Objet : Installation photovoltaïque en autoconsommation collective

DECISION N° 156-2023
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2122-1 et R2122-8 ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président pour ce qui concerne les marchés publics ;
Vu l'appel d'offres lancé le 27 octobre 2023 et les réponses attendues le 24 novembre 2023.
Vu les deux offres obtenues des entreprises Gayraud Electricité et K-HELIOS
Vu le rapport d'analyse des offres ;

Considérant la nécessité de passer un marché qui concerne la réalisation de quatre installations photovoltaïques en autoconsommation individuelle et collective :

- BEAUCAIRE – Siège CCBTA : 36 KWc
- BEAUCAIRE – Ateliers Intercommunaux : 175 KWc
- FOURQUES – Foyer Georges Brassens : 26 KWc
- VALLABREGUES – Salle Polyvalente La Calade : 19 KW

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat mentionné en objet avec la société K-HELIOS, dont le siège est situé à 30340 ST JULIEN LES ROSIERS et dont le numéro de SIRET est le 511 171 928 00019 pour un montant de 243 118,00 € HT.

Article 2 : Indique que les dépenses sont inscrites au budget et réparties comme suit :

Budget	Opération -Article-Fonction
Principal	9114 -2315-020

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

Le 22 décembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

PRESENTATION K-HELIOS

INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES POUR COLLECTIVITES/PROFESSIONNELS/PARTICULIERS BORNES DE RECHARGE VE

65 chemin les Agonèdes – 30340 Saint Julien les Rosiers
Tél : 04 66 86 35 35 – Mail : contact@k-helios.fr – Site : www.k-helios.fr
SARL au capital de 60 000€ - RCS NIMES 511 171 928 – Code APE 4322 B – N° TVA intracommunautaire FR 19 511 171 928

Accusé de réception en préfecture
030-243000596-20231222-15B2028-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

SOMMAIRE

1. HISTORIQUE
2. NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ
3. NOTRE ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL
4. NOTRE ÉQUIPE
5. NOS MOYENS TECHNIQUES
6. ILS NOUS FONT CONFIANCE
7. NOS RÉFÉRENCES

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

65 chemin les Agonèdes – 30340 Saint Julien les Rosiers
Tél : 04 66 86 35 35 – Mail : contact@k-helios.fr – Site : www.k-helios.fr
SARL au capital de 60 000€ - RCS NIMES 511 171 928 – Code APE 4322 B – N° TVA intracommunautaire FR 19 511 171 928

1. HISTORIQUE

K-HELIOS est une SARL créée en 2009. Installée dans de vastes locaux à St Julien les Rosiers (400 m^2 de bureaux et entrepôts, 1 ha de parc), elle est « cousine » de K-ELEC (anciennement CRUVELLIER & Fils), entreprise référente dans les domaines de l'éclairage public et des réseaux électriques.
Depuis 2017, l'entreprise est détenue par Thomas BONNEFILLE (également co-gérant de la SEEB à St Christol les Alès).

Reconnue pour son sérieux et son professionnalisme, K-HELIOS a su gagner la confiance de nombreux clients et donneurs d'ordres publics ou privés pour des installations photovoltaïques allant de 2 à 250 kWc.
K-HELIOS assure la maintenance de la plupart de ses installations.

Nos principaux clients sont :

- ✔ Collectivités
- ✔ Régions
- ✔ Etat
- ✔ Organismes privés

Lotisseurs / aménageurs
Entreprises générales
Particuliers

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

65 chemin les Agonèdes – 30340 Saint Julien les Rosiers
Tél : 04 66 86 35 35 – Mail : contact@k-helios.fr – Site : www.k-helios.fr
SARL au capital de 60 000€ - RCS NIMES 511 171 928 – Code APE 4322 B – N° TVA intracommunautaire FR 19 511 171 928

RAISON SOCIALE	K-HELIOS
FORME JURIDIQUE DE LA SOCIETE	SARL
CAPITAL	60 K€
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL	65, Chemin les Agonèdes, 30340 ST JULIEN LES ROSIERS
DIRECTION	Thomas BONNEFILLE
EFFECTIF	21 PERSONNES
N° SIRET	511 171 928 00019
CODE APE	4322B

2. NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ

- **Remise d'une étude de faisabilité gratuite au client, réalisée par notre bureau d'études**

A l'édition de l'offre, remise d'un dossier complet comprenant :

- Etude avant-projet reprenant les caractéristiques techniques de l'installation, la projection financière et le bilan écologique,
- Le devis,
- Une étude de la performance du système,
- La note de calcul de la structure photovoltaïque,
- La documentation technique du matériel proposé,
- Nos assurances et qualifications.

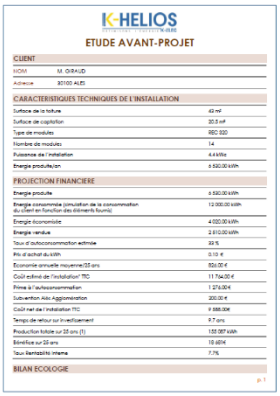
K-HELIOS

ETUDE AVANT-PROJET

CLIENT	
NOM	M. GIRAUD
Adresse	30100 ALES
CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'INSTALLATION	
Surface de la toiture	42 m²
Surface de captation	30,8 m²
Type de modules	REC 320
Nombre de modules	14
Puissance de l'installation	4,4 kWc
Energie produite/an	6 500,00 kWh
PROJECTION FINANCIERE	
Energie produite	6 500,00 kWh
Energie consommée (simulation de la consommation du client en fonction des éléments fournis)	12 900,00 kWh
Energie économisée	4 000,00 kWh
Energie vendue	2 510,00 kWh
Taux d'autoconsommation estimée	39 %
Prix d'achat du kWh	0,10 €
Economie annuelle moyenne/30 ans	826,00 €
Coût estimé de l'installation TTC	11 754,00 €
Prime à l'autoconsommation	1 276,00 €
Subvention Aide Agglomération	200,00 €
Coût net de l'installation TTC	9 888,00€
Temps de retour sur investissement	9,7 ans
Production totale sur 25 ans (1)	155 087 kWh
Bénéfice sur 25 ans	18 681€
Taux Rentabilité interne	7,7%
BILAN ECOLOGIE	

p. 1

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

65 chemin les Agonèdes – 30340 Saint Julien les Rosiers
Tél : 04 66 86 35 35 – Mail : contact@k-helios.fr – Site : www.k-helios.fr
SARL au capital de 60 000€ - RCS NIMES 511 171 928 – Code APE 4322 B – N° TVA intracommunautaire FR 19 511 171 928

❖ Réalisation de l'installation

Prise en charge des démarches administratives (Mairie, Enedis)

Installation réalisée par des techniciens confirmés et formés aux dernières technologies.
De par notre longévité, nous avons acquis un savoir-faire reconnu.
Matériel dernière génération, garanti 25 ans.
Installations auditées par des organismes extérieurs (QualiPV, Qualifelec, Consuel)

SAV, maintenance, supervision.

❖ Fin des travaux

Notre technicien dispense une formation relative au fonctionnement de l'installation.
Lorsque le raccordement, la mise en service sont effectués, l'attestation de conformité Consuel obtenue, un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) est remis au client comprenant :

K-HELIOS

QUESTIONNAIRE QUALITE

Cher Client,

Les exigences du référentiel de notre système qualité, tel que défini dans la norme ISO 9001, nous imposent un processus pour obtenir et piloter les informations concernant la satisfaction de nos clients. Pour cela, vos remarques et opinions nous sont indispensables dans le but d'améliorer la qualité de nos prestations.

Afin de pouvoir mesurer votre satisfaction, nous souhaiterions connaître votre avis sur différents thèmes.

☐ **Sur chacun des critères ci-dessous, nous vous proposons de répondre par une note de 0 à 3 :**

- **0 : pas satisfaisant**
- **1 : moyennement satisfaisant**
- **2 : satisfaisant**
- **3 : très satisfaisant**

et classer les 2 critères que vous jugez les plus importants*

D'avance, nous vous remercions du temps que vous nous accorderez. **Le présent questionnaire est à nous retourner par courrier, fax ou mail, à votre convenance.**

	NOTE
*Classement **QUALITE DES CONTACTS** :	
Accueil (bureau et téléphonique)	.....
Contact commercial	.....
Délai de remise de l'offre	.....
Qualité technique de l'offre	.....
Solutions techniques et conseils	.....
QUALITE DES TRAVAUX	
Respect des délais d'exécution	.....
Organisation et gestion des travaux	.....
Compétences du personnel sur chantier	.....
Relationnel avec personnel sur chantier	.....
Travaux et matériel conformes à l'offre	.....
Satisfaction rangement du chantier	.....
Propreté du chantier	.....

*Mettre une croix face aux 2 critères que vous jugez les plus importants

65 CHEMIN LES AGONEDES – 30340 ST JULIEN LES ROSIERS
Tel 04 66 86 35 35 – Mail : contact@k-helios.fr – Fax 04 66 78 91 30
www.k-helios.fr
RCS Nîmes 511 171 928 B00019 – APE 4322B

- Fiches techniques et garanties du matériel,
- Rappel des consignes de sécurité,
- Attestation d'assurance, qualifications professionnelles,
- Procès-verbal de réception signé par les 2 parties,
- Une attestation de travaux validée par le client,
- Un Questionnaire Qualité qui nous permet d'évaluer la satisfaction de nos clients et justifier de notre sérieux auprès des organismes de qualification. Les retours de ces enquêtes sont alors traités par notre service qualité, qui évalue ainsi régulièrement nos compétences et, le cas échéant, apporte des réponses aux requêtes formulées par nos clients.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

65 chemin les Agonèdes – 30340 Saint Julien les Rosiers
Tél : 04 66 86 35 35 – Mail : contact@k-helios.fr – Site : www.k-helios.fr
SARL au capital de 60 000€ - RCS NIMES 511 171 928 – Code APE 4322 B – N° TVA intracommunautaire FR 19 511 171 928

3. NOTRE ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

De par notre secteur d'activité, nous avons une volonté de préserver l'environnement et de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables. Cela se traduit par le tri sélectif, la réduction de la consommation électrique, la réduction de consommation de papier (dématérialisation de documents). Nous avons plusieurs bennes à disposition pour traiter les déchets sur chantier et au dépôt : Partenaire SOREN (recyclage de panneaux photovoltaïques), RECYLUM (équipements électriques) CEVENNES DECHETS (cartons). Nos locaux sont équipés de panneaux photovoltaïques. Nous disposons de deux véhicules électriques de liaison.

Depuis 2020 : Qualification IRVE EXPERT 3
Installations de bornes de recharge pour véhicules électriques

❖ **Pour les entreprises** – bornes de 3 à 100 kW
- Possibilité de recharge pour la flotte entreprise ou pour une - recharge tarifée.
- Aides à l'investissement du programme ADVENIR (sous conditions).

❖ **Pour les particuliers** – bornes jusqu'à 22 kW
- Crédit d'impôt, TVA à taux réduit
- Temps de recharge jusqu'à 12 fois plus rapide qu'avec une prise classique

❖ **Pour les collectivités** :
- Grâce au référencement de vos bornes, augmentation de la visibilité de la commune et de son éco-engagement
- Aides à l'investissement du programme ADVENIR (sous conditions)

- Une étude personnalisée répondant aux besoins énergétiques, d'utilisation et d'esthétique
- Des équipements de qualité garantis
- La prise en charge des démarches administratives.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

65 chemin les Agonèdes – 30340 Saint Julien les Rosiers
Tél : 04 66 86 35 35 – Mail : contact@k-helios.fr – Site : www.k-helios.fr
SARL au capital de 60 000€ - RCS NIMES 511 171 928 – Code APE 4322 B – N° TVA intracommunautaire FR 19 511 171 928

4. NOTRE ÉQUIPE

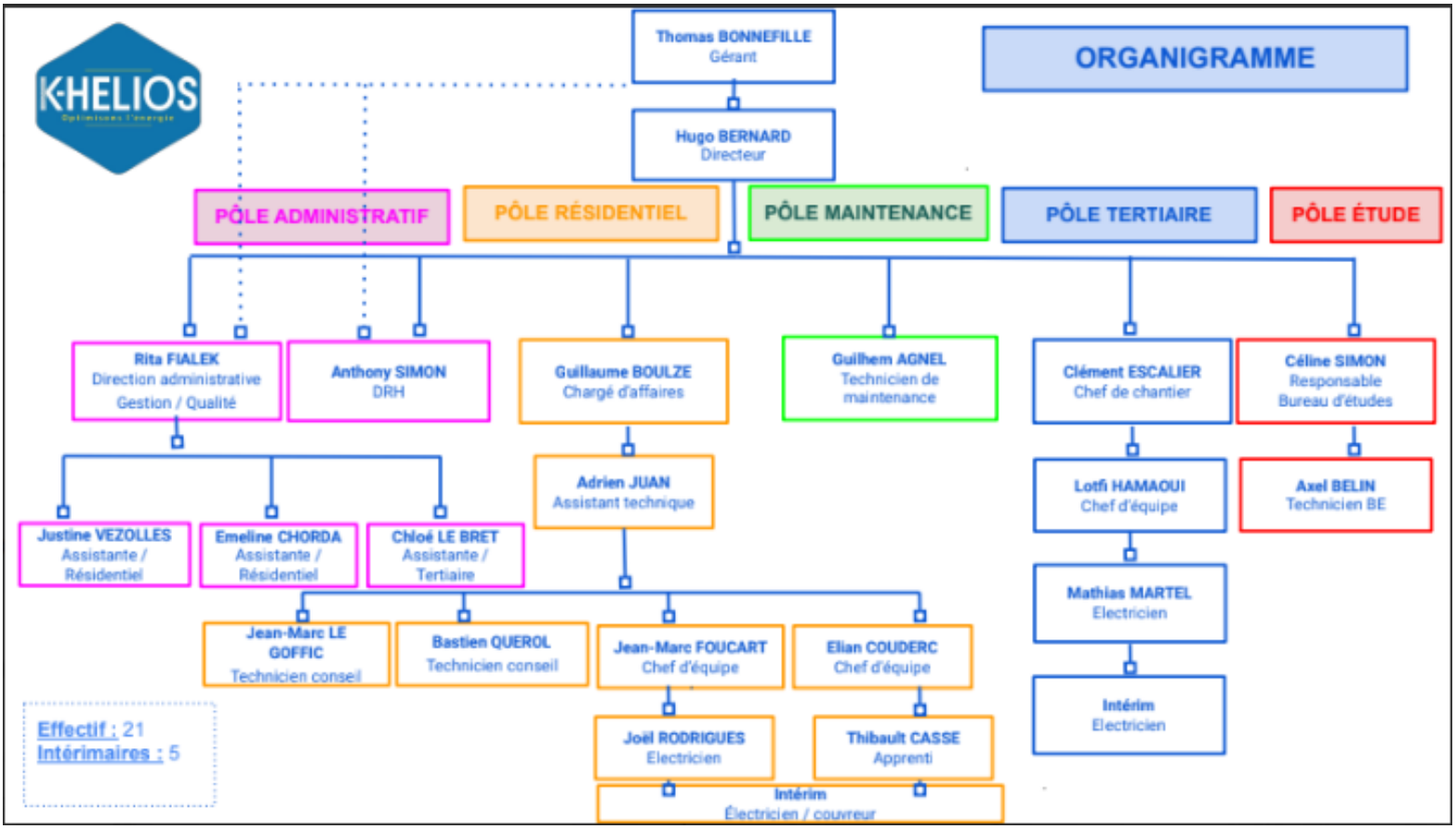

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

65 chemin les Agonèdes – 30340 Saint Julien les Rosiers
Tél : 04 66 86 35 35 – Mail : contact@k-helios.fr – Site : www.k-helios.fr
SARL au capital de 60 000€ - RCS NIMES 511 171 928 – Code APE 4322 B – N° TVA intracommunautaire FR 19 511 171 928

❖ **Sensibilisation régulière des employés en interne**

Nous avons instauré une organisation dédiée à la prévention des risques professionnels. La remontée des dysfonctionnements et situations dangereuses est sollicitée à tous les niveaux de l'entreprise. Nous veillons au respect des protocoles et procédures de sécurité qui sont revus chaque année.

❖ **Formation des employés**

- Habilitations électriques UTE C18510
- CACES Nacelle, engins de chantier
- Travaux en hauteur
- Travaux sur échafaudage (utilisation et réception)
- Secouriste du travail
- Recyclage systématique

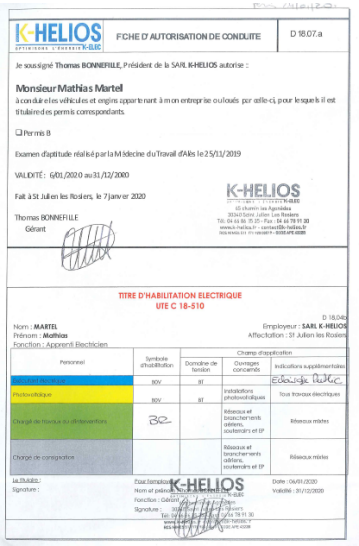

K-HELIOS — FICHE D'AUTORISATION DE CONDUITE — D 18.07.a

Je soussigné Thomas BONNEFILLE, Président de la SARL K-HELIOS autorise :

Monsieur Mathias Martel

à conduire les véhicules et engins appartenant à mon entreprise ou loués par celle-ci, pour lesquels il est titulaire des permis correspondants.

☐ Permis B

Examen d'aptitude réalisé par la Médecine du Travail d'Alès le 25/11/2019

VALIDITÉ : 6/01/2020 au 31/12/2000

Fait à St Julien les Rosiers, le 7 janvier 2020

Thomas BONNEFILLE
Gérant

K-HELIOS
Optimisons l'énergie K-ELEC
Z.I. Chemin des Agonèdes
30340 Saint Julien les Rosiers
Tél. 04 66 86 35 35 – Fax : 04 66 78 91 30
www.k-helios.fr – contact@k-helios.fr
RCS NIMES 511 171 928 – APE 4322B

TITRE D'HABILITATION ELECTRIQUE
UTE C 18-510

D 18.04a

Nom : MARTEL
Prénom : Mathias
Fonction : Apprenti Electricien

Employeur : SARL K-HELIOS
Affectation : St Julien les Rosiers

Personnel	Symbole d'habilitation	Domaine de tension	Ouvrages concernés	Indications supplémentaires
		Champ d'application		
Apprentis BTS	BOV	BT		Eclairage Public
Photovoltaïque	BOV	BT	Installations photovoltaïques	Tous travaux électriques
Chargé de travaux ou d'interventions	B2		Réseaux et branchements aériens, souterrains et EP	Réseaux mixtes
Chargé de consignation			Réseaux et branchements aériens, souterrains et EP	Réseaux mixtes

Le titulaire :
Signature :

Pour l'employeur : K-HELIOS
Nom et prénom : Thomas BONNEFILLE
Fonction : Gérant
Signature :
Date : 06/01/2020
Validité : 31/12/2020

5. NOS MOYENS TECHNIQUES

- 5 Camions-atelier
- 2 Camions Benne VL
- 3 véhicules de liaison électrique
- 1 véhicule de liaison
- Outillage spécifique Photovoltaïque
- Outillage Hydraulique
- Outillage mécanique
- Outillage de contrôle et vérification voltage
- Outillage pour réseaux aérien et souterrain

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

65 chemin les Agonèdes – 30340 Saint Julien les Rosiers
Tél : 04 66 86 35 35 – Mail : contact@k-helios.fr – Site : www.k-helios.fr
SARL au capital de 60 000€ - RCS NIMES 511 171 928 – Code APE 4322 B – N° TVA intracommunautaire FR 19 511 171 928

6. ILS NOUS FONT CONFIANCE

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

65 chemin les Agonèdes – 30340 Saint Julien les Rosiers
Tél : 04 66 86 35 35 – Mail : contact@k-helios.fr – Site : www.k-helios.fr
SARL au capital de 60 000€ - RCS NIMES 511 171 928 – Code APE 4322 B – N° TVA intracommunautaire FR 19 511 171 928

POURQUOI CHOISIR LE PHOTOVOLTAIQUE : UNE TECHNOLOGIE ÉPROUVÉE ET FIABLE

L'énergie solaire est une énergie facilement valorisable par les particuliers. La technologie photovoltaïque est aujourd'hui parfaitement maîtrisée, tant au niveau de la fiabilité des matériels que de la mise en œuvre.
Notre région, l'Occitanie, est l'un des meilleurs gisements solaires d'Europe. Un choix de bons sens !

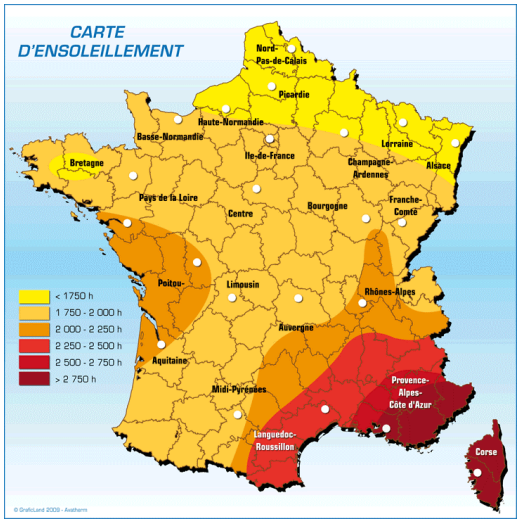

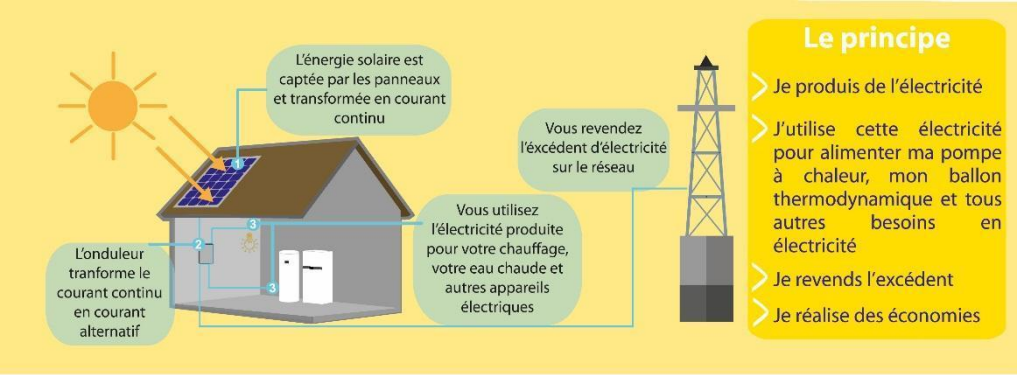

Le solaire photovoltaïque vous permet de réduire significativement le montant de vos factures et d'anticiper l'augmentation du prix de l'électricité (+4% en 2022).

- Prime à l'autoconsommation (sans condition de ressources)
- Aides régionales, locales
- TVA à taux réduit pour certaines installations
- Tarif de rachat de l'électricité fixé pour 20 ans à la signature du contrat
- Matériel garanti 25 ans

<u>Les aides évoluent, n'hésitez pas à nous consulter.</u>

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

65 chemin les Agonèdes – 30340 Saint Julien les Rosiers
Tél : 04 66 86 35 35 – Mail : contact@k-helios.fr – Site : www.k-helios.fr
SARL au capital de 60 000€ - RCS NIMES 511 171 928 – Code APE 4322 B – N° TVA intracommunautaire FR 19 511 171 928

MOYENS HUMAINS - 2023

BONNEFILLE Thomas - Gérant
Licence professionnelle -Encadrement de chantier
DUT Génie civil
(Co-gérant de SEEB-Bonnefille TP)
16 ans d'expérience

BERNARD Hugo - Directeur Travaux - Encadrant chantier
Licence professionnelle TP – DUT Génie civil
Formations qualifiantes FRONIUS – SOLAREDGE - TECSOL - IRVE Expert+
QUALI PV modules ELEC et BAT
Secouriste du travail
8 ans d'expérience

FIALEK Rita - Direction Administrative/Gestion/Qualité
BTS Secrétariat de direction
Formation « Responsable Qualité''. Exigences de la norme ISO 9001
30 ans d'expérience

SIMON Céline - Responsable Bureau d'études
Licence professionnelle au sein de K-HELIOS
Formation ingénierie (IMSI)
DUT GEII
Licence maîtrise de l'énergie, développement durable, énergies renouvelables
Secouriste du travail
4 ans d'expérience

BELIN Axel - Technicien Bureau d'études
Formation Ingénieur Industriel
BTS IPM
BAC STI GMP
8 ans d'expérience

JUAN Adrien - Technicien Bureau d'études
Licence professionnelle (au sein de K-HELIOS)
Licence gestion et utilisation des énergies renouvelables
DUT GEII
BAC Général
1 an d'expérience

AGNIEL Guilhem - Technicien de Maintenance
Licence Professionnelle en Gestion de Production Industrielle option Ingénierie Industrielle
CQPM TIAP : Certificat de Qualification Paritaire de la Métallurgie en Technicien en Industrialisation et Amélioration des Processus
BTS IPM
BAC STI GMP
10 ans d'expérience

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

65 Chemin des Agonèdes – 30340 Saint Julien les Rosiers – Tel : 04 66 86 35 35
Mail : contact@k-helios.fr – Site : www.k-helios.fr

VEZOLLES Justine - assistante administrative
BTS Assistant de gestion PME/PMI
8 ans d'expérience

CHORDA Emeline - assistante administrative
MASTER Ressources Humaines
12 ans d'expérience

LE BRET Chloé - assistante administrative
Formation Secrétariat

BOULZE Guillaume - Chargé d'affaires
DUT GEII
Habilitations électriques
12 ans d'expérience

LE GOFFIC Jean-Marc - Technico-commercial
DUT Mesures physiques
30 ans d'expérience

QUEROL Bastien - Technico-commercial
BTS AVA après-vente automobiles
BAC STI génie mécanique option système motorisé
8 ans d'expérience management et relation client

ESCALIER Clément - Chef de chantier
Licence Professionnelle Gestion de Production Industrielle
Habilitations électriques B1/B1V/B2V/BR/BE essais, mesure, vérification, BC
Travaux en hauteur
CACES engins de chantier
Secouriste du travail
8 ans d'expérience

FOUCART Jean-Marc - Chef d'équipe
Formation électricien
Habilitations électriques H2V/B2T/BR
Travaux en hauteur/Utilisation et réception échafaudage
Formation SOLAREDGE
Secouriste du travail

COUDERC Elian - Electricien
Formation électricien
Habilitations électriques H2V/B2T/BR/B2V/BC
Travaux en hauteur/CACES B
Secouriste du travail
30 ans d'expérience

HAMMAOUI LOTFI - Electricien
Formation électricien
Habilitations électriques B0/H0V/BT/B1V/B2V/BR/BC
Travaux en hauteur
Secouriste du travail

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

RODRIGUES-CALDAS Joël - Installateur photovoltaïque
Utilisation et réception échafaudage
Habilitations électriques BR/H0/BT
Port du harnais

MARTEL Mathias -Aide électricien – Apprenti BAC PRO ELEC
BAC Pro Eleec
Habilitation électrique
Travaux en hauteur /CACES Nacelle
Secouriste du travail

EFFECTIFS MOYENS

Déclaration des effectifs moyens (dont intérimaires) et du personnel d'encadrement

ANNÉE 2023	Effectif total : 21	dont personnel d'encadrement : 3
ANNÉE 2022	Effectif total : 13	dont personnel d'encadrement : 3
ANNÉE 2021	Effectif total : 11	dont personnel d'encadrement : 3

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

MOYENS MATÉRIELS - 2023

VÉHICULES / ENGINS

VÉHICULES DE FONCTION

- Enyak SKODA (électrique)
- 3 Zoé RENAULT (électrique)
- Clio RENAULT

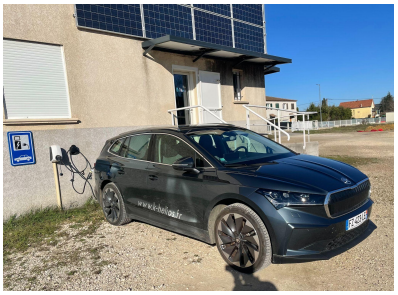

FOURGONS

- 2 Transporters VOLKSWAGEN
- Master RENAULT
- Boxer PEUGEOT
- Talento FIAT
- Doblo FIAT
- Master BENNE RENAULT

DIVERS

- 2 Compresseurs MACO MEUDON type MV 51 avec marteau-piqueur et perforateur
- Gerbeur électrique GX 12/25

REMORQUES

- Porte poteaux R11TP DEMICO
- Remorque plateau NICOLAS

REMORQUES DÉROULEUSES

- Dérouleuse 1T avec suspension CLIER
- Porte touret 500 kg ENDURCO
- Dérouleuse R58C LEVEQUE
- Remorque TREUIL Aygobère

65 Chemin des Agonèdes – 30340 Saint Julien les Rosiers – Tel : 04 66 86 35 35
Mail : contact@k-helios.fr – Site : www.k-helios.fr

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

OUTILLAGE - MATÉRIEL

OUTILLAGE SPÉCIFIQUE PHOTOVOLTAÏQUE

- Caisses à outils complètes
- Visseuse, perforateur, meuleuse
- Pinces ampèremétriques
- Contrôleurs d'isolement
- Wattmètre
- Contrôleur de terre
- Outillage TST
- Nettoyeur basse pression à osmose inversée
- Caméra thermique
- Nettoyeurs à osmose inverse

OUTILLAGE HYDRAULIQUE

- Coupe-câbles hydraulique, câbles acier D. 25 CG 25
- Presses hydraulique manuelle tête 12T avec mallette outillage
- Presse hydraulique à pied avec mallette outillage tête 13T
- Presse hydraulique à pied avec mallette outillage tête 30T

OUTILLAGE MÉCANIQUE

- Coupe-câbles manuel à cliquet, câble HN 4x240mm
- Pinces à sertir Simel 24T avec mallette outillage
- Mallettes outillage pour dénudage et préparation câble HTA
- Mallettes pince à cerclage feuillard inox
- Mallettes outillage isolées pour travaux sous tension BT
- Clés dynamométriques isolées pour travaux sous tension BT
- Etiqueteuse
- Coupe boulons manuels
- Perforateurs Bosch/Hitachi
- Perforateurs Bosch électriques 220V
- Burineurs/perforateurs Bosch électriques 220V
- Disqueuses électriques Bosch 220V
- Visseuses/dévisseuses Bosch à batterie
- Spit cloueur à gaz autonome PULSA 700

65 Chemin des Agonèdes – 30340 Saint Julien les Rosiers – Tel : 04 66 86 35 35
Mail : contact@k-helios.fr – Site : www.k-helios.fr

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

OUTILLAGE DE CONTROLE ET VERIFICATION VOLTAGE

- Voltmètres / ampèremètres
- Contrôleur de différentiel Catex présence de tension, raccordement de terre, position de phase
- Vérificateurs de tension et rotation de phase
- Mesureurs de résistance de terre ERT1000 et TELLUROHM
- Perches absence tension MT/BT
- Luxmètres
- Mégohmmètre
- Laser de niveau, fil d'aplomb

OUTILLAGE POUR RÉSEAUX AÉRIEN ET SOUTERRAIN

. Compresseur tracté 2000L avec équipement marteau-piqueur et perforateur
- Compresseur Spit avec marteau-piqueur et perforateur
- Palans à chaînes 1T
- Tirvits 750Kg
- Tireforts 1T5
- Poulies de déroulage pour câbles aériens
- Groupes électrogènes essence et diesel 7KW 220V
- Coffret de chantier

. Touret aiguille de tirage D. 9mm L.100m + accessoires chaussettes de tirage

EQUIPEMENT ATELIER DE MONTAGE TABLEAU ELECTRIQUE

- Armoire à essais 12V/24V/48V/110V/220V/400V
- Emporte-pièce de D.10 à D.90
- Scie sauteuse
- Poste de soudure électrique
- Poste découpeur oxycoupage
- Nettoyeur haute pression
- Compresseur électrique
- Perceuse sur colonne
- Touret à meuler
- Chalumeaux gaz pour gaine thermo rétractable

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

EQUIPEMENT DE SÉCURITÉ

- EPI aux couleurs de l'entreprise
- Lignes de vie
- Harnais
- Échelles alu isolées, échelles bois
- Escabeaux
- Tapis isolant

EQUIPEMENT INFORMATIQUE

- Logiciel AUTOCAD : réalisation plans et schémas des installations
- Logiciel PVSYST : dimensionnement champ de modules et estimation de production
- Logiciel K2 base : calcul du matériel nécessaire au système de fixation des modules et de sa mise en place.
- Logiciels SAGE BATIGEST Gestion et Financier : maintenance assurée par AXUP Informatique Nîmes
- Serveur GOOGLE Drive
- Logiciel LISE PV
- PC portables (en télémaintenance)
- Copieur multifonctions

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

REFERENCES

PRINCIPAUX CHANTIERS RÉALISÉS
INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES
PROFESSIONNELS/COLLECTIVITÉS

ANNÉE 2023 en cours

Nom et adresse	COMPÉTENCE	Puissance en kWc	Montant marché HT/€
AMP30 30 VEZENOBRES	Travaux Rénovation énergétique Etudes	156.33	158 853
NET THERM 34 VALERGUES	Travaux Rénovation énergétique Etudes	85.88	93 187
FIC 30 ALES	Travaux Rénovation énergétique Etudes	99.2	101 659
AXIOME CÉVENNES 30 ALES	Travaux Rénovation énergétique Etudes	35.64	40 767
SPL 30 Ecole Josette Roucaute 30 ST HILAIRE DE BRETHMAS	Travaux Etudes	66	80 165
RODA AUTO 30 ST GENIES DE MALGOIRES	Travaux Rénovation énergétique Etudes	36	42 110
MAS DE COCAGNE EARL 30 MARUEJOLS LES GARDONS	Travaux Rénovation énergétique Etudes	65.66	66 450
SEM ARAC OCCITANIE ENSAM 34 MONTPELLIER	Travaux Etudes	137.76	167 749
Mairie Autoconsommation en production 30 ST JULIEN LES ROSIERS	Travaux Etudes	34.4	50 068
Mairie Services techniques 30430 BARJAC	Travaux Rénovation énergétique Etudes	13.36	27 102
Mairie Services techniques 30380 ST CHRISTOL LES ALES	Travaux Rénovation énergétique Etudes	35.64	50 384
CLARTES/ESM	Travaux	137.7	264 736

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Ombrière 30120 MOLIERE CAVAILLAC	Rénovation énergétique Etudes		
LAFONT TOURISME 30140 ANDUZE	Travaux Rénovation énergétique Etudes	17	25 800
PCB 30100 ALES	Travaux Rénovation énergétique Etudes	20.25	44 482
BERNIS s/traitance	Travaux	250	13 000
B.E.A Informatique 30100 ALES	Travaux Rénovation énergétique Etudes	19.44	40 366
BENOI TP 30140 BOISSET ET GAUJAC	Travaux Rénovation énergétique Etudes	20	29 310
SEE LAGANIER 30100 ALES	Travaux Rénovation énergétique Etudes	101	102 107
Mairie 30960 ST JEAN DE VALERISCLE	Travaux Rénovation énergétique	22.68	43 450
SPL 30 Centre routier 30570 ST ANDRE DE MAJENCOULES	Travaux Rénovation énergétique Etudes	12.6	25 670
SCCV POINCARE Résidence le Carezzo 30000 NIMES	Travaux Rénovation énergétique Etudes	13.20	28 280
RENAULT ALES 30100 ALES	Travaux Rénovation énergétique Etudes	19.44	32 470
Mairie Ecole publique 30430 BARJAC	Travaux Rénovation énergétique Etudes	8.8	16 874
BOUYGUES CONSTRUCTION LE LAVANDIN 34000 MONTPELLIER	Travaux Rénovation énergétique Etudes	50.4	65 000
Camping le Saint Michelet Ombrière 30630 GOUDARGUES	Travaux Rénovation énergétique Etudes	111.78	204 013
Mairie Ecole public 34725 ST SATURNIN DE LUCIAN	Travaux Rénovation énergétique Etudes	36	48 942
CROUS 34000 MONTPELLIER	Travaux Rénovation énergétique	42	95 328
Association ARTES	Travaux	56.7	93 355

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Foyer 30100 ALES	Rénovation énergétique Etudes		
Association ARTES Direction générale 30100 ALES	Travaux Rénovation énergétique Etudes	56.25	83 668
Mairie Salle polyvalente 30960 LE MARTINET	Travaux Rénovation énergétique Etudes	5.5	13 030
Mairie Ecole maternelle Rousseau 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE	Travaux Rénovation énergétique Etudes	30	42 963
EEB 30340 SALINDRES	Travaux Rénovation énergétique Etudes	46.57	58 735
Mairie Ecole 30190 SAUZET	Travaux Rénovation énergétique Etudes	19.5	31 435
Robelin père et fils 30420 CALVISSON	Travaux Rénovation énergétique Etudes	24.6	36 510
MMA Zero Tracas 30100 ALES	Travaux Rénovation énergétique Etudes	6.1	13 350
ALU'SPACE 30200 SABRAN	Travaux Rénovation énergétique Etudes	118	117 000
Mairie 34400 LUNEL VIEL	Travaux Rénovation énergétique	28.5	38 575
SCI COGICE 30340 MEJANNES LES ALES	Travaux Rénovation énergétique Etudes	8.91	25 430
ECARE 34690 FABREGUES	Travaux Rénovation énergétique Etudes	23.76	33 030
Mairie 4 bâtiments communaux 30340 ST PRIVAT DES VIEUX	Travaux Rénovation énergétique	88	128 640
Conseil départemental Hérault Maison départementale 34400 LUNEL	Travaux Rénovation énergétique	27.88	43 512
Mairie Ecole Bertie Albrecht 34000 MONTPELLIER	Travaux Rénovation énergétique	33.6	40 319
Mairie Foyer	Travaux Rénovation énergétique	8.8	22 960

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

30260 BROUZET LES QUISSAC	Etudes		
Mairie Ecole 34725 ST ANDRE DE SANGONIS	Travaux Rénovation énergétique	46	65 048

ANNÉE 2022

Nom et adresse	COMPÉTENCE	Puissance en kWc	Montant marché HT/€
SAS FONCIERE BAMA 7 villas 30 ST GENIES DE MALGOIRES	Travaux	2.8	11 144
Commune Groupe scolaire Jacques Chirac 34 CASTELNAU LE LEZ *Marché public*	Travaux Rénovation énergétique Etudes	67.2	64 276
Siège HABITAT DU GARD 30 NIMES *Marché public*	Travaux Rénovation énergétique Etudes	100	136 958
Commune Réhabilitation ancien théâtre 30 ST PRIVAT DES VIEUX *Marché public*	Travaux Rénovation énergétique Etudes	18.1	25 318
PREMALIS Résidence Notre Dame 13 MARTIGUES	Travaux Rénovation énergétique Etudes	6.3	16 180
Mairie Cave coopérative 30 MONTCLUS *Marché public*	Travaux Rénovation énergétique Etudes	31.2	35 865
Commune Halle des Sport 34 GIGNAC *Marché public*	Travaux Etudes	30	38 691
OTV Véolia Site Véolia 30 NIMES	Travaux Rénovation énergétique Etudes	52.5	37 995
SARL ROQUEMAURE Résidence la Croze 9 villas 30 ROQUEMAURE	Travaux Rénovation énergétique Etudes	3.06	14 322
HOTEL B&B St Martin de Valgalgues 30	Travaux Rénovation énergétique Etudes	36	47 190
Conseil départemental du Gard Mas Boudan 30 NIMES *Marché public*	Travaux Rénovation énergétique Etudes	32.2	46 584
Commune de LESPIGNAN	Travaux		30 623

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Rénovation écoles LESPIGNAN 34 *Marché public*	Rénovation énergétique Etudes	23.5	
FDI HABITAT Résidence Summertime CLAPIERS 34	Travaux Etudes	6	22 500
ERGOSANTÉ Bâtiment privé ANDUZE 30	Travaux Etudes	44.25	57 870
Magasin Briconautes Extension bâtiment ST AMBROIX 30	Travaux Etudes	46.5	49 186
ACM HABITAT Résidence Ecotone CLAPIERS 34	Travaux Etudes	2.5	11 995
Mairie ST CHRISTOL LES ALES Ecole Joliot Curie ST CHRISTOL LES ALES 30	Travaux Etudes	36	48 368
EMC2 ÉNERGIE MONTPELLIER Centre technique JUVIGNAC 34	Travaux Etudes	36	42 487
Mairie Ecole publique MARAUSSAN 34 *Marché public*	Travaux Etudes	37	48 888
Mairie 3 bâtiments communaux MONS 30	Travaux Etudes	36 8.8 36	37 705 18 210 43 490
HUP MEDIA NÎMES 30	Travaux Etudes	72	79 143
NET THERM VALERGUES 34	Travaux Etudes	72	93 188
Ecole SUSSARGUES 34 *Marché public*	Travaux Etudes	15	27 449
SCI EQ WATER FABREGUES 34	Travaux Etudes	29.25	38 836
Groupe scolaire ST AUNES 34 *Marché public*	Travaux Etudes	22	36 266
Cantine scolaire + 2 salles ALAE LA CALMETTE 30 *Marché public*	Travaux Etudes	23	37 790
SARL BONNEFOI ALÈS 30	Travaux Etudes	115	103 765
Centre de secours SDIS PEZENAS 34 *Marché public*	Travaux Etudes	11	26 725

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Mairie + Garderie St JULIEN LES ROSIERS 30	Travaux Etudes	30.4	45 600
Régie des eaux Clermont l'Hérault 34 *Marché public*	Travaux Etudes	41.6	46 521
Aquila Istres 13	Travaux Etudes	56	85 405

ANNÉE 2021

Nom et adresse	Nature des Travaux	Puissance en kWc	Montant marché HT/€
SCEV K-ELEC 30 St JULIEN LES ROSIERS	Travaux Rénovation énergétique Etudes Maintenance	10	10 866
SCEV Grande Terre 30 St CHRISTOL LES ALES	Travaux Rénovation énergétique Etudes Maintenance	36	26 622
Mairie Ecole Florian 30 ST PRIVAT DES VIEUX	Travaux Rénovation énergétique Etudes	20.63	39 706
PREMALIS Résidence Milhaud 3 30 MILHAUD	Travaux Etudes	6	25 780
SA HLM POLYGONE Résidence St Clair 48 MENDE	Travaux Rénovation énergétique Etudes	25.2	30 332
Commune Bât. Services publics 30 LA CALMETTE Marché public	Travaux Rénovation énergétique Etudes	32.4	33 993
SEEB TP Bâtiment 30 ST CHRISTOL LES ALES	Travaux Rénovation énergétique Etudes Maintenance	9	17 695
Mairie Salle des sports 30 PUJAUT Marché public	Travaux Rénovation énergétique Etudes	12	22 894
SAS PELLET TP Ombrières 30 BARJAC	Travaux Rénovation énergétique Etudes	100	124 775
SIRP COUTACH	Travaux		

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Ecole 30 QUISSAC *Marché public*	Rénovation énergétique Etudes	24.3	63 349
Crédit Agricole Immobilier Villa EMMA 34 MONTPELLIER	Travaux Rénovation énergétique Etudes	8.8	23 900
CCBTA Maison médicale 30 BELLEGARDE *Marché public*	Travaux Rénovation énergétique Etudes	4.2	16 900
URBAT Le Clos de la Mathe 84 AVIGNON	Travaux Rénovation énergétique Etudes	7.7	26 131
SPL30 Ecole 30 ROUSSON *Marché public*	Travaux Etudes	46	52 812
Département Gard/SPL30 Collège 30 REMOULINS	Travaux Rénovation énergétique Etudes	68 +32	108 867
SAS CARDERIC Bâtiment les Briconautes 30 SAINT AMBROIX	Travaux Rénovation énergétique Etudes	59.73	57 930

ANNEE 2020

Nom et adresse	Nature des Travaux	Puissance en kWc	Montant marché HT/€
Commune Piscine éducative 13 PORT ST LOUIS *Marché public*	Travaux Etudes	100	109 864
PREMALIS 30 villas individuelles 30 CLARENSAC	Travaux Etudes	8	32 500
SMEG 34 St GUIRAUD	Site isolé	5.4	39 409
SPL30 Bâtiment PGB 30 NIMES *Marché public*	Travaux Rénovation énergétique Etudes	99.84	114 333

ANNEE 2019

Nom et adresse	Nature des Travaux	Puissance en kWc	Montant marché HT/€
CAF DU GARD	Travaux		

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

30 ALES *Marché public*	Rénovation énergétique Etudes Maintenance	21.6	50 650
MAISON D'HOTES 30 MONTCLUS	Travaux Rénovation énergétique Etudes	9	23 424
Conservatoire du Littoral Domaine ste Lucie 11 Port la nouvelle *Marché public*	Site isolé	12	69 626
GIRAUD TP 30 ALES	Travaux Rénovation énergétique Etudes	9	18 565
SCI NATALIMMO Bureaux Urbanis 30 NIMES	Travaux Rénovation énergétique Etudes	7.92	17 690
Halle des sports 34 ST MARTIN DE LONDRES *Marché public*	Travaux Etudes Maintenance	99.4 + 18.6	113 000
SCCV « Carrés nature » Résidence 34 MONTPELLIER	Travaux Rénovation énergétique Etudes	11.0	10 000
Mairie CLARENSAC Restaurant scolaire 30 CLARENSAC	Travaux Etudes Maintenance	18	34 795
ECOLE 30 ST JULIEN LES ROSIERS *Marché public*	Travaux Rénovation énergétique Etudes Maintenance	36	62 480

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

ENSAM - MONTPELLIER 34

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

AMP 30 - VEZENOBRE 30

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

SPL 30 – Bâtiment PGB Nîmes 30

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Ecole Primaire St Julien les Rosiers 30

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

HALLE DES SPORTS
ST MARTIN DE LONDRES 34

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Roquemaure 30
Pôle petite enfance

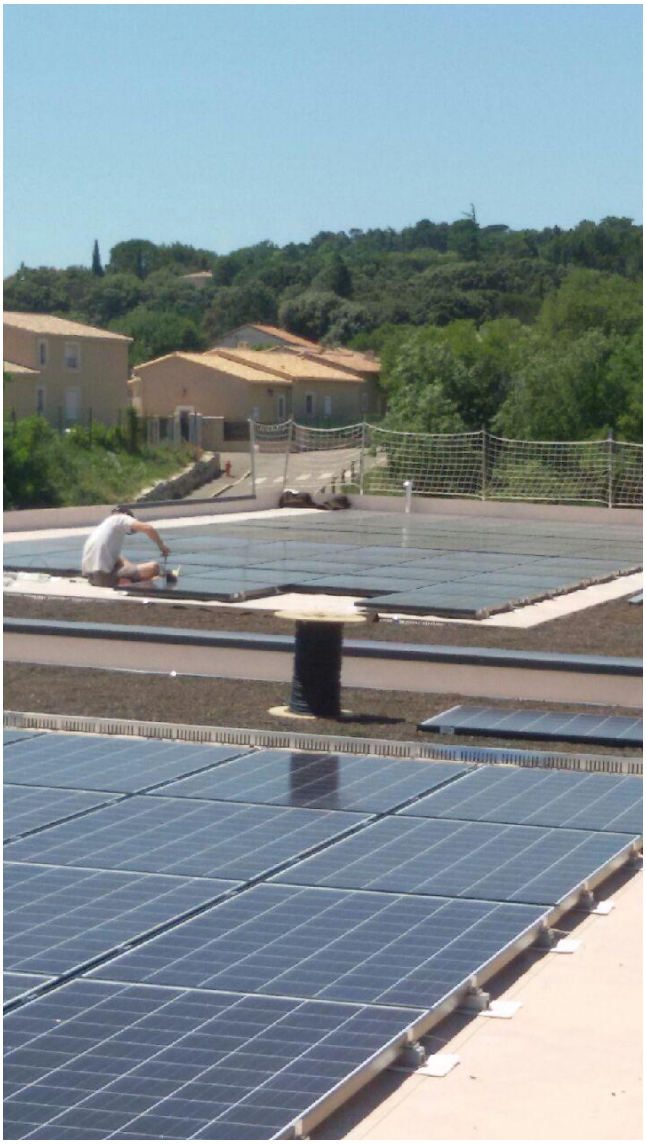

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Site isolé - MIALET 30 - SMEG

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

SAUVETERRE 30 - Groupe scolaire Ventadour

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

SAINTE ANASTASIE 30 - CITRE LA COOPÉRATIVE

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

CAF D'ALÈS 30

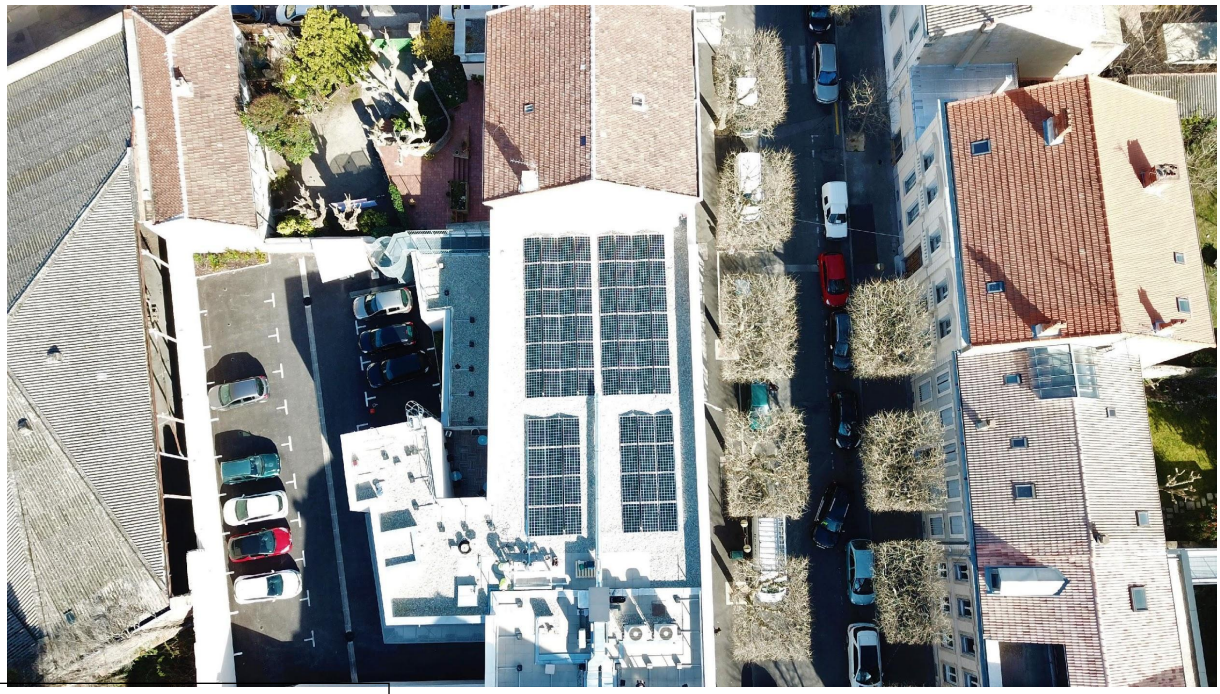

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

PORT ST LOUIS DU RHONE 13
PISCINE ÉDUCATIVE

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

PORT LA NOUVELLE 11 - DOMAINE ST LUCIE
Site isolé

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

GROUPE SCOLAIRE ROUSSON 30340
Autoconsommation collective 45.87kWc

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

HUP MEDIA - NIMES - 72 kWc

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

REFERENCES

PRINCIPAUX CHANTIERS

INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES EN SITE ISOLÉ

ANNÉE 2023 en cours

Nom et adresse	COMPÉTENCE	Puissance en kWc	Montant marché HT/€
SMEG MIALET (30) Lieudit Les Fiougarasses	Etudes Installation PV site isolé	5.6	73 788
MARCHE SMEG 2024/2027	Lot 13 ENR	sur bons de commande	

ANNÉE 2021

Nom et adresse	Nature des Travaux	Puissance en kWc	Montant marché HT/€
SMEG GOUDARGUES (30) Lieudit Souloumiac	Etudes Installation PV site isolé	5.5	60 593
M. GINGIBRE Jean-Marie MONS (30) *Particulier*	Etudes Installation PV en site isolé + augmentation puissance	3.50	23 658

ANNEE 2020

Nom et adresse	Nature des Travaux	Puissance en kWc	Montant marché HT/€
MARCHE SMEG 2020/2023	Lot 14 ENR	sur bons de commande	
HERAULT ENERGIES St GUIRAUD (34) Maison Déotte	Etudes Installation PV site isolé	5.4	39 409

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

REFERENCES

ANNEE 2019

Nom et adresse	Nature des Travaux	Puissance en kWc	Montant marché HT/€
Conservatoire du Littoral Domaine ste Lucie PORT LA NOUVELLE (11)	Etudes Installation PV site isolé	12	69 626

ANNEE 2018

Nom et adresse	Nature des Travaux	Puissance en kWc	Montant marché HT/€
SMEG MIALET (30) Mas Pages	Etudes Installation PV site isolé	7.68	76 837
M. MARCINHES MARTIGNARGUES (30)	Etudes Installation PV site isolé	2.4	14 770

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

REFERENCES

MIALET (30) Mas PAGES - SMEG

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

REFERENCES

PORT LA NOUVELLE (11) DOMAINE ST LUCIE
Conservatoire du Littoral

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

REFERENCES

SMEG

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

REFERENCES

ST GUIRAUD (34) Maison Déotte - HERAULT ENERGIES

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

REFERENCES MAINTENANCE PHOTOVOLTAÏQUE

SUPERVISION / DÉPANNAGE / NETTOYAGE

COMMUNE DE ST ANDRÉ DE VALBORGNE 30940

Date du contrat	Nom du site	puissance kwC
23 novembre 2010	**Ecole communale**	13.91

COMMUNE DE LASALLE 30460

Date du contrat	Nom du site	puissance kwc
12 juin 2014	**Filature du pont de fer**	12.6

COMMUNE DE LASALLE 30460

Date du contrat	Nom du site	puissance kwC
12 juin 2014	**Foyer socio-culturel**	11.76

COMMUNE DE LEZAN 30350

Date du contrat	Nom du site	puissance kwC
5 novembre 2012	**Ecole communale**	16.65

SCI TOPAZE – 5 IMPASSE F. POULENC 30100 ALES

Date du contrat	Nom du site	puissance kwC
1er septembre 2011	**Bâtiment commercial**	34.56

SARL VIALAT – ZI MAS DE MEZE 30700 UZES

Date du contrat	Nom du site	puissance kwC
12 juin 2012	**Bâtiment commercial**	186.42

SARL DB ENERGY – 12 RUE B. CONTESTIN 30300 FOURQUES

Date du contrat	Nom du site	puissance kwC
30 octobre 2012	**Bâtiment commercial**	26.46

SARL COUDERC ENERGIE - CH. D MAS DE MOURGUE 30360 ST MAURICE DE CAZEVIEILLE

Date du contrat	Nom du site	puissance kwC
18 décembre 2012	**Hangar**	208

SARL COUDERC ENERGIE - CH. D MAS DE MOURGUE 30360 ST MAURICE DE CAZEVIEILLE

Date du contrat	Nom du site	puissance kwC

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

18 décembre 2012	**Bâtiment commercial**	100

EURL JMG – 485 AVENUE DU MOULINAS 30340 SALINDRES

Date du contrat	Nom du site	puissance kwC
1er janvier 2013	**Bâtiment commercial**	26.25

SARL ENERGIE MAS ST PIERRE - 30300 FOURQUES

Date du contrat	Nom du site	puissance kwC
4 septembre 2013	**Bâtiment**	66.08

EARL MARUEGE – CHEMIN DU MAS D'AYRAN 30700 ST QUENTIN LA POTERIE

Date du contrat	Nom du site	puissance kwC
11 février 2014	**Habitation + bâtiment**	18 + 3

ESAT LE ROC CASTEL– LES COUVARELS 34520 LE CAYLAR

Date du contrat	Nom du site	puissance kwC
5 février 2015	**Bâtiment**	17.5 + 17.5

UN TOIT POUR TOUS – RUE DU STADE 30129 REDESSAN

Date du contrat	Nom du site	puissance kwC
23 juin 2015	**Bâtiment commercial "résidence les aires"**	81

SARL LUZ – ROUTE DE BAGNOLS 30100 ALÈS

Date du contrat	Nom du site	puissance kwC
1er juillet 2015	**Bâtiment commercial**	245

SARL ROUVIER - 4 RUE DES JONQUILLES 30900 NÎMES

Date du contrat	Nom du site	puissance kwC
31 mars 2016	**Bâtiment commercial+hangar+habitation**	173.165 + 14.415 + 7.26

SARL PRATLONG CHARPENTES – 186 ROUTE DE SAUVE 30900 NIMES

Date du contrat	Nom du site	puissance kwC
12 octobre 2016	**Bâtiment commercial**	76

IFME – 2117 CHEMIN DU BACHAS 30000 NIMES

Date du contrat	Nom du site	puissance kwC
26 octobre 2017	**Bâtiment Institut de formation**	28

MAIRIE DE CASTILLON DU GARD – PLACE DU 8 MAI 1945 30210 CASTILLON DU GARD

Date du contrat	Nom du site	puissance kwC
1er mars 2018	**Maison des associations**	6

BN SOLAIRE – ZI PIST OUEST 30110 LA GRAND COMBE

Date du contrat	Nom du site	puissance kwC

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

16 octobre 2018	**BÂTIMENT SAMSE**	37.8

MAIRIE DE ROQUEMAURE – 30150 ROQUEMAURE

Date du contrat	Nom du site	puissance kwC
1er février 2020	**PÔLE PETITE ENFANCE**	34

MAIRIE DE ST MARTIN DE LONDRES – 34380 ST MARTIN DE LONDRES

Date du contrat	Nom du site	puissance kwC
3 juillet 2020	**HALLE DES SPORTS**	118

MAIRIE ST JULIEN LES ROSIERS – 30340 ST JULIEN LES ROSIERS

Date du contrat	Nom du site	puissance kwC
12 octobre 2020	**GROUPE SCOLAIRE PIERRE PERRET**	7.77 + 35.4

SEEB - 30380 ST CHRISTOL LES ALES

Date du contrat	Nom du site	puissance kwC
15 Octobre 2020	**Bâtiment**	8.77

CAF – 30100 ALES

Date du contrat	Nom du site	puissance kwC
01 janvier 2021	**Bureaux CAF Alès**	17.69

MAIRIE CLARENSAC – 30870 CLARENSAC

Date du contrat	Nom du site	puissance kwC
01 mars 2021	**RESTAURANT SCOLAIRE**	17.69

UN TOIT POUR TOUS - 30900 NÎMES

Date du contrat	Nom du site	puissance kwC
01 mai 2022	**RÉSIDENCE “les terrasses de Vauban”**	11.13

MAIRIE DE ROUSSON- 30340 ROUSSON

Date du contrat	Nom du site	puissance kwC
22 juillet 2022	**GROUPE SCOLAIRE**	11.13

DIR MED- 30133 LES ANGLES

Date du contrat	Nom du site	puissance kwC
4 août 2022	**CENTRE D’ENTRETIEN ET D’INTERVENTION (CEI)**	12.42

ASL MILHAUD - SNG IMMOBILIER - 30 MILHAUD

Date du contrat	Nom du site	puissance kwC
5 octobre 2022	**Résidence de 3 bâtiments**	6

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

SAS GIRAUD - 30100 ALES

Date du contrat	Nom du site	puissance kwC
1er décembre 2022	**Bâtiment**	18

DOMAINE SAINTE LUCIE - 11210 PORT LA NOUVELLE

Date du contrat	Nom du site	puissance kwC
20 Mai 2022	**Domaine**	12

MAGASIN BRICONAUTES - 30500 ST AMBROIX

Date du contrat	Nom du site	puissance kwC
1er janvier 2023	**Magasin**	106

SCI BRAC - 30340 ST JULIEN LES ROSIERS

Date du contrat	Nom du site	puissance kwC
14 Juin 2023	**Bâtiment**	36

PROVENCE ECO ENERGIE

Date du contrat	Nom du site	puissance kwC
27 Février 2023	**Bâtiment**	12 centrales

PROVENCE ECO ENERGIE

Date du contrat	Nom du site	puissance kwC
12 Mai 2023	**Bâtiment**	

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE8**

RECEPTION DES TRAVAUX

PROCES-VERBAL DE LEVEE DES RESERVES[1]

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

COMMUNE DE LA CALMETTE
1 RUE VALFONS
30190 LA CALMETTE

B - Identification du titulaire du marché public.

K-HELIOS
65 Chemin les Agonedes
30340 SAINT JULIEN LES ROSIERS
Tel 66 86 35 35 fax 04 66 78 91 30
Siret 511 171 928 00019

C - Identification du maître d'œuvre.

SCOP ECOSTUDIO
171 chemin de Halage
30300 BEAUCAIRE
Tél. 04 66 63 88 07 ; Fax. 04 48 06 00 52
Siret : 52042392200027

D - Objet du marché public.

Référence du marché public : Construction d'une cantine et de 2 salles ALAE à la Calmette (30)

Lot 14– Photovoltaique

- Date de la notification du marché public : 25 juillet 2022
- Durée du marché public : 2 semaines de préparation + 52 semaines de travaux

E - Objet du procès-verbal de levée des réserves.

La levée des réserves porte sur :

☒ la réception de l'ouvrage comportant les prestations suivantes :

Lot 14– Photovoltaique

☐ la réception partielle de l'ouvrage relative aux prestations désignées ci-dessous :

Lot 14– Photovoltaique

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'Economie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

F - Procès-verbal de levée des réserves.

Je soussigné, Lakdar QEJIOU pour la SCOP ECOSTUDIO, maître d'œuvre,

☒ en présence du représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice ;

☐ en l'absence du représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, dûment avisé par mes soins ;

☒ en présence du titulaire du marché public ;

☐ en l'absence du titulaire du marché public dûment convoqué, par courrier en date du ……..

après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate que :

1. les épreuves, prévues au marché public :
   - ☐ n'ont pas été effectuées ;
   - ☒ ont été effectuées, à l'exception de celles indiquées à l'annexe n° …… ci-jointe ;
     - ☒ et sont concluantes ;
     - ☐ et sont concluantes, à l'exception de celles indiquées à l'annexe n° …… ci-jointe ;
2. les travaux et prestations, ayant fait l'objet de réserves :
   - ☒ ont été exécutés ;
   - ☐ ont été exécutés, à l'exception de ceux indiqués à l'annexe n° …… ci-jointe ;
3. les ouvrages :
   - ☒ sont conformes aux spécifications du marché public, les imperfections et malfaçons constatées ayant été corrigées ;
   - ☐ sont conformes aux spécifications du marché public, à l'exception des imperfections ou malfaçons indiquées à l'annexe n° …… ci-jointe, qui n'ont pas été corrigées ;
4. les conditions de pose des équipements :
   - ☒ sont conformes aux spécifications des fournisseurs ;
   - ☐ ne sont pas conformes aux spécifications des fournisseurs.
5. les installations de chantier :
   - ☒ ont été repliées ;
   - ☐ n'ont pas été repliées ;
6. les terrains et les lieux :
   - ☒ ont été remis en état ;
   - ☐ n'ont pas été remis en état.

Dressé le 03/11/2023
Signature
(maître d'œuvre)

Accepté le 03/11/2023
Signature
(titulaire

SCOP ECO STUDIO
siret 520 423 922 00027
ecostudio@orange.fr
Tél. 04 66 63 8[illegible] Fax. 04 48 06 00 52
171 chemin de halage
30300 Beaucaire

☐ J'atteste que le titulaire du marché public a refusé de signer le présent procès-verbal.

Dressé le ……
Signature
(maître d'œuvre)

Accusé de réception : 030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de téléchargement : [illegible]
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE4**

RECEPTION DES TRAVAUX

PROCES-VERBAL DES OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

COMMUNE DE MARAUSSAN
Avenue du Général Balaman
34370 MARAUSSAN

B - Identification du titulaire du marché public.

K-HELIOS
65 chemin les Agonedes
30340 ST JUILEN LES ROSIERS
Tél.04 66 86 35 35
contact@k-helios.fr
Siret 511 171 928 00019

C - Identification du maître d'œuvre.

SCOP ECOSTUDIO
55 rue Saint Cleophas
34070 MONTPELLIER
Tél. 04 66 63 88 07 ; Fax. 04 48 06 00 52
Siret : 52042392200027

D - Objet du marché public.

- Référence du marché public : Restructuration et extension de l'école élémentaire de Maraussan (34)
Lot 13 – Photovoltaïque

- Date de la notification du marché public : 29 mars 2022

- Durée du marché public phase 1 : 4 semaines de préparation +10 mois
- Durée du marché public phase 2 : 4 semaines de préparation + 3 mois

E - Objet des opérations préalables à la réception des ouvrages.

- Date d'achèvement des travaux proposée par le titulaire du marché public : **25/09/2023**

- Les opérations préalables à la réception des ouvrages portent sur :

☒ la réception de l'ouvrage comportant les prestations suivantes :
Lot 13 – Photovoltaïque

☐ la réception partielle de l'ouvrage relative aux prestations désignées ci-dessous :

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

F - Procès-verbal des opérations préalables à la réception des ouvrages.

Je soussigné, QEJIOU Lakdar, maître d'œuvre,

☒ en présence du représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice ;

☐ en l'absence du représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, dûment avisé par mes soins ;

☒ en présence du titulaire du marché public ;

☐ en l'absence du titulaire du marché public dûment convoqué, par courrier en date du .....

après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate que :

1. les épreuves, prévues au marché public :
   - ☐ n'ont pas été effectuées ;
   - ☒ ont été effectuées, à l'exception de celles indiquées à l'annexe 1 des OPR ci-joint ;
     - ☐ et sont concluantes ;
     - ☒ et sont concluantes, à l'exception de celles indiquées à l'annexe 1 OPR ci-joint ;
2. les travaux et prestations, prévus au marché public :
   - ☐ ont été exécutés ;
   - ☒ ont été exécutés, à l'exception de ceux indiqués à l'annexe n° 1 OPR ci-jointe ;
3. les ouvrages :
   - ☒ sont conformes aux spécifications du marché public ;
   - ☐ sont conformes aux spécifications du marché public, à l'exception des imperfections ou malfaçons : .....
4. les conditions de pose des équipements :
   - ☒ sont conformes aux spécifications des fournisseurs ;
   - ☐ ne sont pas conformes aux spécifications des fournisseurs.
5. les installations de chantier :
   - ☒ ont été repliées ;
   - ☐ n'ont pas été repliées ;
6. les terrains et les lieux :
   - ☒ ont été remis en état ;
   - ☐ n'ont pas été remis en état.

Dressé le 28/08/2023
Signature
(maître d'œuvre)

Accepté le 28/08/2023
Signature
(titulaire)

S C O P
ECO
STUDIO
siret 520 423 022 00027
contact@ecostudio.fr
Tél. 04 66 63 88 07 Fax. 04 48 06 00 52
171 chemin de halage
30300 Beaucaire

KHELIOS

☐ J'atteste que le titulaire du marché public a refusé de signer le présent procès-verbal.

Dressé le .....
Signature
(maître d'œuvre)

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

MARCHÉS PUBLICS

Articles 41et 42 du CCAG « Travaux »

PROCÈS-VERBAL DE L'ETAT DE LA LEVÉE DES RÉSERVES

A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé le marché et du titulaire

Maître d'ouvrage : **Mairie de RIVIERES DE THEYRARGUES.**

Objet du marché : **Réhabilitation et extension salle polyvalente.**

Titulaire du marché : **SARL K'HELIOS – 65 Chemin des Agonèdes – 30340 ST JULIEN LES ROSIERS.**

Marché **: N° 09.B – Photovoltaïque.**

☒ Réception de l'ouvrage ☐ Réception partielle concernant :

B. Procès-verbal de l'état de la levée des réserves

Je soussigné, **M. MERCIER Michel, Architecte**

☒ En présence de **M. ITIER, Représentant Maître d'Ouvrage**
☐ En l'absence du représentant légal du maître de l'ouvrage ou du PA, dûment avisé par mes soins
☒ En présence de l'entrepreneur dûment convoqué
☐ En l'absence de l'entrepreneur dûment convoqué
Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate que :

1. **Les réserves émises dans la décision de la personne responsable du marché.**

☐ n'ont pas été levées ;
☒ ont été levées ;
☐ ont été levées à l'exception des réserves citées en annexe jointe ;

Dressé le 24 Juin 2023
Le maître d'œuvre *(signature et cachet)*

ATELIER ESPACE ARCHITECTURAL
HAVARD H.L. - MERCIER M.
Architectes DPLG - Urbanistes
854, Chemin du Mas de la Bedosse - 30100 ALES
Tél. 04 66 52 24 28 - Fax 04 66 52 61 88
e.mail aea.archi@wanadoo.fr

Accepté le 24 Juin 2023
Le titulaire *(signature et cachet)*

K-HELIOS
Optimisons l'énergie
65 Chemin des Agonèdes
30340 St Julien Les Rosiers
Tél : 04 66 86 35 35
Fax : 04 66 78 97 30
www.k-helios.fr
contact@k-helios.fr
RCS NIMES 511 171 928 00019
CODE APE 4322B

☐ J'atteste que le titulaire a refusé de signer le présent procès-verbal,

A…….. Le maître d'œuvre (signature)

Copie: à adresser par le maître d'œuvre au titulaire du marché.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **EXE8**

RECEPTION DES TRAVAUX
PROCES-VERBAL DE LEVEE DES RESERVES [1]

Le formulaire EXE8 est un modèle de procès-verbal, qui peut être utilisé par le maître d'œuvre, pour consigner les opérations de levée des réserves, énumérées par le maître de l'ouvrage dans sa décision de réception des travaux (formulaire EXE6).

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Mairie de Lespignan
Place Jean Poveda
34710 LESPIGNAN
Tél : 04 67 37 02 006 – Fax : 04 67 37 63 44 – mail : info@lespignan.fr
Représenté par Mr Jean-François GUIBBERT, Maire

B - Identification du titulaire du marché public

Société K-HELIOS
66 Chemin les Agonedes
34340 SAINT JULIEN LES ROSIERS
TEL : 04 66 86 35 35 – Email : contact@k-helios.fr
Représenté par M Thomas BONNEVILLE – Gérant

C - Identification du maître d'œuvre

ACEB
11 Rue des Garrigues
34710 LESPIGNAN
Tel : 04.67.37.23.59
Mail : aceb@be-aceb.fr

D - Objet du marché public

Marché 2021_008 – Rénovation énergétique des Ecoles

E - Objet du procès-verbal de levée des réserves

La levée des réserves porte sur :
(Cocher la case correspondante.)

☒ la réception de l'ouvrage comportant les prestations suivantes : Lot 05 – Photovoltaïque

☐ la réception partielle de l'ouvrage relative aux prestations désignées ci-dessous :

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

Accusé de réception en préfecture
034-243400518-20231220-156_2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

F - Procès-verbal de levée des réserves

Je, soussigné, CABEZAS Boris, maître d'œuvre,
(Rappeler les nom et prénom du maître d'œuvre et cocher la ou les cases correspondantes.)

- ☒ en présence du représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice ;
- ☐ en l'absence du représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, dûment avisé par mes soins ;
- ☒ en présence du titulaire du marché public ;
- ☐ en l'absence du titulaire du marché public dûment convoqué, par courrier en date du …….. .

après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate que : *(Cocher les cases correspondantes.)*

1. les épreuves, prévues au marché public :
   - ☐ n'ont pas été effectuées ;
   - ☐ ont été effectuées, à l'exception de celles indiquées à l'annexe n° …… ci-jointe ;
     - ☐ et sont concluantes ;
     - ☐ et sont concluantes, à l'exception de celles indiquées à l'annexe n° …… ci-jointe ;
2. les travaux et prestations, ayant fait l'objet de réserves :
   - ☒ ont été exécutés ;
   - ☐ ont été exécutés, à l'exception de ceux indiqués à l'annexe n° …… ci-jointe ;
3. les ouvrages :
   - ☐ sont conformes aux spécifications du marché public, les imperfections et malfaçons constatées ayant été corrigées ;
   - ☐ sont conformes aux spécifications du marché public, à l'exception des imperfections ou malfaçons indiquées à l'annexe n° …… ci-jointe, qui n'ont pas été corrigées ;
4. les conditions de pose des équipements :
   - ☐ sont conformes aux spécifications des fournisseurs ;
   - ☐ ne sont pas conformes aux spécifications des fournisseurs.
5. les installations de chantier :
   - ☐ ont été repliées ;
   - ☐ n'ont pas été repliées ;
6. les terrains et les lieux :
   - ☐ ont été remis en état ;
   - ☐ n'ont pas été remis en état.

Dressé le 15/12/2022
Signature *(maître d'œuvre)*

ACEB
Assistance Conseil Etudes Bâtiment
11 rue des Garrigues
34710 LESPIGNAN
Tél. 04 67 37 23 59 Fax 04 67 37 69 93
aceb@wanadoo.fr
Siret 400 220 336 00032

Accepté le 15/12/2022
Signature *(titulaire)*

K-HELIOS

☐ J'atteste que le titulaire du marché public a refusé de signer le présent procès-verbal.

Dressé le ……
Signature *(maître d'œuvre)*

Date de mise à jour : 01/04/2019.

Accusé de réception en préfecture
034-243005186-20231220-156_2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

PROCES VERBAL DE LEVEE DES RESERVES DE RECEPTION

LOGEMENTS, PARTIES COMMUNES ET EXTERIEURS

DTR LANGUEDOC ROUSSILLON
VU LE
10 JAN. 2023

Désignation de l'opération	**VILLA EMMA** 231 Rue Georges Brassens 34 000 MONTPELLIER
Maître de l'Ouvrage	**SCCV VILLA EMMA** **CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER Résidentiel** 101, Allée de Delos / CS 80103 34960 MONTPELLIER CEDEX 02

Je soussigné **Raphaël RODRIGUEZ**, représentant le Maître de l'Ouvrage, assisté de Monsieur Laurent Besnier, gérant SARL BESNIER LAURENT, Maître d'œuvre d'exécution,

après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constatent que les travaux et prestations ayant faits l'objet de réserves de réception ont été exécutés.

Fait à : MONTPELLIER, le 27/01/2022 en 2 exemplaires originaux

MAITRE D'OUVRAGE / SCCV VILLA EMMA	MAITRE D'ŒUVRE D'EXECUTION / SARL BESNIER LAURENT
SCCV VILLA EMMA 9 Impasse de Bordeauge BP 60401 31204 Toulouse cedex 2 RCS 844 759 340	SARL BESNIER LAURENT Immeuble Le Syracuse 2, Avenue Montéroni d'Arbia 34920 LE CRES Tél. : 04 99 78 19 04 besnier.lpc@orange.fr - SIREN 848 542 478

(Cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
030-240300567-20230110-2023_01
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

LOT 1 : DEMOLITION SAINT PIERRE 3D SAINT PIERRE 3D SARL DEMOLITION - DECONSTRUCTION - DESAMIANTAGE 150 rue du Mas de Bringaud 34070 MONTPELLIER Siret : 753 409 614 00017 - APE : 4311 Z Tél. : 06 95 41 47 48 - Fax : 04 67 63 03 67 *Sans réserve*	**LOT 2 : FONDATIONS SPECIALES/TERRASSEMENT/GROS ŒUVRE/VRD** A&F CONSTRUCTION entreprise liquidée
LOT 3 : ETANCHEITE DALLES DU MIDI SAS DALLES DU MIDI 430, av. Marcellin Albert - 30730 FONS 06 25 67 52 79 dalles.du.midi@outlook.fr Siret : 524 240 272 00038 - Naf 4333Z	**LOT 4 : MENUISERIE EXTERIEURE** GHEZZI GHEZZI MENUISERIE SAS Capital 80 000 € BP 83118 30703 UZES CEDEX RC Nimes 327 579 793 000 16 APE : 4332 A ghezzi@ghezzimenuiserie.fr
LOT 5 : MENUISERIE INTERIEURE GHEZZI GHEZZI MENUISERIE SAS Capital 80 000 € BP 83118 30703 UZES CEDEX RC Nimes 327 579 793 000 16 APE : 4332 A ghezzi@ghezzimenuiserie.fr	**LOT 6 : CLOISONS** SHI SHI SARL HERAULTAISE ISOLATION ZAC Mas des Carriers 264 rue Charles Nungesser 34190 Maugio. Tel : 04 67 64 38 22 Mail : contact@shi34.fr SIRET : 329 666 515 00047 | APE : 4331Z N° TVA intra FR 70 329666515 *Sans réserve*
LOT 7 : REVETEMENTS SOLS ET MURS SABATIER CARRELAGE SABATIER CARRELAGE Le Mercure Bât. A 48 Ch.de l'Homme Mort - 30900 Nîmes Tél. 04.66.70.22.86 / Email : sabatier-carrelage@orange.fr SIRET : 392 237 996 00039	**LOT 8 : ELECTRICITÉ/CHAUFFAGE** BAKELEC BAKELEC 59, rue Nelson Mandela 34070 MONTPELLIER Tél. : 04 99 54 34 00
LOT 9 : PHOTOVOLTAÏQUE K-HELIOS K-HELIOS 65 chemin des Aromates contact@k-helios.fr RCS NIMES 511 171 928 00015	**LOT 10 : PLOMBERIE / VMC** ABADIE CHAUFFAGE ABADIE CHAUFFAGE Chauffage - Climatisation - Sanitaire - Plomberie 195 Avenue Clément Ader - 34170 CASTELNAU-le-LEZ Tél. 04 99 52 84 84 - Fax 04 99 52 84 85 Siret 327 894 697 00041 - APE 4322 B

(Cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
030-240300383-20231214-260-2023-OC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

65 CHEMIN LES AGONEDES - 30340 ST JULIEN LES ROSIERS
TEL. 04 66 86 35 35
mail : contact@k-helios.fr
SIRET 511 171 928 00019 - APE 4322B

ATTESTATION DE TRAVAUX

Maître d'ouvrage : SCI BRAC

Maître d'œuvre :

Désignation du marché : **Installation d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation 36kWc**

S'agit-il d'un marché à bon de commande : oui ☐ **non X**

Lieu des travaux : **ST JULIEN LES ROSIERS** Code postal **30340**

Date de mise en service Enedis :
Montant total HT du marché : 32 078€

Des travaux ont-ils été sous-traités oui ☐ **non X** **Si oui**, montant HT des travaux sous-traités :

Description des travaux réalisés par l'entreprise K-HELIOS hors sous-traitance :

Fourniture et pose système de fixation OPTI ROOF DE JORISOLAR, 96 modules TRINASOLAR HONEY 375Wc, 1 onduleur SOLAREDGE SE33,3K, 48 optimiseurs de puissance P801 SOLAREDGE, 1 compteur d'énergie SOLAREDGE, 1 routeur 3G GSM SOLAREDGE, électricité photovoltaïque DC/AC, mise à la terre, raccordement, essais, Consuel

Bureau d'études : **oui X** non ☐ Laboratoire oui☐ **non X**
Autres (précisez tout autre élément susceptible de valoriser les prestations de l'entreprise) :

Contraintes environnant le chantier (cochez les cases retenues)

Circulation piétonne : oui ☐ **non X** Encombrement dû à des réseaux : (eau, éléctricité) **oui X** non ☐

Circulation automobile : oui ☐ **non X** Exiguïté de l'espace réservé au chantier : oui ☐ **non X**

Les travaux ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

SIGNATAIRE
Nom : M, PLAZAS
Fonction :
Société : SCI BRAC

DATE : 26/08/2021

Cachet et signature du donneur d'ordre

S.C.I. B.R.A.C.
191, Chemin des Agonèdes
30340 ST-JULIEN-LES-ROSIERS
433 191 079 RCS Nîmes - NAF 6820 B

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

65 CHEMIN LES AGONEDES - 30340 ST JULIEN LES ROSIERS
TEL. 04 66 86 35 35
mail : contact@k-helios.fr
SIRET 511 171 928 00019 - APE 4322B

K-HELIOS
OPTIMISONS L'ÉNERGIE K-ÉLEC

ATTESTATION DE TRAVAUX

Maître d'ouvrage : **SAS GIRAUD - 404 avenue J. Philippe RAMEAU 30100 ALES**

Maître d'œuvre : KEPLER SYSTEM - 8 avenue Carnot 30000 NIMES

Désignation du marché : **Installation d'une centrale photovoltaïque 9kWc en autoconsommation avec revente de surplus**

S'agit-il d'un marché à bon de commande : oui ☐ **non X**

Lieu des travaux : **ALES** Code postal **30100**

Date des travaux : juin 2019
Montant total HT du marché : 18 565€

Des travaux ont-ils été sous-traités oui ☐ **non X** **Si oui**, montant HT des travaux sous-traités :

Description des travaux réalisés par l'entreprise K-HELIOS hors sous-traitance :

Pose de la structure. Lestage. Pose et câblage de 30 modules photovoltaïques REC 295Wc, un onduleur SYMO 8.2-3 de Fronius. Cheminement et câblage AC. Arrêt d'urgence. Raccordement. Essais, mise en service. Consuel

Bureau d'études : **oui X** non ☐ Laboratoire oui ☐ **non X**
Autres (précisez tout autre élément susceptible de valoriser les prestations de l'entreprise) :

Contraintes environnant le chantier (cochez les cases retenues)

Circulation piétonne : oui ☐ **non X** Encombrement dû à des réseaux : (eau, éléctricité) **oui X** non ☐

Circulation automobile : oui ☐ **non X** Exiguïté de l'espace réservé au chantier : oui ☐ **non X**

Les travaux ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

SIGNATAIRE
Nom : GIRAUD Thomas
Fonction : Directeur Général
Société : GIRAUD SAS

DATE :
03/09/19

Cachet et signature du donneur d'ordre
S.A.S. GIRAUD
404, Avenue J.-Ph. Rameau
30101 ALES Cedex
Tél. 04 66 86 06 19 - Fax 04 66 56 80 90
N° SIRET 305 720 112 00021

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

65 CHEMIN LES AGONEDES - 30340 ST JULIEN LES ROSIERS
TEL. 04 66 86 35 35
mail : contact@k-helios.fr
SIRET 511 171 928 00019 - APE 4322B

K-HELIOS
OPTIMISONS L'ÉNERGIE K-ELEC

ATTESTATION DE TRAVAUX

Maître d'ouvrage : **CITRE LA COOPERATIVE - 21 place aux herbes 30700 UZES**

Maître d'œuvre :

Désignation du marché : **Installation d'une centrale photovoltaïque 9kWc en production sur "la maison du Grand site SMGG"**

S'agit-il d'un marché à bon de commande : oui ☐ **non X**

Lieu des travaux : **SAINTE ANASTASIE** Code postal **30190**

Date des travaux : Novembre/Décembre 2018 - Mise en service 21/01/19
Montant total HT du marché : 16 725,00

Des travaux ont-ils été sous-traités oui ☐ **non X** **Si oui**, montant HT des travaux sous-traités :

Description des travaux réalisés par l'entreprise K-HELIOS hors sous-traitance :

Pose du système de fixation EASY ROOF Top, mise à la terre du système. Pose et câblage de 30 modules REC 295Wc. Fourniture et pose 1 onduleur triphasé SOLAREDGE 8k avec 30 optimiseurs de puissance SOLAREDGE, 1 coffret DC, 1 coffret AC. Essais. Attestation de conformité Consuel. Mise en service.

Bureau d'études : **oui X** non ☐ Laboratoire oui ☐ **non X**
Autres (précisez tout autre élément susceptible de valoriser les prestations de l'entreprise) :

Contraintes environnant le chantier (cochez les cases retenues)

Circulation piétonne : oui ☐ **non X**

Encombrement dû à des réseaux : (eau, éléctricité) **oui X** non ☐

Circulation automobile : oui ☐ **non X**

Exiguïté de l'espace réservé au chantier : oui ☐ **non X**

Les travaux ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

SIGNATAIRE
Nom : POURCHET Philippe
Fonction : Président de la Coopérative CITRE_la coopérative
Société : CITRE_la coopérative

DATE : **Cachet et signature du donneur d'ordre**

CITRE - LA COOPERATIVE
SCIC SAS
21 Place aux Herbes
30700 UZES
SIREN : 825 290 737

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

65 CHEMIN LES AGONEDES - 30340 ST JULIEN LES ROSIERS
TEL. 04 66 86 35 35
mail : contact@k-helios.fr
SIRET 511 171 928 00019 - APE 4322B

K-HELIOS
OPTIMISONS L'ÉNERGIE K-ELEC

ATTESTATION DE TRAVAUX

Maître d'ouvrage : **V CONSTRUCTION - 34 RUE DE L'ETANG DE L'OR 34470 PEROLS**

Maître d'œuvre : ARM - 27 RUE PAUL DOUMER 34140 MEZE

Désignation du marché : **Installation photovoltaïque en auto-consommation 2,2kWc. Immeuble de 17 logements locatifs "LE PRISME" Avenue du Maréchal Leclerc à Montpellier - LOT 13**

S'agit-il d'un marché à bon de commande : oui ☐ non ☒

Lieu des travaux : **MONTPELLIER** Code postal **34000**

Date des travaux : Août à Octobre 2017
Montant total HT du marché : 8 500,00€

Des travaux ont-ils été sous-traités oui ☒ non ☐ **Si oui,** montant HT des travaux sous-traités : 2 500 €

Etude, main d'œuvre

Description des travaux réalisés par l'entreprise K-HELIOS hors sous-traitance :

Fourniture 8 modules 250Wc. Support Dôme K2 System. 8 micro-onduleurs ENPHASE M250. 1 passerelle de Com ENVOY. Coffret AC avec disjoncteur parafoudre immunisé et sectionneur et coupure d'urgence. Raccordement AC de l'ensemble. Mise en service. DOE.

Bureau d'études : oui ☒ non ☐ Laboratoire oui ☐ non ☒
Autres (précisez tout autre élément susceptible de valoriser les prestations de l'entreprise) :

Contraintes environnant le chantier (cochez les cases retenues)

Circulation piétonne : oui ☒ non ☐ Encombrement dû à des réseaux : (eau, éléctricité) oui ☒ non ☐

Circulation automobile : oui ☒ non ☐ Exiguïté de l'espace réservé au chantier : oui ☐ non ☒

Les travaux ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

SIGNATAIRE
Nom : MARQUES Roch
Fonction : Président
Société : Atelier Architecture Roch MARQUES

DATE : 12.03.18

Cachet et signature du donneur d'ordre

S.A.R.L. ARM
ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME ROCH MARQUES
TEL 04.34.09.12.01 FAX 0811 385 286
27 Rue Paul Doumer - 34 140 MEZE
Ordre des Architectes Languedoc Roussillon 901738
RCS MONTPELLIER SIRET 753 448 830 000 14
rochmarques.fr
arm@rochmarques.fr

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

65 CHEMIN LES AGONEDES - 30340 ST JULIEN LES ROSIERS
TEL. 04 66 86 35 35
mail : contact@k-helios.fr
SIRET 511 171 928 00019 - APE 4322B

K-HELIOS
OPTIMISONS L'ÉNERGIE K-ELEC

ATTESTATION DE TRAVAUX

Maître d'ouvrage : **EARL PIERRE DUMONT - Chemin du Mas Saint Gens 30800 SAINT GILLES**

Maître d'œuvre : KEPLER SYSTEM - 8 avenue Carnot 30000 NIMES

Désignation du marché : **Installation photovoltaïque 100kWc en autoconsommation avec revente du surplus sur bâtiment existant**

S'agit-il d'un marché à bon de commande : oui ☐ **non X**

Lieu des travaux : **SAINT GILLES** Code postal **30800**

Date des travaux : Juillet à septembre 2018
Montant total HT du marché : 111 200,00€

Des travaux ont-ils été sous-traités oui ☐ **non X** **Si oui**, montant HT des travaux sous-traités :

Description des travaux réalisés par l'entreprise K-HELIOS hors sous-traitance :

Fourniture et pose : système de fixation, 333 panneaux photovoltaïques, chemin de câble, 2 onduleurs (avec extension de garantie à 10 ans). Câblage DC, AC. Armoire AC. Mise à la terre. Liaison armoire AC/local TGBT. Fourniture et pose disjoncteur 160A. Liaison disjoncteur/aval sectionneur existant.

Bureau d'études : **oui X** non ☐ Laboratoire oui ☐ **non X**
Autres (précisez tout autre élément susceptible de valoriser les prestations de l'entreprise) :

Contraintes environnant le chantier (cochez les cases retenues)

Circulation piétonne : oui ☐ **non X** Encombrement dû à des réseaux : (eau, éléctricité) **oui X** non ☐

Circulation automobile : oui ☐ **non X** Exiguïté de l'espace réservé au chantier : oui ☐ **non X**

Les travaux ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

SIGNATAIRE
Nom : Guy KOSNACH
Fonction : Gérant
Société : KEPLER System

DATE : 21/11/18 **Cachet et signature du donneur d'ordre**

SARL KEPLER System
8 Avenue Carnot 30000 NIMES
Tél. +33(0)972 622 621
Web. www.keplersystem.fr
Siret 831 097 300 - NAF 7112 B

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

PROCES VERBAL DE RECEPTION DES TRAVAUX

MAITRE D'OUVRAGE :	**SCCV LES CARRES NATURE**
MAITRE D'ŒUVRE :	**ALENTOURS ARCHITECTES**
ENTREPRISE TITULAIRE :	**K.HELIOS**
DESIGNATION DE L'OPERATION :	**LES CARRES NATURE** 401, avenue de Monsieur Teste 34000 MONTPELLIER 23 logements

LOT N° : 20 - Photovoltaïque

Je soussigné Virginie CARTON, pour la SCCV LES CARRES NATURE, maître d'ouvrage,
Je soussigné Serge RODRIGUES, maître d'œuvre,

Après avoir procédé à l'examen des travaux exécutés par l'entrepreneur désigné ci-dessus au titre du marché en date du 24/04/2018,

- ☒ En présence de l'entrepreneur ou son représentant dûment convoqué
- ☐ En l'absence de l'entrepreneur, dûment convoqué

Déclare que :

- ☐ La réception est prononcée sans réserve avec effet à la date du 04/06/2019
- ☒ La réception est prononcée avec effet à la date du 04/06/2019 assortie des réserves mentionnées dans l'état des réserves ci annexé
- ☐ La réception est refusée pour le motif consignés dans l'annexe précitée

En application de l'article 1792-6 du code civil les entrepreneurs demeurent tenus de la garantie de parfait achèvement pendant l'année qui suit la présente réception.

La réception constitue également le point de départ de la garantie de bon fonctionnement prévue par l'article 1792-3 du code civil et de la responsabilité décennale des constructeurs définie aux articles 1792, 1792-2 et 2270 du code civil.

Fait à Montpellier, le 04/06/19.
En 3 exemplaires

Signatures : du maître d'ouvrage du maître d'œuvre de l'entreprise

SCCV LES CARRES NATURE
68, allées de Mycène – le Thèbes – 34000 MONTPELLIER
Tél : 04 11 80 01 03
RCS de Montpellier 823 714 720

K-HELIOS
OPTIMISONS L'ÉNERGIE K-ELEC
65 chemin les Agonèdes
30340 Saint Julien Les Rosiers
Tél: 04 66 84 35 35 - Fax : 04 66 78 91 30
www.k-helios.fr - contact@k-helios.fr
RCS NIMES 511 171 728 00019 - CODE APE 4322B

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU le 17 JUIL. 2021

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **EXE6**

RECEPTION DES TRAVAUX
DECISION DE RECEPTION [1]

Le formulaire EXE6 est un modèle, qui peut être utilisé par le maître de l'ouvrage, pour formaliser sa décision de réception, relative aux travaux commandés dans le cadre d'un marché public.

A - Identification du maître de l'ouvrage

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BEAUCAIRE
1 Avenue de la croix blanche
30300 BEAUCAIRE

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

LOT 15 - PHOTOVOLTAIQUE
K-HELIOS
65 Chemin les Agonedes
30340 SAINT JULIEN LES ROSIERS

C - Identification du maître d'œuvre

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du maître d'œuvre, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

Sarl - ARC & Types (Architecte mandataire)
8-10 Rue de la Laune
30400 VILLENEUVE LEZ AVIGNON
04.66.27.09.00

D - Objet du marché public

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Construction de la Maison Médicale
Rue Fonfone Guillerme

30127 BELLEGARDE

E - Objet de la décision de réception

La présente décision a pour objet la réception des prestations désignées ci-dessous :

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

F - Décision du maître de l'ouvrage

Au vu :
(Cocher la ou les cases correspondantes.)

☑ du procès-verbal des opérations préalables à la réception, en date du **31 mai 2021** et des propositions présentées le **30 juin 2021** par le maître d'œuvre ;

☐ de la lettre, en date du ……, par laquelle le titulaire du marché public accepte la réfaction proposée ;

le maître de l'ouvrage décide :
(Cocher la case correspondante.)

1. ☑ **que la date retenue, pour l'achèvement des travaux, est fixée au 30 juin 2021**

2. ☑ **que la réception est prononcée ;**
(Cocher la case correspondante.)

2.1. ☑ sans réserve.

2.2. ☐ sous réserve :
(Cocher la case correspondante.)

2.2.1. ☐ de l'exécution concluante des épreuves énumérées à l'annexe n° …… ci-jointe.

2.2.2. ☐ de l'exécution des travaux et prestations, énumérés à l'annexe n° …… ci-jointe, avant le ……..

2.3. ☐ avec réserve :
(Cocher la case correspondante.)

2.3.1. ☐ le titulaire doit remédier, avant le ……, aux imperfections et malfaçons indiquées à l'annexe n° …… ci-jointe.

2.3.1.1. ☐ Toutefois, il est proposé que cette dernière réserve soit levée, si le titulaire du marché public accepte une réfaction égale en prix de base à *(Indiquer le montant de la réfaction.)* : …… .

2.3.2. ☐ les installations de chantier doivent été repliées et les terrains et les lieux doivent être remis en état, avant le …… .

2.3.3. ☐ les conditions de pose des équipements doivent être mises en conformité avec les spécifications des fournisseurs, avant le …… .

G - Signature du maître de l'ouvrage

A : Bellegarde, le 12/07/2021

Signature
(maître de l'ouvrage)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Accusé de réception en préfecture
030-243000597-20231221-159-AR-OC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

MARCHÉS PUBLICS
Article 41 du CCAG « Travaux »

RÉCEPTION

DÉCISION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ OU DU REPRÉSENTANT DE LA COLLECTIVITÉ OU DE L'ÉTABLISSEMENT COMPÉTENT POUR SIGNER LE MARCHÉ

A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé le marché et du titulaire — EXE12

Maître d'ouvrage : **Commune de Moussac 16 rue Centrale 30190 MOUSSAC**

Objet du marché : **Réhabilitation école primaire**

Titulaire du marché : **K-HELIOS 65 Chemin Les Agonèdes 30340 ST JULIEN LES ROSIERS**

Lot n° 11 PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

B. Décision — EXE12

Sur le vu :

☒ du procès-verbal des opérations préalables à la réception en date du 26 mai 2021 et des propositions présentées le 26 mai 2021 par le maître d'œuvre ;

☐ du procès-verbal de levée de réserve en date du

☐ de la lettre en date du..... par laquelle l'entrepreneur accepte la réfaction proposée.

La personne responsable du marché ou le représentant de la collectivité ou de l'établissement compétent pour signer le marché décide :

☒ que la réception est prononcée sans réserve avec effet à la date du 26 mai 2021

☐ que la réception est prononcée, avec effet à la date du..... sous réserve :

- ☐ de l'exécution des travaux ou prestations énumérés à l'annexe ci-jointe avant le.....
- ☐ de l'exécution concluante des épreuves énumérées à l'annexe ci-jointe
- ☐ qu'il soit remédié aux malfaçons énumérées à l'annexe ci-jointe
- ☐ que les installations de chantier aient été repliées et que les terrains et les lieux aient été remis en état avant le .....
- ☐ que les prestations énumérées à l'annexe ci-jointe sont distraites du marché

☐ qu'il n'y a pas lieu de prononcer la réception

☐ que la réception prononcée le..... est rapportée, les épreuves n'ayant pas été concluantes.

A Moussac, le 03.06.2021

Signature
(de la personne responsable du marché ou du représentant de la collectivité ou de l'établissement compétent pour signer le marché)

Le Maire,

MAIRIE MOUSSAC 30190

Frédéric SALLE LAGARDE

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

PROPOSITIONS DU MAÎTRE D'OEUVRE

AU POUVOIR ADJUDICATEUR OU AU REPRÉSENTANT DE LA COLLECTIVITÉ OU DE L'ÉTABLISSEMENT COMPÉTENT POUR SIGNER LE MARCHÉ

SUITE AUX OPR

A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé le marché et du titulaire **2A**

Maître d'ouvrage : **Commune de Moussac** 16 rue Centrale 30190 MOUSSAC

Objet du marché : Réhabilitation école primaire

Titulaire du marché : **K-HELIOS 65 Chemin Les Agonèdes 30340 ST JULIEN LES ROSIERS**

Lot n° 11 PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

☒ Réception de l'ouvrage ☐ Réception partielle concernant :

B. Proposition **2A**

Je soussigné, maître d'œuvre, **Laurent SOSSO Chargé d'Opérations représentant la Société AITEC**

☒ Au vue du procès verbal des Opérations Préalables à la Réception en date du **26 mai 2021** je propose de prononcer la réception, en retenant, pour l'achèvement des travaux, la date du **26 mai 2021**

Cette réception serait prononcée :

☒ Sans réserve.

☐ Sous la condition que les réserves énoncées à l'annexe du Procès-verbal des Opérations Préalables à la Réception soit levées avant le .....

☐ Propose de ne pas prononcer la réception.

A Alès, le 26 mai 2021
Le maître d'œuvre *(signature et cachet)*

sarl A.I.T.E.C.
Architecture Ingénierie Technique Economie
4, Rue de la Bergerie - 30100 ALES
Tél. 04 66 30 30 72

Original à adresser à la PRM dans les 5 jours suivant le PV d'OPR

Copie à adresser au titulaire du marché (par le Moe dans les 5 jours suivant les OPR)

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

MARCHÉS PUBLICS

Articles 41 et 42 du CCAG « Travaux »

PROCÈS-VERBAL DES OPÉRATIONS PRÉALABLES À LA RÉCEPTION

A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé le marché et du titulaire 1A

Maître d'ouvrage : **Commune de Moussac 16 rue Centrale 30190**

Objet du marché : **Réhabilitation école primaire**

Titulaire du marché : **K-HELIOS 65 Chemin Les Agonèdes 30340 ST JULIEN LES ROSIERS**

Lot N°11 PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

☒ Réception de l'ouvrage ☐ Réception partielle concernant :

B. Procès-verbal des opérations préalables à la réception 1A

Je soussigné, maître d'œuvre, **Laurent SOSSO Chargé d'Opérations représentant la Société AITEC**

☒ En présence du représentant légal du maître de l'ouvrage ou du Pouvoir Adjudicateur :

☐ En présence de M ,

☐ En l'absence du représentant légal du maître de l'ouvrage ou du P.A, dûment avisé par mes soins ;

☒ En présence de l'entrepreneur dûment convoqué ;

☐ En l'absence de l'entrepreneur dûment convoqué.

Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate que :

1. Les travaux, prestations et épreuves prévues au marché :

☒ Sont conformes aux spécifications du marché ;

☐ Sont conformes aux spécifications du marché, à l'exception des imperfections ou malfaçons indiquées à l'annexe ci-après ;

2. Les documents conformes à l'exécution prévus à l'article 9.4 du CCAP

☒ Ont été remis ☐ N'ont pas été remis

3. Les installations de chantier :

☒ Ont été repliées ☐ N'ont pas été repliées ,

4. Les terrains et les lieux :

☒ Ont été remis en état ☐ N'ont pas été remis en état.

Dressé le 26 mai 2021

Le maître d'œuvre *(signature et cachet)*

sarl A.I.T.E.C.
Architecture Ingénierie Technique Economie Construction
Rue de la Bergerie 30100 ALÈS
Tél. 04 66 30 39 72

Accepté le 26/05/2021 (j1)

Le titulaire *(signature et cachet)*

K-HELIOS
K-ELEC
65 chemin les Agonèdes 30340 Saint Julien Les Rosiers
Tél : 04 66 86 35 35 Fax : 04 66 78 91 30
www.k-helios.fr contact@k-helios.fr
RCS NIMES 511 171 [illegible] 0001 - CODE APE 4322B

Copie : (nom du Titulaire du marché de travaux)

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE8**

RECEPTION DES TRAVAUX
PROCES-VERBAL DE LEVEE DES RESERVES[1]

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

COMMUNE DE LA CALMETTE
1 Rue Valfons
30190 LA CALMETTE

B - Identification du titulaire du marché public.

K-HELIOS
65 Chemin les Agonedes
30340 SAINT JULIEN LES ROSIERS
Tel 66 86 35 35 fax 04 66 78 91 30
Siret 511 171 928 00019

C - Identification du maître d'œuvre.

SCOP ECOSTUDIO
171 Chemin de Halage
30300 BEAUCAIRE
Tél. 04 66 63 88 07 ; Fax. 04 48 06 00 52
Siret : 52042392200027

D - Objet du marché public.

Construction d'un bâtiment des services techniques à la Calmette

LOT 12 : PHOTOVOLTAIQUE

E - Objet du procès-verbal de levée des réserves.

La levée des réserves porte sur :

☒ la réception de l'ouvrage comportant les prestations suivantes :

LOT 12 : PHOTOVOLTAIQUE

☐ la réception partielle de l'ouvrage relative aux prestations désignées ci-dessous :

LOT 12 : PHOTOVOLTAIQUE

F - Procès-verbal de levée des réserves.

Je soussigné, Lakdar QEJIOU pour la SCOP ECOSTUDIO, maître d'œuvre,

☒ en présence du représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice ;

☐ en l'absence du représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, dûment avisé par mes soins ;

☒ en présence du titulaire du marché public ;

☐ en l'absence du titulaire du marché public dûment convoqué, par courrier en date du ……..

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'Economie.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate que :

1. les épreuves, prévues au marché public :
   - ☐ n'ont pas été effectuées ;
   - ☒ ont été effectuées, à l'exception de celles indiquées à l'annexe n° ..... ci-jointe ;
     - ☒ et sont concluantes ;
     - ☐ et sont concluantes, à l'exception de celles indiquées à l'annexe n° ..... ci-jointe ;
2. les travaux et prestations, ayant fait l'objet de réserves :
   - ☒ ont été exécutés ;
   - ☐ ont été exécutés, à l'exception de ceux indiqués à l'annexe n° ..... ci-jointe ;
3. les ouvrages :
   - ☒ sont conformes aux spécifications du marché public, les imperfections et malfaçons constatées ayant été corrigées ;
   - ☐ sont conformes aux spécifications du marché public, à l'exception des imperfections ou malfaçons indiquées à l'annexe n° ..... ci-jointe, qui n'ont pas été corrigées ;
4. les conditions de pose des équipements :
   - ☒ sont conformes aux spécifications des fournisseurs ;
   - ☐ ne sont pas conformes aux spécifications des fournisseurs.
5. les installations de chantier :
   - ☒ ont été repliées ;
   - ☐ n'ont pas été repliées ;
6. les terrains et les lieux :
   - ☒ ont été remis en état ;
   - ☐ n'ont pas été remis en état.

Dressé le 26/04/2021
Signature
(maître d'œuvre)

Accepté le 26/04/2021
Signature
(titulaire)

K-HELIOS
OPTIMISATION ENERGIE K-HELIOS
65 chemin des Agonades
30340 Saint Julien des Rosiers
Tél: 04 66 86 35 35 - Fax: 04 66 70 91 30
www.k-helios.fr - contact@k-helios.fr
RCS NIMES 511 171 928 00019 - CODE APE 4322B

SCOP ECO STUDIO
siret 520 423 922 00027
ecostudio@orange.fr
Tél. 04 66 63 88 07 Fax. 04 48 06 00 52
171 chemin de halage
30300 Beaucaire

☐ J'atteste que le titulaire du marché public a refusé de signer le présent procès-verbal.

Dressé le .....
Signature
(maître d'œuvre)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **EXE8**

RECEPTION DES TRAVAUX
PROCES-VERBAL DE LEVEE DES RESERVES [1]

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Commune de Clarensac
5, place de la Mairie
30870 Clarensac
T. 04 66 81 89 89

B - Identification du titulaire du marché public

K-HELIOS
65, chemin des Agonèdes
30340 Saint-Julien-les-Rosiers
contact@k-helios.fr
T. 04 66 86 35 35
Siret 511 171 928 000 19

C - Identification du maître d'œuvre

SARL PASCUAL Architecte
8, rue Deyron
30000 Nîmes
anthony@pascualarchitecte.fr
T. 04 66 62 00 38

D - Objet du marché public

Restaurant scolaire de Clarensac

E - Objet du procès-verbal de levée des réserves

La levée des réserves porte sur :
(Cocher la case correspondante.)

☒ la réception de l'ouvrage comportant les prestations suivantes :

LOT 17 - PHOTOVOLTAIQUE

☐ la réception partielle de l'ouvrage relative aux prestations désignées ci-dessous :

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

Accusé de réception en préfecture
030-243300518-20231220-156_2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

F - Procès-verbal de levée des réserves

Je, soussigné, Anthony Pascual, gérant de la SARL PASCUAL ARCHITECTE, maître d'œuvre,
(Rappeler les nom et prénom du maître d'œuvre et cocher la ou les cases correspondantes.)

- ☒ en présence du représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice ;
- ☐ en l'absence du représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, dûment avisé par mes soins ;
- ☒ en présence du titulaire du marché public ;
- ☐ en l'absence du titulaire du marché public dûment convoqué, par courrier en date du ……..

après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate que : *(Cocher les cases correspondantes.)*

1. les épreuves, prévues au marché public :
   - ☐ n'ont pas été effectuées ;
   - ☒ ont été effectuées, à l'exception de celles indiquées à l'annexe n° …… ci-jointe ;
     - ☒ et sont concluantes ;
     - ☐ et sont concluantes, à l'exception de celles indiquées à l'annexe n° …… ci-jointe ;
2. les travaux et prestations, ayant fait l'objet de réserves :
   - ☒ ont été exécutés ;
   - ☐ ont été exécutés, à l'exception de ceux indiqués à l'annexe n° …… ci-jointe ;
3. les ouvrages :
   - ☒ sont conformes aux spécifications du marché public, les imperfections et malfaçons constatées ayant été corrigées ;
   - ☐ sont conformes aux spécifications du marché public, à l'exception des imperfections ou malfaçons indiquées à l'annexe n° …… ci-jointe, qui n'ont pas été corrigées ;
4. les conditions de pose des équipements :
   - ☒ sont conformes aux spécifications des fournisseurs ;
   - ☐ ne sont pas conformes aux spécifications des fournisseurs.
5. les installations de chantier :
   - ☒ ont été repliées ;
   - ☐ n'ont pas été repliées ;
6. les terrains et les lieux :
   - ☒ ont été remis en état ;
   - ☐ n'ont pas été remis en état.

Dressé le 15 décembre 2020
Signature
(maître d'œuvre)

Accepté le 15 décembre 2020
Signature
(titulaire)

p<a
ANTHONY PASCUAL ARCHITECTE D.P.L.G
10 IMPASSE ARMAND BARBES 30900 NIMES
T:04.66.62.00.38 / M:06.67.37.82.89
PASCUALANTHONY@GMAIL.COM

K-HELIOS
OPTIMISEZ L'ENERGIE K-ELEC
65 chemin les Agonèdes - 30340 Saint Julien Les Rosiers
Tél: 04 66 86 35 35 - Fax : 04 66 78 91 30
www.k-helios.fr - contact@k-helios.fr
RCS NIMES 511 171 928 00019 - CODE APE 4322B

☐ J'atteste que le titulaire du marché public a refusé de signer le présent procès-verbal.

Dressé le ……
Signature
(maître d'œuvre)

Accusé de réception en préfecture
034-243400518-20231220-156_2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS **EXE6**

RECEPTION DES TRAVAUX
DECISION DE RECEPTION [1]

Le formulaire EXE6 est un modèle, qui peut être utilisé par le maître de l'ouvrage, pour formaliser sa décision de réception, relative aux travaux commandés dans le cadre d'un marché public.

A - Identification du maître de l'ouvrage

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Caisse d'Allocations Familiales du Gard, 321 rue Maurice Schumann, 30922 NIMES CEDEX 9

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

K-HELIOS, 65 chemin les Agonèdes, 30340 Saint Julien les Rosiers

Mail : contact@k-helios.fr - Tél. : 04 66 86 35 35 – Fax : 04.66.78.91.30

SIRET : 511 171 928 00019

C - Identification du maître d'œuvre

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du maître d'œuvre, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

SERGIE SAS 447 avenue Jean Prouvé, 30900 NÎMES
Courriel : contact@sergie.fr - Tél. 04.66.29.12.39 – Fax. 04.66.29.12.28 - SIRET : 306 809 443 00121.

D - Objet du marché public

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

E - Objet de la décision de réception

La présente décision a pour objet la réception des prestations désignées ci-dessous :

Mise en œuvre de panneaux photovoltaïques sur le site de la CAF Gambetta à Alès.

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

F - Décision du maître de l'ouvrage

Au vu :
(Cocher la ou les cases correspondantes.)

☒ du procès-verbal des opérations préalables à la réception, en date du **11 juin 2020**, et des propositions présentées le **16 juin 2020** par le maître d'œuvre ;

☐ de la lettre, en date du ……, par laquelle le titulaire du marché public accepte la réfaction proposée ;

le maître de l'ouvrage décide :
(Cocher la case correspondante.)

1. ☒ **que la date retenue, pour l'achèvement des travaux, est fixée au 10 juin 2020.**

2. ☒ **que la réception est prononcée ;**
(Cocher la case correspondante.)

2.1. ☒ sans réserve.

2.2. ☐ sous réserve :
(Cocher la case correspondante.)

2.2.1. ☐ de l'exécution concluante des épreuves énumérées à l'annexe n° …… ci-jointe.

2.2.2. ☐ de l'exécution des travaux et prestations, énumérés à l'annexe n° …… ci-jointe, avant le ……..

2.3. ☐ avec réserve :
(Cocher la case correspondante.)

2.3.1. ☐ le titulaire doit remédier, avant le ……, aux imperfections et malfaçons indiquées à l'annexe n° …… ci-jointe.

2.3.1.1. ☐ Toutefois, il est proposé que cette dernière réserve soit levée, si le titulaire du marché public accepte une réfaction égale en prix de base à *(Indiquer le montant de la réfaction.)* : …… .

2.3.2. ☐ les installations de chantier doivent été repliées et les terrains et les lieux doivent être remis en état, avant le …… .

2.3.3. ☐ les conditions de pose des équipements doivent être mises en conformité avec les spécifications des fournisseurs, avant le …… .

G - Signature du maître de l'ouvrage

A : NIMES, le 26/06/2020

Signature
(maître de l'ouvrage)

Caisse d'allocations familiales du Gard
N° 30080

Date de mise à jour : 01/04/2019.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

KN

REÇU le 25 AOUT 2022

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

EXE6

MARCHES PUBLICS

RECEPTION DES TRAVAUX
DECISION DE RECEPTION [1]

Le formulaire EXE6 est un modèle, qui peut être utilisé par le maître de l'ouvrage, pour formaliser sa décision de réception, relative aux travaux commandés dans le cadre d'un marché public.

A - Identification du maître de l'ouvrage

HABITAT DU GARD
Office public de l'Habitat
92 bis Avenue Jean Jaurès – BP 47046 – 30911 Nîmes Cedex 2

B - Identification du titulaire du marché public

K-HELIOS
65 chemin les Agonèdes
30340 SAINT JULIEN LES ROSIERS

C - Identification du maître d'œuvre

KEPLER SYSTEM.
8 avenue Carnot
30000 NIMES

D - Objet du marché public

Optimisation énergétique du siège
Installation photovoltaïque en autoconsommation sur le siège d'Habitat du Gard

- Référence du marché public : **n°2021 4650**
- Date de la notification du marché public : **23/04/2021**
- Durée d'exécution du marché public : **Tranche Ferme : 3.5 mois (y compris période de préparation)**
Tranche Optionnelle 1 : 0.5 mois (y compris période de préparation)
- Autres précisions :
  - OS1 « Démarrage des travaux » (tranche ferme) le 15 décembre 2021 - Fin du délai contractuel (tranche ferme) : 31 mars 2022
  - « Démarrage des travaux » (tranche optionnelle 1) le 31 mars 2022 - Fin du délai contractuel (tranche optionnelle) : 14 avril 2022

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

E - Objet de la décision de réception

La présente décision a pour objet la réception des prestations désignées ci-dessous :

Installation photovoltaïque en autoconsommation sur le siège d'Habitat du Gard

F - Décision du maître de l'ouvrage

Au vu : *(Cocher la ou les cases correspondantes.)*

☒ du procès-verbal des opérations préalables à la réception, en date du 6 avril 2022, et des propositions présentées le 6 avril 2022 par le maître d'œuvre ;

☐ de la lettre, en date du ……, par laquelle le titulaire du marché public accepte la réfaction proposée ;

Le maître de l'ouvrage décide : *(Cocher la case correspondante.)*

1. ☒ **que la date retenue, pour l'achèvement des travaux, est fixée au 31 mars 2022 (tranche ferme) et au 14 avril 2022 (tranche optionnelle 1) suivant la mise en service du 29 juillet 2022.**

2. ☒ **que la réception est prononcée ;** *(cocher la case correspondante)*

2.1. ☒ sans réserve.

2.2. ☐ sous réserve : *(Cocher la case correspondante.)*

2.2.1. ☐ de l'exécution concluante des épreuves énumérées à l'annexe n° 1.

2.2.2. ☐ de l'exécution des travaux et prestations, énumérés à l'annexe n° 2.

2.3. ☐ avec réserve : *(Cocher la case correspondante.)*

2.3.1. ☐ le titulaire doit remédier, avant le ……, aux imperfections et malfaçons indiquées à l'annexe n° 3 ci-jointe.

2.3.1.1. ☐ Toutefois, il est proposé que cette dernière réserve soit levée, si le titulaire du marché public accepte une réfaction égale en prix de base à *(Indiquer le montant de la réfaction.)* : …… .

2.3.2. ☐ les installations de chantier doivent été repliées et les terrains et les lieux doivent être remis en état, avant le …… .

2.3.3. ☐ les conditions de pose des équipements doivent être mises en conformité avec les spécifications des fournisseurs, avant le …… .

G - Signature du maître de l'ouvrage

A : NIMES, le 22 août 2022

Signature
(Maître de l'ouvrage)

Le Directeur Général Adjoint
Michel ABRIC

Le Directeur Général
Stéphane CABRIÉ

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT HABITAT DU GARD

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

HABITAT du GARD
Office Public de l'Habitat

REÇU le 25 AOUT 2022

Direction de la Maîtrise d'Ouvrage
KN/LG

Entreprise K-HELIOS

65 Chemin les Agonèdes

30340 SAINT JULIEN LES ROSIERS

RAR n° 2C 162 497 5825 1

OBJET : OPTIMISATION ENERGETIQUE DU SIEGE HABITAT DU GARD

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	Ex	OBSERVATIONS
Veuillez trouver ci-joint l'EXE 6 concernant le programme visé en objet. Vous en souhaitant bonne réception, Kévin NOUGARET		

FAIT à NIMES, le 25 août 2022

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Communauté de communes
Beaucaire Terre d'Argence (30)

2 -CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

MARCHÉ DE TRAVAUX À PROCÉDURE ADAPTÉE

INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE
EN AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Programme 2023/2024

ACHETEUR PUBLIC

MARCHE N° 2023-10-34

CC Beaucaire Terre d'Argence
1 Avenue de la croix blanche
30300 BEAUCAIRE

Date de remise des offres: Vendredi 24 Novembre 2023 - 12h

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Sommaire

1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....4

1.1. Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile de l'entrepreneur.....4

1.2. Réalisation de prestations similaires..... 5

1.3. Décomposition de la consultation.....6

1.4. Laboratoire de contrôle..... 6

1.5. Coordination pour la sécurité et la protection de la santé :..... 6

1.6. Contrôle technique.....6

2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE..... 7

2.1. Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles.....7

2.2. Forme des notifications.....7

2.3. Pièces particulières..... 8

2.4. Pièces contractuelles post notification (à titre non exhaustif).....8

2.5. Pièces générales :..... 9

2.6. Indépendance des clauses :..... 9

3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX, RÈGLEMENT DES COMPTES..... 10

3.1. Répartition des paiements.....10

3.2. Tranche(s) optionnelle(s)..... 10

3.3. Contenu des prix - mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes travaux en régie.....10

3.4. Variation dans les prix.....12

3.5. Paiements des cotraitants et des sous-traitants..... 14

3.6. Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuels et final..... 14

3.7. Augmentation du montant des travaux..... 18

3.8. Diminution du montant des travaux.....18

3.9. Modification en cours d'exécution..... 18

4. DÉLAI D'EXÉCUTION..... 22

4.1. Délai d'exécution du marché..... 22

4.2. Prolongation du délai d'exécution..... 22

5. PÉNALITÉS ET PRIMES.....23

5.1. Pénalités pour retard, absence, non respect des délais et engagements.....23

5.2. Pénalités pour travail dissimulé..... 24

5.3. Autres Pénalités spécifiques.....25

6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....27

6.1. Cautionnement et retenue de garantie.....27

6.2. Avance..... 27

7. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS..... 28

7.1. Provenance des matériaux et produits.....28

7.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....28

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

8. IMPLANTATION DES OUVRAGES, PIQUETAGES ET NIVELLEMENT..... 28
8.1. Piquetage général.....28
8.2. Piquetage spécial pour les zones loties.....29
8.3. Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens.. 29
9. INTERVENTION À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX..... 30
10. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX..... 36
10.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux..... 36
10.2. Plan d'exécution - notes de calculs - études de détail.....37
10.3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail..... 37
10.4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....40
10.5. Traitement des Déchets.....41
11. CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX..... 45
11.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....45
11.2. Réception..... 45
11.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages..... 46
11.4. Documents fournis après exécution.....46
11.5. Délais de garantie..... 46
11.6. Garanties particulières.....48
11.7. Assurances..... 49
12. RÉSILIATION DU MARCHÉ – INTERRUPTION DES TRAVAUX..... 50
12.1. Résiliation pour événements liés au marché..... 50
12.2. Résiliation pour motif d'intérêt général.....50
12.3. Décompte de résiliation..... 50
12.4. Redressement ou liquidation judiciaire..... 51
13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DES LITIGES..... 51
14. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX..... 52

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Préambule

L'entreprise devra adopter les mesures de prévention protégeant la santé de ses collaborateurs et les inciter à veiller sur leur santé, leur sécurité et celle de leur entourage. Elle devra se conformer aux mesures édictées dans le dernier guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19 élaboré par l'OPPBTP. L'entreprise s'engage à respecter strictement les préconisations de ce guide. Les prix sont établis en tenant compte de ces contraintes.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE **EN AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE** **Programme 2023/2024**	
Lieu (x) d'exécution:	
Siège CCBTA	1 Av. de la Croix Blanche, 30300 Beaucaire
Ateliers intercommunaux CCBTA	Zone domitia sud, 61 Rue du Brexit, 30300 Beaucaire,
Foyer G. Brassens	5 Rue Alphonse Daudet, 30300 Fourques,
La Calade	8 Cr Gambetta, 30300 Vallabrègues

Maître d'ouvrage / acheteur:

Ces travaux sont à réaliser pour le compte de :

Communauté de communes
BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE
1 Av. de la Croix Blanche,
30300 Beaucaire

N° de SIRET pour transmission des factures par CHORUS PRO : **243 000 585 00105**

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Maître d'œuvre :

Le maître d'œuvre accrédité par le maître d'ouvrage est

SARL KEPLER SYSTEM
8, avenue Carnot
30000 NÎMES

N° de SIRET pour transmission des factures par CHORUS PRO : **830 997300 00017**

Tous les documents concernant le présent marché de travaux devront être adressés au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

L'emplacement et la description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les pièces suivantes :

Intitulé des pièces techniques	Numéro Pièces
Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)	4
Annexe 1 du CCTP - Études niveau APD	
Cadre de réponse technique et environnementale	6

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées au maître d'ouvrage jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2. Réalisation de prestations similaires

L'Acheteur se réserve la possibilité de confier à l'attributaire du marché, en application de l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui seront confiées au titre du marché.
La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

1.3. Décomposition de la consultation

Non ☒ Oui ☐

Justification obligatoire du non allotissement :

☒ l'ensemble des travaux est caractérisé par leur unité technique.

☐ Les prestations ne sont pas réparties en lots séparés car la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des travaux.

1.4. Laboratoire de contrôle

1.4.1. Laboratoire agréé

Le laboratoire agréé sera désigné par le Maître d'Ouvrage.

1.4.2. Laboratoire de chantier

Il n'est pas exigé de laboratoire de chantier. Les essais à la charge de l'entrepreneur seront effectués par le laboratoire ou bureau de contrôle agréé par le Maître d'Ouvrage.

1.5. Coordination pour la sécurité et la protection de la santé :

Conformément à la réglementation définie par le décret n° 94-1159 du 26.12.94 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de protection de la santé, et à l'article L.4532-2 du code du travail, une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est assurée dans le cadre de la présente opération.

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération sera assurée par un coordinateur désigné ultérieurement.

1.6. Contrôle technique

Pas de contrôleur technique.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1. Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles

Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figuraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents préalablement échangés entre l'acheteur public et la société à la signature du présent marché.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

De la même manière, les conditions générales ou spécifiques introduites dans le mémoire technique du titulaire ne pourront pas s'intégrer au présent marché. En cas de contradiction entre les prescriptions énoncées au mémoire technique et celles énoncées dans les pièces du marché, ces dernières sont celles applicables. De façon générale, toute réserve ou condition du titulaire qui n'aurait pas préalablement fait l'objet d'un accord de la part de l'acheteur public lui sont inopposables.

2.2. Forme des notifications

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, l'acheteur public prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Remise contre récépissé daté
- Échanges dématérialisés – L'article 2 de l'acte d'engagement précise l'adresse mail valide du titulaire pour les notifications dématérialisées
- Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation, par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG-Travaux, dans un délai de 2 jours calendaires à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai. En ce qui concerne la notification du marché au titulaire, la date de notification est celle apposée sur l'accusé de réception de notification joint à la copie du marché
- Lettre recommandée avec accusé de réception postal

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La date et le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

2.3. Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat établi selon le Cadre de réponse technique et environnementale.

2.4. Pièces contractuelles post notification (à titre non exhaustif)

En complément à l'article 4.2 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles postérieures à la notification du marché sont (à titre non exhaustif) :

- Courriers de sommation, le cas échéant, acte de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs….
- Les PV de chantier, comptes rendus de chantier, objets du présent marché
- Ensemble des documents objets du présent marché établis et remis par le titulaire au maître d'ouvrage.

Les pièces particulières susvisées obéissent aux règles du Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

2.5. Pièces générales :

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier du jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.4.2. :

- Code de la Commande Publique (modifié à droit constant)
- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G),
- Cahier des charges des documents techniques unifiés (D.T.U.).
- Cahier des Clauses Administratives Générales 2021 applicable aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Ces dernières pièces, bien que non matériellement jointes au présent marché, sont réputées parfaitement connues par le titulaire. Le titulaire devra informer l'acheteur public de toute modification ou évolution des normes ou réglementation relative aux fournitures définies dans le présent marché durant toute sa durée.

Les annexes listées au présent article font partie intégrante du marché.

L'exemplaire de toutes ces pièces contractuelles est conservé dans les archives de l'acheteur public et fait seul foi.

2.6. Indépendance des clauses :

Si l'une des stipulations du présent contrat est déclarée nulle ou inapplicable ou fait l'objet d'une requalification par un tribunal ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent contrat continueront à produire leurs effets.

Néanmoins, dans les conditions fixées par la loi et la jurisprudence, les parties conviendront d'une clause mutuellement satisfaisante et légale visant à remplacer les stipulations du présent contrat déclarées nulle ou non applicable.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX, RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1. Répartition des paiements

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants, à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et les sous-traitants.

3.2. Tranche(s) optionnelle(s)

Il ne sera pas payé de dédit en cas de non affermissement d'une tranche optionnelle, ni d'indemnité d'attente en cas d'affermissement d'une tranche optionnelle avec retard.

3.3. Contenu des prix - mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes travaux en régie

3.3.1. Établissement des prix du marché.

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites ci-après :

NATURE DE PHÉNOMÈNE	INTENSITÉ LIMITE
Vents	120 km/h (2 jours consécutifs) Manipulation de banches - vent modéré, sans rafale, inférieur à 40 km/h
Pluies	70 mm d'eau en 24 heures (2 jours consécutifs)
Gelées	Température relevée à 7 heures sur le chantier inférieure à - 15 ° centigrade
Neige	Chute supérieure à 0.10 m, la neige s'étant maintenue au sol plus de 4 heures

3.3.2. Prestations gratuites du Maître d'Ouvrage.

Sans objet.

3.3.3. Mode d'évaluation des travaux.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

→ Par un prix global et forfaitaire

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Important :

Les prix à l'unité ou ceux comportant un agencement de différents matériaux ou ouvrages comportent, indépendamment de la fourniture et de la mise en place des objets désignés, **les accessoires, raccords et éléments qu'exige leur mise en état de service.**

Les Travaux et fournitures non répertoriés sur le bordereau des prix :

- Lorsque sans changer l'objet du marché, il est nécessaire d'exécuter des travaux non répertoriés sur le bordereau des prix, l'entreprise devra présenter des prix par analogie aux ouvrages les plus proches ou par comparaison avec les prix les plus courants du pays, qui devront recevoir l'accord du Maître d'œuvre.

- Ces prix sont calculés dans les mêmes conditions économiques que les prix du bordereau.
- Le prix unitaire devra faire l'objet d'un bordereau des prix supplémentaires qui sera notifié à l'entreprise par un ordre de service ; et de ce fait, sera incorporé au bordereau des prix du marché.

3.3.4. Documents à fournir par l'entreprise.

Dans les vingt jours à compter de la date de départ du délai d'exécution des travaux l'entrepreneur fournira :

- Une décomposition de chacun des prix ci-après de l'état des prix forfaitaires.

Dans un délai de 1 (un) mois à compter de la date de l'ordre de service marquant le début du délai d'exécution, l'entreprise fournira:

- le projet d'exécution du chantier

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

3.3.5. Règlement des travaux en régie.

Le règlement des travaux en régie sera effectué en prenant en considération dans les décomptes :

- Pour la main d'œuvre mise à la disposition du Maître d'œuvre par l'entrepreneur :
  - Les salaires majorés de 111 %,
  - Les indemnités de panier et de petits déplacements ainsi que les primes de transport majorées de 88 %
  - Les indemnités de grands déplacements majorées de 6 %
- Pour les fournitures, leurs prix d'achat hors taxe majorés de 11 %,

Les coefficients majorateurs ci-dessus sont réputés tenir compte des charges accessoires aux salaires, des frais généraux ainsi que des impôts et taxes autres que la T.V.A..

Pour les locations de matériels déjà présents sur le chantier, les sommes résultant des locations journalières en jours ouvrés seront proposées par les entreprises et négociées avec le Maître d'œuvre. Celles-ci pourront établir leurs prix à partir des barèmes des loueurs locaux de matériel, ou bien à partir de diverses méthodes de détermination des charges d'emploi: la méthode analytique de prix établie par le service d'études techniques des routes et autoroutes, la méthode 86 de la Fédération Nationale des Travaux Publics, etc…

3.3.6. Présentation des décomptes.

Les projets de décompte seront présentés conformément au détail de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire du marché.

3.4. Variation dans les prix

Les répercussions des prix du marché sur les éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

3.4.1. Variation des prix

Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées aux articles 3.4.3. et 3.4.6.

3.4.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la remise des offres, ce mois est appelé "mois zéro".

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

3.4.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence "I" choisi en raison de sa structure pour l'actualisation ou la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national du bâtiment :

BT 47 : Index du bâtiment - Électricité - Base 100 en 2010

3.4.4. Modalités d'actualisation des prix fermes, actualisables.

L'actualisation est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient donné par la formule

$$C_n = (I_{d-3}) / I_o$$

dans laquelle "I_o" et "I_{d-3}" sont les valeurs prises respectivement au mois "zéro" et au mois "(d-3)" par l'index de référence "I" du marché,

sous réserve que le mois "d" du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois "zéro".

3.4.5. Actualisation provisoire.

L'actualisation est calculée en utilisant le dernier index connu au moment de l'établissement des acomptes mensuels.

3.4.6. Application de la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.).

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

3.5. Paiements des cotraitants et des sous-traitants

3.5.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance, si cet entrepreneur est un cotraitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'acte spécial comprend les renseignements et pièces indiqués à l'article R2193-1 du Code de la Commande Publique.

3.5.2. Modalités de paiement direct.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage au sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3.6. Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuels et final

3.6.1. Remise des projets de décomptes au Maître d'œuvre.

Les projets de décompte mensuel et final seront remis au Maître d'œuvre conformément à l'article 12 du C.C.A.G. Travaux.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

3.6.2. Modalités complémentaires de règlement des comptes.

Les factures sont envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé CHORUS PORTAL PRO mis à disposition par l'État à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr

Présentation des demandes de paiement

Depuis le 1er janvier 2020, les factures doivent être transmises sous format électronique. Les factures seront établies pour chaque entité membre du groupement de commandes.

Conformément au décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, certaines mentions obligatoires doivent figurer sur la facture (article D.2192-2 du Code de la commande publique).

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Modalités de dépôt des factures sur le portail Chorus Pro

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.La transmission se fait, au choix du titulaire, par:

- Un mode « Flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de facture selon le mode « flux » s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS ;
- Un mode « Portail » nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'État à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr
- Un mode « Service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

Procédure de dépôt des factures sur le portail Chorus Pro

Toute la documentation relative à la dématérialisation des factures sur le portail CHORUS PRO est disponible à l'adresse suivante:

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/

- Étape 1 : Créer un compte : ce compte sera celui du « gestionnaire principal »

La procédure est décrite dans la fiche

«Créer-un-compte-utilisateur-et-sauthentifier<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/wp-content/uploads/2018/04/AIFE-Chorus-Pro-Créer-un-compte-utilisateur-et-sauthentifier-V2-2018.pdf> ».

- Étape 2 : Créer sa fiche structure: Fiche signalétique de l'entreprise

La procédure est décrite dans la fiche

« Créer-fiche-structure ».

Attention de ne pas oublier de souscrire au mandat de facturation.
A défaut, aucun dépôt de facture ne pourra être réalisé.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

- Étape 3 : Déposer une facture et suivre son état d'avancement.

La procédure est décrite dans la fiche

« Déposer les factures de travaux pour les fournisseurs titulaires sous-traitants et cotraitants ».

Données d'identification

L'acheteur public est identifié selon les éléments suivants :

- Nom de structure : Nom du maître d'ouvrage
- Identifiant structure : Numéro SIRET du maître d'ouvrage

Pour le présent marché, ces données sont renseignées au niveau du paragraphe "1.1 Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile de l'entrepreneur" du présent CCAP.

Pour déposer vos factures :

- Code du service payeur (facultatif)
- Numéro d'engagement : numéro correspondant au numéro du bon de commande. Mention obligatoire pour le dépôt des factures.

L'acheteur public reste à votre disposition pour toutes questions et informations pour le dépôt de votre première facture via la plateforme Chorus Pro.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation ChorusPro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de L'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Toute facture non-conforme aux prescriptions demandées est retournée au titulaire pour redressement des anomalies révélées. Le délai de paiement ci-après indiqué peut être interrompu lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et mentions visées ci-dessus. Un nouveau délai de paiement est ouvert à compter de la date de réception d'une facture conforme.

Avant de déposer leurs factures sur CHORUS, les entreprises doivent impérativement les faire valider au préalable par le Maître d'œuvre. **Sans validation préalable les factures seront rejetées.**

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

3.7. Augmentation du montant des travaux

Il sera fait application de l'article 14 du C.C.A.G. Travaux et articles R 2194-1 à R 2194-9 du Code de la Commande Publique.

3.8. Diminution du montant des travaux

Sans objet.

3.9. Modification en cours d'exécution

3.9.1. Clauses de réexamen

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

En application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché pourra être modifié notamment dans les cas suivants :

1. En cas d'évolution législative, réglementaire et/ou normative en cours d'exécution du marché se rapportant au périmètre contractuel du marché entraînant un réajustement significatif des modalités d'exécution tant sur le plan technique que financier, s'il y a lieu, des prestations à effectuer

Ce réajustement significatif fera l'objet d'une appréciation par le maître d'ouvrage en fonction de l'économie générale qui en résulterait d'une part, sur le plan qualitatif, en termes de continuité dans l'exécution contractuelle du présent marché et d'autre part, au regard des contraintes budgétaires de celui-ci. La formalisation, le cas échéant, se fera par la contractualisation à l'appui d'un avenant.

2. Substitution d'un nouveau titulaire en cours d'exécution du marché (articles L. 2194-1 4° et R. 2194-6 du Code de la Commande publique)

Le marché peut être modifié après accord entre les parties et formalisé par un avenant de transfert, lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché dans les cas suivants :

- Cessation d'activité
- Disparition de la société ou restructuration visant à élargir son périmètre d'activité par fusion, scission ou absorption aboutissant à la création d'une nouvelle société,
- L'apport du marché, par son titulaire, à une société ou à un groupement d'intérêt général,

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

- Cession d'actifs ou la transmission du patrimoine à un tiers,
- Cession du marché : toute opération entraînant un changement de contrôle du titulaire au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, vaut cession de contrat. Dans l'hypothèse où cette cession est acceptée par la collectivité, le cessionnaire est substitué dans l'ensemble des droits et obligations du présent contrat et est ainsi tenu d'exécuter le marché conformément à ses conditions d'exécution.
- Décès
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,

Le maître d'ouvrage vérifiera préalablement que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses garanties professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes garanties que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, le maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

3. Modification du groupement en cas de défaillance du mandataire

Ces modalités s'appliquent en cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

4. Modification du groupement en cas de défaillance d'un cotraitant

En complément de l'article R. 21442-26 du Code de la commande publique, si le titulaire est un groupement, le mandataire a la faculté de proposer au maître d'ouvrage de modifier sa composition dans les circonstances suivantes :

- Cessation d'activité,défaillance économique, incapacité civile de l'un des cotraitants ;
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles de l'un des cotraitants, la résolution des litiges entre membres du groupement relevant du groupement.

Il peut présenter comme remplaçant pour la poursuite des prestations :

- Soit le mandataire lui-même ou l'un des cotraitants ;
- Soit un sous-traitant ;
- Soit un nouveau co traitant à condition que celui-ci remplisse les conditions de participation fixées dans le cadre de la passation du marché initial et que soit fourni à l'appui de sa présentation, l'ensemble des justifications des capacités. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai maximal d'un mois à compter de la réception de la proposition du mandataire pour se prononcer sur l'organisation des prestations. Le silence gardé par lui pendant ce délai vaut rejet.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Un avenant est conclu à l'appui entre le maître d'ouvrage et l'ensemble des cotraitants qui détermine notamment la nouvelle composition du groupement , la nouvelle répartition des prestations ainsi que la rémunération afférente.

En cas de manquement aux obligations contractuelles de l'un des cotraitants affectant la réalisation du marché, il appartient au maître d'ouvrage le cas échéant de résilier partiellement le marché.

5. Evolution de la réglementation

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché. Ces modifications éventuelles, demandées par l'acheteur public afin de se conformer aux règles nouvelles, seront formalisées par la contractualisation à l'appui d'un avenant.

6. En cas de disparition d'un indice de variation des prix

Dans l'hypothèse où aucun indice ne serait préconisé par l'organisme de publication, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par une modification du marché après accord de chacune d'entre elles. La formalisation, le cas échéant, se fera par la contractualisation à l'appui d'un avenant.

7. Nouveaux prix

L'acheteur public détermine par ordre de service, des prix nouveaux dans les conditions et limites suivantes :

- Prix en lien direct avec l'objet du marché
- Prix intégrés à l'intérieur d'une famille du bordereau des prix unitaires (BPU)

En cas de modifications sur les produits du titulaire en vue de leur amélioration, sur validation préalable de l'acheteur public (proposition écrite préalable du titulaire à faire auprès du technicien chargé du suivi du marché). La formalisation, le cas échéant, se fera par la contractualisation à l'appui d'un avenant.

En cas d'introduction d'articles de substitution à condition que ceux-ci présentent une qualité et des caractéristiques techniques équivalentes ou supérieures aux fournitures prévues dans le marché et à un prix identique ou justifié, sur validation préalable de l'acheteur public (proposition écrite préalable du titulaire à faire auprès du technicien en charge du suivi du marché). La formalisation le cas échéant, se fera par la contractualisation à l'appui d'un avenant.

En application de l'article R.2194-6 du Code de la commande publique, le présent marché pourra être modifié notamment dans le cas suivant :

En cas de nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire. Le transfert du marché à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de la personne publique, qui ne pourra le refuser sans motif légitime. Le titulaire doit en informer l'acheteur public

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

ou son représentant dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements demandés par l'acheteur public, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé. A défaut, l'acheteur public se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 49 du CCAG-Travaux.

8. Modifications imposant un rendez-vous aux parties

Conformément aux articles R. 2194-2 et R. 2194-5 du code la commande publique, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se rapprochent en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant pour prendre en compte les modifications du marchés issues notamment :

- En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire.
- En cas de circonstance que des parties diligentes ne pourraient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières de cette circonstance. Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire (article 54 du CCAG-Travaux).
- En cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le maître d'ouvrage, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le maître d'ouvrage (article 6.2 du CCAG-Travaux)

Il est expressément entendu que ces modifications contractuelles ne sauraient changer la nature globale du présent marché.

3.9.2. Travaux indispensables à la réalisation de l'ouvrage / décision de poursuite

Il est convenu entre les parties que les travaux portant strictement sur des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage feront l'objet d'un avenant sur le fondement de la clause de réexamen. Les travaux indispensables à la réalisation de l'ouvrage font l'objet :

- De l'application des prix du bordereau des prix ;
- Le cas échéant, des clauses indemnitaires fixées par l'article 14 du C.C.A.G-Travaux

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

3.9.3. Modalités de mise en œuvre des clauses de réexamen

Les modifications précitées ne pourront être intégrées au présent marché qu'après accord entre le titulaire et l'Acheteur par voie d'avenant.

Le cas échéant, à défaut d'accord, l'Acheteur pourra recourir à un prestataire différent sans que le titulaire puisse faire valoir son droit d'exclusivité.

4. DÉLAI D'EXÉCUTION

4.1. Délai d'exécution du marché

Les stipulations correspondantes figurent au paragraphe B5 l'acte d'engagement du présent marché.

4.2. Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'Article 19.23 du C.C.A.G., le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels dépassera l'intensité limite ci-après pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux.

NATURE DE PHÉNOMÈNE	INTENSITÉ LIMITE
Vents	80 km/h (2 jours consécutifs) Manipulation de banches – vent modéré, sans rafale, inférieur à 40 km/h
Pluies	Chantier impraticable
Gelées	Température relevée à 7 heures sur le chantier inférieure à – 5 ° centigrade
Neige	Chantier impraticable

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

5. PÉNALITÉS ET PRIMES

Tout manquement aux obligations contractuelles sera sanctionné par l'application de pénalité. Les manquements sont constatés par des rapports écrits des agents communautaires chargés du contrôle de l'exécution du présent marché.

Par dérogation aux articles 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucun plafonnement des pénalités, ni aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 19.4 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune prime pour réalisation anticipée des prestations, objets du présent marché.

Toutes les pénalités sont cumulables.

Par dérogation à l'article 19.1 du CCAG-Travaux, les pénalités visées par le présent article sont fixées comme suit.

5.1. Pénalités pour retard, absence, non respect des délais et engagements

5.1.1. Non-respect des dates de remise des documents d'études et de suivi de chantier

Définition : Pénalité applicable pour tout manquement du titulaire vis-à-vis de ses obligations de remise des documents contractuels dans les délais fixés par le Maître d'œuvre ou Maître d'Ouvrage. Cette pénalité est applicable pour toute remise de document que ce soit en phase de préparation, pour les études d'exécution, ou d'exécution du chantier, dès lors que le maître d'œuvre en a fait la demande officielle.

La date de remise prise en compte est celle qui concerne les documents visables, conformes aux attendus du marché et conformes aux échanges avec la maîtrise d'œuvre en phase de préparation.

Montant : **200,00 €** (deux cents euros) par jour de retard et par type de document (études d'exécution, bordereaux de livraison, bon de transports ou de mise en décharge…).

5.1.2. Non-respect des dates de démarrage des travaux

Définition : Pénalité applicable pour tout retard du titulaire vis-à-vis du démarrage de la phase d'exécution du chantier sur site, date indiquée au PV de chantier ou le cas échéant sur le planning prévisionnel des travaux validé par le maître d'œuvre.

Montant : 500,00 € (cinq cents euros) par jour de retard.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

5.1.3. Absence aux réunions de chantier

Définition : Pénalité applicable pour tout manquement du titulaire vis-à-vis de ses obligations de participation aux réunions de chantier.

Montant : **200,00 €** (deux cents euros) par par absence.constatée non justifiée auprès du maître d'oeuvre.

5.1.4. Retard dans l'achèvement des travaux

Définition : Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, pénalité applicable pour tout manquement du titulaire vis-à-vis de ses obligations de respect du délai d'exécution du chantier et de dépassement de la date de réception fixée dans le cadre des OPR.

Montant : **500,00 €** (cinq cents euros) par jour de retard

5.1.5. Retard dans la remise des documents à fournir après réception des ouvrages

Définition : Pénalité applicable en cas de retard dans la remise des documents à fournir après réception de l'ouvrage conformément à l'article 40 du C.C.A.G.

Montant : une retenue égale à 2 000,00 € (deux mille Euros) sera opérée, dans les conditions stipulées à l'Article 19.3 du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'entrepreneur.

5.1.6. Retard dans la levée des réserves

Définition : Pénalité applicable en cas de retard dans la levée des réserves identifiées lors de la réception des travaux.

Montant : 1000,00 € (mille euros) par jour de retard par rapport à la date de livraison indiquée dans le PV d'OPR et/ou de réception du chantier.

5.2. Pénalités pour travail dissimulé

Définition : Pénalité applicable si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Montant :pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

5.3. Autres Pénalités spécifiques

5.3.1. Pour défaut de signalisation

Définition : Pénalité applicable en cas de manquement du titulaire pour un seul des dispositifs de signalisation temporaire de jour comme de nuit, constaté par le Maître d'œuvre ou son représentant.

Montant : **200,00 €** (deux cents euros) par jour calendaire constaté

5.3.2. Défaut d'information au maître d'ouvrage et/ou maître d'œuvre

Définition : Pénalité applicable pour tout manquement du titulaire vis-à-vis de ses obligations d'information en cas de survenance d'événements imprévus sur le chantier que ce soit en phase de préparation ou de réalisation et qui nécessite une prise de décision ou une validation du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'œuvre dans les meilleurs délais (Incidents de chantier, Accidents de chantier, Arrêt de chantier lié à l'intervention d'un tiers ou la découverte de réseaux tiers non identifiés, Retard dans la réception des autorisations permettant au Titulaire de travailler dans les conditions préalablement définies, …).

Montant : **300,00 €** (Trois cents euros) par constat.

5.3.3. Non-conformité des matériaux

Définition : Pénalité applicable pour tout manquement du titulaire vis-à-vis de ses obligations d'utiliser sur le chantier des matériaux préalablement agréés par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Au regard de l'ampleur des non conformités observées par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, cette pénalité peut conduire à la prise en charge financière par le titulaire de tous les travaux rendus nécessaires pour évacuer les matériaux non conformes, leur remplacement par des matériaux agréés ainsi que les conséquences d' éventuels retards causés par ces reprises.

Montant : **500,00 €** (cinq cents euros) par type de matériaux non conforme ou non agréé et par constat.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

5.3.4. Non-conformité du respect de l'état et l'environnement du chantier

Définition : Pénalités applicables pour tout manquement du titulaire vis-à-vis de ses obligations de signalisation et de protection de sa zone d'intervention sur le chantier ainsi que le cloisonnement de ses espaces de travail.

Au regard de l'ampleur des désordres observés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, ces pénalités peuvent être accompagnées d'un arrêt de chantier aux torts exclusifs du Titulaire induisant de fait la prise en charge financière de tous les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ses espaces de travail ainsi que les conséquences des éventuels retards causés par ces reprises.

Montant selon les cas suivants :

01.	**Défaut de signalisation du chantier**	**200,00 €** (deux cents euros) par constat et par jour.
02.	**Panneau de chantier absent, détérioré ou non mis à jour**	**200,00 €** (deux cents euros) par constat et par jour.
03.	**Défaut de barrière de sécurité**	**300,00 €** (trois cents euros) par constat et par jour.
04.	**Défaut de protection des végétaux**	**300,00 €** (trois cents euros) par constat et par jour.
05.	**Défaut de protection du mobilier urbain**	**200,00 €** (deux cents euros) par constat et par jour.
06.	**Défaut de déblaiement des déchets du chantier**	**200,00 €** (deux cents euros) par constat et par jour.
07.	**Défaut de nettoyage du chantier**	**200,00 €** (deux cents euros) par constat et par jour.
08.	**Absence de dispositifs permettant le tri des déchets du chantier**	**200,00 €** (deux cents euros) par constat et par jour.
09.	**Absence de bureau de chantier**	**200,00 €** (deux cents euros) par constat et par jour.
10.	**Personnels ne présentant pas les EPI** (Équipement de Protection Individuelle) nécessaires pour mener à bien les tâches exécutées	**500,00 €** (cinq cents euros) par constat et par jour.
11.	**Défaut de maintien de l'accès aux riverains**	**500,00 €** (cinq cents euros) par constat et par jour.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

6.1. Cautionnement et retenue de garantie

Conformément à l'article R2191-33 du Code de la Commande Publique, lorsque le marché comporte un délai de garantie, une retenue de garantie d'un montant de 5% du montant du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, sera retenue sur les différentes situations. Ce taux sera ramené à 2,5% après la réception des travaux.

Conformément à l'article R2191-36 du Code de la Commande Publique, cette retenue peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Cette retenue de garantie sera restituée dans les conditions fixées par l'article R2191-35 du Code de la Commande Publique.

6.2. Avance

L'option retenue est l'option B, conformément à l'article B.10.1 du C.C.A.G. Travaux.

Une avance pourra être accordée au titulaire dans les conditions fixées par les articles L2191-2 et R2191-3 du Code de la Commande Publique. Celle-ci sera réglée après demande écrite par le titulaire du marché. Le taux de l'avance est fixé à 10%.

Le versement de l'avance est conditionné par la constitution d'une garantie à première demande, cette garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, et débute lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre :

- Du marché public ou de la tranche affermie ;
- Du bon de commande dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande ne comportant pas de minimum fixé en valeur ;
- Du montant minimum dans le cas d'un accord-cadre à bons de commandes comportant un montant minimum fixé en valeur.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % des montants indiqués ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

7. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

7.1. Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

7.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le laboratoire et/ou contrôleur technique devant effectuer les vérifications de qualité, est indiqué à l'article 1.4 et 1.7 du présent C.C.A.P.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

8. IMPLANTATION DES OUVRAGES, PIQUETAGES ET NIVELLEMENT

Les travaux à proximité d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution seront exécutés conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, à la normes NF S 70-003-01 (article 7.8 et annexe G) et à l'arrêté du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement : guide d'application de la réglementation anti-endommagement constitué de trois fascicules.

8.1. Piquetage général

Conformément à l'article 27.2.3 du C.C.A.G. travaux, le piquetage général sera exécuté par le titulaire du marché de travaux et à sa charge, les prix correspondants sont indiqués dans les pièces financières.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Dans le cas de travaux en tranchée, à partir des récépissés des DT et des DICT, ainsi que des résultats des éventuelles investigations complémentaires, l'entreprise exécutant le marché de travaux réalise le marquage-piquetage pour le compte du responsable du projet ou de son représentant pendant la période de préparation des travaux.

Ce marquage-piquetage des réseaux sera réalisé conformément aux prescriptions de la norme NF S 70-003-1 (article 7.8 et annexe G) repris à l'article 5.9 et annexe E dans le fascicule 1 du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de codes couleur et de dispositifs de marquage.

L'entreprise exécutant le marché de travaux veillera au maintien du marquage-piquetage pendant toute la durée des travaux, conformément à l'article R. 554-27 du Code de l'Environnement.

L'entreprise exécutant le marché de travaux rédige un compte rendu du marquage-piquetage contradictoirement avec le responsable de projet ou son représentant qui spécifie la liste des réseaux faisant l'objet de ce marquage-piquetage et réalise un reportage photographique de ce marquage-piquetage. À cette occasion les éventuels marquage-piquetage réalisés par les exploitants seront intégrés et maintenus par l'entreprise exécutant le marché de travaux.

Le marquage ou piquetage est maintenu en bon état tout au long du chantier par l'entreprise.

Lorsqu'il y a plusieurs intervenants successifs ou simultanés sur un même site, le marquage ou piquetage est maintenu en bon état tout au long du chantier par chacun des exécutants des travaux au fur et à mesure de leurs interventions respectives.

8.2. Piquetage spécial pour les zones loties

L'implantation de la zone lotie et l'établissement des repères seront faits par le Géomètre du Maître d'Ouvrage. L'entrepreneur fera effectuer à ses frais l'implantation des limites et ouvrages et devra se rapprocher du Géomètre Expert agréé par le Maître d'Ouvrage.

Des repères de nivellement rattachés au repère provisoire indiqué au projet seront posés à proximité des chambres de tirage et des murs techniques par les soins de l'entrepreneur. Un plan indiquant l'emplacement de ces repères et leurs côtes sera remis au Maître d'œuvre en deux exemplaires. Si ce plan n'a pas fait l'objet d'observations dans le délai de vingt jours, il est réputé accepté.

8.3. Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens est réalisé conformément à l'article 27.3 du C.C.A.G. Travaux et R554-27 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 27.3.2 du C.C.A.G. travaux, le piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens sera exécuté par le titulaire du marché de travaux et à sa charge, les prix correspondants sont indiqués dans la pièce «

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Bordereau des prix unitaires : Marquage-Piquetage des réseaux et Maintenance Marquage - Piquetage des réseaux ».

A partir des récépissés des DT et des DICT, ainsi que des résultats des éventuelles investigations complémentaires, l'entreprise exécutant le marché de travaux réalise le marquage-piquetage pour le compte du responsable du projet ou de son représentant pendant la période de préparation des travaux.

Ce marquage-piquetage des réseaux sera réalisé conformément aux prescriptions de la norme NF S 70-003-1 (article 7.8 et annexe G) repris à l'article 5.9 et annexe E dans le fascicule 1 du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de codes couleur et de dispositifs de marquage.

L'entreprise exécutant le marché de travaux veillera au maintien du marquage-piquetage pendant toute la durée des travaux, conformément à l'article R. 554-27 du Code de l'Environnement.

L'entreprise exécutant le marché de travaux rédige un compte rendu du marquage-piquetage contradictoirement avec le responsable de projet ou son représentant qui spécifie la liste des réseaux faisant l'objet de ce marquage-piquetage et réalise un reportage photographique de ce marquage-piquetage. À cette occasion les éventuels marquage-piquetage réalisés par les exploitants seront intégrés et maintenus par l'entreprise exécutant le marché de travaux.

Le marquage ou piquetage est maintenu en bon état tout au long du chantier par l'entreprise.

Lorsqu'il y a plusieurs intervenants successifs ou simultanés sur un même site, le marquage ou piquetage est maintenu en bon état tout au long du chantier par chacun des exécutants des travaux au fur et à mesure de leurs interventions respectives.

9. INTERVENTION À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

A compter du 1er janvier 2018, l'entreprise devra respecter les dispositions de l'article 14 du fascicule 1 – dispositions générales du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux.

Une autorisation d'intervention à proximité des réseaux est obligatoire pour au moins une personne assurant pour le compte du responsable de projet la conduite ou la surveillance de travaux réalisés en coactivité.

Elle est également obligatoire pour toute personne intervenant pour le compte de l'exécutant des travaux, comme encadrant de ces travaux, ou comme conducteur d'engin appartenant à la liste ci-dessous :

- Conducteurs de :
  - Bouteur et de chargeuse ;
  - Pelle hydraulique et de chargeuse — trancheuse, draineuse, recycleuse, sous-soleuse, fraiseuse, compacteuse ;
  - Niveleuse ;
  - Grue à tour ;
  - Grue mobile ;

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

- Grue auxiliaire de chargement ;
- Plate-forme élévatrice mobile de personnes ;
- Chariot automoteur de manutention (conducteur porté) ;
- Machine de forage ou de battage ou d'autres machines ou engins pour la réalisation de travaux sans tranchée ;
- Camion-aspirateur doté d'un outil de décompactage motorisé sur le bras d'aspiration

→ Opérateur de pompe et tapis à béton.

9.1.1. Gestion des DT/DICT.

L'entreprise exécutant le marché de travaux est informée que le responsable de projet ou son représentant a réalisé conformément à la réglementation en vigueur la DT en phase projet. Les récépissés de cette DT, les éventuelles prescriptions spécifiques demandées par les exploitants de réseaux et retenues par le responsable de projet, ainsi que les résultats des éventuelles investigations complémentaires réalisées préalablement à la consultation des entreprises ont été annexés au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE). Le projet tient compte de ces éléments.

Pour sa part, l'entreprise exécutant le marché de travaux est réputée avoir intégré dans son offre ces éléments fournis dans le DCE et avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte rendu de marquage-piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles, techniques et financières, notamment par l'application de prix unitaires tels que ceux définis dans la norme NF S 70-003-1, à l'article 7.6.7 (voir Annexe A) repris à l'article 5.6.8 dans le fascicule 1 du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux.

Après analyse des écarts, le responsable de projet ou son représentant informera l'entreprise exécutant le marché de travaux avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Le responsable de projet prendra en compte ces éléments pour les opérations de marquage-piquetage.

9.1.2. Investigations complémentaires

Les résultats des investigations complémentaires réalisées nécessaires pour l'exécution des travaux sont remises au plus tard au titulaire dans le cadre de la phase de préparation du chantier.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

9.1.3. Réalisation des opérations de localisation des réseaux

Lorsque pour des raisons techniques les investigations complémentaires ne permettent pas d'obtenir le niveau de précision pour l'ensemble des réseaux ou tronçons concernés par les travaux, il peut être demandé à l'entreprise exécutant le marché de travaux de réaliser ou de faire réaliser, préalablement aux travaux, les opérations de localisation des réseaux.

Ces opérations de localisation des réseaux interviennent durant la période de préparation des travaux, et certaines prestations nécessaires à la localisation des réseaux pourront être renouvelées pour la réalisation des travaux proprement dits (démarches préalables – DICT, autorisations administratives, dispositions en matière de signalisation et de sécurité du chantier, installations de chantier, …).

Ces opérations de localisation des réseaux consistent, soit, lorsque les technologies disponibles et la nature des ouvrages le permettent, à effectuer des fouilles permettant de mettre à nu les ouvrages concernés et à procéder à des mesures directes sur les tronçons mis à nu.

Les opérations de localisation avec fouilles sont alors précédées d'une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT), ainsi que de toutes autres démarches nécessaires notamment pour intervenir sous voie publique ou privée (arrêtés de voirie, …) ou à proximité d'ouvrages particuliers.

L'entreprise exécutant le marché de travaux se conforme également aux dispositions réglementaires, éventuellement complétées par les services de voiries et de police compétents, concernant notamment la signalisation et la sécurité du chantier. À l'approche du fuseau contenant l'ouvrage à localiser, des techniques d'approches adaptées doivent être utilisées.

Quel que soit le mode de mesure utilisé, le nombre et la localisation des relevés et la technologie employée doivent permettre de garantir à minima la localisation du tronçon concerné dans la classe de précision A.

L'entreprise exécutant le marché de travaux propose les dispositions qui permettent d'atteindre cet objectif, à la suite d'une analyse des éléments qui lui sont fournis par le responsable de projet, des réponses aux DICT et d'une étude sur site, dans les conditions visées à l'Article 6.4 de la norme NF S 70-003-2.

L'entreprise exécutant le marché de travaux réalise ou fait réaliser les plans des réseaux localisés et restitue les informations relatives aux opérations de localisation réalisées dans les conditions visées aux articles 6.8 et 6.11 de la norme NF S 70-003-2. Tous les points référencés directement ou indirectement doivent être cotés.

L'entreprise exécutant le marché de travaux intègre les éléments des réseaux localisés pour l'établissement des plans d'exécution des ouvrages objets du présent marché, à sa charge durant la période de préparation des travaux.

Dans le cas où les ouvrages localisés au moyen de ces opérations de localisation remettent en cause les ouvrages objets du présent marché, l'entreprise exécutant le

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

marché de travaux en informe le responsable de projet et propose des mesures techniques permettant de prendre en compte ces ouvrages. Cette situation fait l'objet d'un point d'arrêt.

9.1.4. Ajournement des travaux dû à l'absence de réponse à DICT

9.1.4.1. Consultation du guichet unique et envoi des DICT en phase de préparation de chantier

Il est rappelé à l'entreprise exécutant le marché de travaux les étapes importantes de la réglementation relatives à la DICT :

- L'entreprise exécutant le marché de travaux devra consulter le guichet unique lors de la préparation du chantier et réaliser les déclarations qui lui incombent (DICT),
- Pour ce faire le responsable du projet ou son représentant fournira à l'entreprise exécutant le marché de travaux les éléments de déclarations lui permettant d'émettre une DICT en référence à la DT et les récépissés de DT fournis par les exploitants (y compris les réponses non concernées).

Il adressera à compter de la date de démarrage de la période de préparation des travaux et dans un délai compatible avec le démarrage de ceux-ci (exemple d'indication par le responsable de projet d'un délai de 10 jours hors jours fériés) une DICT à chaque exploitant de réseau indiqué par le guichet unique.

En l'absence de réponse d'un exploitant après le délai de 9 jours hors jours fériés à compter de la réception, l'entreprise exécutant le marché de travaux devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'entreprise exécutant le marché de travaux devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulent entre la consultation du guichet unique et le commencement des travaux, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois. Si la durée des travaux dépasse six mois, ou si le délai d'exécution des travaux dépasse celui annoncé dans la déclaration, le déclarant effectue une nouvelle déclaration au-delà de ce délai auprès des exploitants d'ouvrages sensibles pour la sécurité, à moins que des réunions périodiques n'aient été planifiées entre les parties dès le démarrage du chantier.

Les réseaux sensibles pour la sécurité sont les ouvrages cités par l'article R. 554-2 du Code de l'Environnement et ceux déclarés sensibles par leurs exploitants au niveau du guichet unique ou dans le récépissé de DT.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

9.1.4.2. Absence de réponse d'un exploitant à une déclaration d'intention de commencement de travaux et à une relance en phase préparatoire des travaux :

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement susvisées et en particulier à son article R. 554-26, l'entreprise exécutant le marché de travaux ne pourra pas être tenu pour responsable d'un retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un ou plusieurs exploitants de réseaux sensibles à une relance à une DICT, dès lors que les conditions suivantes seront cumulativement respectées :

- S'il a envoyé la relance à la DICT dans les conditions prévues à l'article R. 554-26 VI du Code de l'Environnement et dès que l'absence de réponse de l'exploitant a été constatée (absence de réponse dans le délai de 9 jours à compter de la réception par celui-ci) ;
- Si cette relance a été envoyée sur le fondement d'une DICT elle-même adressée dans les délais requis par le projet de travaux et dans les conditions prévues par l'article R. 554-25 du Code de l'Environnement ;
- S'il prévient le responsable de projet de l'absence de réponse de l'exploitant et du retard prévisible en résultant pour le commencement des travaux uniquement si les ouvrages concernés sont sensibles pour la sécurité en application au sens du code de l'environnement ou déclarés sensibles par les exploitants.

Si l'ouvrage n'est pas sensible pour la sécurité, la préparation des travaux se poursuit même en l'absence de réponse de l'exploitant à la DICT dès lors que deux jours se seront écoulés après la relance envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dès lors que les conditions énoncées ci-dessus sont réunies et entraînent un retard dans la date d'engagement contractuelle des travaux, cette situation ne doit pas entraîner de préjudice pour l'entreprise exécutant le marché de travaux. Un constat contradictoire est établi entre le responsable de projet et l'entreprise exécutant le marché de travaux.

L'arrêt des travaux n'entraînera pas de pénalités de retard.

Il ne sera attribué aucune rémunération complémentaire à l'entreprise en cas d'immobilisation de matériel et personnel.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

9.1.4.3. Résiliation du marché liée à la non-réponse à une DICT de réseau sensible

Dans le cas où les événements décrits ci-dessus empêcheraient définitivement ou temporairement la réalisation des travaux, le responsable du projet ou son représentant pourra procéder à la résiliation du marché conformément aux dispositions contractuelles.

9.1.5. Clauses relatives à l'arrêt de travaux dus à la découverte d'une situation de danger lors des travaux

Conformément à l'article L. 554-1 du Code de l'Environnement, l'entreprise exécutant le marché de travaux ne subira pas de préjudice en cas d'arrêt de travaux justifié par l'une des situations suivantes :

- Découverte d'un réseau non signalé sur les récépissés des DT et/ou DICT ou non piqueté par l'exploitant ;
- Différence notable sur la localisation entre l'état du sous-sol constaté en cours de chantier et les informations portées à la connaissance de l'entreprise exécutant le marché de travaux, qui entraînerait un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité (il faut entendre par différence notable un écart supérieure à la classe de précision de l'ouvrage ou de plus de 1,5 m entre la position reprise sur les plans ou sur le piquetage et la réalité);
- Découverte ou endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible pour la sécurité dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies à l'entreprise exécutant le marché de travaux par son exploitant de plus de 1,5 m ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision de ce dernier.

Lorsque l'entreprise exécutant le marché de travaux rencontre une des situations évoquées qui entraînerait un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un réseau sensible pour la sécurité, elle sursoit aux travaux adjacents et alerte le responsable du projet ou son représentant. Un constat contradictoire est établi selon le formulaire CERFA n°14767*01 « constat contradictoire arrêt de travaux » auquel sont jointes des photos attestant de l'anomalie rencontrée ou tout autre document.

Selon le cas, le responsable de projet ou son représentant établit par écrit un ordre de reprise des travaux ou un ordre d'arrêt de travaux. Dans cette dernière situation, il détermine dans un second temps les conditions de reprise de ces travaux. Le responsable de projet ne peut donner l'ordre de reprise des travaux qu'après la levée de la situation susceptible d'engendrer un risque pour les personnes ou un danger d'endommagement des ouvrages concernés.

L'arrêt des travaux n'entraînera pas de pénalités de retard.

Il ne sera attribué aucune rémunération complémentaire à l'entreprise en cas d'immobilisation de matériel et personnel.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

10. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

10.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

10.1.1. Période de préparation, programme d'exécution des travaux.

Il est fixé une période de préparation qui est comprise dans le délai d'exécution global des travaux. Sa durée est indiquée dans l'acte d'engagement.

Au cours de cette période de préparation, l'entrepreneur :

- Élabore les plans et études d'exécutions conforme au CCTP,
- Élabore le programme d'opération
- Si nécessaire effectue les DICT et demande de police de roulage auprès des concessionnaires,
- Si co-activité, élabore son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.)

Dans le délai de 8 jours, à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux, l'entrepreneur devra soumettre à visa du Maître d'œuvre un programme détaillé du mode d'exécution et de l'avancement des travaux.

Ce programme sera établi conformément aux prescriptions de l'article 28.2. du C.C.A.G. en tenant compte du délai d'exécution prévu à l'article 4.1 du C.C.A.P. Il sera dressé sous forme de planning semaine par semaine, précisant chaque semaine la nature et la quantité des différents travaux à exécuter.

Il est également procédé pendant cette période par les soins du titulaire à l'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S.

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants). Les P.P.S.P.S. doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

L'entrepreneur devra proposer en temps utile toutes les adjonctions ou rectifications qu'il y aura lieu d'apporter à ce programme pendant la durée d'exécution des travaux.

Ce planning sera exécuté en accord avec les entreprises titulaires des autres lots pour assurer une coordination parfaite des travaux à réaliser.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Les travaux ne pourront débuter que lorsque ces tâches auront été réalisées et les autorisations administratives obtenues. L'autorisation de débuter les travaux est notifiée à l'entreprise par un ordre de service.

En cas de retard imputable à l'entrepreneur, le délai contractuel d'exécution global demeure inchangé et le délai d'exécution des travaux s'en trouve raccourci d'autant.

10.2. Plan d'exécution - notes de calculs - études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entreprise titulaire et soumis à l'approbation du maître d'œuvre.

Dans un délai maximum de deux mois à dater de l'ordre de service prescrivant l'exécution des travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calculs correspondantes à l'approbation du maître d'œuvre. Ce dernier doit le retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 1 mois après leur réception. L'entrepreneur en conservera de toute manière l'entière responsabilité. Ils seront si nécessaire adaptés à l'état des lieux. Toute modification d'ouvrage sera présentée au maître d'œuvre. Après accord, il sera procédé aux études techniques, calculs et plans définitifs d'exécution.

Le cas échéant, tous les plans d'exécution et notes de calcul devront être visés par le contrôleur technique de l'opération

Tous les frais afférents à ces contrôles sont à la charge du Maître d'Ouvrage.

10.3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant du pouvoir adjudicateur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG Travaux.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

10.3.1. Ouvriers étrangers

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

10.3.2. Salariés régulièrement employés

L'entreprise s'engage à réaliser les travaux avec des salariés régulièrement employés au regard des articles L.1221-10, L.1221-12, L1221-15, L.3243-1, L.3243-2, L.3243-4 du Code du Travail.

10.3.3. Sécurité et protection de la Santé des Travailleurs sur le chantier (S.P.S.).

10.3.3.1. Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur S.P.S.

L'entreprise devra adopter les mesures de prévention protégeant la santé de ses collaborateurs et les inciter à veiller sur leur santé, leur sécurité et celle de leur entourage. Elle devra se conformer aux mesures édictées dans le dernier guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19 élaboré par l'OPPBTP. L'entreprise s'engage à respecter strictement les préconisations de ce guide. Les prix sont établis en tenant compte de ces contraintes.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

10.3.3.2. Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, …), le coordonnateur S.P.S. doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et de ces mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur S.P.S., sont également consignées dans le Registre Journal.

10.3.3.3. Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

- Libre accès du coordonnateur S.P.S.
  - Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.
- Obligations du titulaire
  - Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :
    - Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) ;
    - Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
    - La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
    - Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
    - Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats ;
    - Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur S.P.S. ;
    - La copie des déclarations d'accident de travail.
  - Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2-a du présent C.C.A.P.
  - Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :
    - de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
    - de son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (G.P.A.).
  - Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.
  - Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

- A la demande du coordonnateur S.P.S., le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

10.3.3.4. Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993

10.4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

10.4.1. Autorisations, permissions

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG-Travaux, il est précisé que la recherche, les autorisations temporaires du domaine public ou privé et l'obtention des permissions de voirie seront assurées par l'entrepreneur pour le compte du Maître d'Ouvrage.

10.4.2. Bureau de chantier

Un bureau convenant aux besoins du Maître d'Ouvrage et de son Maître d'œuvre sera installé. Il devra être éclairé et chauffé.

10.4.3. Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique ainsi que les déviations d'itinéraires est réalisée par l'entrepreneur et à ses frais sous le contrôle des services compétents.

10.4.4. Usage des voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, par dérogation à l'article 34 du CCAG-Travaux, l'Entrepreneur supportera seul et à ses frais toute dégradation occasionnée sur les voies publiques par son matériel et le transport.

Les opérations d'entretien et de réfections ponctuelles seront réalisées par l'entreprise et à ses frais sur simple demande du Maître d'Ouvrage ou Maître d'œuvre et/ou constatation des dégradations. L'Entreprise inclut dans sa proposition et fait réaliser à ses frais deux (2) constats d'huissier constatant l'état initial avant démarrage du chantier et l'état final une fois le chantier achevé.

10.4.5. Panneau de chantier

Lors du démarrage des travaux, un panneau de chantier (3m sur 2m minimum) sera mis en place conformément aux indications du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre et des Services Techniques du Maître d'ouvrage.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Le règlement des dépenses concernant ce panneau sera pris en charge par les entreprises au prorata de leur marché.

10.4.6. Réunion de chantier

Une réunion de chantier hebdomadaire sera organisée. Un exemplaire du compte rendu de chantier sera transmis au Maître d'Ouvrage et à l'entrepreneur.

Si dans trois (3) jours après la réception du document l'une ou l'autre des parties n'a fait aucune remarque, le compte rendu de chantier sera rendu contractuel.

10.5. Traitement des Déchets

Le présent article a pour objet de définir les conditions d'exécution de la collecte tri et élimination / valorisation des déchets de chantier générés par l'opération.

10.5.1. La réglementation

L'entreprise devra appliquer les textes en vigueur :

- La partie législative du Code de l'environnement (Livre V : prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre IV déchets) définit les grands principes concernant la gestion des déchets.
- La partie réglementaire (Livre V : prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre IV déchets) donne les dispositions générales de chaque type de déchet et définit les règles propres à chaque catégorie.

Le Code général des impôts, le Code général des collectivités territoriales, le Code des douanes, le Code de la santé publique ou encore le Code pénal viennent compléter le dispositif.

- La réglementation ICPE complète ces éléments pour les installations concernées.

Toutes les informations actualisées concernant la réglementation sur la gestion des déchets sont consultables sur le site du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

10.5.2. Conditions générales d'exécution des travaux

Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux – vérification préalable.

L'entreprise titulaire sera réputée, avant la remise de son offre, avoir procédé à une visite détaillée du site et apprécié toutes les sujétions en résultant :

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

- De la configuration des abords et des accès
- De la présence des bâtiments contigus et / ou avoisinant à conserver
- De la présence et de l'éloignement de centres de stockage ou de filières locales de valorisation des matériaux à proximité de l'opération pour l'évacuation ou la valorisation des déchets
- Des possibilités ou non de stockage provisoire, de tri ou de recyclage des déchets sur le site.

10.5.2.1. Prescriptions relatives au tri

Le tri sera effectué au plus près des sources de production (surtout pour le second œuvre). L'entreprise s'acquittera de ses obligations de tri sélectif en déposant ses déchets pré triés dans les bennes mises à disposition par l'entreprise titulaire.

L'entrepreneur proposera dans les prix unitaires de son offre, en accord avec les plans départemental et régional d'élimination des déchets mis en place, un mode de gestion des déchets comprenant :

- Le type de matériaux à trier sur place ou en centre de traitement en vue d'une valorisation sur le site ou dans un centre spécialisé,
- Le mode de transport. Si l'entreprise n'assure pas elle-même cette prestation, elle devra indiquer l'entreprise de transport prestataire dans son devis.
- Le mode d'élimination. Si l'entreprise assure elle-même cette prestation, elle doit fournir la destination des déchets par nature et les volumes correspondants. Si l'entreprise n'assure pas cette opération, elle indiquera les coordonnés de l'entreprise qui l'effectuera.

10.5.2.2. Prescriptions relatives au stockage des déchets

Le stockage des déchets se fera :

- Soit en benne ouverte (benne bateau ou benne avec porte) d'une hauteur qui permettra la vidange aisée des déchets,
- Soit en benne fermée avec couvercle ou conteneur pour les déchets spéciaux (pour des raisons de sécurité et éviter le surcoût d'élimination d'eau souillée),
- Soit en benne fermée ou bâchée pour les déchets que les intempéries prolongées pourraient rendre impropre à la valorisation,
- Soit en big-bag (conteneur souple) notamment pour les déchets d'amiante,
- Soit autres (fûts, conteneur pour les métaux non ferreux par exemple),

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

La présence de benne par nature de contenu, leur nombre et leur volume pourront être variable en fonction de l'avancement du chantier et donc de la nature des déchets produits.

Chaque entreprise a la responsabilité du bon remplissage des bennes sur le Chantier.

Au début du chantier, l'entreprise titulaire devra indiquer le type et les caractéristiques des bennes mises en place.

Des contrôles et vérifications seront réalisés par le Maître d'œuvre.

En début de chantier, l'entreprise fournira le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle de la bonne exécution du tri, du transport et du traitement des déchets de chantier.

L'entreprise titulaire intégrera dans l'organisation du chantier une aire de manœuvre des camions pour l'enlèvement et la dépose des bennes, une aire de stationnement de bennes pour la gestion des déchets banals et inertes et une aire spécifique aux D.

Le stockage provisoire sur le site de déchets en vue de leur tri devra être réalisé de manière à :

- Respecter la santé et la sécurité des travailleurs,
- Éviter la pollution des sols et des eaux en respectant les règles de conditionnement, notamment pour les déchets dangereux.

Il devra faire l'objet d'une information au Maître d'ouvrage.

10.5.2.3. Obligations de l'entreprise titulaire

Les obligations de l'entreprise sont précisées de manière suivante :

- Engagement écrit et signé de participer à l'opération de tri des déchets,
- Engagement à assurer les surcoûts de tri élimination de déchets pénalisants la valorisation ou obligeant à changer de filière (exemple : déchets spéciaux mis avec DMA…) en cas de non-respect des règles de tri (exemple : une entreprise qui mélangerait DMA et D) par l'entreprise responsable,
- Faire participer la totalité de son personnel du chantier à une séance d'information / formation / sensibilisation sur la gestion des déchets.

Les surcoûts occasionnés par le non-respect du tri sélectif feront l'objet de pénalités à l'égard de l'entreprise fautive. L'entreprise devra inclure dans ses prix unitaires les frais générés par le tri des déchets tel que précisé ci-dessus, et notamment les coûts liés à :

- La location de bennes et contenant divers (conteneur, poubelle, rétention, fûts, etc),

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

- La manutention sur le site des conteneurs et bennes,
- La reprise de manutention et transport,
- La formation et information des entreprises sur le tri,
- La valorisation élimination,
- Les analyses éventuelles.

10.5.2.4. Responsabilité de l'entreprise titulaire

Le titulaire assurera :

Au niveau de l'organisation :

- La modification de l'organisation des filières,
- La modification des filières en cas d'émergence de nouvelles opportunités (mise en service d'un incinérateur de DMA),
- La mise à disposition des moyens nécessaires pour le tri, le stockage, le transport,
- En cas de sous-traitance pour l'enlèvement des bennes, la prestation devra se faire dans l'heure qui suit l'appel de la personne responsable des évacuations dur le site,
- La simplicité de l'organisation devra être un souci permanent pour garantir l'efficacité du tri sur le chantier.

Au niveau de l'aire de stockage :

- La propreté de (ou des) aire(s) d'entreposage des déchets en attente de valorisation,
- La signalisation des bennes et point de stockage, l'identification des bennes sera notamment assurée par des icônes facilement identifiables par tous, maintenues en parfait état pendant la durée de l'opération.

Au niveau de l'aire de l'information :

- L'information / formation / sensibilisation des entreprises intervenantes sur le chantier (attention au changement de sociétés qui se succèdent sur le chantier)

10.5.3. Classification des déchets de démolition.

Les déchets sont classés selon les articles R.541-7 et suivants du code de l'environnement.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

11. CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

11.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

11.1.1. Essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P.

Ils seront assurés par le laboratoire agréé par le Maître d'Ouvrage indiqué au chapitre 1.5 du présent C.C.A.P.. Les dispositions de l'Article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

11.1.2. Essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages supplémentaires

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages sont ceux prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. Le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer les essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par l'Entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau,
- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le Maître d'Ouvrage.

11.2. Réception

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1 du C.C.A.G. Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre, lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1, l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés comprenant notamment : les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le délai de convocation par le Maître d'œuvre aux opérations préalables à la réception prendra effet à compter de la date de réception de ces documents.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Les dispositions des Articles 41 et 42 du C.C.A.G. Travaux sont seules applicables.

11.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Constatations à l'achèvement ou au début des phases.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages (ou parties d'ouvrages) non encore achevés dans les conditions de l'article 43 du C.C.A.G. Travaux afin notamment de lui permettre d'exécuter ou de faire exécuter par d'autres entreprises des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

11.4. Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents fournis après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière sauf application des dispositions de l'Article 4.5. ci-dessus.

Après achèvement des travaux, l'entrepreneur sera tenu de remettre au maître d'œuvre, en trois exemplaires, dont un destiné au Maître de l'ouvrage, un recueil comprenant, outre les plans d'exécution relatifs tant à l'ensemble qu'au détail des ouvrages, tous schémas et notices utiles, canalisations, câbles de raccordement enterrés, schéma électrique de l'installation, de telle sorte que le recours à ces documents permette d'assurer le bon fonctionnement, l'entretien et les réparations normales des ouvrages et appareils.

L'ensemble sera également remis sur un support informatique DWG, SHP ou DXF.

Le plan de récolement sera établi sur un canevas planimétrique et altimétrique dont la polygonation sera appuyée sur le canevas d'ensemble du réseau géodésique français RGF93 – Lambert 93 et du réseau des altitudes normales I.G.N. 69 (décret n°2 006-272 du 3 mars 2006).

Lesdits documents ne pourront être communiqués à des tiers que moyennant une autorisation écrite de l'entrepreneur.

11.5. Délais de garantie

11.5.1. Parfait achèvement

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Il est fixé à UN (1) an à compter de la réception des travaux.

Toutefois, le délai de garantie de parfait achèvement peut être prolongé, en application de l'article 44.2 du CCAG.

L'obligation de parfait achèvement s'applique.

Au titre de cette obligation de parfait achèvement, l'entrepreneur doit :

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

- Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise.
- Remédier à tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci.
- Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément au marché.

11.5.2. Garantie décennale

La garantie décennale prévue aux articles 1792 du Code Civil s'applique.

A ce titre sont notamment dues les garanties particulières suivantes :

- Garanties particulières d'étanchéité :

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité des ouvrages pendant un délai de 10 ans à partir de la date de réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé à effectuer à ses frais sur simple demande du maître d'œuvre, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

- Garanties particulières sur canalisations et liaisons extérieures y compris les ouvrages de raccordement :

Garantie décennale de l'entreprise pour toute casse ou fuite, quelle qu'en soit la cause.

11.5.3. Garantie biennale

Conformément aux stipulations de l'article 1792-3 du Code Civil, les équipements non concernés par l'article 1792-2 du Code Civil font l'objet d'une garantie de **deux ans**.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

11.6. Garanties particulières

11.6.1. Garanties particulières du système de protection du génie civil des ouvrages contre l'agressivité des eaux et la corrosion.

L'entrepreneur garantit la bonne tenue à l'agressivité des eaux des systèmes de protection des bétons, pendant un délai de **10 ans (dix ans)** à compter de la date d'effet de réception.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou des matériaux employés ou des conditions d'exécution.

11.6.2. Garanties particulières du système de protection des structures métalliques.

L'entrepreneur garantit la bonne tenue à la corrosion du système de protection de toutes les pièces métalliques (canalisations aériennes, gardes corps caillebotis, protections, appareils de levage et de manutention, huisseries, visseries, équipements divers, structures métalliques des bâtiments…), pendant un délai de **10 ans (dix ans)** et son aspect pendant un délai de **5 ans (cinq ans)** à compter de la date d'effet de réception.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou des matériaux employés ou des conditions d'exécution.

11.6.3. Garanties particulières du système de protection sur bois

L'entrepreneur garantit la bonne tenue du système de protection appliqué sur les bois et sur leur aspect pendant un délai de **3 ans (trois ans)** à compter de la date d'effet de réception.

11.6.4. Garanties particulières sur canalisations et liaisons extérieures y compris les ouvrages de raccordement

Garantie décennale de l'entreprise pour toute casse ou fuite, quelle qu'en soit la cause.

11.6.5. Garanties particulières sur les équipements

2 ans (deux ans) pour l'ensemble des équipements.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

11.7. Assurances

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, le titulaire joint à l'appui de son offre, une attestation démontrant qu'il est titulaire d'un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution du marché en cours de validité.

Le titulaire déclare qu'il a souscrit, en son nom et pour son propre compte, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, l'ensemble des polices d'assurance qui sont normalement et usuellement souscrites par les entreprises exécutant des missions de la nature de celles prévues au présent marché et notamment, une police de responsabilité civile professionnelle.

Le titulaire s'engage à maintenir l'ensemble de ses polices d'assurance en vigueur, pendant toute la durée du présent marché, à respecter ses obligations au titre desdites polices et notamment, à payer régulièrement les primes correspondantes aux échéances contractuellement convenues.

L'acheteur public se réserve le droit d'appeler en garantie, jusqu'à l'expiration du délai de prescription de l'action en responsabilité quasi-délictuelle, l'opérateur économique ou son assureur, en cas de recours de tiers pour des dommages non apparents ou inconnus, survenus et/ou constatés postérieurement à l'admission des prestations.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

12. RÉSILIATION DU MARCHÉ - INTERRUPTION DES TRAVAUX

Le marché pourra être résilié par l'acheteur dans les cas prévus aux articles 49 à 52 du C.C.A.G.-Travaux.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2142-3 et suivants et R.2143-3 et suivants du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-3 du Code de la commande publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché ;

L'Acheteur pourra résilier le marché aux frais et risques du titulaire. Les excédents, dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront alors prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses resteront acquises à la personne publique.

La collectivité pourra également résilier sans indemnité le marché en cas de désistement du sous- traitant ou de résiliation du contrat de sous-traitance, à chaque fois que les capacités techniques, financières ou professionnelles du sous-traitant auront été prises en compte pour apprécier la candidature de l'entreprise principale.

12.1. Résiliation pour événements liés au marché

Difficulté d'exécution du marché : en présence, en cours d'exécution du marché pour le titulaire de difficultés techniques dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, l'entité adjudicatrice peut, d'office ou la demande du titulaire, résilier le marché. La résiliation notifiée au titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité.

12.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'entité adjudicatrice peut également mettre fin à tout moment à l'exécution du marché pour motif d'intérêt général. L'acheteur notifie la résiliation du présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.3. Décompte de résiliation

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation qui est arrêté par l'entité adjudicatrice et notifié au titulaire.

Cette notification du décompte est faite au plus tard deux mois après la date d'effet de la résiliation du marché.Le cas échéant, les pénalités pour inexécution de service sont appliquées jusqu'à la veille du jour de la date d'effet de la résiliation.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

12.4. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'entité adjudicatrice par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'acheteur public adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Depuis le 01 janvier 2018, l'attestation d'intervention à Proximité des Réseaux (AIPR), pour le personnel intervenant à proximité des réseaux, est obligatoire. Le titulaire s'est engagé dans son offre à posséder cette habilitation. Toutefois, si les renseignements communiqués sur ce point sont inexacts ou si les intervenants du titulaire et de son (ses) sous-traitant(s) ne sont plus habilités, la collectivité pourra résilier le marché pour faute du titulaire.

NOTA : Dans le cas où l'attestation AIPR ne serait plus valable en cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu de fournir à l'Acheteur une attestation à jour, à défaut de quoi il pourra être fait application des modalités de résiliation définies ci-avant.

13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DES LITIGES

Avant toute saisine du juge, les parties devront tenter de régler le litige les opposant par le biais d'un mode de règlement alternatif des différends dans les conditions définies aux articles L.2197-1 à 2197-7 du code de la commande publique, selon la nature du contrat en cause.

En cas d'échec de règlement du litige, les litiges relatifs à l'exécution du présent marché seront soumis à la compétence du juge administratif.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nîmes est compétent en la matière.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

14. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les Articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux Articles suivants des documents généraux et des normes françaises homologuées ci-après :

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 3.1.2 du CCAG-Travaux
- L'article 2.1 déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux
- L'article 5 déroge aux articles 19.1, 19.2.1, 19.2.2 et 19.4 du CCAG-Travaux
- L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 19 du CCAG-Travaux
- L'article 10.4.1 du CCAP déroge à l'article 31.3 du CCAG-Travaux
- L'article 10.4.4 du CCAP déroge à l'article 34 du CCAG-Travaux
- L'article 11.7 du CCAP déroge à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Communauté de communes
Beaucaire Terre d'Argence (30)

4 - Cahier des Clauses Techniques Particulières - CCTP

MARCHÉ DE TRAVAUX À PROCÉDURE ADAPTÉE

INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE
EN AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Programme 2023/2024

ACHETEUR PUBLIC

MARCHE N° 2023-10-34

CC Beaucaire Terre d'Argence

1 Avenue de la croix blanche
30300 BEAUCAIRE

Date de remise des offres: Vendredi 24 Novembre 2023 - 12h

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

SOMMAIRE

I. GÉNÉRALITÉS....4
a. OBJET ET CONSISTANCE DES TRAVAUX.... 4
b. NATURE DES TRAVAUX....4
c. ETENDUE DE LA FOURNITURE....5
d. REMISE DES PROPOSITIONS....5
e. GARANTIE....5
f. QUALIFICATION DE L'ENTREPRISE....6
g. VISITES DES LIEUX ET CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION....6
h. TRAVAIL EN HAUTEUR.... 6
i. IMPLANTATION DES OUVRAGES.... 7
j. PLANNING.... 7
k. INSTALLATION DE CHANTIER.... 7
l. SÉCURITÉ ET SIGNALÉTIQUE....7
m. RÉGLEMENTATION....8
n. DÉMARCHES ADMINISTRATIVES....8
o. RÉCEPTION, CONTRÔLES ET ESSAIS.... 9
p. NETTOYAGE DE CHANTIER....9
q. FORMATION.... 10
II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES.... 11
a. GÉNÉRALITÉS - GARANTIE MATÉRIEL.... 11
b. CHAMP PHOTOVOLTAÏQUE TOITURE.... 11
c. ÉCHAUFFEMENT DES CANALISATIONS....11
d. CHUTES DE TENSION....12
e. POUVOIR DE COUPURE.... 12
f. RÉSISTANCE MÉCANIQUE....12
g. SÉLECTIVITÉ....12
h. ARMOIRES.... 12
i. CANALISATIONS ÉLECTRIQUES....14
j. CHEMINS DE CÂBLES....14
k. PROTECTION CONTRE LA CORROSION....14
l. DOCUMENTATION....14
m. LIMITES DES PRESTATIONS....14
III. DESCRIPTION DES OUVRAGES.... 15
a. ETUDES – DOSSIER TECHNIQUES....15
b. STRUCTURE SUPPORT MODULES.... 15
c. MODULES PHOTOVOLTAÏQUES....16
d. CÂBLAGE DC.... 17
e. COFFRETS DC.... 18
f. ONDULEURS....18
g. COFFRETS AC.... 19
h. LIAISONS AC ONDULEURS/ ARMOIRES DE REGROUPEMENT AC....19

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

i. ARMOIRE DE REGROUPEMENT AC.....19
j. COUPURES AGCP.....19
k. RACCORDEMENT TGBT.....20
l. DISPOSITIF D'ARRÊT D'URGENCE.....20
m. MISE À LA TERRE (MALT).....20
n. LOCAL ONDULEUR.....20
o. COMPTEUR INTELLIGENT.....20
p. CÂBLAGE COURANT FAIBLES.....21
q. SUPERVISION.....21
r. DOSSIER CONSUEL.....21
s. ESSAIS- MISE EN SERVICE -RÉCEPTION.....21

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

I. GÉNÉRALITÉS

a. OBJET ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Ce projet concerne la réalisation de quatre installations photovoltaïques en autoconsommation collective:

- BEAUCAIRE – Siège CCBTA : 36 KWc
- BEAUCAIRE – Ateliers Intercommunaux : 175 KWc
- FOURQUES – Foyer Georges Brassens : 26 KWc
- VALLABREGUES – Salle Polyvalente La Calade : 19 KWc

Ces puissances sont données sous réserve de l'accord d'Enedis lors de la validation du dossier de raccordement. En cas de modification à la baisse le devis serait revu en fonction .
Il est rappelé que ces travaux se déroulant sur des sites scolaires , l'entreprise devra tenir compte des contraintes inhérentes notamment en matière de planification et de sécurité.

Le projet comprend :

- La rédaction de toutes les pièces administratives,
- La fourniture , la pose et le raccordement des panneaux de modules photovoltaïques sur toiture tuiles ou toitures terrasses suivant les cas,
- La fourniture, la pose et le raccordement des onduleurs ,
- Le raccordement aux TGBT des sites, la mise en service.
- La signalétique adaptée
- Toutes les sujétions nécessaires à la mise en œuvre, à la mise en service et au fonctionnement de l'ensemble

b. NATURE DES TRAVAUX

- Réception des supports
- Toute la connectique courant continu sera extérieure aux bâtiments
- La fourniture et le raccordement des installations photovoltaïques sur les différentes toitures (puissance raccordée validée après couplage sur string et raccordée)
- Fourniture et raccordement des onduleurs installés en toiture , soit posés au sol , soit fixés sur parois.
  Dans les 2 cas il faudra prévoir une protection par tôle métallique contre la pluie et les UV.
- Fourniture et raccordement aux armoires électriques
- Liaison aux TGBT des sites
- Liaisons courants faibles par cable RJ45 entres onduleurs et TGBT
- Suivi sur internet
- Liaisons BT et divers
- Sécurité et signalétique
- Démarches administratives

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

c. ETENDUE DE LA FOURNITURE

Les soumissionnaires remettront un prix suivant le DPGF correspondant pour les travaux décrits dans les chapitres suivants.
L'entreprise désignée sera tenue de fournir des installations complètes, en ordre de marche, conformes à toutes les règles de l'art, sans pouvoir considérer comme limitatives, pour cette fourniture, les indications portées aux devis descriptif et plans.
En conséquence, la proposition de l'entreprise comprendra tous les ouvrages insuffisamment décrits nécessaires à la parfaite finition des ouvrages.
En aucun cas l'entreprise ne pourra refuser d'exécuter un ouvrage, prétendre à la plus-value sur le montant de ses travaux en argumentant un oubli ou une mauvaise description sur les plans et descriptifs.
Les observations éventuelles devront être formulées avant la remise de l'offre de l'entreprise.

d. REMISE DES PROPOSITIONS

Les soumissions et pièces annexes demandées comprendront :

- Devis descriptif détaillé des installations avec précision de la marque, du type, de la qualité du matériel proposé.
- Documents et mémoires explicatifs.

e. GARANTIE

L'Entrepreneur sera tenu d'entretenir ses installations en bon état de fonctionnement pendant la période comprise entre l'achèvement des travaux et la réception. A compter de la date de réception, le délai de garantie de parfait achèvement sera porté à 12 mois afin de pouvoir vérifier le bon fonctionnement des installations été comme hiver.
Pendant ce délai, il devra remplacer à ses frais toutes pièces qui se révéleraient défectueuses par vice de construction ou de montage, défaut de matières, usure anormale, ...
S'il survenait pendant ce délai de garantie, une avarie dont la réparation incombe à l'Entrepreneur, un procès-verbal circonstancié serait dressé et lui serait notifié ; s'il négligeait de faire la réparation dans le délai fixé, l'avarie serait réparée à ses frais. Cette garantie portera sur tous les défauts visibles ou non des matériaux employés, contre tous vices de construction ou de conception et sur le bon fonctionnement de l'installation, tant dans l'ensemble que dans les détails. Toute pièce ou élément reconnu défectueux sera remplacé.
Par ailleurs l'entreprise devra justifier d'une assurance décennale permettant de garantir tout autre sinistre ou malfaçon entrant dans ce cadre.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

f. QUALIFICATION DE L'ENTREPRISE

L'entrepreneur doit amener et employer sur le chantier, en relation avec l'exécution des travaux :

- uniquement des personnels techniques compétents et expérimentés dans leurs spécialités ainsi que des chefs d'équipes capables de diriger et surveiller le travail
- la main d'œuvre nécessaire à la réalisation des travaux d'une manière correcte dans les délais impartis

L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants aucune partie des travaux qui lui sont confiés, à moins d'obtenir l'autorisation expresse du Maître d'Ouvrage et sous condition de rester personnellement responsable du marché.
Les travaux dus au titre du présent marché, peuvent comporter des prestations spécifiques n'entrant pas dans le domaine de compétences de l'entreprise. Toutes devront être exécutées en respectant scrupuleusement les règles de l'art s'y rapportant.
Il appartient à l'entreprise, dans le cadre et les conditions de son offre de se faire assister chaque fois que nécessaire par un spécialiste qualifié ou un sous-traitant reconnus et possédant toutes les qualifications nécessaires pour toutes les mises en œuvre particulières qui ne seraient pas directement de sa compétence.

Qualification de référence ou équivalent : QualiPV RGE Elec puissance <= 250 KWc

g. VISITES DES LIEUX ET CONNAISSANCE DU DOSSIER DE CONSULTATION

L'entrepreneur devra avoir, préalablement à son étude de prix :

- pris connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que du site des lieux et des implantations des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution
- apprécié exactement toutes les indications d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et de leurs particularités
- pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et toutes sujétions relatives au lieu des travaux, aux accès et aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier

De ce fait, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir de la méconnaissance des documents mis à disposition, pour prétendre à une variation de son prix forfaitaire étant entendu que les travaux devront être exécutés conformément avec la réglementation en vigueur.

Il est précisé que l'installation se situe en milieu urbain et l'entrepreneur devra tenir compte des contraintes inhérentes.

De plus ces mêmes installations devant être réalisées sur des établissements recevant du public en exploitation il devra prendre en compte les spécificités inhérentes notamment en terme de sécurité et de planification.

h. TRAVAIL EN HAUTEUR

La nature des travaux fait que l'entreprise sera amenée à effectuer des travaux en hauteur . Pour la pose des panneaux en toiture, elle propose des mesures de sécurité en particulier pour les travaux en bordure.

Elle privilégiera les travaux par nacelle élévatrice dans la mesure du possible.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

i. IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les ouvrages faisant l'objet du présent marché seront implantés par l'entrepreneur à ses frais et sous sa seule responsabilité. Seront intégrés dans l'offre de prix tous les frais de manutention, grutage ou nacelle, échafaudage éventuellement nécessaires pour la mise en œuvre des équipements, ainsi que la protection des locaux et matériels existants.
L'ensemble des structures supports des champs de modules photovoltaïques sera installé sur les toitures déjà existantes.
Il appartiendra à l'entreprise de relever et de vérifier les côtes sur place, celles figurant sur les plans n'étant données qu'à titre indicatif. L'entreprise signale les erreurs éventuelles et proposera, en temps utile, toute modification qu'elle jugera nécessaire à la réalisation des plans d'exécution.

j. PLANNING

L'entreprise fournira au début de chantier un planning détaillé des différentes tâches faisant apparaître la durée totale du chantier, la durée par phase de travaux et nombre de personnel par phase présent simultanément sur le chantier.Elle devra prendre en compte les spécificités liées à l'occupation des locaux par des scolaires.

k. INSTALLATION DE CHANTIER

L'entreprise devra prévoir une installation de chantier sur un lieu convenu et mis à disposition par le Maître d'Ouvrage. A cet effet elle fera parvenir au Maître d'œuvre un plan comprenant l'ensemble des dispositions réglementaires en particulier une base vie avec sanitaires , un bureau de chantier et un dispositif d'évacuation des déchets.

l. SÉCURITÉ ET SIGNALÉTIQUE

Sur la porte des locaux techniques TGBT (où seront raccordées les installations de production photovoltaïque) seront apposé une signalétique identifiant le type de local.
Un pictogramme dédié au risque photovoltaïque devra être positionné à l'extérieur du bâtiment, visible au niveau de l'accès des secours.
Les coffrets de protection DC seront équipés des étiquettes réglementaires conformément au chap.
15.2.2 du guide UTE C15-712-1.
Les coffrets AC et les coffrets de regroupement seront équipés des étiquettes réglementaires conformément au chap. 15.2.1 du guide UTE C15-712-1.
Les bornes de raccordement des câbles seront clairement identifiées à l'aide d'étiquettes durables.
Les câbles DC traversant le bâtiment seront identifiés et repérés tous les 5 mètres sur leur cheminement entier par une signalisation inaltérable afin de rester identifiables par les pompiers en cas d'incendie. L'entreprise aura à sa charge l'encloisonnement coupe-feu de ces câbles DC sur la totalité de leur cheminement au-travers du bâtiment.
L'entreprise devra donner une note à destination des pompiers précisant les procédures d'intervention des services de secours face au danger d'électrisation que pourrait présenter l'installation.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

m. RÉGLEMENTATION

L'Entrepreneur du présent marché est tenu de respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements administratifs qui s'appliquent à cette réalisation ainsi que les normes et documents qui régissent techniquement les travaux objet du présent C.C.T.P. En cas de discordance entre ces différents documents, celui de date la plus récente fait foi.

La liste des documents rappelée ci-dessous n'est pas limitative. Tous les documents en vigueur à la date de remise de l'affaire sont réputés connus de l'Entrepreneur.
L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur quelques textes de portée générale. L'ensemble de la réglementation étant applicable, l'Entrepreneur doit se reporter aux textes publiés par le R.E.E.F.

Guide UTE C 15-712-1 (version de juillet 2013 ou plus récent si disponible) : Installations électriques à basse tension – Guide pratique - Installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution.
Nb:ce guide UTEC15-712-1 est désigné dans ce CCTP «GuideUTE»
Norme NF C 14-100 : Installation de branchement à basse tension, y compris amendements et fiches d'interprétation
Norme NF C 15-100 réglementant les installations électriques à basse tension, version compilée de juin 2015 comportant l'original de 2002 mis à jour en 2005 + ses amendements et rectificatifs et fiches d'interprétation.
Toutes les normes de classe "C".
Norme UTE C57-300 sur les paramètres descriptifs d'un système photovolt
Norme UTE C57-310 sur la transformation directe de l'énergie solaire en énergie électrique
Norme NF C18-510 Opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique – Prévention du risque électrique. Le type d'habilitation électrique que devront posséder les personnels intervenant sur les installations électriques PV est spécifié.
Norme XP C15-712-3 de février 2016 – Installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution
Guide UTE C 15-400 : Raccordement des générateurs d'énergie électrique dans les installations alimentées par un réseau public de distribution,
Guide UTE C 32-502 : Guide pour les câbles utilisés pour les systèmes photovoltaïques Norme C 18-530 :
carnet de prescriptions de sécurité électrique destiné au personnel habilité

D'une manière générale l'installation sera conforme en tous points aux recommandations et prescription de l'ADEME, notamment :
Guide 6257 : « Systèmes photovoltaïques raccordés au réseau » et
Guide ADEME-S.E.R.: Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau (édition décembre 2008).

n. DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

L'entrepreneur devra faire toutes les démarches nécessaires, avant l'exécution de ses travaux, auprès des Services Techniques intéressés. Il devra tenir le Maître d'œuvre au courant de ses demandes d'agréments et lui remettre une copie des accords obtenus.
L'entrepreneur assistera aux vérifications avant la mise en service et exécutera, à ses frais, les modifications éventuelles qui seraient nécessaires pour rendre ses installations conformes aux normes, aux règlements en vigueur et au présent CCTP.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

L'entrepreneur se mettra en rapport avec ENEDIS pour obtenir tous renseignements utiles concernant ces études et l'exécution de ses travaux.

o. RÉCEPTION, CONTRÔLES ET ESSAIS

Après achèvement des travaux, il sera procédé à la réception des installations en présence de l'entreprise,du Maître d'oeuvre ainsi que du Maître d'Ouvrage et de ses représentants.
Pour toutes les fournitures, l'entrepreneur devra garantir la bonne qualité des appareils et leur conformité avec les normes et les règlements en vigueur.

L'Entrepreneur est tenu de se soumettre aux contrôles, vérifications et essais imposés par : - les règlements en vigueur,
- les D.T.U. et Cahiers du C.S.T.B., - le Maître de l'Ouvrage,
- le Bureau de Contrôle Technique, chargé d'une mission d'examen de l'installation avant raccordement (et émetteur d'un résumé de conclusion DRE 155-2 ou son successeur)

- CONSUEL
Les essais ou contrôles sont réalisés aux frais de l'Entrepreneur. Les mesures sont effectuées par l'Entrepreneur en présence du Maître d'œuvre ainsi que du Maître d'Ouvrage ou de son représentant. Les appareils de mesure et le personnel nécessaires sont fournis par l'Entrepreneur.
Si des parties d'installation ou des appareillages sont reconnus non-conformes au C.C.T.P. ou à la réglementation en vigueur, l'Entrepreneur est tenu de procéder immédiatement et à ses frais, aux réfections et remplacements nécessaires.
En outre, il prend à sa charge et à ses frais, toutes les remises en état T.C.E. nécessitées par ces réfections et remplacements.
L'entreprise **doit la production d'une attestation de conformité électrique, obligatoirement visée par CONSUEL**, telle qu'exigée par ENEDIS avant raccordement, portant a minima sur le respect des normes suivantes:
- Guide UTE C15-712-1
- Norme NF C15-100 (installations électriques intérieures BT) - Norme NF C14-100
- Décret du 14/11/1988 relatif à la protection des travailleurs

Le formulaire SC 111A-2 (attestation Consuel bleue) d'attestation de conformité électrique spécifique aux installations à énergie renouvelable, ou son successeur, sera utilisé.

p. NETTOYAGE DE CHANTIER

D'une manière générale et quotidienne, et dans la mesure où le chantier se déroule en site occupé, il est indispensable que le chantier soit mis en sécurité et tenu propre.
A la fin des travaux, l'entreprise devra procéder au repli et au nettoyage complet du chantier . Il sera procédé à une visite attestant du rangement et de la propreté des lieux. En cas de retard suite à une relance non suivie d'effet, le Maître d'Ouvrage pourra faire faire le nettoyage par une société de nettoyage a frais de l'Entreprise.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

q. FORMATION

Dès la prise de possession de l'installation par le Maître d'ouvrage et à une date fixée en accord avec lui , l'Entrepreneur délègue un ou plusieurs de ses représentants qualifiés afin de mettre au courant du fonctionnement de toute l'installation le personnel désigné pour l'exploitation.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

a. GÉNÉRALITÉS - GARANTIE MATÉRIEL

Le projet concerne la réalisation d'installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque en autoconsommation collective avec revente du surplus de la production, en toitures terrasses par système lesté et sur toitures par système en surimposition fixé sur charpente bois.

La technologie mise en œuvre devra permettre l'ajout d'un système de stockage de l'énergie photovoltaïque non consommée directement par l'installation électrique du bâtiment, dans les années qui suivront la réalisation de l'installation .

Les durées de garanties seront **au minimum de** :

- Modules photovoltaïques (garantie produit) : 20 ans
- Modules photovoltaïques (garantie du productible) : 25 ans
- Onduleur : 5 ans avec option d'extension de garantie à 10 ans à proposer
- Système constructif : 10 ans. Les systèmes offrants des durées de garanties supérieures seront favorisés.
- Système d'acquisition de données : 5 ans

b. CHAMP PHOTOVOLTAÏQUE TOITURE

- Fourniture, pose et raccordement de modules photovoltaïques:
  - en toiture tuiles. Inclinaison parallèle à la pente de la toiture
  - en toiture terrasse. Inclinaison variable conforme à l'étude d'optimisation du productible
- Orientation suivant celle des bâtiments et des obstacles ou écran
- Lieu d'implantation : toiture du bâtiment
- Limites de prestation : tous travaux d'installation, raccordement et MES à prévoir - Onduleur aux normes en vigueur (DIN VDE 0126-1-1 VFR2014),
- Raccordement des modules, des optimiseurs de puissance et de l'onduleur
- La fourniture de tous documents, notes de calcul, schémas et plans nécessaires à la bonne exécution des travaux.
- Sécurité, CONSUEL, Bureau de contrôle

c. ÉCHAUFFEMENT DES CANALISATIONS

Compte tenu de la température du milieu dans lequel sont placés les canalisations et appareillage, les intensités admissibles compatibles avec réchauffement sont celles indiquées par la Norme C 15-100.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

d. CHUTES DE TENSION

Les valeurs suivantes sont retenues pour les appareils aux emplacements les plus défavorisés : Réseau ENEDIS Basse Tension : inférieure à 1 % pour tous les circuits.

e. POUVOIR DE COUPURE

Les appareils utilisés pour la protection et la coupure des différents circuits devront être compatibles avec le courant de court-circuit en régime de crête.

f. RÉSISTANCE MÉCANIQUE

Cette part de calculs concerne particulièrement la tenue des matériaux aux efforts statiques, dynamiques et électrodynamiques.
En conséquence, les installations telles que chemins de câbles, jeux de barres, serrurerie, supports, etc, devront être calculées et adaptées à leurs fonctions pour ne subir aucune déformation et supporter des surcharges normales.
Leur mise en œuvre devra être particulièrement soignée et les matériels utilisés de première qualité. Les éléments installés devront satisfaire à la norme de chute de personnes, soit résister à la chute de personnes.

g. SÉLECTIVITÉ

Le confort d'utilisation des installations nécessite une sélectivité totale entre chaque appareil de protection.
Cette sélectivité devra être :
- Ampèremétrique
- Chronométrique
- Verticale entre les différents dispositifs différentiels.

Dans tous les schémas, il sera indiqué pour chaque protection les caractéristiques suivantes - Tension nominale,
- Intensité nominale,
- Intensité de court-circuit (au point considéré), - Pouvoir de coupure,
- Nombre de déclencheurs et réglage,
- Principe de sélectivité (temporelle et ampèremétrique).

h. ARMOIRES

Les armoires seront de type métallique modulable et juxtaposable.
L'appareillage sera installé derrière un plastron de protection laissant apparaître uniquement la poignée de manœuvre.
Les armoires seront dimensionnées pour permettre une extension effective de 30%.
Le câblage interne des armoires sera réalisé sous goulotte plastique perforée avec couvercle.
Les conducteurs souples de filerie (série HO7V -K) seront équipés d'embouts d'extrémité et aboutiront sur un bornier constitué de blocs isolants encliquetables posés côte à côte sur rail DIN.
Ce bornier servira également pour le raccordement de tous les circuits terminaux et fractionnaires. Chaque conducteur de protection en double coloration "vert jaune" devra aboutir individuellement sur une borne afin de respecter la continuité.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Les armoires de commande et de distribution du type scellé au mur auront leur bord supérieur situé à 1,80 m maximum au-dessus du sol fini.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

i. CANALISATIONS ÉLECTRIQUES

Les circuits électriques seront constitués de câbles et de conducteur en cuivre, isolés aux sections européennes agréées UTE et non-propagateur de la flamme
La distribution principale s'effectuera par câble cuivre de type U1000 R2V, toutefois pour les transports de grosses puissances, l'emploi des conducteurs aluminium sera possible (section minimale tolérée : 35 mm2).
Dans ce cas, toutes les jonctions cuivre/aluminium devront être réalisées par des éléments bi-métal.

j. CHEMINS DE CÂBLES

Les groupements de plus de trois câbles transitent sur des chemins de câbles. Les chemins de câbles seront de type dalles perforées, en acier galvanisé. Ils auront une capacité qui permettra d'augmenter la quantité de câbles de 30 % minimum.
Les chemins de câbles seront posés exclusivement sur supports lestés.
Les écartements entre fixations devront être tels que la rigidité avec le poids maximum pouvant être mis en place à terme ne soit jamais mise en cause.

k. PROTECTION CONTRE LA CORROSION

Tous les matériaux devront être protégés contre la corrosion. Les parties métalliques devront être de qualité inoxydable ou à défaut protéger par une gaine imperméable.

l. DOCUMENTATION

L'entrepreneur présentera pour chaque appareil, une documentation complète accompagnée des caractéristiques techniques et des normes auxquelles ils répondent.

m. LIMITES DES PRESTATIONS

L'Entrepreneur reste responsable des conséquences que peuvent avoir ses travaux sur la solidité des constructions et des traces ou fissures qui pourraient apparaître par la suite.
Les percements, saignées, etc.. à exécuter dans les maçonneries et cloisons, seront à la charge de l'entreprise titulaire.
Tous percements, scellements, fixations par chevilles ou spit roc, etc... seront formellement interdits dans les ouvrages en béton précontraint.
Les rebouchages, calfeutrements et garnissages des trémies, trous, percements, passages, etc... seront à la charge de l'entreprise titulaire.
Dans le cas où l'entreprise titulaire interviendrait sur une paroi, les raccords de finition tels que plâtres, enduit, peinture, etc... seraient entièrement à sa charge.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

III. DESCRIPTION DES OUVRAGES

a. ETUDES – DOSSIER TECHNIQUES

L'entrepreneur présente durant la phase de préparation l'ensemble des études de réalisations nécessaires à la bonne exécution du projet . Elles seront soumises au visa du Maître d'œuvre et rectifiées si nécessaires jusqu'à la validation définitive. Elles comprendront notamment:

- Ensemble note de calcul sur structure portante des panneaux sur toiture qu'elle soit en pente ou sur terrasse
- Ensemble bilan de puissance et étude de la production (sur logiciel PVSyst).

b. STRUCTURE SUPPORT MODULES

Ce champ fera l'objet d'une étude et d'un dimensionnement particulier.

L'Entreprise s'assurera que l'ensemble mis en œuvre résistera au moins aux conditions de tenue demandée pour les modules photovoltaïques au paragraphe III.3.

Ces structures d'assemblage, supports des module, fabriquées par K2 Systems (ou équivalent)seront de type:

Forfait de rémunération du DPGF correspondants:

2.a Single rail , rails alu et crochets de fixations pour les charpentes bois
2.b Système D Dôme lesté pour les toitures terrasses
2.c Single rail , rails alu et crochets de fixations pour bac acier

Elles seront étudiées pour résister aux conditions climatiques extrêmes locales définies selon les règles "Neige et Vents". La mise en œuvre de ces systèmes devra préserver l'étanchéité de la toiture.
Les structures n'appliquent pas de contraintes aux modules pouvant nuire à leur tenue mécanique.
Le système de fixation des modules disposera d'un avis technique valide ou à défaut d'une note d'un bureau de contrôle indépendant, attestant de la tenue du matériel dans les conditions réglementaires.

L'entreprise réceptionnera la toiture et fera son affaire de toute mise en conformité par rapport aux contraintes précédemment citées.

- Les règles neige et vent et les DTU devront être respectées. La stabilité de la réalisation doit être étudiée en tenant compte du poids propre des modules et des effets dus aux charges climatiques, conformément aux règles en vigueur
- Un accès doit être prévu pour permettre la réparation et l'entretien des modules. Cette accessibilité doit être réalisée conformément aux dispositions prévues dans les différents DTU de couverture concernée.

Composants intégrés

- Toutes les sujétions de pose, d'assemblage nécessaire à une parfaite finition des ouvrages.
- Toutes sujétions de surcharges liées aux chemins de câble, réseaux aérauliques, panneaux
- photovoltaïques, etc...
- Les moyens de levage et de mise en œuvre des éléments de charpente
- La mise en sécurité du personnel et des tiers au moment de l'exécution des travaux.
- Épaisseur et portée limitée selon indications du fabricant.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Sujétions de pose

- Toutes sujétions de calfeutrement, de joints, d'usinage, de découpes et d'assemblage
- Tolérances : NF A 34-401.1
- Une attention particulière sera portée sur la fixation des modules (résistance au soulèvement)
- Fixation par pontets en acier cadmié avec rondelles d'étanchéité ou équivalent (si nécessaire)
- Fixation sur ossature à chaque onde en partie haute suivant DTU
- Fixation de couture suivant DTU.

Références textes

- Règles professionnelles pour la fabrication et la mise en œuvre des structures métalliques et leur protection aux intempéries
- Prescriptions de mise en œuvre du fabricant.
- Classe de galvanisation Z 350.
- Pré Claquage : Normes NF A 34-301 et 34-501.
- Tolérances : NF A 34-401.1
- Recommandations techniques de réalisation : DTU 43.3, 40.35 et NF P 84.206.1.
- Le transport, stockage, la manutention et la pose seront conformes aux prescriptions du fabricant notamment pour les opérations d'usinage et de perçage sur chantier. On veillera alors à évacuer immédiatement toutes les limailles et à protéger les faces usinées contre la corrosion.
- Nuance d'acier : S 3 5 OGD (selon norme NF EN 10147),
- Aluminium EN AW-6063 T66
- Type de protection : profilé galvanisé laqué (selon norme P 34301),
- PV d'essais suivant annexe AI aux règles professionnelles pour la fabrication et la mise en œuvre des structures métalliques

c. MODULES PHOTOVOLTAÏQUES

Les modules photovoltaïques seront de type bi-verre avec cadre support. Ils devront résister aux conditions ambiantes climatiques décrites ci-après :

- Température : - 40° à + 85°C
- Humidité relative : jusqu'à 100%
- Vitesse du vent : jusqu'à 190 km/h (bourrasques)
- Précipitations : pluie battante continue ou grêle (grêlons < 35 mm)

Ils devront satisfaire aux spécifications des essais d'ESTI (laboratoire européen) et à ceux de la norme CEI 61215 et 61731-1 et 2

Tous les modules proposés par le soumissionnaire devront être identiques ou interchangeables. Ils seront accompagnés de leur PV d'essai.

Les bornes seront en nombre suffisant pour permettre les reprises de câblage nécessaires pour les arrangements série/parallèle ainsi que l'utilisation de diodes ou tout autre moyen de protection quand cela s'avère nécessaire. La polarité des bornes devra être clairement identifiée. Les connecteurs seront de type MC4 et ne seront connectés ensemble que des connecteurs de même marque et de même modèle, conformément à la norme UTE C15-712-1.
Le fournisseur doit fournir à la livraison les caractéristiques électriques de chaque module résultant du test en sortie de fabrication.

Une garantie produit de 20 ans sera exigée, ainsi qu'une garantie limitée de perte de puissance linéaire à moins d'1% par an et ce pendant 25 ans

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Les modules auront les caractéristiques techniques suivantes :

- Nombre de cellule par panneau = 144
- Dimension du module = 1762*1134*30 mm
- Type de cellule : silicium cristallin mono
- Encapsulation : verre trempé à faible teneur en fer / haute transparence
- Puissance nominale : 440 Wc (mini) intensité à puissance max Imp (A) =10 A pour un ensoleillement de 1000W/m2
- Tension à puissance maximale : 44 V
- Tension à circuit ouvert : 52.2 V
- Tolérance puissance de sortie : 0/+5 W
- Poids net : 21 kg (par module)

Les puissances attendues des l'installations sont de :

- BEAUCAIRE – Siège CCBTA : 36 KWc
- BEAUCAIRE – Ateliers Intercommunaux : 175 KWc
- FOURQUES – Centre Georges BRASSENS : 26 KWc
- VALLABREGUES - Salle polyvalente La Calade : 19 KWc

d. CÂBLAGE DC

Chaque champ fera l'objet d'une étude et d'un dimensionnement particulier.

L'ensemble du câblage DC sera effectué par câble PV noir de section minimum de 6 mm².
Tous les câbles, mécanismes, fixations et assemblages électriques seront installés et connectés en application des normes NF, CEI et autres règles électriques appropriées.
Les connexions se feront par connecteurs type MC4.
Les branches de modules seront raccordées individuellement aux coffrets DC (ou aux onduleurs qui le permettent) qui assurent la mise en parallèle de ces branches.
L'ensemble des câbles de liaison utilisés en extérieur répondra aux normes en vigueur énoncées précédemment (isolement, résistance aux ultraviolets, résistance mécanique, etc.). Leur section individuelle sera déterminée suivant les règles de la NF C 15 100, en prêtant une attention particulière aux contraintes de chute de tension entre le champ photovoltaïque et le système de gestion d'énergie (coffret DC), chute de tension qui ne devra pas excéder 2% de la tension nominale en valeur relative pour un ensoleillement de 800W/m2.

La somme des chutes de tension du circuit de génération doit être telle que le point de fonctionnement des modules se situe à une tension inférieure ou égale à celle de la puissance maximale des modules.
Elle est déterminée de façon à rester dans le cadre d'une utilisation optimale des modules et donc de l'énergie disponible. Elle dépend des caractéristiques des modules photovoltaïques, de la température ambiante, de la tension nominale du générateur, de l'ensoleillement, etc.

L'objectif essentiel est de minimiser les dangers pour les personnes ainsi que les dommages pouvant intervenir sur le système électrique connecté pendant l'exploitation et la maintenance, dans toutes les conditions spécifiques de l'environnement du site.
Dès lors qu'une probabilité de sectionnement ou de dommages aux câbles apparaît, des câbles ou des conduits renforcés seront employés.
L'ensemble des cheminements se fera sous chemin de câbles de section adaptés au nombre de câbles. Les chemins de câbles seront posés sur des supports lestés.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Pour les liaisons on veillera en particulier au choix des conduits (gaines) proposés, à leur bonne tenue aux U.V. et en température.

Forfait de rémunération du DPGF correspondants:

4 – a : Câblage DC - BEAUCAIRE Siège CCBTA
4 – b : Câblage DC - BEAUCAIRE Ateliers Intercommunaux
4 – c : Câblage DC - FOURQUES Centre Georges Brassens
4 – d : Câblage DC VALLABRÈGUES Salle Polyvalente

e. COFFRETS DC

Le système étant constitué de plusieurs chaînes, les coffrets DC permettent leur mise en parallèle. Ils seront équipés de fusibles et de parafoudres adaptés et seront implantés à proximité des onduleurs en un lieu accessible pour les exploitants, et comportant des étiquettes de repérage et de signalisation de danger.

Les coffrets DC situés à l'extérieur auront un indice de protection minimum IP 55. Les entrées et sorties de câbles se feront par presse - étoupes situés en dessous des coffrets. Chaque branche restera accessible depuis le sol pour les contrôles Icc et U0.
Une étiquette apposée à proximité des organes de sectionnement préviendra sur le fait de ne jamais sectionner en charge.

f. ONDULEURS

Les onduleurs devront être conformes à la norme de découplage réseau DIN VDE 0126-1-1 VFR2014.
Les onduleurs de l'installation devront délivrer une onde sinusoïdale.
Ils seront de marque SMA (ou similaire) et de type :

Forfait de rémunération du DPGF correspondants:

6 – a : Sunny Tripower X STP 12
6 – b : Sunny Tripower X STP 20
6 – c : Sunny Tripower X STP 25
6 – d : Sunny Tripower Core 1
6 – e : Sunny Tripower Core 2

Ils seront soit posés soit au sol , soit sur parois verticales et protégés par une casquette en alu ou en inox .
Leurs performances devront respecter les points suivants :

- Rendement >95% à la puissance nominale
- Consommation à vide < 1% de la puissance nominale
- Taux de distorsion harmonique <4%
- Consommation nocturne : < à 0,25W IP 65

Dissipation passive de la chaleur
Coupure courant continu (interrupteur sectionneur DC).
Interface de communication sur RS485
Ses caractéristiques devront être précisées :

- Tension nominale d'entrée avec tolérance
- Puissance nominale en régime permanent
- Rendement en fonction de la charge

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

- Consommation à vide
- Fréquence de sortie avec tolérance
- Tension de sortie avec tolérance
- Capacité de surcharge en fonction de la durée

g. COFFRETS AC

Les coffrets AC seront équipés de parafoudres adaptés et seront implantés à proximité des onduleurs en un lieu accessible pour les exploitants, en comportant des étiquettes de repérage et de signalisation de danger.
Les coffrets AC situés à l'extérieur auront un indice de protection minimum IP 55. Les entrées et sorties de câbles se feront par presse - étoupes situés en dessous des coffrets. Chaque branche restera accessible depuis le sol pour les contrôles Icc et U0.
Une étiquette apposée à proximité des organes de sectionnement préviendra sur le fait de ne jamais sectionner en charge.

h. LIAISONS AC ONDULEURS/ ARMOIRES DE REGROUPEMENT AC

Chaque liaison fera l'objet d'une étude et d'un dimensionnement particulier.

Chaque coffret AC sera relié à une armoire de regroupement AC par câble U1000 R2V de section adaptée suivant le calcul effectué dans l'étude d'exécution .
L'ensemble des cheminements se fera sous chemin de câbles de sections adaptés au nombre de câbles. Les chemins de câbles seront posés sur des supports lestés . Pour les liaisons on veillera en particulier au choix des conduits (gaines) proposés, à leur bonne tenue aux U.V. et en température.

Forfait de rémunération du DPGF correspondants:

8 – a : Liaisons coffrets AC/ Armoire de regroupement AC BEAUCAIRE Siège CCBTA
8 – b : Liaisons coffrets AC/ Armoire de regroupement AC BEAUCAIRE Ateliers Intercommunaux
8 – c : Liaisons coffrets AC/ Armoire de regroupement AC FOURQUES Centre Georges Brassens
8 – d : Liaisons coffrets AC/ Armoire de regroupement AC VALLABRÈGUES Salle Polyvalente La Calade

i. ARMOIRE DE REGROUPEMENT AC

Chaque site sera équipé d'une armoire de regroupement AC située à proximité du TGBT dans laquelle arrivent les alimentations AC de tous les onduleurs. Ces armoires auront la connectique adaptée aux sections de câbles. A l'intérieur seront placés les disjoncteurs de coupure AGCP

Forfait de rémunération du DPGF correspondants:

9 – a : Armoire de regroupement AC BEAUCAIRE Siège CCBTA
9 – b : Armoire de regroupement AC BEAUCAIRE Ateliers Intercommunaux
9 – c : Armoire de regroupement AC FOURQUES Centre Georges Brassens
9 – d : Armoire de regroupement AC VALLABREGUES Salle Polyvalente La Calade

j. COUPURES AGCP

Les coupures AGCP se feront par un disjoncteur de marque Schneider (ou équivalent) de calibre et de dispositif différentiel adaptés à l'installation suivant l'étude produite par l'Entrepreneur.
Elles seront posées dans les armoires de regroupement AC à proximité du TGBT existant .

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Elles seront équipées d'une bobine DMX permettant la coupure générale de l'installation en cas de nécessité.

Forfait de rémunération du DPGF correspondants:

10 – a : Coupure AGCP BEAUCAIRE Siège CCBTA
10 – b : Coupure AGCP BEAUCAIRE Ateliers Intercommunaux
10 – c : Coupure AGCP FOURQUES Centre Georges Brassens
10 – d : Coupure AGCP VALLABRÈGUES Salle Polyvalente La Calade

k. RACCORDEMENT TGBT

Le raccordement se fera par câble cuivre souple de section adaptée avec connectique correspondante en aval du disjoncteur général de l'installation.

Forfait de rémunération du DPGF correspondants:

11 – a : Raccordement TGBT BEAUCAIRE Siège CCBTA
11 – b : Raccordement TGBT BEAUCAIRE Ateliers Intercommunaux
11 – c : Raccordement TGBT FOURQUES Centre Georges Brassens
11 – d : Raccordement TGBT VALLABRÈGUES Salle Polyvalente La Calade

l. DISPOSITIF D'ARRÊT D'URGENCE

Le dispositif d'arrêt d'urgence type « Coup de poing » sera installé sous coffret à l'extérieur du TGBT dans un lieu à définir avec le Maître d'Ouvrage. Il agira sur la bobine DMX de l'AGCP de façon à neutraliser l'ensemble de l'installation.

m. MISE À LA TERRE (MALT)

La mise à la terre de l'ensemble des systèmes comprenant l'ensemble des éléments métalliques tels que modules supports , chemins de câbles et de façon générale toute pièce métallique de l'installation se fera par câblette isolée ou non, de section adaptée et raccordée au dispositif de mise à la terre de l'installation existante y compris toutes sujétions.

n. LOCAL ONDULEUR

Pour les Ateliers intercommunaux , il est prévu la construction d'un local destiné à la protection des onduleurs et des armoires AC . Il sera positionné à côté du local TGBT existant. Ses dimensions intérieures sont de 3ml (L), 2ml(l), 2.20ml(h). Il sera construit en maçonnerie traditionnelle sur 3 faces. La quatrième face sera une structure métallique en métal déployé permettant l'aération des appareils intégrant 2 portes de 1 ml avec fermeture par serrure à barillet.

o. COMPTEUR INTELLIGENT

Un compteur dit « intelligent » type Energy Meter (ou similaire) sera installé en aval du disjoncteur général du TGBT . Il permettra de recueillir l'ensemble des informations liées à la production du système ainsi qu'à la consommation du site. Il sera relié à un système type Ennex OS (ou similaire) .

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

p. CÂBLAGE COURANT FAIBLES

Afin de pouvoir recueillir l'ensemble des données de l'installation à partir des onduleurs, ceux-ci seront reliés au dispositif général de suivi placé dans le TGBT par un câble de type RJ45 blindé qui cheminera en parallèle avec les câbles AC

q. SUPERVISION

Le système d'acquisition des données compatible avec les onduleurs permettra de mesurer, afficher, enregistrer et transmettre à distance (monitoring) via un routeur GSM 4G les informations suivantes :

- La puissance délivrée par le champ photovoltaïque
- La consommation du site par comptage installé sur le TGBT
- La part auto consommée
- La part auto produite
- La puissance délivrée par chaque module individuellement
- Le courant du champ photovoltaïque
- La tension du champ photovoltaïque
- L'alerte en cas de dysfonctionnement

L'ensemble de ces données devra être hébergé sur un site dédié type Sunny Portal de chez SMA (ou similaire) et mis à la disposition des utilisateurs en lecture sur tout support informatique fixe ou mobile via un mot de passe donné par l'administrateur.

Les liaisons se feront via un module Ennex OS de chez SMA (ou similaire) lui-même relié à internet soit sur le réseau de l'établissement , soit via un modem équipé d'une carte GSM.

r. DOSSIER CONSUEL

L'Entrepreneur fournira un rapport d'un organisme de contrôle certifié en vue de l'obtention du certificat Consuel indispensable à la mise en service de l'installation.

s. ESSAIS- MISE EN SERVICE -RÉCEPTION

Ensemble des opérations liées à la réception et à la mise en service de l'installation comprenant les PV de mesures et essais ainsi que la remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) en 3 exemplaires papier + une version dématérialisée sur clé USB.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Communauté de communes
Beaucaire Terre d'Argence (30)

1 - RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

MARCHÉ DE TRAVAUX À PROCÉDURE ADAPTÉE

INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE
EN AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Programme 2023/2024

ACHETEUR PUBLIC

MARCHE N° 2023-10-34

CC Beaucaire Terre d'Argence
1 Avenue de la croix blanche
30300 BEAUCAIRE

Date de remise des offres: Vendredi 24 Novembre 2023 - 12h

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

SOMMAIRE

1. OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION 2
1.1. Objet 2
1.2. Mode de passation 2
1.3. Type et forme de contrat 2
1.4. Décomposition de la consultation 3
1.5. Nomenclature 3
1.6. Réalisation de prestations similaires 3
2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION 4
2.1. Délai de validité des offres 4
2.2. Forme juridique du groupement 4
2.3. Variantes 4
2.4. Confidentialité et mesures de sécurité 4
3. LES INTERVENANTS 4
3.1. Maîtrise d'œuvre 4
3.2. Contrôle technique 5
3.3. Sécurité et protection de la santé des travailleurs 5
4. CONDITIONS RELATIVES AU CONTRAT 5
4.1. Durée du contrat ou délai d'exécution 5
4.2. Modalités essentielles de financement et de paiement 6
4.3. Quantité globale 6
4.4. Conditions particulières d'exécution 6
5. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION 6
6. PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES 7
6.1. Documents à produire 7
6.2. Visites sur site 10
7. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS 11
7.1. Transmission électronique 11
7.2. Transmission sous support papier 12
8. EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES 12
8.1. Sélection des candidatures 12
8.2. Jugement des offres 13
8.3. Suite à donner à la consultation 15
9. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES 16
9.1. Adresses supplémentaires et points de contact 16
9.2. Procédures de recours 16

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

1. OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION

1.1. Objet

INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE EN AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE Programme 2023/2024	
Lieu (x) d'exécution:	
Siège CCBTA	1 Av. de la Croix Blanche, 30300 Beaucaire
Ateliers intercommunaux CCBTA	Zone domitia sud, 61 Rue du Brexit, 30300 Beaucaire,
Foyer G. Brassens	5 Rue Alphonse Daudet, 30300 Fourques,
La Calade	8 Cr Gambetta, 30300 Vallabrègues

1.2. Mode de passation

La procédure de passation utilisée est :

☒ Procédure adaptée – articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique

1.3. Type et forme de contrat

1.3.1. Type de marché de travaux :

☒ Exécution
☐ Conception – réalisation

1.3.2. S'agit-il d'un accord-cadre (articles R2162-1 à R2162-6 du Code de la Commande Publique) ?

Non ☒ Oui ☐

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

1.3.3. S'agit-il d'un marché à tranches ?

Non ☒ Oui ☐

1.3.4. S'agit-il d'une convention de prix associée à des marchés types ?

Non ☒ Oui ☐

1.4. Décomposition de la consultation

Non ☒ Oui ☐

Justification obligatoire du non allotissement :

☒ l'ensemble des travaux est caractérisé par leur unité technique.

☐ Les prestations ne sont pas réparties en lots séparés car la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des travaux.

1.5. Nomenclature

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description
453 10000-3	Travaux d'équipements électriques
452 61215-4	Travaux de couverture de panneaux solaires

1.6. Réalisation de prestations similaires

L'Acheteur se réserve la possibilité de confier à l'attributaire du marché, en application de l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui seront confiées au titre du marché.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date limite de réception des offres.

2.2. Forme juridique du groupement

Les groupements d'entreprises conjoints ou solidaires sont admis. Le mandataire devra être dûment désigné dans la lettre de candidature ou dans le DUME et ne peut représenter en cette qualité plus d'un groupement pour un même marché.

En cas de groupement conjoint, le mandataire commun du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique pour l'exécution du présent marché.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ou en qualité de membres de plusieurs groupements.

2.3. Variantes

Aucune variante autorisée

2.4. Confidentialité et mesures de sécurité

Les candidats doivent respecter l'obligation de confidentialité et les mesures particulières de sécurité prévues pour l'exécution des prestations.

L'attention des candidats est particulièrement attirée sur les dispositions du Cahier des clauses administratives particulières qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait de ces mesures de sécurité.

3. LES INTERVENANTS

3.1. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

SARL KEPLER SYSTEM
8, avenue Carnot
30000 NÎMES

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

3.2. Contrôle technique

Aucun contrôle technique n'est prévu pour cette opération.

3.3. Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération sera assurée par un coordinateur désigné ultérieurement.

4. CONDITIONS RELATIVES AU CONTRAT

4.1. Durée du contrat ou délai d'exécution

Le candidat devra renseigner son délai d'exécution dans l'Acte d'Engagement (Article 5 : durée et délai d'exécution) en respectant les limites de délais indiquées ci-dessous :

TRANCHE UNIQUE			
Période	Durée	Date de démarrage prévisionnelle	Date de fin au plus tard
Période de préparation	4 semaines	8 janvier 2024	5 février 2024
Période d'instruction du dossier de raccordement par ENEDIS	3 à 4 mois	11 Décembre 2023	15 Avril 2024
Période de délai de fabrication et livraison du matériel	6 à 8 semaines pour les panneaux 6 à 8 semaines pour les onduleurs		
Période d'exécution sur chantier			
CCBTA - Siège 36 kWc	4 semaines	Juin 2024	Octobre 2024
CCBTA - Ateliers 175 kWc	8 semaines		
FOURQUES - Foyer G. Brassens 26 kWc	4 semaines		
VALLABREGUES - La Calade 19 kWc	4 semaines		
Durée Totale du marché	**20 semaines**	**8 janvier 2024**	**Octobre 2024**

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

4.2. Modalités essentielles de financement et de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer aux bénéfices de l'avance prévue au CCAP, ils doivent le préciser à l'acte d'engagement.

4.3. Quantité globale

La quantité globale du marché est définie dans le décomposition du prix global et forfaitaire joint, servant de comparatif des offres.

4.4. Conditions particulières d'exécution

Cette consultation ne comporte aucune des conditions particulières d'exécution visées par l'article R2113-7 et R2113-8 du Code de la Commande Publique.

5. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) contient les pièces suivantes :

- Le règlement de la consultation (RC)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- L'acte d'engagement (AE)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes dont les pré-études techniques et économiques à valeur non contractuelle, diffusée à titre d'information et de contextualisation des travaux.
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
- Le Cadre de la réponse technique et environnementale du Mémoire justificatif des dispositions que l'entreprise se propose d'adopter pour l'exécution du contrat

Il est remis gratuitement à chaque candidat.

Aucune demande d'envoi du DCE sur support physique électronique n'est autorisée.

L'acheteur public se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 6 jours ouvrés soit **le vendredi 17 novembre 2023**. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir émettre aucune réclamation à ce sujet.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Pour le retrait du dossier de consultation, il est fortement conseillé aux candidats de s'identifier sur la plate-forme de dématérialisation (profil acheteur) de l'acheteur public afin de bénéficier du système d'alerte automatique. Ainsi, dans le cas où le candidat retire le dossier de consultation par un autre moyen ou en mode anonyme, l'acheteur public ne saurait être tenu pour responsable de l'absence de communication sur d'éventuelles modifications et/ou précisions apportées au dossier de consultation (par exemple, à titre non exhaustif, en cas de modification du dossier de consultation, de questions/réponses ou de prolongation de la date limite de réception des offres). Dans ce cas, il appartient au candidat de récupérer par ses propres moyens les informations communiquées.

Seront transmis aux candidats via la plate-forme de dématérialisation:

- certains courriers pouvant émaner du représentant de l'acheteur public, tels que les demandes de compléments de document, les demandes de précision sur l'offre, la régularisation, les courriers de négociation (avec ou sans régularisation au regard de l'intention de l'acheteur public de recourir à la négociation et selon le type de procédure),
- l'information de rejet de la candidature ou de l'offre.

Chaque candidat veillera à mentionner, dans son offre (acte d'engagement), une adresse électronique valide.

6. PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

L'acheteur applique le principe "Dites-le nous une fois". Par conséquent, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements qui ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

Si les offres des candidats sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

6.1. Documents à produire

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Pièces de la candidature telles que prévues aux articles L2142-1, R2142-3, R2142-4, R2143-3, R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique :
- Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise :

Libellés	Signature
Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner	Oui
Renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail	Non

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire	Non

→ Renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise :

Libellés	Signature
Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles	Non
Preuve d'une assurance pour les risques professionnels	Non

→ Renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise :

Libellés	Signature
Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années	Non
Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du contrat	Non
Liste des projets exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les plus importants (montant, époque, lieu d'exécution, s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés à bonne fin)	Non

Pour présenter leur candidature, les candidats utilisent soit les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat), disponibles gratuitement sur le site www.economie.gouv.fr, soit le Document Unique de Marché Européen (DUME).

Depuis le 1er avril 2018, les acheteurs publics sont tenus d'accepter le DUME électronique en tant que modalité de réponse dématérialisée.

Le DUME est un formulaire standard de l'Union Européenne qui peut être utilisé pour répondre à des marchés partout en Europe. La réponse par le DUME est fortement préconisée, mais l'opérateur économique est libre de répondre par tout autre moyen.

Le DUME peut être préparé en amont des consultations acheteurs. Il est structuré pour être interopérable et réutilisable pour d'autres consultations. Il permet donc aux opérateurs économiques de faire le travail de candidature une seule fois, pour toutes les consultations, pour tous les acheteurs, partout en Europe.

L'AIFE a été missionnée par la Direction des Affaires Juridiques pour mettre en place un service de création et de mutualisation des DUME, le « Service DUME» hébergé sur le portail Chorus-Pro.

Le Service DUME est un service dématérialisé qui permet aux opérateurs économiques (OE) de prouver de manière simple, et conformément au droit, qu'ils remplissent les critères de sélection d'une offre et n'entrent pas dans un cas prévu par les interdictions de soumissionner.

Le Service DUME permet aux candidats de ne plus avoir à fournir un document lorsque celui-ci a déjà été transmis à une administration, allégeant ainsi la procédure.

Fonctionnement du Service DUME :

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

- le DUME-OE : les Opérateurs Économiques préparent leur DUME en amont de toute consultation. A partir de votre numéro SIRET, le DUME sera automatiquement pré-renseigné de vos renseignements statutaires (raison sociale, numéro de TVA intracommunautaire, adresse, mandataires sociaux), ainsi que des données du Greffe concernant la taille de l'entreprise et son chiffre d'affaires global. Vous pouvez préparer plusieurs modèles de DUME-OE en fonction de vos différentes lignes d'activité.

- le DUME-A : les acheteurs préparent leur partie du DUME, le DUME-A, en pré-renseignant les données concernant l'acheteur et la consultation, ainsi qu'en définissant les critères d'admission des candidatures, et les justificatifs à produire à l'appui de ces candidatures.

- FUSION & ATTESTATIONS : Le principe du Service DUME de l'AIFE est de collecter tous les DUME-A, et tous les DUME-OE, quelle que soit la plateforme, ou le profil acheteur d'origine, pour effectuer au moment du dépôt de pli la « fusion » des deux. Cette fusion constitue le DUME que recevra l'acheteur, et qui remplace tous les autres formulaires de candidature (DC1, DC2, ...).

Lors de cette fusion, l'AIFE injectera automatiquement dans le pli vos attestations sociales et fiscales, grâce à une requête automatisée auprès des administrations concernées (DGFIP, ACOSS).

Au regard des avantages ci avant exposés pour l'utilisation du DUME, les candidats restent cependant libres de l'utiliser ou non.

Vous pourrez compléter cette candidature avec les attestations d'assurance, et tout autre justificatif approprié. Ces attestations sont récupérées dès la validation du formulaire et l'opérateur économique est libre de les utiliser ou non. La possibilité de leur visualisation pour validation ou correction sera mise en place dans un futur proche.

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par l'acheteur public. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

Les sociétés en cours de constitution ou nouvellement créées sont admises à présenter une offre dans les mêmes conditions que les sociétés existantes.

L'attention des opérateurs économiques est portée sur ce qui suit :

Conformément à l'article L.2132-1 du Code de la commande publique, si l'opérateur économique considère que certains éléments de son offre sont couverts par le secret des affaires, du secret du commerce et de l'industrie et du secret de fabrication, il lui appartient de l'indiquer dans sa proposition ou en annexe. Aucune indication prétendant que l'ensemble de l'offre est couverte par le secret des affaires, du secret du commerce et de l'industrie et du secret de fabrication ne sera acceptée. Le caractère secret d'un ou de certains éléments de l'offre sera apprécié à l'aune des règles énoncées dans le code des relations entre le public et l'administration (notamment des articles L311-6 à L 311-8) et du Code pénal.

En cas de difficulté, l'acheteur public se rangera à l'avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (C.A.D.A.) et ne sera en aucun cas liée par les affirmations de l'opérateur économique en la matière. La responsabilité de l'acheteur public ne saurait dès lors en aucun cas être recherchée à ce titre.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Important

Afin de faciliter le traitement et l'analyse du présent marché, il est demandé aux candidats de ne pas modifier l'intitulé des documents, tels qu'ils ont été mis en ligne sur le profil acheteur.

De plus, les candidats doivent impérativement transmettre leurs documents au format de fichiers PDF (les autres formats de fichiers ne sont pas autorisés).

Le bordereau des prix unitaires (BPU) et le détail quantitatif estimatif (DQE) devront également être transmis dans leur format d'origine (Excel).

La signature de l'offre est facultative lors du dépôt pour cette consultation.

Si vous êtes sélectionné au titre de l'offre économiquement la plus avantageuse, vous devrez signer uniquement l'acte d'engagement au plus tard avant l'attribution (les autres documents de la consultation ne sont pas à signer).

Étant précisé que la signature pourra être manuscrite (offre scannée) ou électronique.

S'agissant de la signature électronique, anticipez en vous équipant d'un certificat de signature eIDAS « Qualifié ». Toutefois, pour les détenteurs d'un certificat de signature de type RGS (**) minimum, celui-ci demeure valable jusqu'à son expiration.

La signature de l'acte d'engagement au stade du dépôt de l'offre permet un gain de temps dans le traitement de la procédure du présent marché.

La signature d'un dossier compressé (à titre non exhaustif : formats « .zip », « .rar », « .7z ») ne vaut pas signature de l'ensemble des documents présents dans le dossier compressé. Dans ce cas, il sera demandé au candidat de procéder à la signature de l'acte d'engagement au stade de l'attribution du marché.

→ Pièces à remettre dans l'offre :

Libellés	Signature
L'acte d'engagement (AE) et annexes	Oui (signature exigée au plus tard avant l'attribution)
La pièce financière comprenant la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)	
Le mémoire justificatif des dispositions que l'entreprise se propose d'adopter pour l'exécution du contrat	Non

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants.

6.2. Visites sur site

La visite des 4 sites à équiper est obligatoire.

RDV devant l'entrée du siège de la CCBTA à Beaucaire

- Soit **le Mercredi 15 Novembre à 9h**
- Soit **le Jeudi 16 Novembre à 9h**

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

7. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS

Les plis devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres suivant:

Vendredi 24 Novembre 2023 - 12h

7.1. Transmission électronique

Dépôt des plis

Les candidats doivent transmettre leurs documents par voie électronique sur le profil acheteur de l'acheteur public, à l'adresse URL suivante :https://www.marches-securises.fr, la transmission des documents sur un support physique électronique (CD-ROM, clé usb...) n'étant pas autorisée.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

En cas de dépôt de plusieurs offres dématérialisées concernant un même marché (ou un même lot en cas d'allotissement) par un même candidat sur le profil acheteur, seule la dernière offre reçue sera prise en compte (horodatage de la plate-forme faisant foi). Ainsi, une nouvelle offre envoyée par voie électronique par le même candidat annulera et remplacera l'offre précédente.

Les candidats doivent impérativement transmettre leurs documents au format de fichiers PDF (les autres formats de fichiers ne sont pas autorisés), sauf **la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) permettant le jugement des offres qui sera également envoyée sous leur format d'origine (tableur ..xlsx, .ods ou google sheet).**

Les documents devront être préalablement traités par les candidats par un anti-virus régulièrement mis à jour. Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé. Les dispositions relatives à la copie de sauvegarde sont celles applicables.

Copie de sauvegarde

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (clé USB par exemple) ou sur support papier. La copie de sauvegarde est une copie du dossier électronique remis par le candidat (candidature/DUME et offre) destinée à se substituer à ce dossier électronique et elle est facultative. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée. Elle doit être transmise dans les mêmes conditions de délais et de forme que l'offre principale.

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas suivants :

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

- lorsqu'un programme informatique malveillant (virus) est détecté dans le dossier électronique (la trace du virus doit être conservée),
- lorsqu'un pli est reçu de façon incomplète, n'est pas parvenu dans les délais ou n'a pu être ouvert (sous réserve que la transmission du pli ait commencé avant la clôture de la remise des dossiers) du fait d'une défaillance du dispositif électronique mis en place par l'acheteur public.

Signature électronique (dans le cas où le candidat décide de signer électroniquement)

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, la signature doit être une signature avancée reposant sur un certificat qualifié, tel que défini par le règlement européen n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques (eIDAS). Toutefois, les certificats de signature de type RGS (**) minimum demeurent valables jusqu'à leur expiration.

Le certificat de signature qualifié est délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement eIDAS. Une liste de prestataires est disponible sur le site de l'ANSSI (https://www.ssi.gouv.fr/). Il peut aussi être délivré par une autorité de certification, française ou étrangère. Le candidat devra alors démontrer son équivalence au règlement eIDAS.

Chaque pièce pour laquelle une signature est exigée doit faire l'objet d'une signature électronique individuelle et conforme au format CAdES ou PadES.

Pour des questions d'interopérabilité et d'archivage légal, le format XAdES n'est pas autorisé (format de fichiers imposé : PDF).

Toutefois, le candidat est libre d'utiliser le certificat de son choix (format CAdES ou PAdES) si celui-ci est conforme aux obligations minimales. Dans ce cas, il doit transmettre tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité. Le candidat qui utilise un autre outil de signature que celui du profil d'acheteur doit transmettre gratuitement le mode d'emploi permettant la vérification de la validité de la signature.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.

7.2. Transmission sous support papier

La transmission des plis par voie électronique est imposée pour cette consultation.

Au regard de l'obligation de dématérialisation des procédures, la transmission par voie papier n'est pas autorisée. En cas de dépôt d'offres sous support papier, celle-ci sera déclarée irrégulière par l'acheteur public et sera éliminée sans aucune régularisation possible.

8. EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

8.1. Sélection des candidatures

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, l'acheteur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum de 10 jours.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

8.2. Jugement des offres

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L2152-1 à L2152-4, R 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la Commande Publique et donnera lieu à un classement des offres.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre irrégulière ou inacceptable pourra être régularisée pendant la négociation, et que seule une offre irrégulière pourra être régularisée en l'absence de négociation. En revanche, toute offre inappropriée sera systématiquement éliminée.

Toute offre demeurant irrégulière pourra être régularisée dans un délai approprié.

La régularisation d'une offre pourra avoir lieu à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critère 1 - Prix - Pondération : 50 %

Une note sur 100 est attribuée à chaque candidat de la façon suivante :

Note du critère N°1	$100 \times \frac{montant\ de\ l'offre\ du\ candidat}{montant\ de\ l'offre\ la\ moins\ disante}$

Critère 2 - Valeur Technique et environnementale - Pondération : 50 %

Une note sur 100 est attribuée à chaque candidat après évaluation selon la liste des sous-critères de jugement suivants :

Sous critères	Descriptif	Note
Sous critère N°1	Qualité des Moyens Humains et Matériel habilités et compétents pour la réalisation de travaux de création d'une installation de production d'électricité photovoltaïque en toiture	0 à 5
Sous critère N°2	Réalisation similaire de prestations de travaux de création d'une installation de production d'électricité photovoltaïque en toiture	0 à 5
Sous critère N°3	Qualité et adéquation avec le CCTP des matériaux et équipements proposés par le candidat	0 à 5
Sous critère N°4	Engagement du candidat et adéquation des moyens mis en oeuvre par le candidat pour le respect de l'environnement du chantier	0 à 5
Sous critère N°5	Engagement du candidat et adéquation des moyens mis en oeuvre par le candidat pour respecter les délais et jalons d'exécution des travaux	0 à 5

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Ainsi le calcul final de la note sur 100 du critère 2 est le suivant :

Note du critère N°2	$100 \times \frac{Total\ des\ points\ des\ sous-critères\ 2\ de\ l'offre\ du\ candidat}{Total\ des\ points\ des\ sous-critères\ 2\ de\ l'offre\ ayant\ eu\ le\ maximum\ de\ points}$

Chaque sous-critère obtient un nombre de points compris entre 0 et 5, pondéré par le coefficient dédié au sous-critère, selon la grille d'évaluation suivante :

Critères d'évaluation	Points
Le candidat ne mentionne rien sur le sujet et/ou le candidat est hors sujet	**0 pts**
Le candidat traite du sujet en répondant aux besoins du maître d'ouvrage de manière trop générale	**1 pts**
Le candidat traite du sujet en répondant partiellement aux besoins du maître d'ouvrage	**3 pts**
Le candidat traite du sujet en répondant aux besoins du maître d'ouvrage	**4 pts**
Le candidat traite du sujet en répondant aux besoins du maître d'ouvrage et propose des solutions innovantes en faveur de la qualité du travail rendu et/ou pour optimiser la durée du chantier	**5 pts**

La note finale du candidat est une note sur 100, égale à la somme pondérée des notes obtenues pour chacun des critères de notation, soit :

Note du candidat	$Note\ du\ Critère\ N°1 \times 50\% + Note\ du\ Critère\ N°2 \times 50\%$

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées entre les indications portées sur le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif estimatif, le bordereau des prix prévaudra et le montant du détail quantitatif estimatif sera rectifié en conséquence. L'entreprise sera invitée à confirmer l'offre ainsi rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

En cas d'offres anormalement basses, il sera fait application de l'article L2152-6, R2152-3 à R2152-5 du Code de la Commande Publique.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

8.3. Suite à donner à la consultation

Après examen des offres et conformément à l'article R.2123-5 du Code de la commande publique, l'acheteur public se laisse la possibilité d'engager des négociations auprès d'un ou plusieurs opérateurs économiques au regard de la qualité de leur offre et du résultat de la concurrence.

Dans des conditions garantissant l'égalité de traitement des candidats et de transparence de la procédure, les opérateurs économiques seront avertis, par l'acheteur public via la plate-forme de dématérialisation (profil d'acheteur) des modalités de la négociation.

Les opérateurs économiques ont le libre choix des moyens et des supports dématérialisés et sécurisés (horodatage par un tiers de confiance) pour présenter leur projet en phase de négociation et ce, à leur charge.

Il est rappelé aux candidats que les fichiers doivent impérativement être transmis au format PDF (les autres formats de fichiers ne sont pas autorisés).

L'acheteur public peut procéder à des négociations successives aux fins de se voir apporter des compléments d'information si cela est nécessaire et de nouvelles offres. En tout état de cause, les candidats ne peuvent pas modifier substantiellement leur offre à l'issue des négociations.

Ne sont notamment pas considérées comme des modifications substantielles au sens de l'alinéa précédent :

- les informations complémentaires en réponse aux questions des candidats,

- les informations tendant à répondre à d'éventuelles contradictions ou difficultés d'interprétation entre les documents du présent marché qui ne seraient pas directement contraires aux informations déjà transmises.

L'attention des candidats est portée sur le fait que chaque candidat admis à la négociation est entendu dans des conditions de stricte égalité.

Aucune information susceptible d'avantager un candidat au détriment d'un autre n'est communiquée par l'acheteur public.

Conformément à l'article R.2123-5 du Code de la commande publique, l'acheteur peut renoncer à l'avantage de la négociation et attribuer le marché public sur la base des offres initiales.

En application de l'article R.2144-4 du Code de la commande publique, la production des documents et informations cités ci-dessous ne sera exigée que du candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché.

Conformément aux dispositions du Décret n° 2019-33 du 18 janvier 2019 fixant la liste des pièces justificatives que le public n'est plus tenu de produire à l'appui des procédures administratives en application de l'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration, l'opérateur économique fournit une attestation sur l'honneur de l'exactitude des informations déclarées qui se substitue à la production de pièces justificatives.

Désormais, la recherche des informations, des données et des pièces diverses relatives aux candidats et nécessaire à la prise en compte de leur candidature est réalisée par l'acheteur public. Cependant l'acheteur public invite les opérateurs économiques qui le souhaitent à continuer à lui transmettre les dites pièces afin de permettre une réduction des délais liés à leur obtention.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

En outre, certaines pièces justificatives doivent continuer à être produites à l'acheteur :

- Le cas échéant, le candidat produit en outre les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.
- Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés
- De manière générale, l'ensemble des pièces justificatives non listées dans le Décret n° 2019-33 du 18 janvier 2019.

Conformément à l'article R.2144-7 du Code de la commande publique, dans le cas où le candidat se trouve dans un cas d'exclusion, ne satisfait pas aux conditions de participation ou ne peut produire dans le délai imparti les documents exigés, sa candidature est déclarée irrecevable.

Dans ce cas, le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents nécessaires.

9. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

9.1. Adresses supplémentaires et points de contact

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur de l'acheteur public, dont l'adresse URL est la suivante : https://www.marches-securises.fr

au plus tard **le vendredi 17 novembre 2023 avant midi.**

Une réponse sera alors adressée à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification, **au plus tard le lundi 20 novembre 2023.**

9.2. Procédures de recours

Le tribunal territorialement compétent est :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES
16, Avenue Feuchères
30000 NÎMES
Tél : 04.66.27.37.00
Courriel : greffe.ta-mimes@juradm.fr
Adresse internet (U.R.L) : http://nimes.tribunal-administratif.fr

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

- Introduire, avant la signature du marché, un recours gracieux auprès de l'acheteur public contre la décision de rejet de leur candidature ou de leur offre ;

- Un recours en référé pré-contractuel peut être introduit depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat par la personne publique. A partir de la signature du contrat ce recours n'est plus ouvert. (Application des articles L.551-1 et suivants et R.551-1 et suivants du Code de justice administrative).

- Un recours en référé contractuel peut être introduit conformément aux dispositions de l'article L 551.13 du Code de justice administrative au plus tard le trente et unième jour suivant la publication d'un avis d'attribution du contrat. En l'absence de la publication d'avis ou de la notification mentionnées à l'alinéa qui précède, la juridiction peut être saisie jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat.

- Tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution mentionnant la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi. A partir de la conclusion du contrat, ces tiers auxquels ce recours est ouvert ne sont plus recevables à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables. (Conseil d'État, ass., 4 avril 2014, " Département de Tarn-et-Garonne ", n° 358994).

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES
16, Avenue Feuchères
30000 NÎMES
Tél : 04.66.27.37.00
Courriel : greffe.ta-mimes@juradm.fr
Adresse internet (U.R.L) : http://nimes.tribunal-administratif.fr

En cas de difficultés survenant lors de la procédure de passation, l'organe chargé de jouer le rôle de médiateur est :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES
16, Avenue Feuchères
30000 NÎMES
Tél : 04.66.27.37.00
Courriel : greffe.ta-mimes@juradm.fr
Adresse internet (U.R.L) : http://nimes.tribunal-administratif.fr

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-156-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Objet : Conclusion d'un contrat d'abonnement à internet pour la capitainerie de Beaucaire

DECISION N° 155-2023
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2122-1 et R2122-8 ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président pour ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la proposition de la société ASAP Network ;

Considérant qu'il convient de conclure un nouveau contrat d'abonnement à internet pour la capitainerie de Beaucaire ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat mentionné en objet avec la société ASAP Network, dont le siège est situé à Vedène (84 270) et dont le numéro de SIRET est le 537 468 480 000 18.

Article 2 : Précise que le contrat aura une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024 et sera renouvelable trois fois par tacite reconduction par périodes d'un an.

Article 3 : Décide de conclure une convention tripartite avec la société ASAP Network et le Comptable public afin de permettre le règlement par prélèvement automatique.

Article 4 : Précise que le montant annuel des dépenses est de 660 euros HT et que les échéances mensuelles seront de 55 €HT.

Article 5 : Indique que les dépenses sont inscrites au budget et réparties comme suit :

Budget	Service programme-Article
Ports	Beaucaire-6262

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

Le 22 décembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-155-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Devis N° DE001863

du 18/12/2023

CAPITAINERIE DU PORT
COURS GAMBETTA

30300 BEAUCAIRE
FR

Proposition de reconduction du contrat d'abonnement internet pour l'année 2024

Site d'installation : 24 Cours Gambetta 30300 Beaucaire

Bonjour M. MARTINEZ,

Nous vous prions de bien vouloir trouver notre offre pour :

- l'abonnement pour la mise à disposition d'un modem / routeur VDSL
- l'abonnement pour un lien internet VDSL

Remarques :

- le contrat et l'exécution des prestations débuteront le 1er janvier 2024 pour une durée initiale d'un an.

Cette durée sera renouvelable trois fois par tacite reconduction. La reconduction sera considérée comme acceptée si aucune décision de non-reconduction n'est intervenue dans un délai d'un mois avant la fin de la durée de validité

- veuillez nous adresser un nouveau numéro d'engagement

Proposition établie par Christine et contresignée par M. Romain GAILLARD

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Romain GAILLARD

Romain Gaillard

Devis N° DE001863

du 18/12/2023

VOS ABONNEMENTS

	QTE	P.U HT €	FREQ.	TOT HT €	TVA %	TOT TTC €

Votre abonnement

Le contrat et l'exécution des prestations débuteront le 1er janvier 2024 pour une durée initiale d'un an. Cette durée sera renouvelable trois fois par tacite reconduction. La reconduction sera considérée comme acceptée si aucune décision de

non-reconduction n'est intervenue dans un délai d'un mois avant la fin de la durée de validité

Abo. mise à dispo modem / routeur	1	3,00	MENS	3,00	20,0 %	3,60
Engagement : 12 mois						
Abo. lien internet ADSL ou VDSL (réseau ORANGE / UNYC)	1	52,00	MENS	52,00	20,0 %	62,40

Les débits liés à cet accès internet sont les débits maximum que l'opérateur peut délivrer. Il ne s'agit en aucun cas d'un engagement de sa part pour délivrer ces débits. Aussi, l'opérateur n'acceptera pas d'ouvrir et de traiter un ticket si vous estimez que la bande passante délivrée n'est pas suffisante. Par ailleurs, si vous ne pouvez pas vous permettre que votre accès internet ne fonctionne plus, nous vous conseillons de souscrire à un second accès internet basé sur une autre technologie (4G, Satellite, etc..).
Engagement : 12 mois

Montant des abonnements récurrents **55,00** **66,00**

Dont TVA (20% x 55.00 HT) payée sur les encaissements : 11.00 €

Informations Complémentaires :

Validité du devis: **18/01/2024**

L'acceptation de ce devis implique l'acceptation pleine et entière de nos CGV

Date : **18/12/2023**
Signataire : **Juan MARTINEZ**
Qualité :

Signature :

Le 22 décembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231221-155-2023-CO
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Conditions générales de ventes

ASAP NETWORK, société par actions simplifiées au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé au 65 chemin de Capeau à Vedène (84270), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le numéro B 537 468 480, ci-après dénommée "ASAP NETWORK", a une activité d'opérateur Internet et Télécoms. ASAP NETWORK offre des produits et services à tout professionnel désireux de satisfaire les besoins de son activité professionnelle.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent aux services commercialisés et exploités par ASAP NETWORK. Le CLIENT reconnaît avoir pris connaissance, au moment de la souscription de services, des présentes conditions générales de vente. Les présentes conditions générales de vente régissent les relations contractuelles entre ASAP NETWORK et son CLIENT, utilisateur des services. Ces conditions générales de vente prévaudront sur toutes autres conditions figurant dans tout autre document, sauf dérogation préalable, expresse et écrite.

ARTICLE 2 - DÉFINITION

Dans les présentes Conditions Générales, le « CLIENT » désignera la personne physique ou morale souscrivant à nos différents services. Le terme « services » désigne les services de télécommunications ainsi que les produits commercialisés par ASAP NETWORK.

ARTICLE 3 – SOUSCRIPTION

Au moment de la souscription, le CLIENT devra fournir les éléments suivants : un relevé d'identité bancaire (RIB), un extrait KBIS de moins de 3 mois, une pièce d'identité en cours de validité du représentant légal de la société, les dernières factures d'opérateurs de services téléphoniques si vous souhaitez conserver vos anciens numéros de téléphonie (opération de portabilité des numéros). Le bon de commande doit être signé par le représentant légal de la société ou par tout autre personne ayant eu une délégation de pouvoir de sa part. Si une délégation de pouvoir est mise en place, le CLIENT devra nous transmettre cette délégation de pouvoir ainsi que la carte d'identité du signataire. La souscription à une offre de service implique l'acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales de Vente par le CLIENT. ASAP NETWORK n'est engagée qu'après vérification de la situation financière du CLIENT et après qu'ASAP NETWORK ait accepté de réaliser la commande. La réalisation de la commande peut être conditionnée par le versement d'un dépôt de garantie et/ou d'un éventuel acompte par le CLIENT. Par ailleurs, dans le cas où il y a une impossibilité à livrer le service (opérateur d'infrastructure dans l'incapacité de raccorder le CLIENT, arrêt de la production de produits, etc..), ASAP NETWORK aura le droit d'annuler tout ou partie de la souscription sans que le CLIENT ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice. Il convient de noter que la souscription des services est liée à un site géographique et que ceux-ci ne peuvent pas être déménagés sans accord préalable de la société ASAP NETWORK (ceci est particulièrement vrai dans le cas des accès internet opérateur qui ne sont pas toujours en mesure de déménager leurs services aux mêmes conditions techniques et tarifaires). ASAP NETWORK ne s'occupe pas de résilier les services des prestataires sortants du CLIENT même si les offres souscrites chez ASAP NETWORK viennent en remplacement de leurs offres. Aussi, il est de la responsabilité du CLIENT de se renseigner sur les modalités de résiliation des prestataires sortants et d'assumer tous les frais liés à ces résiliations. Il est également de la responsabilité du CLIENT de se renseigner sur les effets de bord possible en cas de résiliation de services chez le prestataire sortant (exemples : la résiliation d'un lien internet peut entrainer la suppression de l'adresse email liée ; la suppression d'une ligne analogique peut entrainer la résiliation du lien internet associé ; la suppression d'un abonnement fibre peut entrainer la résiliation d'un numéro de portable s'il s'agit d'une offre groupée, etc..). De plus, il convient de noter qu'une portabilité de numéro chez ASAP NETWORK n'entraine pas une résiliation automatique du contrat chez le prestataire sortant. Aussi, une portabilité sortante n'exonère pas le CLIENT de résilier ses services selon les conditions du prestataire sortant.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS D'ASAP NETWORK

ASAP NETWORK s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour offrir au CLIENT la meilleure qualité de Service. À ce titre ASAP NETWORK est soumis à une obligation de moyens et non de résultat. Le Maintien en Condition Opérationnelle (MCO) des services est réalisé pendant les horaires ouvrés de la société (sauf disposition contractuelle plus favorable, comme une astreinte par exemple).

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Outre le paiement du prix des services, le CLIENT s'engage à mettre en œuvre tous les moyens techniques, humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement du service, à l'installation et à l'exécution du contrat. Il fournira à ASAP NETWORK toutes les informations nécessaires et utiles à l'exécution du Contrat sans qu'ASAP NETWORK ne soit redevable d'une quelconque participation financière (y compris dans le cas où le client fait intervenir un de ses prestataires). De plus, il appartient au CLIENT d'obtenir les autorisations nécessaires au passage des câbles et autres éléments indispensables à la fourniture du service dans les parties privatives du site CLIENT. Il appartient également au CLIENT de fournir tous les éléments de son système d'information nécessaires à une bonne intégration des services souscrits avec son infrastructure existante (adressage IP, inventaire, identifiants etc..). Si le CLIENT n'est pas en mesure de respecter tout ou partie de ces points, ASAP NETWORK pourrait mettre des actions en œuvre pour accompagner le CLIENT. Celui-ci sera néanmoins facturé au temps passé (ou via un forfait si devis accepté) selon les conditions tarifaires en vigueur au moment de l'exécution de la prestation. Par ailleurs, Le CLIENT devra informer sans délai ASAP NETWORK de tout changement de coordonnées (postale, téléphonique, bancaire, email…). Le CLIENT doit obligatoirement permettre à ASAP NETWORK l'accès en télégestion aux installations prises en charge dans le cadre de nos différents contrats. À défaut, pour chaque intervention, le client devra nous permettre les accès aux différentes salles aux frais exclusif du CLIENT et les frais de déplacements seront facturés au CLIENT. Le CLIENT s'engage à informer ASAP NETWORK de tout dysfonctionnement par l'ouverture d'un ticket par téléphone, email ou depuis le portail client mis à disposition. Le CLIENT ne pourra pas se prévaloir d'un quelconque préjudice si celui-ci ne nous a pas informés de la ou des problématiques rencontrées.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS

La responsabilité d'ASAP NETWORK ne saurait être engagée en cas de mauvaise utilisation par le CLIENT des services livrés, en cas de non-respect des procédures d'installation par le CLIENT, en cas de non-respect des consignes données, en cas d'utilisation par le CLIENT de matériel incompatible avec le fonctionnement du service, en cas d'utilisation de matériel susceptible de perturber le fonctionnement du service, en cas de divulgation du ou des codes d'accès aux services à une tierce personne non autorisée, en cas de suspension de l'accès au service dans les cas visés par les présentes CGV, en cas de dysfonctionnement total ou partiel du service résultant de perturbations ou d'interruptions des moyens de télécommunications gérés par des opérateurs auxquels est connecté ASAP NETWORK, en cas d'aléas de propagation d'ondes électromagnétiques qui peuvent entraîner des perturbations ou des indisponibilités locales, en cas de dommages directs ou indirects subis par le CLIENT du fait d'un mauvais fonctionnement des services, en cas de force majeure, en cas de suspension dans l'exécution des services dans le cadre de la maintenance du réseau (étant précisé que, sauf urgence, ces opérations seront effectuées en dehors des périodes de haut trafic et qu'un soin particulier sera apporté afin de réduire au maximum la période d'indisponibilité le cas échéant), en cas de restriction à la fourniture des services, en cas de cessation du droit d'exploitation des réseaux décidés par l'autorité publique, en cas de coupure de l'accès internet, en cas de l'obtention d'un débit non éligible au service fourni, au cas où l'opérateur d'infrastructure n'arrive pas à livrer le lien opérateur, au cas où l'opérateur dépasse les délais annoncés. En outre, le CLIENT s'interdit de faire un usage illégal des produits et services. Il s'engage à ne pas contrevenir à l'ordre public ainsi qu'à toute réglementation applicable dans le cadre de leur utilisation. Le CLIENT est responsable, des conséquences pécuniaires d'une utilisation frauduleuse ou abusive des services fournis par ASAP NETWORK. Dans le cas où le CLIENT souscrit un service chez ASAP NETWORK, la responsabilité d'ASAP NETWORK se limite au service délivré. Par exemple, dans la livraison d'un lien internet, ASAP NETWORK est responsable jusqu'au routeur. Tout ce qui se passe après le routeur est de la responsabilité du CLIENT ou de ses prestataires (excepté si ASAP NETWORK a une maintenance sur le réseau informatique du client auquel cas ASAP NETWORK prend en charge la recherche de la cause du problème). ASAP NETWORK n'a pas non plus vocation à remplacer gratuitement le matériel du client qui est hors périmètre du devis d'ASAP NETWORK et qui perturbent les services d'ASAP NETWORK. Par exemple, si le client désire conserver ses équipements réseaux (switches, cordons de brassage, routeurs, etc…) et que ceux-ci créent des dysfonctionnements sur les services délivrés par ASAP NETWORK, le coût lié à la recherche de la cause, le changement et/ou à l'acquisition de nouveau matériel pour régler les problématiques seront à la charge exclusive du CLIENT.

Conditions générales de ventes

ARTICLE 7 – MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS ET/OU DE LOGICIELS

ASAP NETWORK propose de fournir et de laisser à la disposition du CLIENT, qui l'accepte, pendant toute la durée du contrat, les routeurs, terminaux téléphoniques et autres équipements informatiques ou de télécommunications mentionnés dans le bon de commande. Les équipements sont mis à disposition du CLIENT pendant la durée du contrat uniquement pour être utilisés dans le cadre du service. Le CLIENT s'engage à n'utiliser les équipements que conformément à la documentation technique ou aux conditions spécifiques inscrites sur le bon de commande. ASAP NETWORK pourra remplacer l'équipement (et/ou le logiciel) installé chez le CLIENT par une autre marque assurant globalement les mêmes fonctions sans que le CLIENT ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice. Il est formellement interdit au CLIENT de conclure pour les équipements toute cession des droits résultant du contrat. Le CLIENT s'engage personnellement à leur garde et à leur conservation et à ce que aucune détérioration ne survienne aux équipements du fait de leur usage. Les surtensions électriques, les dégâts des eaux, (…) sont de la responsabilité du CLIENT. Si le matériel est endommagé, les équipements seront facturés au CLIENT sur la base du prix de vente public en vigueur au jour où sera établie la facture. À l'issue de la période de mise à disposition ou en cas de résiliation du contrat, le CLIENT doit restituer à ASAP NETWORK les équipements en bon état de fonctionnement, d'entretien, accompagnés de leurs accessoires éventuels (câbles et autres). Les frais de dépose et retours sont à la charge du CLIENT. Le CLIENT dispose de 15 jours à la fin de la date du service pour retourner le ou les équipements. Si le CLIENT ne les renvoie pas dans les 15 jours, ceux-ci seront facturés au CLIENT sur la base du prix de vente public en vigueur au jour où sera établie la facture.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIÈRES - FACTURATION

Les tarifs sont définis en euros hors taxes dans le bon de commande (ou dans le devis signé par le client). Les droits et taxes sont ceux applicables au jour de la facturation. ASAP NETWORK se réserve la possibilité de modifier le montant de ses abonnements à tout moment y compris pour les contrats en cours et pour lesquels le CLIENT est engagé. Toute baisse générale de tarifs pourra être réalisée par ASAP NETWORK et sans délai particulier. En cas de hausse, les modifications de tarifs seront communiquées au CLIENT par ASAP NETWORK par tout moyen (email, lettre recommandée, etc..) dans un délai minimum de 30 jours précédant leur mise en application. LE CLIENT a toutefois le droit de refuser cette augmentation, ce qui reviendra, pour LE CLIENT, à résilier les services. LE CLIENT ne sera alors pas tenu d'aller jusqu'au bout de son engagement contractuel tel que défini au moment de la souscription. Si le CLIENT ne se manifeste pas, l'usage des services au-delà de cette période de 30 jours vaudra acceptation par le CLIENT desdites conditions. ASAP NETWORK se réserve le droit d'exiger du CLIENT, au moment de la signature du contrat de service et/ou à tout moment pendant la durée du contrat, une garantie bancaire à première demande autonome ou un dépôt de garantie qui, encaissé par ASAP NETWORK, n'est pas productif d'intérêts. Faute de s'y conformer, le CLIENT s'expose à voir ASAP NETWORK, et à la discrétion de cette dernière, suspendre toute nouvelle commande, et/ou l'exécution du service au titre duquel la garantie a été demandée par ASAP NETWORK. Le remboursement du dépôt de garantie intervient après résiliation effective du contrat, sous réserve du paiement intégral des sommes restant dues à ASAP NETWORK et de restitution des équipements ASAP NETWORK en bon état. Si des dommages sont constatés sur les équipements, ASAP NETWORK déduira le montant des équipements neufs et valorisés au jour de la déduction du montant du dépôt de garantie.

Les factures sont établies mensuellement (sauf mentions différentes sur le contrat), TVA en sus. Les abonnements et redevances forfaitaires sont facturés en terme à échoir à compter de la date de mise à disposition effective du service. Les consommations sont facturées à terme échu (attention, les communications peuvent être facturés jusqu'à 13 mois après la date de l'appel effectif notamment en ce qui concerne les appels internationaux en itinérance sans que le client ne puisse s'y opposer). ASAP NETWORK facture les frais d'accès de chaque service à la date de mise à disposition effective de ceux-ci. En cas de vente d'un équipement par ASAP NETWORK au CLIENT, ASAP NETWORK facture le prix de l'équipement à compter de la date de mise à disposition effective de celui-ci. En cas de location d'un équipement, d'abonnement ou de mise à disposition, ASAP NETWORK facture les loyers mensuellement, terme à échoir à compter de la date de mise à disposition effective de l'équipement. Chaque service étant indépendant, le CLIENT ne pourra pas refuser le règlement d'un service dont il peut jouir si un autre service n'a pas été livré (le CLIENT ne pourra pas refuser de payer son accès internet si la téléphonie n'a pas été livrée par exemple). Pour les accès internet, le fonctionnement du lien opérateur avec un routeur simple vaut pour mise en service et permet le déclenchement de la facturation. Par ailleurs, le CLIENT ne pourra pas ne pas payer sa facture en prétextant que l'ancien opérateur continue de lui facturer le même service. ASAP NETWORK se réserve le droit, en cours de période mensuelle de facturation, d'émettre une facture intermédiaire, notamment lorsqu'un volume inhabituel de consommations le justifie, à la suite d'un incident de paiement, à la suite de la résiliation de tout ou partie du contrat ou en cas de procédure collective du CLIENT. Cette facture intermédiaire sera payable à réception par le CLIENT.

ARTICLE 9 – ENVOI DES FACTURES ET RÈGLEMENTS

Les factures sont envoyées par défaut par voie électronique. À la demande expresse et formelle du CLIENT, la facture pourra être envoyée par voie postale, moyennant un paiement de 6,95 € HT par envoi. Concernant les administrations publiques françaises, les factures seront déposées sur le portail Chorus sans surcoût. Le paiement des services est par défaut le prélèvement automatique avec une échéance à 5 jours calendaires après l'émission de la facture, de ce fait, le CLIENT devra obligatoirement nous retourner le mandat de prélèvement complété et signé en même temps que le contrat. Si le CLIENT souhaite régler ses factures avec un autre moyen de paiement et/ou une autre échéance, il lui sera facturé des frais de traitement pour un montant de 6,95 € HT par facture. En cas de désaccord sur le montant facturé, le CLIENT dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de facture pour notifier à ASAP NETWORK son désaccord accompagné de tous les justificatifs correspondants. À défaut, la facture est réputée irrévocablement acceptée par le CLIENT. En cas de contestation, le CLIENT s'oblige à verser à ASAP NETWORK les montants non contestés (il réalisera un paiement partiel de la facture du montant non contesté). ASAP NETWORK informe le CLIENT des suites qu'elle souhaite donner à cette contestation. Le rejet de la contestation par ASAP NETWORK rend immédiatement exigibles les sommes qui lui sont dues. Le piratage par un tiers de la ligne téléphonique du CLIENT n'exonère pas le CLIENT de régler ces consommations. ASAP NETWORK ne réalisera pas de facture d'avoir sur les interruptions de service tant qu'elles restent dans les délais tolérés par l'opérateur (pour information, les opérateurs FTTH partent sur une base de 21 jours ouvrés de coupure avant de donner lieu à d'éventuels dédommagements). Au-delà, la facture d'avoir sera réalisée selon les règles de calculs de l'opérateur. La demande d'avoir doit avoir été faite 30 jours maximum après le rétablissement du service par l'opérateur.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENTS DES FACTURES

En cas de non-paiement à l'échéance d'une facture, ASAP NETWORK peut de plein droit, sans formalités judiciaires, suspendre ou limiter la fourniture du service de la commande concernée, ou de tout autre service souscrit par le CLIENT. Dans une telle hypothèse, ASAP NETWORK adresse au CLIENT une mise en demeure de payer et indique la date à laquelle le service sera suspendu si le non-paiement persiste. La suspension du service n'entraîne pas celle du paiement des abonnements dus par le CLIENT. Par ailleurs, tout rejet de prélèvement entraînera la facturation de 17,85 € HT par facture rejetée et non pas par prélèvement rejeté. Ces frais s'appliquent que le rejet soit intentionnel ou non. Tout retard de paiement de plus de 30 jours entraînera la facturation d'une pénalité forfaitaire de 40 € conformément au Décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012. Toute relance par email ou par téléphone entraînera une facturation de 8 € HT par relance et sera prélevée à l'occasion de la prochaine facture, sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire. Et enfin, au bout de 60 jours de dépassement de la date d'échéance de la facture impayée la plus ancienne, un dossier de recouvrement sera transmis à notre cabinet de recouvrement et le CLIENT sera facturé 488 € HT par ASAP NETWORK de frais de contentieux. Par ailleurs, le retard de paiement entraîne également la déchéance de tous les termes des créances de ASAP NETWORK sur le CLIENT et leur exigibilité immédiate. Ce retard donne automatiquement lieu à l'application d'un intérêt de retard sur la base de trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture concernée. Si une garantie bancaire à première demande autonome ou un dépôt de garantie a été constituée, ASAP NETWORK se réserve le droit de prélever les sommes non réglées sur ceux-ci. Si le non-paiement persiste ou si le CLIENT fait des difficultés à la demande de garantie de ASAP NETWORK, ASAP NETWORK peut également résilier de plein droit le présent contrat après en avoir notifié le CLIENT, sans que le CLIENT ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice. La résiliation du service par ASAP NETWORK sera réalisée en tenant compte des 3 mois de préavis liés à la résiliation et des durées d'engagement inscrites sur le contrat de service. ASAP NETWORK se réserve le droit d'exiger le règlement de toute somme due ou dettes contractées vis-à-vis d'ASAP NETWORK avant la passation de toute nouvelle commande.

Conditions générales de ventes

ARTICLE 11 – DEFINITION DE LA JOUISSANCE D'UN SERVICE

ASAP NETWORK considère que le CLIENT jouit d'un service à partir du moment où le CLIENT peut potentiellement l'utiliser. Plus précisément, ASAP NETWORK considère que le CLIENT jouit du service quand celui-ci dispose du service même si le CLIENT décide sciemment de ne pas l'utiliser. De même, quand le service est potentiellement utilisable mais que le CLIENT ou un de ses prestataires ne réalisent pas les actions nécessaires à son exploitation, ASAP NETWORK considère que le CLIENT jouit de son installation. On entend par « actions nécessaires à l'exploitation » toutes les actions à la charge du CLIENT (travaux de câblage, transmission d'informations nécessaires au paramétrage de certains équipements, etc…).

ARTICLE 12 – DURÉE D'ENGAGEMENT

Les durées d'engagement sont liées à chaque service et prennent effet à compter de la date de la livraison effective de chaque service. On entend par livraison effective la date à laquelle le CLIENT peut jouir du service (les durées d'engagement ne commencent pas à compter de la date à laquelle le bon de commande est signé). Sauf disposition spécifique indiquée dans le bon de commande, le contrat est conclu pour une durée indéterminée avec une durée minimale d'engagement de 1 an.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

La responsabilité d'ASAP NETWORK ne pourra pas être engagée dès lors que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'une ou de plusieurs obligations contenues dans le contrat de services résulte d'un cas de force majeure. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les incendies, les inondations, la foudre, les attentats, le vandalisme, le cas de grèves et les restrictions légales ou réglementaires à la fourniture de services de télécommunications, et tout autre événement de force majeure ou cas fortuit au sens de l'article 1148 du Code Civil.

ARTICLE 14 – SUSPENSION DES SERVICES

Les services ASAP NETWORK pourront être suspendus dans les cas suivants sans que le CLIENT ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice et sans qu'il ne puisse prétendre à une compensation financière de la part d'ASAP NETWORK :

- ⇨ En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture ou d'un dépôt de garantie
- ⇨ En cas d'utilisation non conforme des services, notamment en cas de violation des dispositions légales ou réglementaires, notamment en matière d'ordre public et de bonnes mœurs.
- ⇨ En cas d'augmentation substantielle du montant des communications du CLIENT ou du nombre d'appels (pondeuse SMS, utilisation de carte SIM dans des passerelles, etc). Les communications seront facturées au compteur en cas d'utilisation frauduleuse)
- ⇨ En cas d'inexécution de l'une des obligations du CLIENT

Il est entendu que la suspension des services n'entraîne pas l'arrêt de leur facturation. En outre, ASAP NETWORK sera habilité à suspendre, limiter ou restreindre les services pour toute opération de maintenance sans que le CLIENT puisse prétendre à une quelconque compensation financière.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION DES SERVICES

Le CLIENT peut résilier les services par lettre recommandée avec AR tout en respectant un délai de préavis de 3 mois. Attention, l'engagement débute à la date de livraison effective du service et non pas à la signature du bon de commande. De plus, la période de préavis de 3 mois commence à compter du jour où ASAP NETWORK réceptionne la lettre recommandée avec AR dans laquelle le CLIENT annonce la date de résiliation qui doit être ferme (non déplaçable dans le temps) et irrévocable (sans retour arrière possible). Pour ces raisons, le CLIENT n'a pas la possibilité d'adresser à ASAP NETWORK une résiliation à titre conservatoire. Durant les 3 mois de préavis, ASAP NETWORK continuera à générer des factures. Le CLIENT bénéficiera des services sur toute la période facturée pendant ces 3 mois de préavis et ne pourra pas prétendre à un remboursement partiel (par exemple : si le CLIENT résilie un service aujourd'hui et que, avant l'expiration des 3 mois de préavis, un des services est renouvelé pour une durée de 1 an, ce service sera facturé pour une durée de 1 an, le client bénéficiera des services pendant 1 an, et ne sera pas remboursé même partiellement). En cas de résiliation par le CLIENT avant la fin de sa période d'engagement, le CLIENT devra régler toutes les factures qui auraient dûes être générées par ASAP NETWORK jusqu'à la fin de l'engagement (avec un minimum de 3 mois s'il reste moins de 3 mois d'engagement). Résiliation pour faute : en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties dans l'exécution d'une obligation essentielle aux termes du contrat, l'autre partie pourra résilier de plein droit le contrat si la partie défaillante ne remédie pas à ce manquement dans un délai de trente (30) jours, après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'autre partie. ASAP NETWORK se réserve le droit de résilier à tout moment les services souscrits pour les causes suivantes : non-respect des présentes Conditions Générales de Vente, utilisation anormale du service souscrit, fausse(s) déclaration(s) du CLIENT relative(s) au contrat de service, retrait des autorisations administratives nécessaires à la fourniture du service, perte des autorisations d'exploitation du réseau, en cas de force majeure : éléments naturels et faits de guerre. ASAP NETWORK a la faculté de résilier le présent contrat par l'envoi d'un simple email si tant est que le CLIENT en accuse réception. En cas de résiliation des services par ASAP NETWORK, le CLIENT ne pourra prétendre à aucun dommage et intérêt. En cas de résiliation des services, le CLIENT s'engage à déposer et à restituer, à ses frais, l'intégralité des équipements mis à sa disposition sous 15 jours calendaires. À défaut de restitution dans les 15 jours, ledit équipement sera facturé au CLIENT au prix du neuf valorisé à la date à laquelle le matériel aurait dû être restitué. Le CLIENT doit se rapprocher d'ASAP NETWORK pour connaître l'adresse à laquelle le matériel doit être restitué. Si le CLIENT envoie le matériel par transporteur, le CLIENT est responsable de l'éventuelle perte du colis par celui-ci. Aussi, le CLIENT devra choisir un transporteur assurant un suivi des livraisons et qui sera en mesure de rembourser la valeur de la marchandise en cas de vol ou de perte durant le transport. Le CLIENT est informé que s'il résilie un abonnement téléphonique sans faire porter les numéros, il perd les numéros définitivement. Il convient de noter que toute résiliation de ligne analogique (LR) ou Numéris (T0/T2) sera définitive et que le CLIENT ne pourra plus jamais reconstruire ces lignes du fait que ces technologies ne sont plus commercialisées en France.

ARTICLE 16 – TRAITEMENT DES DONNÉES NOMINATIVES

Les informations demandées au CLIENT sont nécessaires pour la prise en compte de la souscription. Un défaut de réponse, ou une réponse inexacte de la part du CLIENT rendrait impossible le traitement de la demande de souscription. Conformément à la réglementation, ASAP NETWORK prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives détenues ou traitées dans le cadre de la souscription. Les informations nominatives qui sont demandées au CLIENT sont couvertes par la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique et aux libertés. Le CLIENT dispose en conséquence du droit individuel d'accès et de rectification que cette loi lui reconnaît. En cas de transmission totale ou partielle des données nominatives détenues ou traitées dans le cadre de la souscription à tout tiers ou autre opérateur de services, notamment dans le domaine des télécommunications, ASAP NETWORK s'engage au respect de la réglementation en vigueur et au secret des communications du CLIENT. Par ailleurs, dans le cas des services de téléphonie, ASAP NETWORK collecte les logs (aussi appelés CDR dans ce cas précis) des appels qui sont potentiellement facturables. Ces appels comprennent les appels émis par les postes fixes mais aussi certains appels entrants (par exemple, les appels reçus sur les téléphones mobiles en situation d'itinérance (Roaming)). Ces logs sont indispensables à l'établissement de la facture. Les enregistrements figurant dans le système d'horodatage et de taxation font foi de l'utilisation, de la durée et de la destination des appels par le CLIENT jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 17 – CESSIBILITÉ DE LA SOUSCRIPTION

ASAP NETWORK se réserve le droit de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, les droits et obligations nés du présent contrat.

ARTICLE 18 – INTERVENTIONS SERVICE APRÈS-VENTE (SAV)

Dans le cadre d'interventions de type SAV, ASAP NETWORK facturera au CLIENT toutes les interventions pour lesquelles le CLIENT (ou un de ses prestataires) aura été la cause du problème. Ceci est également valable pour les CLIENTS en contrat de maintenance (sauf mention contraire dans le contrat de maintenance). Les facturations se feront selon la tarification en vigueur dans l'entreprise et incluront les frais de déplacement et le temps passé sur place ou en atelier. Par ailleurs, afin d'éviter tout litige, les communications téléphoniques SAV (astreinte ou hors astreinte) sont enregistrées et peuvent être mise à la disposition du CLIENT en cas de désaccord. Le consommable, les batteries et la câblerie sont exclus du périmètre de la maintenance et seront facturés au CLIENT. Le matériel endommagé par l'eau, l'humidité, la foudre (etc.) ne rentreront pas dans le cadre d'une garantie de matériel. La garantie sur le matériel est une garantie matérielle du constructeur et n'incluent pas le temps de main d'œuvre ni les frais de

Conditions générales de ventes

transport qui seront à la charge exclusive du client. Les interventions en SAV seront réalisées pendant les horaires ouvrés de la société (sauf disposition contractuelle plus favorable, comme une astreinte par exemple).

ARTICLE 19 – DROITS SACEM & SCPA

Dans le cas où le CLIENT réalise une prestation dans laquelle il y a un fond sonore et que le CLIENT choisit une musique du commerce, le CLIENT devra régler, chaque année, les redevances des droits d'auteur auprès de la SACEM et de la SCPA. ASAP NETWORK n'inclut pas ces redevances dans ses offres commerciales et ne s'acquitte pas de ces taxes à ces organismes pour le compte du CLIENT. Les prestations pour lesquelles un fond sonore peut être envisagé sont, entre autres, les musiques d'attentes, prédécroché, répondeurs sur les dispositifs de téléphonie fixe ou mobile. Pour ne pas à avoir à régler ces redevances chaque année, le CLIENT peut choisir une musique libre de droits. Pour plus d'information sur les redevances des musiques commerciales, vous pouvez vous rendre sur le site web de la SACEM https://clients.sacem.fr/autorisations/musique-d-attente-telephonique ou sur le site web de la SCPA (https://www.lascpa.org). Il convient de noter qu'en règle générale, dans le cas où le CLIENT utilise de la musique commerciale, les studios transmettent les coordonnées du CLIENT à ces deux organismes. Aussi, le CLIENT devrait recevoir directement des documents à remplir de la part de ces deux organismes pour s'acquitter des redevances. Si ce n'est pas le cas, le CLIENT devra s'occuper directement de remplir ces obligations légales.

ARTICLE 20 – FACTURATION HORS DEVIS AU 01/01/2023

Les interventions de maintenance ou de réparation non prises en charge par ASAP NETWORK seront facturées au CLIENT selon le barème suivant :

- ⇨ Tarif Technicien (câblage, pose d'équipements passifs) : 65 € HT / heure
- ⇨ Tarif Technicien (routeur, firewall, switches, etc.) : 95 € HT / heure
- ⇨ Tarif ingénieur (conception, troubleshooting, situation complexe) : 170 € HT / heure

Ces tarifs sont valables à compter du 01/09/2023 et pourront varier sans accord préalable du CLIENT et sans que le CLIENT puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice.

ARTICLE 21 – SOUS-TRAITANCE ASAP NETWORK

ASAP NETWORK se donne le droit de sous-traiter tout ou partie de ses prestations.

ARTICLE 22 – HÉBERGEMENT DES DONNEES ET SAUVEGARDES

Les serveurs de ASAP NETWORK sont hébergés chez Jaguar Network en France (sauf disposition contraire indiquée dans le bon de commande du CLIENT). Les données du CLIENT y sont stockées et traitées. ASAP NETWORK se réserve le droit de déplacer les données du CLIENT sans préavis et sans que le CLIENT ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice. Toutefois, ASAP NETWORK s'engage à ce que les données du CLIENT soient hébergées en Europe. Les sauvegardes, les antivirus, les systèmes de supervision ne sont pas systématiquement inclus dans nos offres (sauf dispositions contraires indiquées dans le bon de commande). Nos offres incluent un plan de continuité d'activité et un plan de reprise d'activité.

ARTICLE 23 – CLAUSE DE PORTABILITÉ DE VOS DONNÉES

À la fin du contrat, ASAP NETWORK s'engage à vous restituer vos données sans frais. Les données seront transmises au CLIENT soit au moyen d'un conteneur de type machine virtuelle (fichier OVA), soit au moyen d'un fichier de sauvegarde. Le CLIENT devra fournir immédiatement le média sur lequel ASAP NETWORK copiera les données. Il est entendu que, par défaut, ASAP NETWORK ne s'occupera ni de la conversion des données d'un format vers un autre ni de la réinstallation de vos données sur un nouveau serveur. Cette prestation pourra éventuellement être réalisée par ASAP NETWORK sur acceptation de notre devis par le CLIENT. Dans le cas d'une fin de contrat, vos données resteront sur nos serveurs pour une durée maximum de 30 jours après la date de fin de contrat. Au-delà de ces 30 jours, toutes vos données seront effacées de nos serveurs. Le CLIENT doit donc récupérer les données dans les 30 jours après la date de résiliation effective des services.

ARTICLE 24 – CLAUSE DE NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Le CLIENT s'engage à renoncer au recrutement ou à faire travailler directement ou indirectement tout salarié des sociétés ASAP NETWORK, ASAP TELECOM et EPM CONNECTIQUE et ce, quel que soit le poste du collaborateur (technicien, administratif, etc..). De même, le CLIENT s'engage à ne pas donner suite aux sollicitations provenant d'un salarié lui-même désireux de quitter son entreprise. Cette obligation pèse sur le CLIENT durant toute la durée des relations commerciales. Elle se poursuit une fois que les relations commerciales sont terminées pendant trois ans. La fin d'une relation commerciale est matérialisée soit par une date de devis qui n'a pas débouché sur une commande, soit par une date de facture en cas de vente de produits, soit par la date de fin d'une période facturée. Ces dispositions s'appliquent, que la facturation soit émise par ASAP TELECOM, ASAP NETWORK ou EPM CONNECTIQUE (idem pour le devis). Le non-respect de cette clause entraîne le versement à ASAP NETWORK par LE CLIENT d'une pénalité égale à 24 mois de salaire brut du salarié sauf si un accord préalable écrit a été trouvé entre le CLIENT et ASAP NETWORK.

ARTICLE 25 – ASSURANCES

ASAP NETWORK assure disposer des assurances nécessaires liées à son activité et s'engage à les renouveler pendant toute la durée de réalisation du contrat. Ces documents sont disponibles sur demande du CLIENT. De son côté, le CLIENT s'engage à souscrire à toutes les assurances obligatoires. De plus, bien que l'assurance Cyber ne soit pas obligatoire, nous recommandons fortement au CLIENT de souscrire à ce type d'assurance qui l'accompagnera et l'indemnisera (selon le contrat choisi) dans le cas d'un piratage informatique ou téléphonique. Les piratages informatique et/ou téléphonique ne seront pas pris en charge ni par ASAP NETWORK ni par ses assurances (sauf cas très spécifique et rare répondant aux conditions générales et particulières de l'assureur d'ASAP NETWORK).

ARTICLE 26 – RÉSOLUTION DES LITIGES

Tout Contrat conclu avec l'acheteur et la relation commerciale qui en découle sont exclusivement régis par le droit français, quel que soit la nationalité de l'acheteur ou le lieu de livraison des produits. En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de sa notification en lettre recommandée avec AR par la partie la plus diligente. Le délai d'intervention de 30 jours ouvrés sera automatiquement repoussé si le CLIENT ne peut pas nous recevoir (par exemple, si le client ferme ses locaux pendant 10 jours ouvrés, le délai sera repoussé de 10 jours ouvrés). De même, si le CLIENT diffère notre proposition de rendez-vous de 10 jours ouvrés, car lui ou son prestataire n'est pas disponible, cela reporte l'échéance de 10 jours ouvrés. Les parties conviennent que tous les documents et informations échangés entre elles pour les besoins de la conciliation, ainsi que les reconnaissances de responsabilités et/ou offres transactionnelles échangées à cette occasion, seront confidentielles et ne pourront être opposées à l'autre partie en cas d'échec de la procédure amiable.

ARTICLE 27 – TRIBUNAL COMPÉTENT

En cas de litige, seul sera compétent le tribunal de commerce d'Avignon.

ARTICLE 28 – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Toute marchandise fournie par ASAP demeure la propriété d'ASAP jusqu'à son paiement intégral (loi n°80-335 du 12 mai 1980).

CONVENTION TRIPARTITE

Règlement des dépenses relatives au contrat de fourniture internet à la capitainerie du port de Beaucaire

Entre

L'ordonnateur : Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, dont le siège est situé 1 avenue de la Croix Blanche à Beaucaire (30 300), représentée par son Président, Monsieur Juan MARTINEZ

Le créancier : ASAP NETWORK dont le siège est situé 6 Espace Moman – 65 chemin de Capeau à Vedène (84 270) et le numéro de SIRET est le 537 468 480 00018, représentée par le Gérant, Monsieur Romain GAILLARD

Le comptable de la DGFiP d'Uzès

Préambule

L'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application de l'article 34 du décret du 7 novembre 2012 qui énumère les moyens de règlement des dépenses publiques (NOREFIE1239638A, Journal officiel du 27 décembre 2012) considère le prélèvement comme un mode de paiement de la dépense publique de droit commun. Pour ce mode de paiement, il convient de conclure une convention tripartite.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de règlement du contrat relatif à la fourniture d'internet à la capitainerie du port de Beaucaire par prélèvement SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le comptable de la Communauté de communes.

Tout nouveau contrat signé avec le même créancier et relatif au règlement par prélèvement SEPA de cette même catégorie de dépenses entre dans le champ de la présente convention, sauf s'il est soumis à des clauses particulières. Dans ce dernier cas, un avenant à la présente convention devra être signé.

Article 2 : Mise en place du prélèvement SEPA

Le créancier de la Communauté de communes établit un mandat de prélèvement SEPA à faire signer par le comptable public titulaire du compte BDF.

Le comptable remplit et signe ce mandat de prélèvement SEPA et le retourne accompagné de son relevé d'identité bancaire comportant son RIB et son IBAN automatisés au créancier qui dématérialise le mandat SEPA et en transmet les informations avec les opérations de prélèvement SEPA.

Après accomplissement de ces formalités, le créancier peut émettre des prélèvements SEPA domiciliés sur le compte BDF du comptable.

Article 3 : La réalisation des prélèvements (périodicité, montant, contestation)

Les prélèvements seront effectués conformément à la proposition commerciale en date du 18/12/2023.

Si l'ordonnateur ne dispose pas d'un échéancier des prélèvements, le créancier doit, au moins 14 jours avant l'émission du prélèvement, l'informer du montant et de la date du prélèvement.

Cette information doit permettre à l'ordonnateur :

- De s'assurer de la disponibilité des fonds pour la date d'échéance du prélèvement ;

RG

- En cas de désaccord sur l'opération, de réagir auprès du créancier ou du comptable avant que le prélèvement ne soit effectué.

L'ordonnateur transmet cette information au comptable selon les modalités à définir entre les deux parties.

En tout état de cause, le comptable dispose toujours, après la réalisation du prélèvement SEPA sur son compte BDF, de la faculté de demander à la BDF le rejet de l'opération au titre de l'un des motifs et dans les délais prévus par la réglementation interbancaire.

Article 4 : Définition de la référence du prélèvement

Les précisions concernant une identification normée de la convention sont données en annexe technique.

Article 5 : Obligations de l'ordonnateur et du comptable

Les dépenses objet de la convention seront exécutées soit après l'émission de l'ordre de payer par l'ordonnateur soit sans ordonnancement préalable dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 février 2015 (FCPE1430400A) fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

En cas d'absence de crédits budgétaires ou de trésorerie, le comptable pourra dénoncer la convention et supprimer les mandats de prélèvement SEPA correspondants conformément à l'article 7 infra.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée du contrat qui lie la Communauté de communes au créancier.

Article 7 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par anticipation, avec préavis d'un mois, par une des parties par simple lettre pour mettre fin au paiement par prélèvement des biens ou services par le créancier, soit pour demander le retour à un autre mode de paiement (avec ou sans mandatement préalable), soit en raison de la résiliation par la Communauté de communes du contrat conclu avec le créancier.

En cas de dénonciation :

- si le mandat de prélèvement SEPA ne concerne que l'établissement public signataire de la présente convention, le comptable doit demander au créancier la révocation du mandat de prélèvement SEPA ;
- si le mandat de prélèvement SEPA concerne plusieurs collectivités ou établissements publics, le comptable doit procéder au rejet de toutes les opérations de prélèvements présentées par le créancier pour la Communauté de communes signataire de la présente convention. Le créancier s'engage alors à ne plus émettre de prélèvements pour la Communauté de communes concernée.

Fait à Vedène le 18/12/2023

L'ordonnateur	**Le comptable public**	**Le créancier**
Le 22 décembre 2023 Signé électroniquement par : Le Président, Juan MARTINEZ		**ASAP NETWORK SAS** 65, chemin de Capeau – 84270 VEDENE Siret : 537 468 480 00018 – NAF 6190Z TVA : FR 35 537 468 480 BIC/SWIFT : CCBPFRPPMAR IBAN FR76 1460 7002 0424 2211 4662 362 Tél. 04 84 900 905 – contact@asap-network.fr Romain Gaillard

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-155-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

ANNEXE TECHNIQUE :

Ce référencement sera indispensable dans le cadre du suivi des conventions et de l'émargement du mandat dans l'application Hélios.

La référence de la collectivité est propre à chaque convention tripartite.

A défaut, le prélèvement est susceptible de faire l'objet d'un rejet par le comptable si celui-ci ne dispose pas des éléments nécessaires à l'identification de la commune destinataire de l'opération et de la dette concernée.

Compte tenu des dysfonctionnements générés par l'absence de cette référence ou d'une référence incomplète, le non-respect par le créancier de l'article 4 pourra entraîner la dénonciation de la convention (cf. article 7) et la suppression du mandat de prélèvement SEPA correspondant.

La référence de la convention correspond, dans cet ordre, à :

- numéro SIRET de la collectivité ou de l'établissement public local (14 caractères) + numéro d'ordre séquentiel (9 caractères) issu du module « référentiel- conventions » de l'application Hélios et éventuellement des indications complémentaires fournies par certains opérateurs.

Le créancier indique la référence de l'opération dans l'enregistrement représentatif du prélèvement SEPA acheminé au système interbancaire via son banquier. Il transmet également avec chaque opération, les références du mandat, et notamment la Référence Unique du Mandat (RUM).

La référence de la convention devra être indiquée dans l'Attribut AT-22 correspondant à « The Remittance Information » (motif du paiement) du format ISO20022 du SDD (jeux de données DS-03, DS-04 et DS-06).

N° Siret (14 caractères)	Libellé de budget	N° HELIOS (9 caractères)
24300058500030	PORT	

Objet : Conclusion d'un contrat d'abonnement de téléphonie fixe

DECISION N° 154-2023
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2122-1 et R2122-8 ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président pour ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la proposition de la société ASAP Network ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un nouveau contrat d'abonnement de téléphonie fixe ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat mentionné en objet avec la société ASAP Network, dont le siège est situé à Vedène (84 270) et dont le numéro de SIRET est le 537 468 480 000 18.

Article 2 : Précise que le contrat aura une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024, cette durée étant renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Article 3 : De conclure une convention tripartite avec la société ASAP Network et le Comptable public afin de permettre le règlement par prélèvement automatique.

Article 4 : Précise que le montant annuel des dépenses est de 2 208 euros HT et que l'échéance mensuelle est de 184 €/HT

Article 5 : Indique que les dépenses sont inscrites au budget et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction
Principal	6162 – 020 / 4228

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

Le 22 décembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-154-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

CONVENTION TRIPARTITE

Règlement des dépenses relatives au contrat d'abonnement – téléphonie de la CCBTA

Entre

L'ordonnateur : Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, dont le siège est situé 1 avenue de la Croix Blanche à Beaucaire (30 300), représentée par son Président, Monsieur Juan MARTINEZ

Le créancier : ASAP NETWORK dont le siège est situé 6 Espace Moman – 65 chemin de Capeau à Vedène (84 270) et le numéro de SIRET est le 537 468 480 00018, représentée par le gérant, Monsieur Romain GAILLARD

Le comptable de la DGFiP d'Uzès

Préambule

L'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application de l'article 34 du décret du 7 novembre 2012 qui énumère les moyens de règlement des dépenses publiques (NOREFIE1239638A, Journal officiel du 27 décembre 2012) considère le prélèvement comme un mode de paiement de la dépense publique de droit commun. Pour ce mode de paiement, il convient de conclure une convention tripartite.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de règlement du contrat relatif à la téléphonie de la CCBTA par prélèvement SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le comptable de la Communauté de communes.

Tout nouveau contrat signé avec le même créancier et relatif au règlement par prélèvement SEPA de cette même catégorie de dépenses entre dans le champ de la présente convention, sauf s'il est soumis à des clauses particulières. Dans ce dernier cas, un avenant à la présente convention devra être signé.

Article 2 : Mise en place du prélèvement SEPA

Le créancier de la Communauté de communes établit un mandat de prélèvement SEPA à faire signer par le comptable public titulaire du compte BDF.

Le comptable remplit et signe ce mandat de prélèvement SEPA et le retourne accompagné de son relevé d'identité bancaire comportant son RIB et son IBAN automatisés au créancier qui dématérialise le mandat SEPA et en transmet les informations avec les opérations de prélèvement SEPA.

Après accomplissement de ces formalités, le créancier peut émettre des prélèvements SEPA domiciliés sur le compte BDF du comptable.

Article 3 : La réalisation des prélèvements (périodicité, montant, contestation)

Les prélèvements seront effectués conformément à la proposition commerciale du 18/12/2023 (DE001862).

Si l'ordonnateur ne dispose pas d'un échéancier des prélèvements, le créancier doit, au moins 14 jours avant l'émission du prélèvement, l'informer du montant et de la date du prélèvement.

RG

Cette information doit permettre à l'ordonnateur :

- De s’assurer de la disponibilité des fonds pour la date d’échéance du prélèvement ;
- En cas de désaccord sur l’opération, de réagir auprès du créancier ou du comptable avant que le prélèvement ne soit effectué.

L’ordonnateur transmet cette information au comptable selon les modalités à définir entre les deux parties.

En tout état de cause, le comptable dispose toujours, après la réalisation du prélèvement SEPA sur son compte BDF, de la faculté de demander à la BDF le rejet de l’opération au titre de l’un des motifs et dans les délais prévus par la réglementation interbancaire.

Article 4 : Définition de la référence du prélèvement

Les précisions concernant une identification normée de la convention sont données en annexe technique.

Article 5 : Obligations de l’ordonnateur et du comptable

Les dépenses objet de la convention seront exécutées soit après l’émission de l’ordre de payer par l’ordonnateur soit sans ordonnancement préalable dans les conditions fixées par l’arrêté du 16 février 2015 (FCPE1430400A) fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

En cas d’absence de crédits budgétaires ou de trésorerie, le comptable pourra dénoncer la convention et supprimer les mandats de prélèvement SEPA correspondants conformément à l’article 7 infra.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée du contrat qui lie la Communauté de communes au créancier.

Article 7 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par anticipation, avec préavis d’un mois, par une des parties par simple lettre pour mettre fin au paiement par prélèvement des biens ou services par le créancier, soit pour demander le retour à un autre mode de paiement (avec ou sans mandatement préalable), soit en raison de la résiliation par la Communauté de communes du contrat conclu avec le créancier.

En cas de dénonciation :

- si le mandat de prélèvement SEPA ne concerne que l’établissement public signataire de la présente convention, le comptable doit demander au créancier la révocation du mandat de prélèvement SEPA ;
- si le mandat de prélèvement SEPA concerne plusieurs collectivités ou établissements publics, le comptable doit procéder au rejet de toutes les opérations de prélèvements présentées par le créancier pour la Communauté de communes signataire de la présente convention. Le créancier s'engage alors à ne plus émettre de prélèvements pour la Communauté de communes concernée.

Fait à Vedène le 18/12/2023

L’ordonnateur	**Le comptable public**	**Le créancier**
Le 22 décembre 2023 Signé électroniquement par : Le Président, Juan MARTINEZ		ASAP NETWORK SAS 65, chemin de Capeau – 84270 VEDENE Siret : 537 468 480 00018 – NAF 6190Z TVA : FR 35 537 468 480 BIC/SWIFT : CCBPFRPPMAR IBAN FR76 1460 7002 0424 2211 4662 362 Tél. 04 84 900 905 – contact@asap-network.fr Romain Gaillard

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-154-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

ANNEXE TECHNIQUE :

Ce référencement sera indispensable dans le cadre du suivi des conventions et de l'émargement du mandat dans l'application Hélios.

La référence de la collectivité est propre à chaque convention tripartite.

A défaut, le prélèvement est susceptible de faire l'objet d'un rejet par le comptable si celui-ci ne dispose pas des éléments nécessaires à l'identification de la commune destinataire de l'opération et de la dette concernée.

Compte tenu des dysfonctionnements générés par l'absence de cette référence ou d'une référence incomplète, le non-respect par le créancier de l'article 4 pourra entraîner la dénonciation de la convention (cf. article 7) et la suppression du mandat de prélèvement SEPA correspondant.

La référence de la convention correspond, dans cet ordre, à :

- numéro SIRET de la collectivité ou de l'établissement public local (14 caractères) + numéro d'ordre séquentiel (9 caractères) issu du module « référentiel- conventions » de l'application Hélios et éventuellement des indications complémentaires fournies par certains opérateurs.

Le créancier indique la référence de l'opération dans l'enregistrement représentatif du prélèvement SEPA acheminé au système interbancaire via son banquier. Il transmet également avec chaque opération, les références du mandat, et notamment la Référence Unique du Mandat (RUM).

La référence de la convention devra être indiquée dans l'Attribut AT-22 correspondant à « The Remittance Information » (motif du paiement) du format ISO20022 du SDD (jeux de données DS-03, DS-04 et DS-06).

N° Siret (14 caractères)	Libellé de budget	N° HELIOS (9 caractères)
24300058500105	Principal	

Devis N° DE001862

du 18/12/2023

CCBTA
1 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE

30300 BEAUCAIRE
FR

Proposition de reconduction du contrat téléphonique pour l'année 2024

Bonjour M. MARTINEZ,

Nous vous prions de bien vouloir trouver notre offre pour :

- l'abonnement pour la mise à disposition d'une passerelle YEASTAR TB400
- l'abonnement de 47 SDA
- l'abonnement TRUNK SIP incluant les appels vers les fixes & mobiles pour 8 communications sortantes (24 simultanées = 8 sortantes + 16 entrantes)

Remarques :

- le contrat et l'exécution des prestations débuteront le 1er janvier 2024 pour une durée initiale d'un an.

Cette durée sera renouvelable trois fois par tacite reconduction. La reconduction sera considérée comme acceptée si aucune décision de non-reconduction n'est intervenue dans un délai d'un mois avant la fin de la durée de validité

- veuillez nous adresser un nouveau numéro d'engagement si le E2021000015 n'est plus valable

Proposition établie par Christine et contresignée par M. Romain GAILLARD

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Romain GAILLARD

Romain Gaillard

Devis N° DE001862

du 18/12/2023

VOS ABONNEMENTS

	QTE	P.U HT €	FREQ.	TOT HT €	TVA %	TOT TTC €
Votre abonnement						

Le contrat et l'exécution des prestations débuteront le 1er janvier 2024 pour une durée initiale d'un an. Cette durée sera renouvelable trois fois par tacite reconduction. La reconduction sera considérée comme acceptée si aucune décision de

non-reconduction n'est intervenue dans un délai d'un mois avant la fin de la durée de validité

Abo.mise à disposition d'une passerelle TB400	1	14,40	MENS	14,40	20,0 %	17,28
La passerelle permet à un autocom exploitant 3T0 ou 4T0 de pouvoir souscrire à une offre Trunk.						
Engagement : 12 mois						
Abo. numéro SDA	47	0,80	MENS	37,60	20,0 %	45,12
Engagement : 12 mois						
Abo. trunk SIP incluant un forfait vers les fixes et mobiles	1	132,00	MENS	132,00	20,0 %	158,40
24 communications simultanées (8 sortantes + 16 entrantes). Forfait de 160 heures d'appels sortants maximum vers les fixes et mobiles (France métropolitaine). Au delà : 0,06 € ht / minute vers les mobiles et 0,03 € ht / minute vers les fixes (France métropolitaine). Aucune limitation sur le nombre de correspondants différents dans le mois. Aucune limitation sur la durée d'un appel. Forfait éligible à la souscription de nouvelles options (forfait vers l'international).						
Engagement : 12 mois						

Montant des abonnements récurrents	**184,00**	**220,80**

Dont TVA (20% x 184.00 HT) payée sur les encaissements : 36.80 €

Informations Complémentaires :

Validité du devis: **18/01/2024**

L'acceptation de ce devis implique l'acceptation pleine et entière de nos CGV

Date : **18/12/2023**
Signataire : **Juan MARTINEZ**
Qualité :

Signature :

Le 22 décembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231221-154203-CO
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Conditions générales de ventes

ASAP NETWORK, société par actions simplifiées au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé au 65 chemin de Capeau à Vedène (84270), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le numéro B 537 468 480, ci-après dénommée "ASAP NETWORK", a une activité d'opérateur Internet et Télécoms. ASAP NETWORK offre des produits et services à tout professionnel désireux de satisfaire les besoins de son activité professionnelle.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent aux services commercialisés et exploités par ASAP NETWORK. Le CLIENT reconnaît avoir pris connaissance, au moment de la souscription de services, des présentes conditions générales de vente. Les présentes conditions générales de vente régissent les relations contractuelles entre ASAP NETWORK et son CLIENT, utilisateur des services. Ces conditions générales de vente prévaudront sur toutes autres conditions figurant dans tout autre document, sauf dérogation préalable, expresse et écrite.

ARTICLE 2 - DÉFINITION

Dans les présentes Conditions Générales, le « CLIENT » désignera la personne physique ou morale souscrivant à nos différents services. Le terme « services » désigne les services de télécommunications ainsi que les produits commercialisés par ASAP NETWORK.

ARTICLE 3 – SOUSCRIPTION

Au moment de la souscription, le CLIENT devra fournir les éléments suivants : un relevé d'identité bancaire (RIB), un extrait KBIS de moins de 3 mois, une pièce d'identité en cours de validité du représentant légal de la société, les dernières factures d'opérateurs de services téléphoniques si vous souhaitez conserver vos anciens numéros de téléphonie (opération de portabilité des numéros). Le bon de commande doit être signé par le représentant légal de la société ou par tout autre personne ayant eu une délégation de pouvoir de sa part. Si une délégation de pouvoir est mise en place, le CLIENT devra nous transmettre cette délégation de pouvoir ainsi que la carte d'identité du signataire. La souscription à une offre de service implique l'acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales de Vente par le CLIENT. ASAP NETWORK n'est engagée qu'après vérification de la situation financière du CLIENT et après qu'ASAP NETWORK ait accepté de réaliser la commande. La réalisation de la commande peut être conditionnée par le versement d'un dépôt de garantie et/ou d'un éventuel acompte par le CLIENT. Par ailleurs, dans le cas où il y a une impossibilité à livrer le service (opérateur d'infrastructure dans l'incapacité de raccorder le CLIENT, arrêt de la production de produits, etc..), ASAP NETWORK aura le droit d'annuler tout ou partie de la souscription sans que le CLIENT ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice. Il convient de noter que la souscription des services est liée à un site géographique et que ceux-ci ne peuvent pas être déménagés sans accord préalable de la société ASAP NETWORK (ceci est particulièrement vrai dans le cas des accès internet opérateur qui ne sont pas toujours en mesure de déménager leurs services aux mêmes conditions techniques et tarifaires). ASAP NETWORK ne s'occupe pas de résilier les services des prestataires sortants du CLIENT même si les offres souscrites chez ASAP NETWORK viennent en remplacement de leurs offres. Aussi, il est de la responsabilité du CLIENT de se renseigner sur les modalités de résiliation des prestataires sortants et d'assumer tous les frais liés à ces résiliations. Il est également de la responsabilité du CLIENT de se renseigner sur les effets de bord possible en cas de résiliation de services chez le prestataire sortant (exemples : la résiliation d'un lien internet peut entrainer la suppression de l'adresse email liée ; la suppression d'une ligne analogique peut entrainer la résiliation du lien internet associé ; la suppression d'un abonnement fibre peut entrainer la résiliation d'un numéro de portable s'il s'agit d'une offre groupée, etc..). De plus, il convient de noter qu'une portabilité de numéro chez ASAP NETWORK n'entraine pas une résiliation automatique du contrat chez le prestataire sortant. Aussi, une portabilité sortante n'exonère pas le CLIENT de résilier ses services selon les conditions du prestataire sortant.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS D'ASAP NETWORK

ASAP NETWORK s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour offrir au CLIENT la meilleure qualité de Service. À ce titre ASAP NETWORK est soumis à une obligation de moyens et non de résultat. Le Maintien en Condition Opérationnelle (MCO) des services est réalisé pendant les horaires ouvrés de la société (sauf disposition contractuelle plus favorable, comme une astreinte par exemple).

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Outre le paiement du prix des services, le CLIENT s'engage à mettre en œuvre tous les moyens techniques, humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement du service, à l'installation et à l'exécution du contrat. Il fournira à ASAP NETWORK toutes les informations nécessaires et utiles à l'exécution du Contrat sans qu'ASAP NETWORK ne soit redevable d'une quelconque participation financière (y compris dans le cas où le client fait intervenir un de ses prestataires). De plus, il appartient au CLIENT d'obtenir les autorisations nécessaires au passage des câbles et autres éléments indispensables à la fourniture du service dans les parties privatives du site CLIENT. Il appartient également au CLIENT de fournir tous les éléments de son système d'information nécessaires à une bonne intégration des services souscrits avec son infrastructure existante (adressage IP, inventaire, identifiants etc..). Si le CLIENT n'est pas en mesure de respecter tout ou partie de ces points, ASAP NETWORK pourrait mettre des actions en œuvre pour accompagner le CLIENT. Celui-ci sera néanmoins facturé au temps passé (ou via un forfait si devis accepté) selon les conditions tarifaires en vigueur au moment de l'exécution de la prestation. Par ailleurs, Le CLIENT devra informer sans délai ASAP NETWORK de tout changement de coordonnées (postale, téléphonique, bancaire, email…). Le CLIENT doit obligatoirement permettre à ASAP NETWORK l'accès en télégestion aux installations prises en charge dans le cadre de nos différents contrats. À défaut, pour chaque intervention, le client devra nous permettre les accès aux différentes salles aux frais exclusif du CLIENT et les frais de déplacements seront facturés au CLIENT. Le CLIENT s'engage à informer ASAP NETWORK de tout dysfonctionnement par l'ouverture d'un ticket par téléphone, email ou depuis le portail client mis à disposition. Le CLIENT ne pourra pas se prévaloir d'un quelconque préjudice si celui-ci ne nous a pas informés de la ou des problématiques rencontrées.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS

La responsabilité d'ASAP NETWORK ne saurait être engagée en cas de mauvaise utilisation par le CLIENT des services livrés, en cas de non-respect des procédures d'installation par le CLIENT, en cas de non-respect des consignes données, en cas d'utilisation par le CLIENT de matériel incompatible avec le fonctionnement du service, en cas d'utilisation de matériel susceptible de perturber le fonctionnement du service, en cas de divulgation du ou des codes d'accès aux services à une tierce personne non autorisée, en cas de suspension de l'accès au service dans les cas visés par les présentes CGV, en cas de dysfonctionnement total ou partiel du service résultant de perturbations ou d'interruptions des moyens de télécommunications gérés par des opérateurs auxquels est connecté ASAP NETWORK, en cas d'aléas de propagation d'ondes électromagnétiques qui peuvent entraîner des perturbations ou des indisponibilités locales, en cas de dommages directs ou indirects subis par le CLIENT du fait d'un mauvais fonctionnement des services, en cas de force majeure, en cas de suspension dans l'exécution des services dans le cadre de la maintenance du réseau (étant précisé que, sauf urgence, ces opérations seront effectuées en dehors des périodes de haut trafic et qu'un soin particulier sera apporté afin de réduire au maximum la période d'indisponibilité le cas échéant), en cas de restriction à la fourniture des services, en cas de cessation du droit d'exploitation des réseaux décidés par l'autorité publique, en cas de coupure de l'accès internet, en cas de l'obtention d'un débit non éligible au service fourni, au cas où l'opérateur d'infrastructure n'arrive pas à livrer le lien opérateur, au cas où l'opérateur dépasse les délais annoncés. En outre, le CLIENT s'interdit de faire un usage illégal des produits et services. Il s'engage à ne pas contrevenir à l'ordre public ainsi qu'à toute réglementation applicable dans le cadre de leur utilisation. Le CLIENT est responsable, des conséquences pécuniaires d'une utilisation frauduleuse ou abusive des services fournis par ASAP NETWORK. Dans le cas où le CLIENT souscrit un service chez ASAP NETWORK, la responsabilité d'ASAP NETWORK se limite au service délivré. Par exemple, dans la livraison d'un lien internet, ASAP NETWORK est responsable jusqu'au routeur. Tout ce qui se passe après le routeur est de la responsabilité du CLIENT ou de ses prestataires (excepté si ASAP NETWORK a une maintenance sur le réseau informatique du client auquel cas ASAP NETWORK prend en charge la recherche de la cause du problème). ASAP NETWORK n'a pas non plus vocation à remplacer gratuitement le matériel du client qui est hors périmètre du devis d'ASAP NETWORK et qui perturbent les services d'ASAP NETWORK. Par exemple, si le client désire conserver ses équipements réseaux (switches, cordons de brassage, routeurs, etc…) et que ceux-ci créent des dysfonctionnements sur les services délivrés par ASAP NETWORK, le coût lié à la recherche de la cause, le changement et/ou à l'acquisition de nouveau matériel pour régler les problématiques seront à la charge exclusive du CLIENT.

Conditions générales de ventes

ARTICLE 7 – MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS ET/OU DE LOGICIELS

ASAP NETWORK propose de fournir et de laisser à la disposition du CLIENT, qui l'accepte, pendant toute la durée du contrat, les routeurs, terminaux téléphoniques et autres équipements informatiques ou de télécommunications mentionnés dans le bon de commande. Les équipements sont mis à disposition du CLIENT pendant la durée du contrat uniquement pour être utilisés dans le cadre du service. Le CLIENT s'engage à n'utiliser les équipements que conformément à la documentation technique ou aux conditions spécifiques inscrites sur le bon de commande. ASAP NETWORK pourra remplacer l'équipement (et/ou le logiciel) installé chez le CLIENT par une autre marque assurant globalement les mêmes fonctions sans que le CLIENT ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice. Il est formellement interdit au CLIENT de conclure pour les équipements toute cession des droits résultant du contrat. Le CLIENT s'engage personnellement à leur garde et à leur conservation et à ce que aucune détérioration ne survienne aux équipements du fait de leur usage. Les surtensions électriques, les dégâts des eaux, (…) sont de la responsabilité du CLIENT. Si le matériel est endommagé, les équipements seront facturés au CLIENT sur la base du prix de vente public en vigueur au jour où sera établie la facture. À l'issue de la période de mise à disposition ou en cas de résiliation du contrat, le CLIENT doit restituer à ASAP NETWORK les équipements en bon état de fonctionnement, d'entretien, accompagnés de leurs accessoires éventuels (câbles et autres). Les frais de dépose et retours sont à la charge du CLIENT. Le CLIENT dispose de 15 jours à la fin de la date du service pour retourner le ou les équipements. Si le CLIENT ne les renvoie pas dans les 15 jours, ceux-ci seront facturés au CLIENT sur la base du prix de vente public en vigueur au jour où sera établie la facture.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIÈRES - FACTURATION

Les tarifs sont définis en euros hors taxes dans le bon de commande (ou dans le devis signé par le client). Les droits et taxes sont ceux applicables au jour de la facturation. ASAP NETWORK se réserve la possibilité de modifier le montant de ses abonnements à tout moment y compris pour les contrats en cours et pour lesquels le CLIENT est engagé. Toute baisse générale de tarifs pourra être réalisée par ASAP NETWORK et sans délai particulier. En cas de hausse, les modifications de tarifs seront communiquées au CLIENT par ASAP NETWORK par tout moyen (email, lettre recommandée, etc..) dans un délai minimum de 30 jours précédant leur mise en application. LE CLIENT a toutefois le droit de refuser cette augmentation, ce qui reviendra, pour LE CLIENT, à résilier les services. LE CLIENT ne sera alors pas tenu d'aller jusqu'au bout de son engagement contractuel tel que défini au moment de la souscription. Si le CLIENT ne se manifeste pas, l'usage des services au-delà de cette période de 30 jours vaudra acceptation par le CLIENT desdites conditions. ASAP NETWORK se réserve le droit d'exiger du CLIENT, au moment de la signature du contrat de service et/ou à tout moment pendant la durée du contrat, une garantie bancaire à première demande autonome ou un dépôt de garantie qui, encaissé par ASAP NETWORK, n'est pas productif d'intérêts. Faute de s'y conformer, le CLIENT s'expose à voir ASAP NETWORK, et à la discrétion de cette dernière, suspendre toute nouvelle commande, et/ou l'exécution du service au titre duquel la garantie a été demandée par ASAP NETWORK. Le remboursement du dépôt de garantie intervient après résiliation effective du contrat, sous réserve du paiement intégral des sommes restant dues à ASAP NETWORK et de restitution des équipements ASAP NETWORK en bon état. Si des dommages sont constatés sur les équipements, ASAP NETWORK déduira le montant des équipements neufs et valorisés au jour de la déduction du montant du dépôt de garantie.

Les factures sont établies mensuellement (sauf mentions différentes sur le contrat), TVA en sus. Les abonnements et redevances forfaitaires sont facturés en terme à échoir à compter de la date de mise à disposition effective du service. Les consommations sont facturées à terme échu (attention, les communications peuvent être facturés jusqu'à 13 mois après la date de l'appel effectif notamment en ce qui concerne les appels internationaux en itinérance sans que le client ne puisse s'y opposer). ASAP NETWORK facture les frais d'accès de chaque service à la date de mise à disposition effective de ceux-ci. En cas de vente d'un équipement par ASAP NETWORK au CLIENT, ASAP NETWORK facture le prix de l'équipement à compter de la date de mise à disposition effective de celui-ci. En cas de location d'un équipement, d'abonnement ou de mise à disposition, ASAP NETWORK facture les loyers mensuellement, terme à échoir à compter de la date de mise à disposition effective de l'équipement. Chaque service étant indépendant, le CLIENT ne pourra pas refuser le règlement d'un service dont il peut jouir si un autre service n'a pas été livré (le CLIENT ne pourra pas refuser de payer son accès internet si la téléphonie n'a pas été livrée par exemple). Pour les accès internet, le fonctionnement du lien opérateur avec un routeur simple vaut pour mise en service et permet le déclenchement de la facturation. Par ailleurs, le CLIENT ne pourra pas ne pas payer sa facture en prétextant que l'ancien opérateur continue de lui facturer le même service. ASAP NETWORK se réserve le droit, en cours de période mensuelle de facturation, d'émettre une facture intermédiaire, notamment lorsqu'un volume inhabituel de consommations le justifie, à la suite d'un incident de paiement, à la suite de la résiliation de tout ou partie du contrat ou en cas de procédure collective du CLIENT. Cette facture intermédiaire sera payable à réception par le CLIENT.

ARTICLE 9 – ENVOI DES FACTURES ET RÈGLEMENTS

Les factures sont envoyées par défaut par voie électronique. À la demande expresse et formelle du CLIENT, la facture pourra être envoyée par voie postale, moyennant un paiement de 6,95 € HT par envoi. Concernant les administrations publiques françaises, les factures seront déposées sur le portail Chorus sans surcoût. Le paiement des services est par défaut le prélèvement automatique avec une échéance à 5 jours calendaires après l'émission de la facture, de ce fait, le CLIENT devra obligatoirement nous retourner le mandat de prélèvement complété et signé en même temps que le contrat. Si le CLIENT souhaite régler ses factures avec un autre moyen de paiement et/ou une autre échéance, il lui sera facturé des frais de traitement pour un montant de 6,95 € HT par facture. En cas de désaccord sur le montant facturé, le CLIENT dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de facture pour notifier à ASAP NETWORK son désaccord accompagné de tous les justificatifs correspondants. À défaut, la facture est réputée irrévocablement acceptée par le CLIENT. En cas de contestation, le CLIENT s'oblige à verser à ASAP NETWORK les montants non contestés (il réalisera un paiement partiel de la facture du montant non contesté). ASAP NETWORK informe le CLIENT des suites qu'elle souhaite donner à cette contestation. Le rejet de la contestation par ASAP NETWORK rend immédiatement exigibles les sommes qui lui sont dues. Le piratage par un tiers de la ligne téléphonique du CLIENT n'exonère pas le CLIENT de régler ces consommations. ASAP NETWORK ne réalisera pas de facture d'avoir sur les interruptions de service tant qu'elles restent dans les délais tolérés par l'opérateur (pour information, les opérateurs FTTH partent sur une base de 21 jours ouvrés de coupure avant de donner lieu à d'éventuels dédommagements). Au-delà, la facture d'avoir sera réalisée selon les règles de calculs de l'opérateur. La demande d'avoir doit avoir été faite 30 jours maximum après le rétablissement du service par l'opérateur.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENTS DES FACTURES

En cas de non-paiement à l'échéance d'une facture, ASAP NETWORK peut de plein droit, sans formalités judiciaires, suspendre ou limiter la fourniture du service de la commande concernée, ou de tout autre service souscrit par le CLIENT. Dans une telle hypothèse, ASAP NETWORK adresse au CLIENT une mise en demeure de payer et indique la date à laquelle le service sera suspendu si le non-paiement persiste. La suspension du service n'entraîne pas celle du paiement des abonnements dus par le CLIENT. Par ailleurs, tout rejet de prélèvement entraînera la facturation de 17,85 € HT par facture rejetée et non pas par prélèvement rejeté. Ces frais s'appliquent que le rejet soit intentionnel ou non. Tout retard de paiement de plus de 30 jours entraînera la facturation d'une pénalité forfaitaire de 40 € conformément au Décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012. Toute relance par email ou par téléphone entraînera une facturation de 8 € HT par relance et sera prélevée à l'occasion de la prochaine facture, sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire. Et enfin, au bout de 60 jours de dépassement de la date d'échéance de la facture impayée la plus ancienne, un dossier de recouvrement sera transmis à notre cabinet de recouvrement et le CLIENT sera facturé 488 € HT par ASAP NETWORK de frais de contentieux. Par ailleurs, le retard de paiement entraîne également la déchéance de tous les termes des créances de ASAP NETWORK sur le CLIENT et leur exigibilité immédiate. Ce retard donne automatiquement lieu à l'application d'un intérêt de retard sur la base de trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture concernée. Si une garantie bancaire à première demande autonome ou un dépôt de garantie a été constituée, ASAP NETWORK se réserve le droit de prélever les sommes non réglées sur ceux-ci. Si le non-paiement persiste ou si le CLIENT fait des difficultés à la demande de garantie de ASAP NETWORK, ASAP NETWORK peut également résilier de plein droit le présent contrat après en avoir notifié le CLIENT, sans que le CLIENT ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice. La résiliation du service par ASAP NETWORK sera réalisée en tenant compte des 3 mois de préavis liés à la résiliation et des durées d'engagement inscrites sur le contrat de service. ASAP NETWORK se réserve le droit d'exiger le règlement de toute somme due ou dettes contractées vis-à-vis d'ASAP NETWORK avant la passation de toute nouvelle commande.

Conditions générales de ventes

ARTICLE 11 – DEFINITION DE LA JOUISSANCE D'UN SERVICE

ASAP NETWORK considère que le CLIENT jouit d'un service à partir du moment où le CLIENT peut potentiellement l'utiliser. Plus précisément, ASAP NETWORK considère que le CLIENT jouit du service quand celui-ci dispose du service même si le CLIENT décide sciemment de ne pas l'utiliser. De même, quand le service est potentiellement utilisable mais que le CLIENT ou un de ses prestataires ne réalisent pas les actions nécessaires à son exploitation, ASAP NETWORK considère que le CLIENT jouit de son installation. On entend par « actions nécessaires à l'exploitation » toutes les actions à la charge du CLIENT (travaux de câblage, transmission d'informations nécessaires au paramétrage de certains équipements, etc…).

ARTICLE 12 – DURÉE D'ENGAGEMENT

Les durées d'engagement sont liées à chaque service et prennent effet à compter de la date de la livraison effective de chaque service. On entend par livraison effective la date à laquelle le CLIENT peut jouir du service (les durées d'engagement ne commencent pas à compter de la date à laquelle le bon de commande est signé). Sauf disposition spécifique indiquée dans le bon de commande, le contrat est conclu pour une durée indéterminée avec une durée minimale d'engagement de 1 an.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

La responsabilité d'ASAP NETWORK ne pourra pas être engagée dès lors que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'une ou de plusieurs obligations contenues dans le contrat de services résulte d'un cas de force majeure. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les incendies, les inondations, la foudre, les attentats, le vandalisme, le cas de grèves et les restrictions légales ou réglementaires à la fourniture de services de télécommunications, et tout autre événement de force majeure ou cas fortuit au sens de l'article 1148 du Code Civil.

ARTICLE 14 – SUSPENSION DES SERVICES

Les services ASAP NETWORK pourront être suspendus dans les cas suivants sans que le CLIENT ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice et sans qu'il ne puisse prétendre à une compensation financière de la part d'ASAP NETWORK :

- ⇨ En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture ou d'un dépôt de garantie
- ⇨ En cas d'utilisation non conforme des services, notamment en cas de violation des dispositions légales ou réglementaires, notamment en matière d'ordre public et de bonnes mœurs.
- ⇨ En cas d'augmentation substantielle du montant des communications du CLIENT ou du nombre d'appels (pondeuse SMS, utilisation de carte SIM dans des passerelles, etc). Les communications seront facturées au compteur en cas d'utilisation frauduleuse)
- ⇨ En cas d'inexécution de l'une des obligations du CLIENT

Il est entendu que la suspension des services n'entraîne pas l'arrêt de leur facturation. En outre, ASAP NETWORK sera habilité à suspendre, limiter ou restreindre les services pour toute opération de maintenance sans que le CLIENT puisse prétendre à une quelconque compensation financière.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION DES SERVICES

Le CLIENT peut résilier les services par lettre recommandée avec AR tout en respectant un délai de préavis de 3 mois. Attention, l'engagement débute à la date de livraison effective du service et non pas à la signature du bon de commande. De plus, la période de préavis de 3 mois commence à compter du jour où ASAP NETWORK réceptionne la lettre recommandée avec AR dans laquelle le CLIENT annonce la date de résiliation qui doit être ferme (non déplaçable dans le temps) et irrévocable (sans retour arrière possible). Pour ces raisons, le CLIENT n'a pas la possibilité d'adresser à ASAP NETWORK une résiliation à titre conservatoire. Durant les 3 mois de préavis, ASAP NETWORK continuera à générer des factures. Le CLIENT bénéficiera des services sur toute la période facturée pendant ces 3 mois de préavis et ne pourra pas prétendre à un remboursement partiel (par exemple : si le CLIENT résilie un service aujourd'hui et que, avant l'expiration des 3 mois de préavis, un des services est renouvelé pour une durée de 1 an, ce service sera facturé pour une durée de 1 an, le client bénéficiera des services pendant 1 an, et ne sera pas remboursé même partiellement). En cas de résiliation par le CLIENT avant la fin de sa période d'engagement, le CLIENT devra régler toutes les factures qui auraient dûes être générées par ASAP NETWORK jusqu'à la fin de l'engagement (avec un minimum de 3 mois s'il reste moins de 3 mois d'engagement). Résiliation pour faute : en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties dans l'exécution d'une obligation essentielle aux termes du contrat, l'autre partie pourra résilier de plein droit le contrat si la partie défaillante ne remédie pas à ce manquement dans un délai de trente (30) jours, après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'autre partie. ASAP NETWORK se réserve le droit de résilier à tout moment les services souscrits pour les causes suivantes : non-respect des présentes Conditions Générales de Vente, utilisation anormale du service souscrit, fausse(s) déclaration(s) du CLIENT relative(s) au contrat de service, retrait des autorisations administratives nécessaires à la fourniture du service, perte des autorisations d'exploitation du réseau, en cas de force majeure : éléments naturels et faits de guerre. ASAP NETWORK a la faculté de résilier le présent contrat par l'envoi d'un simple email si tant est que le CLIENT en accuse réception. En cas de résiliation des services par ASAP NETWORK, le CLIENT ne pourra prétendre à aucun dommage et intérêt. En cas de résiliation des services, le CLIENT s'engage à déposer et à restituer, à ses frais, l'intégralité des équipements mis à sa disposition sous 15 jours calendaires. À défaut de restitution dans les 15 jours, ledit équipement sera facturé au CLIENT au prix du neuf valorisé à la date à laquelle le matériel aurait dû être restitué. Le CLIENT doit se rapprocher d'ASAP NETWORK pour connaître l'adresse à laquelle le matériel doit être restitué. Si le CLIENT envoie le matériel par transporteur, le CLIENT est responsable de l'éventuelle perte du colis par celui-ci. Aussi, le CLIENT devra choisir un transporteur assurant un suivi des livraisons et qui sera en mesure de rembourser la valeur de la marchandise en cas de vol ou de perte durant le transport. Le CLIENT est informé que s'il résilie un abonnement téléphonique sans faire porter les numéros, il perd les numéros définitivement. Il convient de noter que toute résiliation de ligne analogique (LR) ou Numéris (T0/T2) sera définitive et que le CLIENT ne pourra plus jamais reconstruire ces lignes du fait que ces technologies ne sont plus commercialisées en France.

ARTICLE 16 – TRAITEMENT DES DONNÉES NOMINATIVES

Les informations demandées au CLIENT sont nécessaires pour la prise en compte de la souscription. Un défaut de réponse, ou une réponse inexacte de la part du CLIENT rendrait impossible le traitement de la demande de souscription. Conformément à la réglementation, ASAP NETWORK prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives détenues ou traitées dans le cadre de la souscription. Les informations nominatives qui sont demandées au CLIENT sont couvertes par la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique et aux libertés. Le CLIENT dispose en conséquence du droit individuel d'accès et de rectification que cette loi lui reconnaît. En cas de transmission totale ou partielle des données nominatives détenues ou traitées dans le cadre de la souscription à tout tiers ou autre opérateur de services, notamment dans le domaine des télécommunications, ASAP NETWORK s'engage au respect de la réglementation en vigueur et au secret des communications du CLIENT. Par ailleurs, dans le cas des services de téléphonie, ASAP NETWORK collecte les logs (aussi appelés CDR dans ce cas précis) des appels qui sont potentiellement facturables. Ces appels comprennent les appels émis par les postes fixes mais aussi certains appels entrants (par exemple, les appels reçus sur les téléphones mobiles en situation d'itinérance (Roaming)). Ces logs sont indispensables à l'établissement de la facture. Les enregistrements figurant dans le système d'horodatage et de taxation font foi de l'utilisation, de la durée et de la destination des appels par le CLIENT jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 17 – CESSIBILITÉ DE LA SOUSCRIPTION

ASAP NETWORK se réserve le droit de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, les droits et obligations nés du présent contrat.

ARTICLE 18 – INTERVENTIONS SERVICE APRÈS-VENTE (SAV)

Dans le cadre d'interventions de type SAV, ASAP NETWORK facturera au CLIENT toutes les interventions pour lesquelles le CLIENT (ou un de ses prestataires) aura été la cause du problème. Ceci est également valable pour les CLIENTS en contrat de maintenance (sauf mention contraire dans le contrat de maintenance). Les facturations se feront selon la tarification en vigueur dans l'entreprise et incluront les frais de déplacement et le temps passé sur place ou en atelier. Par ailleurs, afin d'éviter tout litige, les communications téléphoniques SAV (astreinte ou hors astreinte) sont enregistrées et peuvent être mise à la disposition du CLIENT en cas de désaccord. Le consommable, les batteries et la câblerie sont exclus du périmètre de la maintenance et seront facturés au CLIENT. Le matériel endommagé par l'eau, l'humidité, la foudre (etc.) ne rentreront pas dans le cadre d'une garantie de matériel. La garantie sur le matériel est une garantie matérielle du constructeur et n'incluent pas le temps de main d'œuvre ni les frais de

Conditions générales de ventes

transport qui seront à la charge exclusive du client. Les interventions en SAV seront réalisées pendant les horaires ouvrés de la société (sauf disposition contractuelle plus favorable, comme une astreinte par exemple).

ARTICLE 19 – DROITS SACEM & SCPA

Dans le cas où le CLIENT réalise une prestation dans laquelle il y a un fond sonore et que le CLIENT choisit une musique du commerce, le CLIENT devra régler, chaque année, les redevances des droits d'auteur auprès de la SACEM et de la SCPA. ASAP NETWORK n'inclut pas ces redevances dans ses offres commerciales et ne s'acquitte pas de ces taxes à ces organismes pour le compte du CLIENT. Les prestations pour lesquelles un fond sonore peut être envisagé sont, entre autres, les musiques d'attentes, prédécroché, répondeurs sur les dispositifs de téléphonie fixe ou mobile. Pour ne pas à avoir à régler ces redevances chaque année, le CLIENT peut choisir une musique libre de droits. Pour plus d'information sur les redevances des musiques commerciales, vous pouvez vous rendre sur le site web de la SACEM https://clients.sacem.fr/autorisations/musique-d-attente-telephonique ou sur le site web de la SCPA (https://www.lascpa.org). Il convient de noter qu'en règle générale, dans le cas où le CLIENT utilise de la musique commerciale, les studios transmettent les coordonnées du CLIENT à ces deux organismes. Aussi, le CLIENT devrait recevoir directement des documents à remplir de la part de ces deux organismes pour s'acquitter des redevances. Si ce n'est pas le cas, le CLIENT devra s'occuper directement de remplir ces obligations légales.

ARTICLE 20 – FACTURATION HORS DEVIS AU 01/01/2023

Les interventions de maintenance ou de réparation non prises en charge par ASAP NETWORK seront facturées au CLIENT selon le barème suivant :

- ⇨ Tarif Technicien (câblage, pose d'équipements passifs) : 65 € HT / heure
- ⇨ Tarif Technicien (routeur, firewall, switches, etc.) : 95 € HT / heure
- ⇨ Tarif ingénieur (conception, troubleshooting, situation complexe) : 170 € HT / heure

Ces tarifs sont valables à compter du 01/09/2023 et pourront varier sans accord préalable du CLIENT et sans que le CLIENT puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice.

ARTICLE 21 – SOUS-TRAITANCE ASAP NETWORK

ASAP NETWORK se donne le droit de sous-traiter tout ou partie de ses prestations.

ARTICLE 22 – HÉBERGEMENT DES DONNEES ET SAUVEGARDES

Les serveurs de ASAP NETWORK sont hébergés chez Jaguar Network en France (sauf disposition contraire indiquée dans le bon de commande du CLIENT). Les données du CLIENT y sont stockées et traitées. ASAP NETWORK se réserve le droit de déplacer les données du CLIENT sans préavis et sans que le CLIENT ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice. Toutefois, ASAP NETWORK s'engage à ce que les données du CLIENT soient hébergées en Europe. Les sauvegardes, les antivirus, les systèmes de supervision ne sont pas systématiquement inclus dans nos offres (sauf dispositions contraires indiquées dans le bon de commande). Nos offres incluent un plan de continuité d'activité et un plan de reprise d'activité.

ARTICLE 23 – CLAUSE DE PORTABILITÉ DE VOS DONNÉES

À la fin du contrat, ASAP NETWORK s'engage à vous restituer vos données sans frais. Les données seront transmises au CLIENT soit au moyen d'un conteneur de type machine virtuelle (fichier OVA), soit au moyen d'un fichier de sauvegarde. Le CLIENT devra fournir immédiatement le média sur lequel ASAP NETWORK copiera les données. Il est entendu que, par défaut, ASAP NETWORK ne s'occupera ni de la conversion des données d'un format vers un autre ni de la réinstallation de vos données sur un nouveau serveur. Cette prestation pourra éventuellement être réalisée par ASAP NETWORK sur acceptation de notre devis par le CLIENT. Dans le cas d'une fin de contrat, vos données resteront sur nos serveurs pour une durée maximum de 30 jours après la date de fin de contrat. Au-delà de ces 30 jours, toutes vos données seront effacées de nos serveurs. Le CLIENT doit donc récupérer les données dans les 30 jours après la date de résiliation effective des services.

ARTICLE 24 – CLAUSE DE NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Le CLIENT s'engage à renoncer au recrutement ou à faire travailler directement ou indirectement tout salarié des sociétés ASAP NETWORK, ASAP TELECOM et EPM CONNECTIQUE et ce, quel que soit le poste du collaborateur (technicien, administratif, etc..). De même, le CLIENT s'engage à ne pas donner suite aux sollicitations provenant d'un salarié lui-même désireux de quitter son entreprise. Cette obligation pèse sur le CLIENT durant toute la durée des relations commerciales. Elle se poursuit une fois que les relations commerciales sont terminées pendant trois ans. La fin d'une relation commerciale est matérialisée soit par une date de devis qui n'a pas débouché sur une commande, soit par une date de facture en cas de vente de produits, soit par la date de fin d'une période facturée. Ces dispositions s'appliquent, que la facturation soit émise par ASAP TELECOM, ASAP NETWORK ou EPM CONNECTIQUE (idem pour le devis). Le non-respect de cette clause entraîne le versement à ASAP NETWORK par LE CLIENT d'une pénalité égale à 24 mois de salaire brut du salarié sauf si un accord préalable écrit a été trouvé entre le CLIENT et ASAP NETWORK.

ARTICLE 25 – ASSURANCES

ASAP NETWORK assure disposer des assurances nécessaires liées à son activité et s'engage à les renouveler pendant toute la durée de réalisation du contrat. Ces documents sont disponibles sur demande du CLIENT. De son côté, le CLIENT s'engage à souscrire à toutes les assurances obligatoires. De plus, bien que l'assurance Cyber ne soit pas obligatoire, nous recommandons fortement au CLIENT de souscrire à ce type d'assurance qui l'accompagnera et l'indemnisera (selon le contrat choisi) dans le cas d'un piratage informatique ou téléphonique. Les piratages informatique et/ou téléphonique ne seront pas pris en charge ni par ASAP NETWORK ni par ses assurances (sauf cas très spécifique et rare répondant aux conditions générales et particulières de l'assureur d'ASAP NETWORK).

ARTICLE 26 – RÉSOLUTION DES LITIGES

Tout Contrat conclu avec l'acheteur et la relation commerciale qui en découle sont exclusivement régis par le droit français, quel que soit la nationalité de l'acheteur ou le lieu de livraison des produits. En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de sa notification en lettre recommandée avec AR par la partie la plus diligente. Le délai d'intervention de 30 jours ouvrés sera automatiquement repoussé si le CLIENT ne peut pas nous recevoir (par exemple, si le client ferme ses locaux pendant 10 jours ouvrés, le délai sera repoussé de 10 jours ouvrés). De même, si le CLIENT diffère notre proposition de rendez-vous de 10 jours ouvrés, car lui ou son prestataire n'est pas disponible, cela reporte l'échéance de 10 jours ouvrés. Les parties conviennent que tous les documents et informations échangés entre elles pour les besoins de la conciliation, ainsi que les reconnaissances de responsabilités et/ou offres transactionnelles échangées à cette occasion, seront confidentielles et ne pourront être opposées à l'autre partie en cas d'échec de la procédure amiable.

ARTICLE 27 – TRIBUNAL COMPÉTENT

En cas de litige, seul sera compétent le tribunal de commerce d'Avignon.

ARTICLE 28 – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Toute marchandise fournie par ASAP demeure la propriété d'ASAP jusqu'à son paiement intégral (loi n°80-335 du 12 mai 1980).

Objet : Convention annuelle 2024 - Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne

DECISION N° 153-2023

(8.5 Politique de la ville, habitat, logement)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissants les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président pour ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la délibération n°09-061 du 29 avril 2009 concernant l'adhésion à l'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Région de Nîmes et Alès ;
Vu la convention cadre triennale 2023-2025 ;
Vu la convention annuelle 2024 ci-annexée prise en application de la convention cadre triennale·2023 – 2025 ;

Considérant que l'Agence d'Urbanisme est un outil d'ingénierie qui accompagne la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence au travers de réalisation d'études et d'actions sur des thématiques telles que logement-habitat, consommation foncière, aménagement du territoire, suivi du Programme Local de l'Habitat, du projet de territoire, etc… en complément des missions transversales.

DECIDE

Article 1 : De procéder à la signature de la convention annuelle 2024 avec l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne située à l'Arche Botti 2, 115 Allée Norbert Wiener, 30 000 NÎMES.

Article 2 : La présente convention est conclue pour une durée de 1 (un) an. Elle prend effet à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : D'imputer la dépense dont le montant s'élève à 67 756.00 € sur les crédits inscrits au budget principal 2024 article 65561 fonction 020, étant entendu que le concours financier à l'Agence d'Urbanisme est arrêté annuellement conformément à l'article 3.1 de la convention cadre triennale.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

Le 22 décembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-153-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

agence
d'urbanisme région
nîmoise et alésienne

CONVENTION ANNUELLE 2024

Prise en application de la convention cadre triennale 2023 - 2025

Entre

La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, située 1 Chemin de la Croix Blanche, 30300 BEAUCAIRE, représentée par son Président, Monsieur Juan Antoine MARTINEZ,

Ci-après nommée « **le membre de l'agence** »

Et

L'Agence d'Urbanisme et de Développement des régions Nîmoise et Alésienne, Arche Bötti 2, 115 Allée Norbert Wiener, 30000 NIMES, représentée par son Président, Frédéric TOUZELLIER,

Ci-après nommée « l'Agence d'Urbanisme »

ARTICLE 1 - Objet de la convention

Prise en application de la convention cadre 2023-2025, elle précise le programme de travail confié à l'Agence d'Urbanisme et le budget alloué par le membre pour l'année 2024.

ARTICLE 2 - Programme de travail et montant de la cotisation 2024

Le montant de la participation financière allouée par le membre à l'Agence d'Urbanisme s'élève à :

Montant de la cotisation pour l'année 2024 : **67 756 euros**
Soixante-sept mille sept cent cinquante-six Euros

Cette somme participe à l'exécution du programme partenarial de travail de l'Agence d'Urbanisme 2024, tel qu'annexé à la présente convention et qui a fait l'objet d'une validation lors du Conseil d'Administration de l'Agence d'Urbanisme du 7 décembre 2023.

ARTICLE 3 – Modalités de paiement

Le paiement s'effectue par virement au compte bancaire ouvert au nom de l'Agence d'urbanisme et de développement des régions nîmoise et alésienne auprès de la Caisse d'Epargne du Languedoc-Roussillon :

IBAN : FR76 1348 5008 0008 9132 5967 253
BIC : CEPAFRPP348

Dont le paiement sera réalisé par le membre de l'agence au plus tard le 30 AVRIL 2024.

ARTICLE 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 (un) an. Elle prend effet à compter du 1er janvier 2024.

Fait à Nîmes, le 22/12/2023, en deux exemplaires originaux.

Pour la CC Beaucaire Terre d'Argence
Le Président
Juan Antoine MARTINEZ

Pour l'Agence d'Urbanisme
Le Président
Frédéric TOUZELLIER

P.o.

Le 22 décembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231222-153-2023-CC
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Objet : Demande de subventions à l'Etat et le CD30 – Aménagement d'une voie verte à Bellegarde

DECISION N° 152-2023
(7.5 Subventions)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu les statuts de la CCBTA ;
Vu la délibération n°20-031 du 04 juin 2020 donnant délégation au Président pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention quel qu'en soit le montant visé ;
Vu la délibération n°21-125 du 13 décembre 2021 portant approbation du contrat local d'aménagement 2022-2026 et retenant l'aménagement d'une voie verte à Bellegarde depuis l'entrée Est route de Beaucaire jusqu'au rond-point Sud.
Vu le projet AVP faisant ressortir un cout global de 335 000 euros HT ;
Vu le CRTE, la convention PVD, la convention ORT,
Vu le plan de financement de l'opération :

Travaux	: 300 714,00 euros HT
Maitrise d'œuvre	: 30 071,40 euros
SPS géotechnique	: 4 214,60 euros
Total dépense	: 335 000,00 euros
Etat DSIL 30%	: 100 500,00 euros
CD30 pacte pour les gardois	: 80 250,00 euros
CCBTA pour le solde	: 154 250,00 euros

DECIDE

Article 1 : De solliciter l'Etat DSIL à hauteur de 30% du cout total soit 100 500 euros

Article 2 : De solliciter le CD30 au titre du pacte pour les gardois à hauteur de 80 250 euros

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le 21 décembre 2023

Le 21 décembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231221-152-2023-CC
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Beaucaire, le 21 décembre 2023

Objet : Contrat de maintenance et garantie photocopieur 1er étage du Siège : SARL DUCAU

DECISION N° 151-2023
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le CGCT,
Vu l'article L5211.9 du CGCT définissant les attributions du Président,
Vu l'article L5211-10 du CGCT,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°14-051 du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Président notamment son article 1, alinéa 1,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment son article 30-I 8°,
Vu le contrat de maintenance de la SARL DUCAU du 21/12/2023 concernant la maintenance du photocopieur SHARP BP-70C31

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de maintenance et garantie avec la société SARL DUCAU, demeurant 1 avenue Galilée, ZA du Salat, 13310 SAINT MARTIN DE CRAU, concernant des dépannages à la demande du client, le remplacement des pièces et du tambour, or vitre d'exposition et carrosserie, les déplacements et la fourniture des encres noire et couleurs du photocopieur SHARP BP-70C31.

Article 2 : Le présent contrat est conclu pour une durée de 5ans soit du 21/12/2023 au 21/12/2028 avec un tarif copies HT à :

- 0.60 € HT les 100 copies (en noir)
- 4.50 € HT les 100 copies (en couleur)

Article 3 : D'imputer les dépenses afférentes au budget du principal, article 6156 et fonction 020 payables par virement administratif.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le 21 décembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231221-151-2023-CC
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Mobilier de bureau
Micro Informatique
Copieur numérique
Réseau
Coffre-fort
Caisses enregistreuses

CCBTA
1 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE
30300 BEAUCAIRE

Saint Martin de Crau, le 21/12/2023,

CONTRAT DE MAINTENANCE PHOTOCOPIEUR N° CT2312-0128

1 - OBJET DU CONTRAT

La Sarl DUCAU garantit au client les prestations assurant le bon fonctionnement du matériel suivant les normes du constructeur.

Ce **CONTRAT comprend :**

1* les dépannages à la demande du client
2* le remplacement des pièces et du tambour
3* les déplacements
4* la fourniture des encres

SONT EXCLUS :

La vitre d'exposition et la carrosserie ainsi que les opérations de reconnexion de scan to mail et scan SMB des matériels liés à des mises à jour Windows, un changement de périphérique de la connexion internet, un changement d'ordinateur ou de mot de passe.

Pour couvrir les demandes liées à ces pannes, il faut souscrire à l'abonnement contrat connectique.
Le montant de cet abonnement est de 5€ ht par mois et par matériel, sans cet abonnement un devis vous sera proposé pour reconnecter vos appareils.

Le remplacement des pièces , du tambour et la fréquence des visites de maintenance sont laissés à l'appréciation de la Sarl DUCAU.

Le client désignera un responsable du MATERIEL chargé d'en connaître le fonctionnement . La Sarl DUCAU fournira au dit responsable les conseils lui apparaissant nécessaires pour son utilisation courante.

Ces prestations sont facturées au Client suivant une redevance appelée M.G.C. :

M.G.C. : Maintenance et garantie à la copie payable échu par relevé compteur .

Les prestations seront assurées pendant les heures ouvrables de la Sarl DUCAU

Ducau SARL

Mobilier de bureau
Micro Informatique
Copieur numérique
Réseau
Coffre-fort
Caisses enregistreuses

6 - REPRISE DES PIECES DETACHEES

La Sarl DUCAU se réserve le droit de reprendre gratuitement les pièces détachées défectueuses ou usagées lors de leur remplacement en l'application des prestations définies à l'article 1.

7 - DUREE DU CONTRAT

La Sarl DUCAU s'engage à assurer le service jusqu'à l'échéance du contrat (cf dernière page).

Les deux parties ont la possibilité de résilier à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de trois mois.

En cas de non respect par le Client de ce contrat, la Sarl DUCAU résilie de plein droit et à tout moment ce contrat.

En cas d'expiration ou de résiliation le client s'engage à donner libre accès à la Sarl DUCAU de façon à procéder au dernier relevé compteur.

8 - GARANTIE ET RESPONSABILITE

La responsabilité de la Sarl DUCAU se limite à la fourniture des prestations liées à l'article 1 ci-dessus. La Sarl DUCAU ne saurait être tenu responsable du préjudice direct ou indirect , notamment financier ou commercial du fait des interventions décrites au titre de ce contrat.

9 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat ou aux présentes conditions générales sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Tarascon.

1 Avenue Galilée, ZA du Salat - 13310 Saint Martin de Crau
Tel : **04.90.96.28.03** - Email : **contact@ducau.com** - Web : **www.ducau.com**
SARL au capital de 8000€ - TVA : FR11 494 676 752 - SIRET : 494 676 752 00038 - Code APE : 4778C

Membre du réseau **EURABIS**
EURABIS terra PARTNER SHARP Business Systems

2 - CAS DE NON APPLICATION

Ne sont pas couvertes par le contrat, les interventions et réparations dues aux détériorations résultant :

5* de négligence, de défaut de surveillance et de tout usage non conforme aux spécifications du manuel d'utilisation.
6* De toute intervention sur le MATERIEL de personne non autorisée par la Sarl DUCAU
7* De catastrophes naturelles ou de tout accident dont la cause est extérieure au MATERIEL .
8* De l'emploi de fournitures (encres, toners) ou supports copies (calques, transparents, étiquettes etc.....) ne répondant pas aux spécifications du Constructeur ou non adaptés.

Toute intervention non garantie par ce présent contrat fera l'objet d'une FACTURATION DISTINCTE au tarif de la Sarl DUCAU en vigueur.

3 - REDEVANCE M. G. C.

Le prix de la copie est porté sur le contrat ou ses avenants , ainsi que la fréquence des relevés compteurs effectués par le Technicien.

4 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Par chèque, traite virement, **TOUT RETARD DE PAIEMENT PEUT ENTRAINER UNE SUSPENSION DU SERVICE.**

5 - DEPLACEMENT DU MATERIEL

Le Client s'engage à ne pas déplacer le MATERIEL sans l'accord de la Sarl DUCAU demandé par lettre recommandée avec accusé de réception.
Le Client se conformera aux instructions de la Sarl DUCAU relatives à ce transfert

TOUT CHANGEMENT D'IMPLANTATION EST A LA CHARGE DU CLIENT.

Ducau SARL

Mobilier de bureau
Micro Informatique
Copieur numérique
Réseau
Coffre-fort
Caisses enregistreuses

CONTRAT DE MAINTENANCE ET GARANTIE

ENTRE LE CLIENT CI-DESSOUS NOMME

ADRESSE DU CLIENT

CCBTA
1 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE
30300 BEAUCAIRE

ADRESSE D'INSTALLATION DU MATERIEL

ADRESSE DU CLIENT

CCBTA 1e ETAGE
1 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE
30300 BEAUCAIRE

et la **Sarl DUCAU, 1 Avenue Galilée – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU -**

La Sarl DUCAU prend à sa charge l'entretien du MATERIEL ci-dessous aux tarifs et conditions ci-après :

MODELE	N° DE SERIE	DATE D'EFFET
BP-70C31	35072179	21/12/2023
FORMULE		DEPART COPIES
FORMULE M.G.C		0

Contrat copies	Tarif HT les 100 copies
Copies_Couleur - (Du 21/12/2023 au 21/12/2028)	4.5
Copies_noires - (Du 21/12/2023 au 21/12/2028)	0.6

PERIODICITE DE RELEVE COMPTEUR TOUS LES DEUX OU TROIS MOIS.

Le Client a pris connaissance des conditions générales dont le contenu lui est opposable.

A SAINT MARTIN DE CRAU, le *21/12/2023*

Fait en 2 exemplaires

BON POUR ACCORD

SARL DUCAU
BUREAUTIQUE-INFORMATIQUE
1 Av. Galilée - ZA du Salat
13310 St Martin de Crau
Tél : 04 90 96 28 03
e.mail : contact@ducau.com

BON POUR ACCORD

Le 21 décembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231221-151-2023-CC
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Objet : Prestation de service : Abonnements des compteurs situés au Château et sur la Via Rhôna – Beaucaire.

DECISION N° 150-2023
(1.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2122-1 et R 2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la proposition n° Q-46461 de la société Eco Compteur pour l'offre « PROFESSIONNEL » ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, d'obtenir et d'analyser des données de comptage, afin d'évaluer la fréquentation sur nos différents sites.

DECIDE

Article 1 : De conclure une prestation de service avec la société Eco Compteur, dont le siège social est situé à Lannion (22 300) :

Site du Château de Beaucaire, pour un montant total de **420, 00 euros HT/an :**
- Abonnement logiciel : 35, 00 € HT/mois soit 420, 00 € HT/an.

Site Via Rhôna Beaucaire, pour un montant total de **420, 00 euros HT/an :**
- Abonnement logiciel : 35, 00 € HT/mois soit 420, 00 € HT/an.

Article 2 : Les contrats sont conclus pour une durée d'1 an, renouvelable par tacite reconduction, avec Eco Compteur, à compter du 01/01/2024.

Article 3 : Indique que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article - Fonction
Principal	2051 - 633

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A.de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

Le 21 décembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231221-150-2023-CC
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Solutions d'analyse de données

Eco-Visio : plateforme d'analyse intuitive

+ Analyse métier de données piétons & cyclistes
+ Logiciel performant et simple d'utilisation
+ Visualisation dynamique: chiffres clés, graphiques, tableaux, etc

Quatre niveaux de service en fonction de vos besoins :

Offre EXPERT > COMMUNIQUER DES DONNÉES CERTIFIÉES

+ Les données sont au centre de votre métier
+ Vous communiquez régulièrement des données à vos partenaires
+ Vous voulez analyser vos données facilement sans douter de leur qualité

↳ **Choisissez l'offre EXPERT, notre offre premium.**

Validation & reconstruction des données 4 fois par an

Offre PROFESSIONNEL > PRENDRE LES BONNES DÉCISIONS

+ Vous souhaitez vous concentrer sur le cœur de votre métier
+ Vous voulez communiquer et décider à partir de données vérifiées
+ Vous souhaitez analyser des données actualisées quotidiennement

↳ **Choisissez l'offre PROFESSIONNEL, notre best-seller.**

Validation & reconstruction des données 1 fois par an

Offre ESSENTIEL > ANALYSER LES DONNÉES

+ Vous vérifiez vous-même vos données
+ Vous reconstruisez manuellement vos données
+ Vous souhaitez analyser des données actualisées quotidiennement

↳ **Choisissez l'offre ESSENTIEL, notre offre standard.**

Transmission automatique des données

Offre LIGHT > VISUALISER LES DONNÉES

+ Vous consultez vos données de comptage quelques fois par an
+ Vous souhaitez gérer vos compteurs et visualiser vos données
+ Vous relevez vous-même vos données manuellement

↳ **Choisissez l'offre LIGHT, notre offre minimaliste.**

Visualisation des données sur Eco-Visio

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231221-150-2023-CC
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Informations non contractuelles - Spécifications susceptibles d'être modifiées sans préavis. V1.7_FR_01/12/2023

La validation des données : une étape indispensable

Un évènement exceptionnel, des travaux, une batterie non remplacée, génèrent des incohérences pouvant mener à l'exclusion d'un site de comptage et impacter **la qualité de vos analyses**.

La validation de données **permet de s'assurer de la cohérence** des comptages, **de les valider** et, le cas échéant, **de reconstruire les données manquantes et incohérentes.**

Eco-Compteur a développé des **outils performants** et une **méthodologie transparente et éprouvée** pour la validation & reconstruction de données.

Un service inclus dans les offres EXPERT et PROFESSIONNEL

+ **Gagnez du temps et des ressources pour votre organisation**
+ **Communiquez sur des données fiables et vérifiées**
+ **Exploitez l'intégralité de votre base de données consolidée pour prendre des décisions**

Le détail des offres pour l'analyse et la gestion de vos données

Offre	EXPERT	PROFESSIONNEL	ESSENTIEL	LIGHT
Données vérifiées, validées, et certifiées	**4 fois / an**	**1 fois / an**	✗	✗
Visualisation de données (cartes interactives, graphs, tableaux)	✓	✓	✓	✓
Analyses avancées (profils, comparaisons)	✓	✓	✓	
Alertes mail en cas d'anomalie sur les données	✓	✓	✓	
Tableaux de bord	✓	✓	✓	
Gestion & enregistrement des évènements	✓	✓	✓	
Tags pour les sites de comptage (type de voie, itinéraire...)	✓	✓	✓	
Edition manuelle des données	✓	✓	✓	✓
Import/ Export de données	✓	✓	✓	✓
Gestion des sites de comptage (localisation, photo, nom...)	✓	✓	✓	✓
Gestion des droits utilisateurs	✓	✓	✓	✓
Stockage & sauvegarde des données sur serveurs sécurisés	✓	✓	✓	✓
Edition de rapports	✓	✓	✓	
Télétransmission automatique des données	✓	✓	✓	
Support téléphonique (niveau de priorité)	Prioritaire	Prioritaire	Standard	Standard
Formation en ligne	2 heures	2 heures	2 heures	1 heure
Page publique	✓*			
API Eco-Visio	✓*			
Module météo	✓	✓		
Prix par compteur et par an	540 €	420 €	300 €	132 €

*Disponibilité courant 2024

eco compteur

Europe | Monde
4 rue Charles Bourseul | 22300 Lannion | France
+33 2 96 48 48 81

Amérique du Nord
604-3981 Boul. St-Laurent | Montréal, QC | H2W 1Y5 | Canada
Téléphone : +1-514-849-9779 | Sans frais : 1-866-518-4404

www.eco-compteur.com

Informations non contractuelles - Spécifications susceptibles d'être modifiées sans préavis. V1.7_FR_01/12/2023

Eco-Compteur
4, rue Charles Bourseul
22300 LANNION

Contact : Philippe Delmas
Courriel : philippe.delmas@eco-compteur.com
Tél :

Code client : 7953
Numéro devis : Q-46461

DEVIS

Client

COMMUNAUTE COMMUNES - 30 - BEAUCAIRE-TERRE D'ARGENCE
1 AVENUE DE LA CROIX
30300 BEAUCAIRE

Contact :

Adresse de livraison si différent

COMMUNAUTE COMMUNES - 30 - BEAUCAIRE-TERRE D'ARGENCE
1 AVENUE DE LA CROIX
30300 BEAUCAIRE
04 66 59 54 54

Objet : Abonnements : COMMUNAUTE COMMUNES - 30 - BEAUCAIRE-TERRE D'ARGENCE -
A compter du : 01/01/2024

Date : 25/09/2023

Abonnement logiciel

Offre PROFESSIONNEL - Logiciel Eco-Visio incluant service Alerte, stockage et protection des données, tableaux de bord, validation et reconstruction annuelle des données, module météo.

N° Compteur	Nom compteur	Date début	Date fin	Nb de mois	Prix mensuel	Prix total
DGP22070345	Château de Beaucaire	01/01/2024	31/12/2024	12	35,00 €	420,00 €
X2H22073844	Beaucaire	01/01/2024	31/12/2024	12	35,00 €	420,00 €

L'Offre liée au compteur Pyro Evo est disponible sous condition d'activation du compteur.
Offre Professionnel : renouvelable par tacite reconduction.

Livraison matériel: 4 semaines
Paiement par virement à 30 jours date de facture
Garantie: 2 ans selon conditions générales de vente
Les prix peuvent changer sans préavis
Prix HT en Euro valable 3 mois à compter de la date d'émission. Prix Franco de port en France Métropolitaine
L'acceptation de ce devis vaut acceptation des conditions générales de vente figurant au verso.

Total HT	**840,00 €**
TVA 20%	**168,00 €**
Total TTC	**1 008,00 €**

Date et signature pour validation

Le 21 décembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

4 rue Charles Bourseul - 22300 Lannion - France
Tel: +33 296 484 881 - Fax: +33 296 486 960 - Email: commercial.france@eco-compteur.com
SAS au capital de 108 000 € - SIRET 47762777200023 - TVA INTRA FR07 477 627 772 - NAF 6202A
www.eco-compteur.com

Accusé de réception en préfecture
030-243000505-20231221-150123-DE-1-1
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales sont applicables à la vente de biens (matériels et logiciels) commercialisés par ECO-COMPTEUR auprès de tout acheteur professionnel. Afin d'éviter toute confusion, les présentes conditions générales ne sont pas applicables à un acheteur consommateur au sens du Code de la consommation.
Les présentes conditions sont rédigées en français dans leur version originale qui, seule, fait foi et prévaut sur toute autre version.
Les présentes conditions générales sont systématiquement adressées ou remises à l'acheteur avant toute passation de commande.
En conséquence, le fait de passer commande auprès de ECO-COMPTEUR implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente ainsi qu'à toutes conditions générales de vente qui s'appliqueront ultérieurement et aux tarifs de ECO-COMPTEUR en vigueur au jour de la date de commande et ce, nonobstant toutes clauses contraires pouvant figurer sur tous types de documents émanant de l'acheteur.
Les conventions dérogatoires ou particulières ne sauraient prévaloir sur les présentes conditions à défaut d'acceptation expresse et écrite de ECO-COMPTEUR. Toutes clauses contraires émanant, entre autres, des conditions générales d'achat, des conditions générales de livraison et des conditions de référencement des acheteurs sont réputées inopposables.
Le fait que ECO-COMPTEUR ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des clauses desdites conditions.
Les textes et photos figurant sur les catalogues, documentations commerciales et le site internet de ECO-COMPTEUR ne sont pas contractuels, les produits présentés pouvant subir toutes modifications jugées utiles par ECO-COMPTEUR.
Les présentes conditions peuvent être modifiées à tout moment par ECO-COMPTEUR. Les conditions générales de vente applicables au contrat sont celles en vigueur au jour de l'acceptation par l'acheteur.

1. PRODUITS, COMMANDES, TARIF

1.1 Produits
ECO-COMPTEUR propose ses produits aux acheteurs potentiels par l'intermédiaire de sa force de vente, ses brochures et catalogues ou par son système informatique.
ECO-COMPTEUR peut à tout moment modifier les références et caractéristiques des produits proposés à la vente.
1.2 Commandes
Toute vente n'est parfaite qu'à compter de l'acceptation expresse et par écrit de la commande de l'acheteur, par ECO-COMPTEUR, étant précisé qu'ECO-COMPTEUR pourra refuser la commande notamment dans les cas suivants :

- commande anormalement élevée par rapport aux volumes habituellement commandés par l'acheteur, revente à perte ou toute autre pratique déloyale,
- non-paiement par l'acheteur d'une précédente commande,
- le cas échéant, non-respect par l'acheteur du territoire confié à lui par ECO-COMPTEUR aux termes d'un contrat de distribution,

Par « commande », il faut entendre tout ordre portant sur les produits commercialisés par ECO-COMPTEUR et figurant sur la grille tarifaire en vigueur à la date de signature, et accepté par ECO-COMPTEUR, le cas échéant accompagné du paiement de l'acompte éventuellement prévu sur le bon de commande.
Toute modification de la composition ou du volume d'une commande ou annulation de commande demandée par l'acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit à ECO-COMPTEUR et a été acceptée par écrit par ECO-COMPTEUR.
En cas de modification de la commande par l'acheteur, ECO-COMPTEUR sera délié des délais convenus pour son exécution.
1.3 Rétractation
L'acheteur étant un professionnel achetant dans le cadre et pour les besoins de sa profession, il n'y a pas lieu d'appliquer le droit de rétractation prévu par le code de la consommation, sous la réserve ci-après.
Conformément à l'article L221.3 du Code de la consommation, tout acheteur professionnel dont le nombre de salariés est inférieur à 5 bénéficie d'un délai de 14 jours de rétractation de tout contrat conclu hors établissement au sens de l'article L221-1 I. 2° du Code de la consommation (à l'exclusion des contrats conclus à distance), dès lors que l'objet du contrat n'entre pas dans le champ de l'activité principale de ce Client. Conformément aux dispositions du code de la consommation, l'acheteur dispose d'un délai de 14 jour ouvrable à compter de la date de livraison de sa commande, pour retourner tout produit ne lui convenant pas et demander l'échange ou le remboursement sans pénalité, à l'exception des frais de retour qui restent à la charge de l'acheteur.
Les retours sont à effectuer dans leur état d'origine et complets (emballage, accessoires, notice...), accompagnés de la facture d'achat.
Les produits endommagés, salis ou incomplets ne sont pas repris.
L'acheteur peut utiliser le formulaire joint à la commande lors de la livraison, ou tout autre mode de déclaration de rétractation dès lors qu'il est dénué d'ambiguïté et exprime la volonté de l'acheteur de se rétracter.
En cas d'exercice du droit de rétractation dans le délai susvisé, sont remboursés le prix du ou des produit(s) acheté(s) et les frais de livraison sont remboursés.
Les frais de retour sont à la charge de l'acheteur.
1.4 Tarif
Les tarifs des produits sont modifiables sans préavis. Toute modification tarifaire sera automatiquement applicable à la date indiquée sur le nouveau tarif.
La facturation est établie sur la base du tarif en vigueur au jour de la passation de la commande.
Les prix s'entendent nets et hors taxes. Des frais de port et d'emballage peuvent être facturés en sus du prix des produits.
Tous impôts, taxes, droits ou autres prestations à payer en application de la législation française ou de celle d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge de l'acheteur.
Une facture est établie pour chaque livraison et délivrée à l'acheteur au moment de celle-ci.

2. LIVRAISONS

Les délais de livraison sont fonction des disponibilités et n'ont qu'un caractère purement indicatif.
ECO-COMPTEUR est autorisée à procéder à des livraisons de façon partielle.
Les produits sont livrables au(x) lieu(x) convenu(s) avec l'acheteur. Conformément à l'article L 132-7 du Code de commerce et quelles que soient les conditions de transport et les modalités de règlement de prix, les marchandises voyagent aux risques et périls de ECO-COMPTEUR.
Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue ni à annulation des commandes en cours.
Aucune réclamation ne sera admise si elle n'est pas formulée dans un délai de 7 jours, non compris les jours fériés, après réception des produits et si le destinataire n'a pas rempli ses obligations de réception, en particulier en ce qui concerne la notification de réserves légales aux transporteurs. La réclamation devra comporter toutes les justifications quant à la réalité des vices ou manquements apparents ainsi que les informations permettant à ECO-COMPTEUR d'établir le lien avec la facturation.
Les frais de retour ne sont à la charge d'ECO-COMPTEUR que dans le cas où un vice apparent est effectivement constaté par ECO-COMPTEUR.
Lorsqu'après contrôle un vice apparent ou un manquant est effectivement constaté ECO-COMPTEUR, l'acheteur ne pourra demander à ECO-COMPTEUR que le remplacement des articles non conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants, aux frais d'ECO-COMPTEUR et sans que l'acheteur puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande.
La réception sans réserve des produits commandés par l'acheteur couvre tout vice apparent et/ou manquant.
ECO-COMPTEUR s'efforce de respecter le délai de livraison indiqué à l'acceptation de la commande, en fonction du délai logistique de référence dans la profession, et à exécuter les commandes, sauf cas de force majeure.
A ce titre, sont considérés comme cas de force majeure tous les événements que la Loi et les Tribunaux reconnaissent comme tels ainsi que tous les événements contractuellement assimilés, ce que l'acheteur reconnait et accepte, à un cas de force majeure, tels que : incendie, arrêt de travail quelconque intervenu chez ECO-COMPTEUR ou l'un quelconque de ses fournisseurs ou sous-traitants, lock-out, inondation, épidémie, guerre, réquisition, grève, ouragan, tornade, tremblement de terre, révolution, fait du prince, vol de tout ou partie du matériel, gel, manque de matière première ou composant, inexécution ou exécution fautive ou tardive d'un fournisseur d'ECO-COMPTEUR, accident d'outillage, manque de combustible ou d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports, avarie de transport, dysfonctionnement d'internet ou des réseaux téléphoniques, mise hors service temporaire de machine ou d'outillage nécessaire à l'exécution des commandes dans les locaux de ECO-COMPTEUR, ceux de ses fournisseurs ou sous-traitants, ainsi qu'en cas de survenance de toute circonstance ou événement extérieur à la volonté de ECO-COMPTEUR intervenant postérieurement à la conclusion du contrat et en empêchant l'exécution dans des conditions normales par ECO-COMPTEUR.
ECO-COMPTEUR informera l'acheteur en temps opportun de la survenance de l'un des événements ci-dessus énumérés, et s'efforcera d'en effacer les effets dans les meilleurs délais.
Toutefois, si l'exécution d'une commande paraît à ECO-COMPTEUR définitivement compromise en raison des événements susvisés, ECO-COMPTEUR sera en droit d'annuler purement et simplement celle-ci sans que sa responsabilité soit engagée.

3. PAIEMENT DES FACTURES

Sauf stipulation contraire du devis, le paiement des factures doit être effectué par virement dans un délai maximum de 30 jours suivant la date de la facture. Le respect de ce délai implique la prise en compte du délai de mise à disposition des fonds afférant à ce mode de paiement. Les frais de virement sont supportés par l'acheteur. Tout règlement intervenant après la date de paiement figurant sur la facture et celle résultant des présentes conditions générales donnera lieu, sans mise en demeure préalable, au versement, à compter du jour de l'échéance, de pénalités de retard calculées sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal à compter du jour suivant la date de règlement telle que déterminée en fonction du délai précité et jusqu'à la date de paiement effectif, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros par facture payée en retard conformément à l'article L 441-6 du code de commerce. Si les frais de recouvrement exposés sont plus importants, une indemnité complémentaire pourra être demandée sur justificatifs**.**
ECO-COMPTEUR pourra également, en cas d'incident de paiement ou de défaut de paiement par l'acheteur, résoudre le contrat dans les conditions de l'article 9 ci-dessous. ECO-COMPTEUR pourra à son gré considérer ces commandes comme suspendues ou annulées jusqu'au complet règlement de ses créances, par l'acheteur.
En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ou faire l'objet d'une quelconque compensation, sans l'accord préalable et écrit de ECO-COMPTEUR.
Toute diminution du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant avant l'exécution des commandes reçues.
De même, ECO-COMPTEUR se réserve le droit à tout moment, en fonction des risques encourus, de fixer un plafond à l'encours des dettes des acheteurs. Ce sera notamment le cas en cas de modification dans la personne des dirigeants ou dans la forme de la société ou si une cession ou une location, mise en nantissement ou apport de son fonds de commerce, est susceptible d'avoir un effet défavorable sur le crédit de l'acheteur.

4. LITIGES SUR FACTURES

Toute facture non contestée dans un délai maximum de 6 mois suivant son émission est considérée comme définitivement acceptée et ne peut donner lieu à une quelconque demande de remboursement ou compensation.

5. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

LE TRANSFERT DE PROPRIETE DES PRODUITS DE ECO-COMPTEUR EST SUBORDONNE AU PAIEMENT INTEGRAL DU PRIX EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES A L'ECHEANCE PAR L'ACHETEUR.
Dans le cas où le paiement n'interviendrait pas dans le délai prévu, ou n'interviendrait que partiellement, ECO-COMPTEUR se réserve le droit de reprendre les produits livrés.
En cas de revendication, les produits retrouvés seront réputés les derniers facturés et seront donc repris à concurrence des factures impayées.
Nonobstant la date de transfert de propriété, le transfert des risques de perte et de détérioration des produits sera réalisé dès livraison et réception des produits par l'acheteur. Par conséquent, celui-ci devra veiller à la préservation desdits produits, et les assurer suffisamment contre tous risques de perte, destruction et vol. L'acheteur cède d'ores et déjà à ECO-COMPTEUR toutes les créances correspondantes sur sa compagnie d'assurances, et l'indemnité d'assurance, acquise de droit à ECO-COMPTEUR, viendra en déduction de la fraction du prix restant dû.
L'acheteur restera en tout état de cause tenu du paiement de la totalité du prix envers ECO-COMPTEUR.

6. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

L'acheteur ne dispose d'aucun droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle (marques, modèles, brevets, droits d'auteur…) sur les produits, le matériel, les documents publicitaires ou de présentation, les emballages des produits d'ECO-COMPTEUR.
ECO-COMPTEUR demeure propriétaire exclusif de ces droits.
Les éléments logiciels ou immatériels incorporés aux produits de ECO-COMPTEUR ne sont pas cédés à l'acheteur et demeurent la pleine et entière propriété de ECO-COMPTEUR, ce que l'acheteur reconnaît et accepte. Il en va de même de tout signe distinctif éventuel (marque, logo, etc.) reproduit sur un matériel vendu par ECO-COMPTEUR.
A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans le contrat de licence fourni avec un produit logiciel, ECO-COMPTEUR consent uniquement à l'acheteur, en contrepartie du paiement du prix, et sur ces éléments logiciels, un droit d'utilisation personnel, non exclusif, valable pour la durée d'utilisation des produits correspondants, strictement limité aux fins et besoins de cette seule utilisation, et non cessible, sauf au cessionnaire éventuel desdites produits. L'acheteur est uniquement autorisé à installer le logiciel en version exécutable, à l'utiliser aux fins auxquelles il est destiné et à reproduire la documentation qui sera remise par ECO-COMPTEUR. L'acheteur ne bénéficie d'aucun droit d'accès au code source des logiciels.
En conséquence, l'acheteur s'interdit de reproduire de façon permanente ou provisoire lesdits logiciels, en tout ou partie, par tout moyen et sous toute forme, de procéder à tout autre type d'utilisation ou d'exploitation que celui aux fins desquelles ils sont destinés, de les remettre à un tiers à quelque titre que ce soit, de procéder à toute décompilation, désassemblage, ni réaliser d'opération d'ingénierie inverse, de traduire, d'adapter, d'arranger ou de modifier les logiciels, de les exporter, de les fusionner avec d'autres, d'en corriger les erreurs, sans préjudice des dispositions de l'article L122-6-1 du Code de la propriété Intellectuelle, III et IV.

7. REFERENCES COMMERCIALES

ECO-COMPTEUR pourra se prévaloir, à titre de référence commerciale, sur ses publicités, brochures, affiches, dépliants, documents commerciaux, plaquettes, publications diverses, et sur tous supports promotionnels, ainsi que lors de salons, colloques, des produits fournis à l'acheteur.
L'acheteur autorise ECO-COMPTEUR à citer son nom ainsi qu'à reproduire son logo sur lesdits supports, aux fins exclusives prévues au présent article.

8. GARANTIE

Tout vice apparent est couvert par la réception sans réserve par l'acheteur des produits d'ECO-COMPTEUR conformément à l'article 2 ci-dessus.
ECO-COMPTEUR garantit les produits livrés contre tout défaut de matériau, de composant et de fabrication non apparent pendant une période de deux ans à compter de leur réception par l'acheteur, conformément aux articles 1641 et suivants du code civil.
A ce titre, si au cours de la période de garantie, l'acheteur constate une anomalie sur le produit, l'acheteur en informera sans délai ECO-COMPTEUR par lettre recommandée avec accusé de réception afin de vérifier qu'une mauvaise installation n'est pas en cause. Le cas échéant, à sa discrétion, ECO-COMPTEUR pourra dépêcher sur place un membre de son personnel afin de vérifier in situ la conformité de l'installation du produit. Faute pour l'acheteur de permettre à ECO-COMPTEUR d'accéder au produit in situ, ECO-COMPTEUR pourra refuser sa garantie.
Si, cette première vérification effectuée, le produit s'avère être défectueux aux termes d'une utilisation normale, suite à des défauts de matériau, composant et/ou de fabrication, ECO-COMPTEUR pourra, à son seul choix, soit procéder à la réparation, soit au remplacement du produit conformément aux conditions détaillées ci-dessous.
Les pièces réparées ou le produit de remplacement bénéficieront d'une nouvelle garantie de deux ans.
La garantie de ECO-COMPTEUR ne couvre pas les dysfonctionnements résultant notamment :

- d'une installation non conforme aux instructions données par le guide d'implantation du produit (par exemple, l'exposition aux rayonnements directs du soleil pour le modèle pyroélectrique),
- d'un sinistre (incendie, dégât des eaux, foudre, tempête, etc.), d'un acte de vandalisme, de l'action d'un animal ou d'une mauvaise utilisation ou manipulation du produit,
- d'une détérioration du produit liée au passage d'un véhicule ou engin si le produit ou son installation n'a pas été prévu à cet effet,
- d'une modification apportée au produit ou d'une intervention sur le produit effectuée par toute personne non agréée par ECO-COMPTEUR,
- d'un mauvais entretien du produit.

La garantie de ECO-COMPTEUR est limitée à la réparation ou au remplacement du produit défectueux. ECO-COMPTEUR ne pourra donc en aucun cas être tenu responsable et ne pourra se voir réclamer des dommages et intérêts en cas de perte de données ou fausses données résultant ou non d'un problème de fonctionnement du produit, de dommages matériels ou immatériels causés directement ou indirectement par le produit à un utilisateur, au personnel exploitant le produit ou plus généralement au public.

9. SERVICE APRES-VENTE

ECO-COMPTEUR propose à l'acheteur une prestation séparée de service après-vente de réparation des produits présentant des défectuosités qui ne relèvent pas des garanties légales de conformité ou des vices cachés.
Dans ce cas, l'acheteur peut adresser le produit concerné au siège social d'ECO-COMPTEUR qui procèdera à l'analyse du produit et adressera un devis à l'acheteur pour la prestation de réparation du produit concerné, sous réserve de la faisabilité technique de la réparation.
La prestation de réparation fait l'objet d'un accord exprès entre ECO-COMPTEUR et l'acheteur.
Sauf accord contraire entre l'acheteur et ECO-COMPTEUR, les frais d'envoi sont à la charge de l'acheteur et les frais de retour sont à la charge d'ECO-COMPTEUR .
Sauf indication contraire figurant dans le devis, ECO-COMPTEUR fera ses meilleurs efforts pour procéder à la réparation du produit dans un délai de huit jours ouvrés à compter de la réception par ECO-COMPTEUR du devis signé par l'acheteur.

10. RESOLUTION

ECO-COMPTEUR bénéficie d'une faculté de résolution unilatérale de plein droit du contrat en cas d'inexécution par l'acheteur de son obligation de paiement des sommes dues à leur échéance, conformément aux factures qui lui sont adressées.
La résolution prendra effet 30 jours calendaires après mise en demeure adressée à l'acheteur, faute pour celui-ci de s'être parfaitement et totalement exécuté dans le délai.
Cette mise en demeure s'opère par lettre recommandée avec avis de réception mentionnant le présent article.
Cette faculté de résolution est sans préjudice de l'application de la clause de réserve de propriété stipulée à l'article 5 ci-dessus.
Par ailleurs, en cas de mise en jeu de la faculté de résolution unilatérale dans les conditions définies au présent article et à titre d'indemnité, ECO-COMPTEUR est en droit de conserver les sommes déjà perçues de l'acheteur.

11. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1 Stipulations générales
Dans le cadre de leurs relations contractuelles, ECO-COMPTEUR et l'acheteur s'engagent au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et en particulier du règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, applicable à compter du 25 Mai 2018 (ci-après désigné « RGPD ») ainsi que de la règlementation nationale en vigueur.
ECO-COMPTEUR respecte les principes relatifs aux traitements de données à caractère personnel posés par l'article 5.1 du RGPD :

- Effectuer un traitement licite, loyal et transparent des données ;
- Collecter et traiter les données selon des finalités déterminées, explicites et légitimes, tout traitement ultérieur de données collectées ne devant pas être incompatible avec ces finalités ;
- Respecter le principe de minimisation (données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour l'accomplissement du contrat pour lequel ces données sont traitées) ;
- S'assurer de l'exactitude des données et si nécessaire, de leur mise à jour ;
- Garantir une durée de conservation limitée au regard de la finalité de traitement ;
- Garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel.

11.2 Données collectées
Lors de la conclusion d'un contrat de vente de produits, ECO-COMPTEUR recueille des données à caractère personnel relatives à ses contacts au sein des effectifs de l'acheteur :

- Données d'identification : prénom, nom.
- **Données liées à la vie professionnelle : fonctions exercées adresse postale de travail, numéro de téléphone, adresse électronique.**

11.3 Fondement légal des traitements
Les traitements sont fondés sur :

- l'article 6.1.a du RGPD (consentement de la personne concernée) et/ou
- l'article 6.1.b du RGPD (exécution du contrat) et/ou
- l'article 6.1.c du RGPD (obligation légale) et/ou
- **l'article 6.1.f du RGPD (intérêts légitimes d'ECO-COMPTEUR).**

11.4 Finalités des traitements
Les traitements sont opérés pour les finalités suivantes :

- La bonne exécution du contrat
- La gestion client
- La prospection commerciale et les actions associées
- La gestion des impayés et des contentieux
- **Les obligations légales et règlementaires**

11.5 Durée de conservation des données
Pour chaque finalité de traitement suivante, les données personnelles ainsi collectées sont conservées par ECO-COMPTEUR comme suit :

- L'exécution du contrat : la durée du contrat
- La gestion client : la durée du contrat
- La prospection commerciale et les actions associées : 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale
- **Les obligations légales et règlementaires : 10 ans**

11.6 Partage des données
Les données à caractère personnel ainsi traitées peuvent être partagées dans les cas suivants :

- Si ECO-COMPTEUR est impliqué dans une opération de fusion, acquisition, cession de contrôle, cession d'actifs, ou procédure collective, elle pourra être amenée à céder ou partager tout ou partie de ses actifs, y compris les données à caractère personnel ;
- **Si la loi l'exige, ECO-COMPTEUR peut effectuer la transmission de données pour donner suite aux réclamations présentées contre elle et son conformer aux procédures administratives et/ou judiciaires.**

11.7 Mesures de sécurité
ECO-COMPTEUR met en œuvre des mesures organisationnelles, techniques, logicielles et physiques en matière de sécurité du numérique pour protéger les données à caractère personnel contre les altérations, destructions et accès non autorisés.
11.8 Modalités d'exercice des droits des personnes concernées
Conformément à la règlementation en vigueur sur la protection des données personnelles, les personnes physiques concernées disposent d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données les concernant. Elles peuvent à tout moment s'opposer gratuitement et sans motif à la diffusion des données fournies. Pour exercer ce droit, la personne physique concernée peut s'adresser à ECO-COMPTEUR, à l'adresse indiquée ci-dessous :

Société ECO-COMPTEUR
4 Rue Charles Bourseul – 22 300 LANNION

12. DROIT APPLICABLE – COMPETENCE

Les présentes conditions sont soumises à la loi française.
Les parties rechercheront, avant toute action contentieuse, un accord amiable.
A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE, LE REGLEMENT DES LITIGES SERA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DE SAINT BRIEUC, Y COMPRIS EN MATIERE DE REFERE, DE DEMANDE INCIDENTE, D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS.

Objet : Conclusion d'un contrat d'abonnement pour la fourniture de WIFI public au port de Beaucaire

DECISION N° 149-2023
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2122-1 et R2122-8 ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président pour ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la proposition de la société 2iSR ;

Considérant qu'il convient de conclure un nouveau contrat de fourniture de WIFI public au sein du port de Beaucaire ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat d'abonnement pour la fourniture de Wifi public au port de Beaucaire avec la société 2ISR, dont le siège est situé à Cholet (49300) et dont le numéro de SIRET est le 50 383 192 70 0036.

Article 2 : Précise que le contrat prendra effet au 1er janvier 2024 et prendra fin le 31 décembre 2024. Il sera ensuite renouvelable trois fois par tacite reconduction par périodes d'un an.

Article 3 : Précise que le montant annuel des dépenses est de 190,80 euros HT, incluant l'abonnement, la maintenance et le filtrage de sites sensibles, les frais de mise en service étant de 114 euros HT.

Article 4 : Indique que les dépenses sont inscrites au budget et réparties comme suit :

Budget	Service programme-Article
Ports	Beaucaire - 6262

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

Le 20 décembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-149-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

CONTRAT

Entre

La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, dont le siège est situé 1 avenue de la Croix Blanche à Beaucaire (30 300), représentée par son Président M. Juan Martinez, agissant en exécution de la délibération n° 20-031 du Conseil communautaire en date du 4 juin 2020,

Ci-après également dénommée « *la CCBTA* » ou « *la Communauté de communes* »,

D'une part,

Et

D'autre part,

La société 2ISR, dont le siège est situé 16 boulevard Faidherbe à Cholet (49 300) et dont le numéro de SIRET est le 503 831 927 00036, représentée par son gérant, Monsieur Florian Jai

Ci-après également dénommée « *la société* »

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet définir les principales conditions d'abonnement à la solution Wifi pour le port de Beaucaire.

ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES

Le contrat est constitué :

- Du présent acte
- Du devis fourni par le cocontractant
- Des conditions générales d'abonnement du cocontractant.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent acte et le devis ou les conditions générales d'abonnement du cocontractant, celles du présent acte prévalent.

ARTICLE 3 – DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une période initiale d'une année à compter du 1er janvier 2024.

Cette durée est renouvelable trois fois par tacite reconduction. Le contrat prendra ainsi fin au plus tard le 31 décembre 2027

Il peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie le 15 du mois pour une prise en compte à la fin du mois.

ARTICLE 4 – PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

Le prix est fixé par le devis fourni par le cocontractant.

La facturation sera annuelle.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Si une facture est transmise en dehors de ce portail, la CCBTA ne la prendra pas en compte.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur ce portail de facturation.

Informations à mentionner pour la facturation électronique :

Identifiant de la structure publique (SIRET) – **Ports : 243 000 585 000 30**

Si le cocontractant n'est pas assujetti à la TVA, la facture doit comporter la mention suivante : « *TVA non-applicable selon l'article 293 B du code général des impôts* ». L'absence de cette mention entraînera le rejet de la facture par le comptable public.

Les sommes dues au cocontractant de la CCBTA seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le cocontractant a droit au versement d'intérêts moratoires au taux légal ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. Un éventuel retard de paiement ne donne lieu ni à indemnité ni à l'application de quelconques pénalités et ne saurait justifier un retard dans la livraison des fournitures ou une suspension ou interruption des services.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS DU CONTRAT ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les éventuelles modifications de la convention donneront lieu à la conclusion d'un avenant.

En cas de différend, les parties feront leurs meilleurs efforts pour le régler à l'amiable. A défaut d'accord trouvé dans un délai raisonnable, le litige sera soumis à la juridiction administrative territorialement compétente.

Date, signature et cachet du cocontractant

19/12/2023

Fait à Beaucaire, le

Le 20 décembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-149-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE
1 Avenue de la Croix Blanche
BEAUCAIRE 30300

Adresse de Livraison :
COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE
1 Avenue de la Croix Blanche
BEAUCAIRE 30300

Adresse de Facturation :
COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE, PORT BEAUCAIRE
PORT
BEAUCAIRE 30300

Devis # S2301057

Date du devis : 19/12/2023 **Fin de validité :** 18/01/2024 **Commercial :** Adeline TOISNOS
Engagement: 12 mois **Récurrence :** Annuel **Votre référence :** port de plaisance
Mode de Paiement: Chèque ou virement à 30 jours date de facture
Siret de facturation : 24300058500030

Description	Quantité	P.U.	TVA	Montant
Abonnements mensuels				
Abonnement Clic & Surf - moins de 50 connexions Solution Wi-Fi hébergé en datacenter 2ISR - conforme à la réglementation Conservation légale des logs de connexion 12 mois Blocage des sites malveillants et des usages interdits Récupération des informations client (email, ...) Maintenance et assistance du service Clic & Surf	1,00	130,80	TVA 20%	130,80 €
Abonnement de filtrage pornographique Option Clic & Surf de filtrage des contenus pornographiques	1,00	60,00	TVA 20%	60,00 €
			Sous-total	190,80 €
Matériels				
Routeur WiFi MIKROTIK - HAP AC2 Compatible Clic & Surf 25,50 Débit de filtrage : 300M/300M WIFI5 - 802.11ac W2	1,00	0,00	TVA 20%	0,00 €
			Sous-total	0,00 €
Prestations				
Configuration Clic & Surf - moins de 50 connexions	1,00	99,00	TVA 20%	99,00 €
Installation et mise en service Wifi par le client	1,00	0,00	TVA 20%	0,00 €
DPD France	1,00	15,00	TVA 20%	15,00 €
			Sous-total	114,00 €

Le 20 décembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Montant HT	304,80 €
TVA 20%	60,96 €
Total	365,76 €

Options

Description	Prix unitaire
Parasurtenseur / Parafoudre	**14,00 €**
Abonnement de filtrage pornographique Option Clic & Surf de filtrage des contenus pornographiques	**60,00 €**
Portail personnalisé	**49,00 €**

Conditions Générales d'abonnement à la solution Clic & Surf

Version 01/11/2018

ARTICLE 1 – Définitions

Service WIFI : Wireless Fidelity. Désigne une technologie de communication sans fil.

L'utilisateur : Toute personne tierce utilisatrice du service WIFI Clic & Surf.
Le client : Personne morale abonnée à la solution Clic & Surf.
Adresse IP : Série de numéros permettant d'identifier de façon unique un équipement réseau.
Contrat : désigne le présent contrat d'abonnement constitué des conditions particulières et des présentes conditions générales.
Etablissement : désigne le site de connexion du Client sur lequel est déployé le service WIFI.

ARTICLE 2 – Objet

Le Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités de fourniture du Service WIFI (Clic & Surf) par la société 2ISR au Client

Cette Solution permet au Client de proposer au sein de son établissement, au moyen du Matériel et des outils installés par la société 2ISR, un service de connexion WIFI permettant à tout utilisateur autorisé par le Client de se connecter à Internet via un portail d'authentification prévu à cet effet.

Le Client reconnaît avoir vérifié l'adéquation du Service à ses besoins et avoir reçu de la société 2ISR toutes les informations et tous les conseils qui lui étaient nécessaires pour souscrire au présent engagement en connaissance de cause.

Toute souscription au service est subordonnée au respect des présentes conditions générales, complétées par les conditions particulières. Les présentes conditions générales, les conditions particulières et les éventuelles annexes constituent l'ensemble contractuel formalisant le contrat d'abonnement à la solution Clic & Surf. Toute condition contraire opposée par le Client sera, donc à défaut d'acceptation expresse, inopposable à la société 2ISR, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que la société 2ISR ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Dans le cas où l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales serait réputée ou déclarée, par décision de justice, illégale ou non écrite, les autres dispositions des présentes conditions générales resteront intégralement en vigueur.

ARTICLE 3 – Description des Services

La société 2ISR met à disposition de son client un accès WIFI sécurisé au sein de son établissement permettant :

D'authentifier les connexions ainsi que les utilisateurs.
De collecter certaines données personnes dans les conditions définies à l'article 17 des présentes conditions générales.
D'interdire les téléchargements illégaux (Peer to Peer) et les sites de téléchargements.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-149-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

D'autres services optionnels, facturés suivant les modalités définies aux conditions particulières.

ARTICLE 4 – Prérequis techniques

Le client s'engage à connecter notre solution sur un accès internet existant fonctionnel, sécurisé et stable. En l'absence, la société 2ISR également fournisseur d'accès à internet, pourra fournir un accès à internet de type xDSL ou Fibre en fonction des besoins du Client, sur devis préalablement accepté.
Lors de la mise en service, le client devra fournir à la société 2ISR les identifiants nécessaires de son équipement de connexion (Modem, Routeur).
La société 2ISR établit les prérequis techniques qui doivent être mis à disposition par le Client afin que l'installation soit fonctionnelle, la liste des prérequis est précisée à l'article 3.4 des conditions particulières du contrat d'abonnement.
Le Client doit notamment avoir une installation électrique aux normes en vigueur.
La société 2ISR ne pourra pas voir sa responsabilité engagée en cas de retard sur l'installation du Matériel dans le cas où le Client n'aurait pas réalisé les prérequis indispensables à l'installation et à la mise en service de la solution Clic & Surf.

ARTICLE 5 – Matériels et équipements

Pendant toute la durée du présent Contrat d'abonnement, la société 2ISR loue au Client les Matériels et équipements désignés aux conditions particulières du présent Contrat d'abonnement.
Suivant les besoins du Client ou à sa demande expresse, de nouveaux matériels pourront être ajoutés à ceux initialement loués, aux conditions financières acceptées par les parties.
L'adjonction, en cours de contrat, de nouveaux matériels, ne prolonge pas la durée de celui-ci.
Pendant toute la durée des présentes, la Société 2ISR ne remplacera pas le Matériel loué par un autre Matériel sauf application des conditions prévues à l'article 9.2 des présentes conditions générales.
Le Matériel fourni reste la propriété exclusive de la société 2ISR. En conséquence, le Client s'interdit d'en disposer et d'en conférer des droits à des tiers, à titre onéreux ou gratuit, sous réserve d'une autorisation expresse et préalable de la société 2ISR.
Le Client devra prévenir tout tiers sur la situation de ce Matériel en location. Il devra s'opposer à toute tentative de réquisition et de saisie.
En qualité de gardien du matériel loué, la responsabilité du Client serait notamment engagée si un dommage survenait à celui-ci.
Par conséquent, le Client utilisera le Matériel conformément à sa destination. Le Client reconnaît expressément prendre à sa charge l'intégralité des risques qui pourrait survenir sur le matériel en location appartenant à la société 2ISR, y compris en cas de force majeure et de cas fortuit.

ARTICLE 6 – Accès au Service WIFI par les utilisateurs

6.1 Conditions d'accès par les utilisateurs
Pour accéder au service WiFi, chaque utilisateur devra posséder un terminal muni d'une carte WiFi (Norme 802.11 b/g/n/ac). Pour pouvoir se connecter au réseau sans fil, l'utilisateur devra se trouver à portée des bornes WiFi (Points d'accès, Routeurs) mises à disposition par 2ISR ou par le Client.
Une fois sur le réseau, l'utilisateur se verra retourner une adresse IP unique permettant l'accès au portail d'authentification. Tous les utilisateurs doivent obligatoirement passer une première fois par le portail d'authentification spécifique au réseau WIFI du Client afin de valider leur accès au réseau Internet par l'intermédiaire de la solution Clic & Surf.
Conformément à l'article 3.1 des conditions particulières, la connexion de l'utilisateur peut s'effectuer de plusieurs manières au choix du Client :

Authentification par simple validation des conditions générales d'utilisation.
Authentification par Email et validation des conditions générales d'utilisation.
Authentification par Email et un mot de passe que vous aurez défini et que vous diffuserez de la manière que vous souhaitez.
Authentification par login et mot de passe par utilisateur.
Authentification par l'intermédiaire des réseaux sociaux.
Et tout autre moyen….

Tant que l'utilisateur ne valide pas son mode d'authentification, celui-ci restera bloqué sur le portail d'authentification.

De même, la société 2ISR prévoit une case à cocher et le lien redirigeant vers les conditions générales d'utilisation. Cette case à cocher formalise la prise de connaissance et l'acceptation des conditions générales d'utilisation du service WIFI. Toute connexion au service WIFI est subordonnée à l'acceptation préalable des conditions générales d'utilisation.

A ce titre, la société 2ISR propose un modèle de conditions générales d'utilisation dont le Client peut s'inspirer. Ce modèle est communiqué à titre indicatif, il ne peut être utilisé tel quel, il appartient au Client de l'adapter avec l'aide du conseil de son choix, notamment en ce qui concerne la collecte, l'utilisation, le traitement des données personnelles.

En outre, la société 2ISR peut prévoir un système de case à cocher pour que l'utilisateur puisse donner son accord pour recevoir des informations promotionnelles ou commerciales de la part du Client. De même, si l'Utilisateur souhaite recevoir des informations de la part du Client au moyen notamment de newsletters, il doit cocher la case correspondante.

6.2 Restriction des accès
6.2.1 La solution Clic & Surf s'engage également à séparer le réseau du Client du réseau des utilisateurs.

La session de chaque utilisateur est limitée en temps et en nombre de données en fonction des réglages effectués par le Client lui-même. Une fois ces plafonds atteint, l'utilisateur devra se ré-authentifier sur le portail de connexion pour pouvoir accéder de nouveau au Service. Les différents services autorisés sur le hotspot du Client, sont les suivants :

DHCP, DNS, Navigation Web (http & https), Messagerie, Messagerie instantanée.
Cette liste n'est pas limitative.

6.2.2 Afin de conserver le Service Clic&Surf actif pour l'ensemble des utilisateurs, le Client est informé que la société 2ISR peut être amenée à réguler l'accès à certains sites internet en cas de difficulté de débit afin de garantir l'accès à tous les utilisateurs.

6.2.3 La société 2ISR a mis en place un filtrage de sites tel que l'impose la réglementation en vigueur notamment pour les sites à caractère pédophile ou terroriste ou des sites de téléchargement illégaux de données (films, jeux, musique, ...).

Le Client peut également souscrire à l'option de filtrage des sites pornographiques, cette option est facturée en supplément conformément aux modalités définies aux conditions particulières.
Le Client reconnaît que la société 2ISR est tenue à une obligation de moyens dans le cadre de sa mission de filtrage. Il se peut que les sites visités ne soient pas répertoriés par la société 2ISR.

ARTICLE 7 – Obligations du Client

Le Client s'engage :

A transmettre à la société 2ISR, toutes les informations nécessaires pour le bon déroulement de la mise en service de la solution Clic & Surf.
A ne pas modifier le paramétrage ou les connexions (Informatiques et Electriques) du (des) équipement(s) mis à disposition par la société 2ISR sous peine d'une intervention facturée définie par la société 2ISR au tarif horaire déterminé aux conditions particulières.
A s'acquitter de ses règlements envers la société 2ISR.
A informer 2ISR de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'utilisation des services.
A respecter les loi et règlements en matière de protection et de traitement des données personnelles dans les conditions définies à l'article 17 des présentes conditions générales d'abonnement.
Le Client peut utiliser la solution WiFi et l'administrer par l'intermédiaire de l'extranet hotspot.2isr.fr quel que soit le périphérique utilisé. Il peut utiliser toutes les fonctionnalités mises à sa disposition.

ARTICLE 8 – Obligations de la société 2ISR

La société 2ISR s'efforcera au mieux de fournir au Client un accès WIFI fonctionnel et disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sous réserve des éventuelles pannes, des interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement du Service.

Le Client déclare être informé du défaut de fiabilité du réseau Internet, tout particulièrement :
Sur la sécurité dans la transmission des données,
Sur l'obligation de protéger son matériel ou son réseau informatique avec un anti-virus régulièrement mis à jour,
Sur les performances non garanties en termes de volume et de rapidité de transmission des données,
Sur le fait que la continuité du Service n'est pas garantie.

nécessaires au bon fonctionnement du Service, conformément à l'article 9. La société 2ISR s'efforce de rétablir le bon fonctionnement du Service dans les meilleurs délais. La société 2ISR informe le Client par la communication d'un rapport après son intervention.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, la société 2ISR n'est tenue qu'à une obligation de moyens.

ARTICLE 9 – Maintenance du Service WIFI

9.1 La société s'engage à superviser son installation 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et à maintenir son installation fonctionnelle. Si un problème technique survient, celle-ci s'engage à intervenir de la façon suivante:
Dépannage à distance
Dépannage par téléphone
Déplacement sur site sur devis préalablement accepté.

Seule la société 2ISR déterminera les modalités de son intervention en fonction des informations communiquées par le Client et de la nature de l'anomalie constatée.

9.2 Si un problème technique intervient sur le(s) équipement(s) loués, la société 2ISR s'engage à remplacer le(s) matériel(s) par du (des) matériel(s) fonctionnel(s). Si la société 2ISR s'aperçoit que le problème sur le(s) matériel(s) provient d'une utilisation anormale du Client (ex : surtension, projection de liquide, …),

Dans le cadre du remplacement du (des) matériel(s)défectueux, la société 2ISR s'autorise à exiger le retour de celui-ci en atelier. Le Client devra dans tous les cas procéder au démontage et au retour à ses frais du matériel prêté par la société 2ISR. Si la société 2ISR s'aperçoit que le problème sur le(s) matériel(s) provient d'une utilisation anormale du Client (ex : surtension, projection de liquide, …), s'autorise à facturer le(s) matériel(s) défectueux au client sur la base de la valeur neuve du matériel indiquée dans le contrat ou cinq (5) fois le montant du tarif de location du matériel.

Si l'option sécurité n'est pas souscrite par le client, et si un problème technique survient sur le(s) équipement(s) dû à un problème électrique extérieur (pic de tension, orage, surtension de votre réseau électrique,…), la société 2ISR s'autorise à facturer le(s) matériel(s) défectueux au Client sur la base de la valeur à neuf du (des) matériel(s). La remise en état de l'installation pourra être accompagnée d'un déplacement facturé (ou gratuit si le problème ne provient pas d'une mauvaise manipulation effectuée par le Client).

9.3 Dans un souci de qualité de service et de maintenance de la solution, la société 2ISR s'autorise à couper sans préavis le service deux fois par mois pendant une durée maximale cumulée de quatre heures. A ce titre, aucun dédommagement ou remise sur la facturation ne pourra être demandé par le Client.

ARTICLE 10 – Assistance

La société 2ISR met à la disposition des clients un service d'assistance (Hotline) téléphonique accessible au 09.72.12.27.24 du Lundi au Vendredi de 09h00 à 18h00, hors jours fériés. L'accès au service d'assistance est gratuit, à l'exception des éventuels coûts de communication (hors forfait opérateur, …) qui reste à la charge du client. Une adresse e-mail help@2isr.fr est mise à disposition pour toutes questions pendant et en dehors de la plage horaire téléphonique. Une assistance en ligne est également disponible sur http://assistance.2isr.fr

ARTICLE 11 – Responsabilité

11.1 La société 2ISR est responsable de la bonne exécution de ses obligations contractuelles dans le cadre de ses obligations réglementaires et des normes en vigueur.

11.2 La société 2ISR s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre des services qu'elle fournit au Client dans le cadre du Contrat. La responsabilité de la société 2ISR ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment prouvée.

La société 2ISR n'est pas responsable des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté, notamment les cas de force majeure tels que mentionnés au présent article, les défaillances dues à des tiers ou au fait du Client. Au cas où la responsabilité de la société 2ISR serait engagée au titre du Contrat, celui-ci prendra en charge la réparation de tous les dommages matériels directs en résultant, à l'exclusion des dommages indirects tels le préjudice commercial ou financier, les pertes de clientèle, l'atteinte à l'image de marque, le manque à gagner, le préjudice commercial ou financier, l'augmentation des frais généraux, …

Dans la mesure où la responsabilité de la société 2ISR serait retenue au titre du présent Contrat, le montant total des dommages intérêts qu'elle pourrait être amenée à verser au Client en réparation du préjudice subi ne saurait en aucune façon excéder tous dommages directs confondus, un montant maximum global égal à 5 000 € pour toute la durée des prestations en cause et ce quel que soit le fondement juridique de la réclamation et la procédure employée pour la faire aboutir. Le Client et son assureur renoncent à tout recours au-delà du plafond de responsabilité visé ci-dessus.

11.3 L'exécution des obligations issues du Contrat peut être suspendue du fait de la survenance d'un cas de force majeure et ce jusqu'au rétablissement des conditions normales de fourniture des prestations. De convention expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux

habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de cassation, les évènements climatiques dont l'occurrence et/ou la violence sont exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les inondations, la foudre, les incendies, la sécheresse, les éruptions volcaniques, les épidémies, les actions syndicales ou lock-out, les guerres, les opérations militaires ou troubles civils, les coups d'état, les attentats et le sabotage. Les obligations respectives des Parties seront dans un premier temps suspendues pendant la durée de l'existence de la force majeure.

Au cas où la suspension excède un délai de 30 jours calendaires, le contrat pourra être résilié de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties moyennant l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception. La société 2ISR et le Client seront alors déliés de leurs engagements, sans qu'une quelconque indemnité soit due de part et d'autre.

11.4 Chaque Partie déclare avoir souscrit et à maintenir en état de validité les assurances nécessaires à la couverture des risques susceptibles de survenir du fait de l'exécution du contrat.

La société 2ISR, réalisant techniquement la solution permettant la diffusion des contenus du Client, ne saurait être tenu pour responsable d'une quelconque anomalie, outrage, délit, défaillance, de la part de ces contenus, que seul le Client est habilité à construire et à valider.

La responsabilité de la société 2ISR ne saurait être engagée si l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit au Client, soit au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers au contrat (notamment les aménagements opérés par les opérateurs de télécommunication sur le réseau entraînant la perte d'accès ou en cas de dysfonctionnement du réseau), ou en cas de dysfonctionnement du réseau de l'opérateur de l'abonné.

La société 2ISR ne pourra être tenue responsable des données utilisées par le Client, ni de la mauvaise utilisation de celles-ci.

La société 2ISR ne pourra en aucun cas être tenue responsable du mauvais fonctionnement du poste des utilisateurs une fois l'installation effectuée.

ARTICLE 12 – Durée du contrat

12.1 Le contrat doit être retourné par le client signé et paraphé par les moyens suivants :
Par mail à l'adresse : commande@2isr.fr
Par courrier à l'adresse : 2ISR, 16, boulevard Faidherbe, 49300 CHOLET

12.2 Le présent contrat est conclu à compter de sa signature et pour une durée ferme d'un (1) an à compter de la mise en service de la solution Clic & Surf. Il se renouvellera ensuite automatiquement pour une durée indéterminée, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie avant le 15 du mois pour une prise en compte fin du mois.

ARTICLE 13 – Facturation et paiement

13.1 Facturation
Le prix de la solution Clic & Surf, indiquée dans le contrat, est facturé au client. La facturation prend la forme d'un échéancier annuel reprenant les échéances mensuelles qui seront à payer pour une période annuelle allant du 1er janvier au 31 Décembre. Lorsque le client souscrit au contrat l'échéancier est établi à compter du mois suivant la demande et se poursuit jusqu'au 31 décembre de l'année concernée. Les échéanciers annuels sont envoyés par voie électronique chaque début d'année civile ils reprennent le montant HT et la TVA en vigueur. Dans le cas ou une modification du taux de TVA interviendrait dans l'année un nouvel échéancier serait alors établi. Le prix est facturé au client (au choix) :

Par un paiement par chèque, virement ou mandat administratif sur une base forfaitaire et annuelle, payable d'avance *.
Par prélèvement automatique ** sur une base forfaitaire et mensuelle, payable d'avance.

En cas de non-utilisation ou d'utilisation partielle de la solution par le client, la facturation reste inchangée.

En cas d'inscription en cours de mois, la facturation du premier mois s'effectue selon la règle du prorata temporis. Elle est reportée sur la facturation du mois suivant et vient s'ajouter à celle-ci.

** En cas de souscription au prélèvement automatique, le Client devra transmettre à sa banque une autorisation de prélèvement ou mandat SEPA permettant à la banque de la société de 2ISR de prélever la somme du forfait mensuel. En cas d'échec du prélèvement, des frais de gestion de 7.50€ seront prélevés sur le mois suivant.

* Tout paiement versé après la première année d'engagement ne pourra être restitué après un départ anticipé.

13.2 Modification du taux de TVA et création de nouvelles taxes
Dans le cas où le taux de TVA assorti au présent contrat viendrait à être modifié 2ISR répercutera le nouveau taux sur ces facturations, il en est de même sur les éventuelles taxes parafiscales qui pourraient être crées.

ARTICLE 14 – Retard ou défaut de paiement du client
En cas de retard de paiement, la Société 2ISR pourra d'une part suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations en cours, ou résilier le présent contrat, dans les conditions définies à l'article 15 « Résiliation anticipée » ci-après, aux torts du Client.

Conformément à l'art. L441-6 du Code commerce, tout retard de paiement donnera lieu, si bon semble à la société 2ISR, et dès le premier jour de retard:

A l'application d'un intérêt de retard, calculé sur l'intégralité des sommes restant dues, égal à 3 fois le taux d'intérêt légal,
A l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (directive européenne 2011/7 du 16 février 2011, loi 2012-387 du 22 mars 2012 et décret 2012-1115 du 2 octobre 2012),
Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire sera demandée, sur justification.

ARTICLE 15 – Suspension - Résiliation pour inexécution fautive

15.1 Suspension
La société 2ISR pourra suspendre de plein droit le Service en cas de :

Violation grave ou renouvelée par le client des obligations légales ou contractuelles et plus particulièrement en cas de défaut de paiement.
Perturbation grave et /ou répétée du service ayant pour cause ou origine les agissements du client.
En cas de demande des autorités judiciaires et/ou administratives compétentes.

15.2 Résiliation anticipée
Le présent Contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité.

La résiliation anticipée interviendra quinze (15) jours après mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause, restée sans effet.

ARTICLE 16 – Conséquence de la résiliation

La cessation du présent Contrat entraînera les conséquences suivantes :

Les Matériels et équipements seront restitués à la société 2ISR, au terme du Contrat dans l'état où ils se trouvaient au moment du dépôt, sous réserve de l'usure et du vieillissement normal. Le Client devra dans tous les cas procéder au démontage et au retour à ses frais du matériel prêté par la société 2ISR. En cas de disfonctionnement sur le(s) matériel(s) retourné(s), la société 2ISR s'autorise à facturer le(s) matériel(s) défectueux au client sur la base de la valeur neuve du matériel indiquée dans le contrat ou cinq (5) fois le montant du tarif de location du matériel.

A défaut d'une restitution immédiate, le Client se verrait appliquer une indemnité d'immobilisation correspondant à la valeur neuve du matériel indiquée dans le contrat ou cinq (5) fois le montant du tarif de location du matériel, sans que cette stipulation constitue un droit de conserver le matériel.

Le Service prendra fin au jour de la cessation du contrat.

ARTICLE 17 – Protection et traitement des données personnelles

17.1 Utilisation des données collectées

Les données personnelles des Utilisateurs collectées via la solution Clic & Surf, déployée sur le site de connexion du Client sont la propriété exclusive du Client. Le Client est considéré comme responsable du traitement des données au sens de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Liberté».

La société 2ISR agit en qualité de sous-traitant du Client, au sens de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Liberté». La société 2ISR ne

peut ni céder les données personnelles, ni en concéder un droit d'utilisation, elle ne pourra non plus faire appel à un autre prestataire sans information préalable du Client. Son rôle se limite uniquement à la collecte, à l'hébergement et à la communication des données personnelles des utilisateurs pour le compte du Client, ou à tout partenaire que le Client aura expressément mandaté pour recevoir les données. A ce titre, le Client doit autoriser par écrit la société 2ISR a communiqué les données personnelles au partenaire clairement identifié, soit dans les conditions particulières du présent contrat d'abonnement ou soit par un écrit ultérieur.

La société 2ISR propose au Client une option d'import automatique des bases de données suivant l'article 3.9 des conditions particulières du contrat d'abonnement.

Les données et informations collectées par le Client via l'outil Clic & Surf installé dans ses locaux ou site de connexion, sont hébergées dans les Datacenters sécurisés de la société 2ISR, situés en France. La société 2ISR s'engage à prendre toutes les mesures techniques nécessaires pour protéger les données personnelles des utilisateurs.

La société 2ISR ne pourra agir que sur instruction du Client pour le traitement des données. La société 2ISR informera le Client si elle identifie une instruction contraire à la réglementation en vigueur. Elle ne pourra être considérée comme fautive dès lors que la société 2ISR refuse d'appliquer une instruction du Client qui serait contraire à la règlementation en vigueur.

La société 2ISR s'engage à ne pas collecter des données « sensibles » telles que les données relatives aux origines raciales, à la religion, aux mœurs, aux infractions, aux condamnations, sauf exception légalement admise et/ou accord de la personne concernée.

17.2 Traitement des données par le Client

17.2.1 D'une manière générale, le Client détermine seul les finalités et les moyens du traitement des données, il a en conséquence la qualité de responsable du traitement des données au sens de la Loi Informatique et Liberté. Il pourra en conséquence faire tout usage de ces données et les exploiter pendant et après la cessation du présent Contrat sous réserve du respect des finalités et de la durée de conservation, définies dans sa déclaration effectuée auprès de la CNIL et de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Liberté».

Le Client devra en faire un usage à des fins licites.

La société 2ISR rappelle au Client qu'il devra procéder à toute déclaration ou formalité auprès de la CNIL. Le Client est tenu légalement de présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité des données collectées. Le Client devra définir les finalités de l'utilisation des données qui seront celles définies dans la déclaration qu'il aura opéré auprès de la CNIL.

17.2.2 La société 2ISR et le Client sont tenus de respecter le décret n° 2006-358 du 24 mars 2006 relatif à la conservation des données des communications électroniques. Les données de trafic répondant aux "besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales" sont conservées un an à dater de leur enregistrement et supprimées automatiquement. Ces données devront être communiquées aux autorités judiciaires sur leur demande.

Les parties s'engagent à se conformer à la règlementation en vigueur en matière de données personnelles et à toute nouvelle règlementation en la matière et notamment, au règlement et à la directive n°2016/680 relatifs à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, applicable à compter de mai 2018. Les parties devront le cas échéant prendre les mesures techniques et organisationnelles pour être en mesure de démontrer que le traitement des données est conforme à la réglementation, notamment par la mise en place, de registre de traitement des données, d'une charte éthique sur le traitement des données ou d'un système de certification, etc.

17.3 Droits des Utilisateurs sur leurs données personnelles

Il appartient au Client, au moment de la collecte des données, de fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements des données qu'il réalise, cette information peut s'effectuer au moyen des conditions générales d'utilisation sur service WIFI que le client doit adapter en conséquence ou tout autre support défini par le Client.

Le Client s'engage en outre, à recueillir le consentement préalable et expresse des personnes ou leur avoir donnée la possibilité de s'opposer à la collecte et l'utilisation de leurs données avant de leur communiquer des informations commerciales, de les informer de leur possibilité de retirer leur consentement et être en mesure de le justifier. A ce titre, la société 2ISR peut mettre en place, à la demande du Client, sur le portail de connexion au service WIFI du Client, un système permettant à l'Utilisateur souhaitant recevoir des informations commerciales, promotionnelles ou autres, du Client et éventuellement de ses partenaires, de cocher la case correspondante. La société 2ISR informera le Client des choix effectués par les utilisateurs, le Client s'engage à respecter le choix des utilisateurs.

Le Client s'engage à respecter le droit des personnes et plus particulièrement, le droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, à la portabilité des données et d'opposition. Toute demande d'un utilisateur au Client devra être immédiatement communiquée à la société 2ISR afin qu'elle mette en exécution la demande de l'Utilisateur.

Le Client accorde au sous-traitant le droit d'utiliser la base des données personnelles aux fins d'établissement de statistiques.

17.4 Préservation et garantie de sécurité des données

Le Client s'engage pendant toute la durée du présent Contrat, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles notamment aux fins d'éviter leur destruction, perte altération, divulgation ou accès à un tiers non autorisé. Le Client s'engage à ce que ses sous-traitants, ses partenaires respectent les obligations en matière de sécurité et de confidentialité.

En cas de perte, divulgation, destruction, altération ou d'accès non-autorisé aux données de l'une des parties sur les obligations de sécurité ou de confidentialité des données, chaque partie s'engage :

à immédiatement informer l'autre partie en lui fournissant toutes les informations nécessaires et les conséquences éventuelles de cette défaillance ;
prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la défaillance et éviter qu'elle se reproduise ;
répondre à toutes demandes des autorités judiciaires ou de la CNIL ;
conserver toutes les informations relatives à la défaillance et rechercher tous les évènements ou éléments ayant abouti à cette défaillance.

Au plus tard dans les 72 heures à compter de la connaissance de la défaillance, le Client devra en qualité de responsable du traitement des données, notifier cette défaillance à la CNIL et informer les personnes concernées, si cette défaillance est susceptible de porter atteinte à leurs droits et libertés.

La notification contient au moins :

la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre
Pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

De même, le Client devra informer la/les personne(s) concernée(s), en termes clairs et simples de la nature de la violation. Le client devra indiquer :

la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues; La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel

La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

17.5 Responsabilité
Chacune des parties est responsable envers les personnes des dommages qu'elles pourraient causer en cas de méconnaissance de droits ou d'une violation des données de ces personnes.

De même, le Client garantit la société 2ISR de tout dommage ou condamnation qui pourrait être prononcée contre elle, en cas de méconnaissance par le Client des droits des personnes concernées ou de la règlementation relative aux données personnelles.

ARTICLE 18 - Confidentialité

Pendant la durée du contrat et deux (2) ans après sa cessation, chaque partie s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou

partie des informations de toute nature, commerciale, industrielle, technique, financière, nominative, etc., qui lui auront été communiquées par l'autre partie, ou dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Chaque partie reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts de l'autre partie et engagerait sa responsabilité. Chaque partie se porte fort, au sens de l'article 1204 du Code civil, du respect par ses préposés, mandataires ou sous-traitants dûment autorisés, de l'engagement de confidentialité exposé ci-dessus.

Article 19 - Force majeure

Ni l'une, ni l'autre des parties ne sera tenue pour responsable, ni ne pourra être considérée comme ayant violé le présent Contrat, si elle est dans l'impossibilité de respecter l'un quelconque de ses engagements ou délais contractuels pour cause de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil, et notamment de guerre, émeutes, grève, incendie, explosion, inondation, cyclone, tremblement de terre, sabotage, attentat terroriste ou tout autre événement indépendant de sa volonté et susceptible de compromettre l'exécution du contrat.

Si, en cas de force majeure, les parties ne sont pas en mesure de respecter un ou plusieurs de leurs engagements contractuels, les parties devront se réunir dans les quinze jours (15 jours) de la survenance de l'événement de force majeure pour adopter les mesures qu'elles estimeront nécessaires pour permettre l'exécution correcte du Contrat ou pour en décider la résiliation.

Faute pour les parties de parvenir à un accord dans le mois qui suit la survenance de l'événement de force majeure, l'une ou l'autre d'entre elles pourra résilier le Contrat avec effet immédiat moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Article 20 - Transmission ou cession

Le présent Contrat d'abonnement étant conclu intuitu personne en la personne du Client, il ne pourra être cédé ou transféré de quelque manière, à quelque titre et à quelque personne que ce soit et notamment sous forme de cession de fonds de commerce, de mise en location-gérance de fonds de commerce ou de cession de titres ou d'apport en Société de l'entreprise exploitée par le Client sans l'accord exprès, préalable et écrit, de la société 2ISR.

L'agrément de la société 2ISR devra être donné ou refusé dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception de la notification qui lui aura été signifiée à cet effet par le Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse de la société 2ISR dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis.

En cas de refus d'agrément comme en cas de défaut de notification du Client dans les conditions et selon les formes ci-dessus précisées, la cession du Contrat et des droits et obligations en résultant entraînerait immédiatement et automatiquement la résiliation de celui-ci, aux torts du Client.

L'agrément de la société 2ISR ne pourra être donné qu'après communication d'informations complètes concernant le successeur pressenti du Client et engagement écrit de ce dernier quant au respect de l'ensemble des obligations figurant au présent Contrat.

Si ces conditions sont remplies, l'agrément de la société 2ISR ne pourra être refusé sans juste motif.

Article 21 - Renonciation temporaire à un droit

Le fait pour l'une des parties de ne pas exercer en une ou plusieurs occasions les droits, options réclamations ou actions que lui réserve le présent Contrat ne pourra être interprété comme un abandon ou un refus de se prévaloir dudit droit, d'exercer ladite option, de formuler ladite réclamation ou d'exercer ladite action.

Article 22 - Documents annexes

De convention expresse, tous les documents annexés au présent Contrat d'abonnement en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

Article 23 - Intégralité du Contrat

Le présent Contrat exprime l'intégralité des obligations des parties, annule et remplace tout accord, correspondance ou écrits antérieurs.

Toute modification éventuelle du présent Contrat fera l'objet d'un avenant signé des parties.

Article 24 - Droit applicable – Litige

Le droit applicable au présent Contrat est exclusivement le droit français.

Les parties s'engagent à régler leurs différends à l'amiable.

Il a été convenu qu'en cas de contestation entre les parties, à l'occasion de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat, et à défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le tribunal de Commerce relevant du siège social de la société 2ISR.

Objet : Conclusion d'un contrat pour la télésurveillance du musée Auguste Jacquet

DECISION N° 148-2023
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2122-1 et R2122-8 ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président pour ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la proposition de la société Sud-Ouest Télésurveillance (SOTEL) ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un nouveau contrat pour la télésurveillance du musée Auguste Jacquet ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat mentionné en objet avec la société SOTEL, dont le siège est situé à L'Union (31 240) et dont le numéro de SIRET est le 339 237 224 00045.

Article 2 : Précise que le contrat aura une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024, cette durée étant renouvelable quatre fois par tacite reconduction.

Article 3 : Précise que le montant annuel des dépenses est de 660 euros HT pour le forfait incluant l'abonnement télésurveillance, intervention et gestion horaire.

Article 4 : Précise que l'intervention ponctuelle d'un agent sur site sera réglée au prix unitaire de 80 euros HT, conformément au devis.

Article 5 : Indique que les dépenses sont inscrites au budget et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction
Principal	611-314

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

Le 20 décembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-148-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

sotel
Groupe

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-148-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Le mot du directoire Sotel

Madame, Monsieur, cher client,

Dans un contexte économiquement, socialement et sanitairement compliqué, nous vous remercions de solliciter une offre de notre part, visant à assurer la sécurité, sureté de vos collaborateurs et de vos biens.

Pour vous accompagner dans la période actuelle, Sotel articule sa proposition autour de 2 axes forts, optimisation de votre budget et maitrise durable de la qualité rendue.

Des innovations, des investissements, des évolutions de process internes, nous permettent de vous adresser cette offre qui répondra à vos attentes et à vos projections d'aujourd'hui pour demain.

« Notre métier est de vous protéger, de veiller sur vos intérêts, faites-nous confiance. »

L'ensemble des équipes Sotel restent à votre totale disposition et vous remercient.

.

Vincent ANDRIN
Président du Directoire

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-148-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Table des matières

1 Présentation du Groupe SOTEL 4
1.1 Notre Histoire 4
1.2 Nos Actionnaires 4
1.3 Nos Chiffres Clefs 4
1.4 Nos Implantations 5
1.5 Nos Métiers 5
1.6 Nos Principales Références 6
2 Nos Moyens Techniques. 7
2.1 Nos 5 Centres de Télésurveillance. 7
2.2 Nos Équipements Informatiques 7
2.3 Notre Sécurité informatique & Architecture 7
3 Les Moyens Humains 9
3.1 Nos Effectifs 9
3.2 Personnels d'encadrement opérationnel : les interlocuteurs dédiés 9
3.3 Personnels d'exploitation 10
4 La prestation de Télésurveillance 13
4.1 Les consignes de Télésurveillance 13
4.2 Procédure de modification des consignes 13
4.3 Extranet "TELSCOPE" 14
4.4 Statistiques (exemples) 16
4.5 Exemple Compte-rendu d'intervention 19
4.6 Notre Application "SOTEL APP" : 20
4.7 Télécommandes, Téléactions : Les Actions à Distance. 21
5 Interventions "Levées de doute", Rondes & Gardiennage 22
5.1 Notre Centre Opérationnel de Sécurité (COS) 22
5.2 Mise en œuvre des interventions de levée de doute 25
5.3 Gardiennage et ronde 27
5.4 Conservation des clés et moyens d'accès 29
6 Les outils supports de l'activité 31
7 Les outils de gestion des moyens d'accès 32
8 Engagements qualité 33
8.1 Notre Périmètre d'Engagement Qualité 33
9 Développement durable (Annexe RSE) 34
9.1 Évaluation Ecovadis 34
9.2 Évaluation AFNOR (ACESIA) 34
9.3 Environnement 34
9.4 Transport 34
9.5 Achats 35

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-148-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Remarque préalable :

Ce document et l'intégralité de son contenu sont strictement confidentiels, toute diffusion en dehors du cadre de ce marché est proscrite Ils ne vous sont fournis que pour vous permettre d'évaluer la conformité de notre offre par rapport à vos besoins exprimés dans le cadre de ce marché.

Nous espérons que le contenu de notre mémoire de candidature répondra précisément et entièrement à vos attentes.

PREAMBULE

La présente proposition de SOTEL concerne la Télésurveillance des installations d'alarmes intrusions dans les bâtiments communaux de la Ville de Savigny-le-Temple.

Etant le titulaire actuel du marché de télésurveillance, vos consignes sont déjà renseignées et connues de nos opérateurs.

Notre prestataire de gardiennage a déjà connaissance des lieux ainsi que de vos gardiens et exigences.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-148-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

1 Présentation du Groupe SOTEL

1.1 Notre Histoire

Créée en 1986, SOTEL a été l'un des premiers **Télésurveilleurs Français.** La société a été créée pour assurer la sécurité des agences de plusieurs compagnies bancaires.

En 35 ans, le Groupe Sotel est devenu l'un des acteurs majeurs de la télésurveillance des sites à hauts risques et des professionnels.

Le groupe SOTEL se compose de **5 PC de télésurveillance** répartis sur l'ensemble du territoire français, ils dépendent tous d'une direction et d'un encadrement technique commun.

Les personnels de ces PC ont une culture d'entreprise, des technologies et des savoir-faire identiques.

1.2 Nos Actionnaires

- Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées
- La poste
- LCL
- Crédit Agricole Toulouse 31
- Banque Populaire Occitane
- Banque Courtois
  Groupe Crédit du Nord

1.3 Nos Chiffres Clefs

- ✓ Près de 55 000 sites télésurveillés (France et Outremer)
- ✓ 2 400 000 informations traitées en 2022
- ✓ 210 019 caméras connectées
- ✓ 24 580 interventions de levée de doute

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-148-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

1.4 Nos Implantations

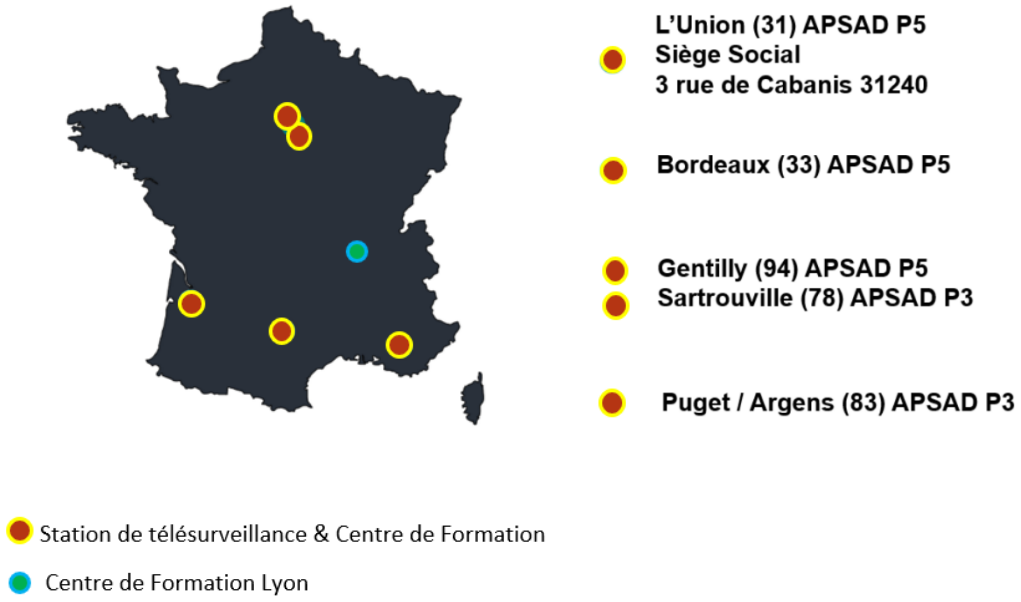

1.5 Nos Métiers

Télésurveillance

Service de Télésurveillance (APSAD P5 & APSAD P3) Télé-videosurveillance & Télé-gardiennage.

Intervention-Gardiennage

Intervention & Gardiennage (avec sous-traitant) créée en 1998 à la demande de nos clients.

Formation

Formation aux métiers de la sécurité (filiale Sotel Formation, créée en 2005)

Conseil Audit

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-148-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

1.6 Nos Principales Références

REFERENCES CLIENTS 2023				
Nom de la société	***Année de démarrage de la prestation***	***Secteur d'activité***	***Objet de l'accord***	***Nombre de sites télésurveillés***
UGAP *Union des groupements d'achats publics*	*2023*	*Administration*	*Télésurveillance, intervention*	*800*
PFRA *Plateforme Régionale de l'état (Aquitaine)*	*2023*	*Administration*	*Télésurveillance, intervention*	*160*
Conseil Départemental 31	*2014 Renouvelé en 2023*	*Administration*	*Télésurveillance*	*60*
Etablissement Français du Sang Occitanie	*2022*	*Administration*	*Télésurveillance*	*40*
Parc des Exposition BORDEAUX	*2022*	*Administration*	*Télésurveillance*	
Bassin des Lumières BORDEAUX	*2020*	*Administration*	*Télésurveillance*	
Conseil Départemental 40	*2021*	*Administration*	*Télésurveillance*	*10*
Ville du Bouscat	*2017*	*Administration*	*Télésurveillance*	*35*
DOUANES Région Aquitaine	*2022*	*Administration*	*Télésurveillance*	*9*
Ville & Agglo Ales	*2022*	*Administration*	*Télésurveillance*	*90*
Mairie de Roubaix	*2021*	*Administration*	*Télésurveillance*	*152*
Ville de Nantes	*2021*	*Administration*	*Télésurveillance*	*380*
FNAC / DARTY	*2003 Renouvelé en 2022*	*Distribution*	*Télésurveillance, intervention et gardiennage*	*268*
La Poste Courrier	*2009*	*Postal*	*Télésurveillance, intervention et gardiennage*	*3 958*
MAIF	*2018*	*Assurance*	*Télésurveillance interventions / gardiennage Maintenance*	*200*
PICARD	*2000*	*Distribution*	*Télésurveillance*	*1 006*
TEREGA	*2011 Renouvelé en 2021*	*Industrie*	*Télésurveillance interventions / gardiennage Maintenance*	*23*
Sotel protège également plus de 15 000 établissements bancaires et assimilés : Société Générale, LCL, BNP, Crédit Agricole, Caisse d'épargne, Banque Populaire, Banque Courtois, HSBC…				

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-148-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

2 Nos Moyens Techniques.

2.1 Nos 5 Centres de Télésurveillance.

SOTEL Télésurveillance, c'est *5 centres de télésurveillance* en France implantés à :

- → Toulouse
- → Bordeaux
- → Paris Nord (Sartrouville)
- → Paris Sud (Gentilly)
- → Puget sur Argens

Nos Stations sont certifiées **APSAD P5**

2.2 Nos Équipements Informatiques

Notre salle informatique est située à dans la partie exploitation de notre PC de télésurveillance. Pour y accéder il est nécessaire de franchir le SAS de sécurité du plateau opérationnel.

2.3 Notre Sécurité informatique & Architecture

Conscient des risques d'intrusion informatique de plus en plus élevés, SOTEL a mis en place une architecture informatique des réseaux.

L'architecture réseau des stations repose sur les principes suivants :

- ☑ Cloisonnement des zones de sensibilité (réseau local, ToIP, frontaux, DMZ-Clients),
- ☑ Double mécanisme de sécurité sur chaque zone : interzone (entre chaque zone) et interne (au sein de la zone),
- ☑ Réseau doublé : SOTEL a entièrement doublé le cœur de son réseau de façon à assurer une continuité de service en cas de panne d'un équipement (switch, firewall…),
- ☑ Haute disponibilité des composants critiques. Les éléments de sécurité les plus critiques sont doublés pour permettre une bascule immédiate en cas de panne

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-148-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

- ☑ L'achat de tout matériel est systématiquement accompagné d'une garantie sur site et d'un contrat de maintenance impliquant une GTR (Garantie de Temps de Rétablissement) adaptée au niveau de sécurité,
- ☑ Les frontaux sont raccordés sur un commutateur de niveau 3. Chaque frontal est raccordé à un port physique et est isolé à l'aide de VLAN.

La sécurité des postes de travail est assurée par :

- ☑ Un antivirus sur les postes. Chaque poste (utilisateur et serveur) est pourvu d'un logiciel antivirus mis à jour toutes les 3 heures. Celui-ci détecte les chevaux de Troie, les codes malveillants et est pourvu d'une détection heuristique. SOTEL utilise l'application Software Update Services afin de maintenir à jour les postes utilisateurs de façon automatique. Les mises à jour des serveurs sont effectuées manuellement, pour des raisons évidentes de sécurité et de continuité de service.
- ☑ La mise en place de master sur les postes de travail en vue de restreindre les droits sur les postes de travail. Par exemple, les interfaces WIFI des ordinateurs portables sont désactivées en permanence, les ports USB sont également désactivés ; les utilisateurs n'ont pas les droits pour la réactivation de ce service. Aucun utilisateur de portable ne peut se connecter à distance sur notre réseau.
- ☑ Une politique d'authentification forte des utilisateurs a été mise en place. Les mots de passe doivent respecter un certain nombre de critères et ont une durée de vie maximale de 90 jours. Une stratégie de groupe est également appliquée sur l'ensemble des utilisateurs. De façon non exhaustive, elle interdit l'accès à toute modification des paramètres systèmes, l'installation de logiciels, l'accès aux commandes MS-DOS, …

La téléphonie a fait également l'objet d'une étude poussée :

- ☑ Elle permet une continuité de service : les autocom IPBX sont en réseau, avec centralisation de la gestion des appels sur un IPBX actif, les autres étant passifs. Nous avons la possibilité de rendre chaque IPBX actif en local si un incident survient sur le principal.
- ☑ Tout en conservant les liens téléphoniques T2 traditionnels, SOTEL a souscrit un abonnement au service BTIP d'Orange, qui permet d'acheminer les communications téléphoniques voix par un lien IP différent pour chaque site. En conséquence, en cas de problème d'acheminement via l'IP, Orange bascule automatiquement les communications sur les T2 (30 voies sur l'IP et 30 voies sur le T2, qui peuvent se cumuler).

Notre PSSI et PCA sont en annexe.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-148-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

3 Les Moyens Humains

3.1 Nos Effectifs

L'ensemble du personnel de SOTEL fait l'objet d'une déclaration en préfecture comme prévu dans la loi **N°83-629 du 12 juillet 83 réglementant les activités privées de sécurité.**

Tout personnel remplit une ***fiche police*** comportant des informations personnelles qui pourraient aider les forces de l'ordre en cas de prise d'otage.
Cette fiche police est remise systématiquement aux forces de l'ordre.
Pour renforcer la sécurité de ses stations, SOTEL n'emploie que du personnel en **contrat à durée indéterminée.**

Chaque station de télésurveillance est organisée autour d'une équipe composée d'un chef de centre, d'un ou plusieurs chefs de poste (ou adjoint), de superviseurs, de gestionnaires de parc.

3.2 Personnels d'encadrement opérationnel : les interlocuteurs dédiés

Responsables du contrat

- **Laurence GALY :** **Chargée de Clientèle Grands Comptes**

  En charge du pilotage du contrat et du suivi du compte

  25 ans d'expérience dans la Maintenance et Télésurveillance

- **Gille GRIMAUD :** **Responsable PC télésurveillance PUGET, 83480**

  En charge de l'exploitation et suivi des clients

  24 ans d'expérience dans la Télésurveillance

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-148-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

- **<u>Philippe LAMAZEROLLES</u>** **Directeur d'exploitation**

Rationalisation des ressources, Accompagnement client

25 ans d'expérience dans la télésurveillance

En charge du pilotage des 5 stations de télésurveillance

- **<u>Eric PAILLAUGUE :</u>** **Directeur Technique**

En charge des évolutions technologiques, de la recherche développement et de l'amélioration continue

14 ans d'expérience dans la Télésurveillance

Transmission, secrétaire chiffreur. Habilitation SD au titre du chiffre.

- **<u>Sylvestre MESSEAN :</u>** **Responsable Commercial Grands Comptes**

En charge du suivi commercial

15 ans d'expérience dans la Télésurveillance

Gestion de Grands Comptes et Collectivités locales

3.3 Personnels d'exploitation

Chaque station de télésurveillance est organisée autour d'une équipe composée d'un chef de centre, d'un ou plusieurs chefs de poste (ou adjoint), de superviseurs, de gestionnaires de parc.

- ***<u>Le responsable de Station (Gilles GRIMAUD)</u>***

☑ Il définit la stratégie sécuritaire à mettre en place en relation avec le client ou ses représentants (responsables sécurité, gestionnaires,).

☑ Il garantit l'homogénéité des informations enregistrées dans la base de données,

☑ Il veille à la cohérence des procédures entre les différentes stations,

☑ Il anime les réunions avec le client ou ses représentants (responsables sécurité, gestionnaires, autour de thématiques particulières)

☑ Il participe à la mise en route des nouveaux projets et assure le suivi des déploiements (bascule IP, changement de prestataire,).

☑ Il organise et suit le contrôle des prestations.

- ***<u>Le chef de centre</u>***

☑ Il rédige et met à jour les consignes générales et procédures particulières,

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-148-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

- ☑ Il traite toutes les demandes particulières (les requêtes des forces de l'ordre par exemple)
- ☑ Il établit le planning des opérateurs,
- ☑ Il assure le suivi qualité de l'activité des opérateurs,
- ☑ Il assure la validation des acquis lors des formations,
- ☑ Il coordonne les différentes missions d'exploitation et gère le personnel,
- ☑ Il anime les réunions qualité avec les clients.

- ***Le chef de poste***

- ☑ Il programme les nouveaux sites et les mises à jour des données
- ☑ Il modifie les consignes suivant les demandes de nos clients
- ☑ Il analyse toutes les informations issues des opérateurs lors de la gestion des alarmes (ex : mise à jour des coordonnées erronées, horaires à modifier, …),
- ☑ Il répond aux sollicitations du client ou de ses représentants (responsables sécurité, gestionnaires) et des installateurs d'alarmes,
- ☑ Il assiste les opérateurs (explications techniques, précisions sur les procédures …),
- ☑ Il prend en compte et valide le raccordement de nouveaux points de détection ajoutés sur site

- ***Le superviseur***

- ☑ Il contrôle et analyse le traitement des informations d'alarmes effectués par les opérateurs (12 traitements par opérateur et par semaine),
- ☑ Il effectue les compléments de formation nécessaires auprès des opérateurs.
- ☑ Il renforce le pôle opérateurs en cas de surcharge exceptionnelle

- ***Les opérateurs***

Ce sont ***173 opérateurs*** répartis sur les 5 centres de télésurveillances du Groupe SOTEL qui assurent le traitement des alarmes pour l'ensemble de nos clients.

Fin 2022, l'ensemble de nos collaborateurs auront suivi une formation sur la gestion des incivilités.

Les missions de l'opérateur :

- ☑ Il traite les alarmes conformément aux consignes du client.
- ☑ Il suit les interventions,
- ☑ Il effectue les télé-actions (action à distance, ouverture de coffre),
- ☑ Il effectue les levées de doute à distance et applique les consignes définies :

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-148-20231
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

- Désactivation de l'alarme en cas de faux positif
- Qualification de l'incident
- Déplacement d'un agent de sécurité sur place pour levée de doute physique si nécessaire ; délai d'intervention < ou = à 45 minutes (au-delà, aucune facturation ne sera émise)
- Appel aux forces de l'ordre en cas d'incident nécessitant leur intervention

☑ Il émet les courriels et/ou fax aux correspondants (client, responsable sécurité, société d'intervention, société d'installation), désignés dans les consignes.

- ***<u>Gestionnaire de Parcs</u>***

Ses principales missions :

☑ Analyser les demandes de SAV issues des opérateurs

☑ Demander l'intervention SAV par l'ouverture d'un ticket et transmission à la société de maintenance du client

☑ Assurer le suivi des interventions de maintenance depuis leur déclaration et jusqu'à résolution.

☑ Relancer la société de maintenance si nécessaire

☑ Vérifier que les actions de maintenance préventives et curatives sont correctement effectuées et dans les délais,

☑ Vérifier le bon fonctionnement des points sensibles déterminés avec le client comme les fonctionnements réseau, les points de détection en défaut, le bon fonctionnement des vidéos et de la qualité des images reçues.

☑ Effectuer les raccordements des nouveaux sites (réalisation des tests et *établissement du procès-verbal de prise en compte*).

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-148-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

4 La prestation de Télésurveillance

4.1 Les consignes de Télésurveillance

Les consignes font l'objet d'un échange entre le responsable de la station SOTEL et le client pour leur élaboration. Elles sont ensuite enregistrées dans la base par notre équipe de chefs de poste.

Ces consignes sont révisées, adaptées et optimisées tout au long de la vie du contrat avec le client**. Cette expertise nous permet de faire diminuer en moyenne de 15% le nombre d'intervention d'agent de sécurité.**

SOTEL a mis en place un processus pour contrôler la bonne application des consignes par les opérateurs lors de leurs traitements.

Cette mission de contrôle est confiée à nos superviseurs (voir § 3.3).

Pour rendre ces contrôles plus efficients, assurer un suivi de chaque opérateur et bâtir des statistiques globales, SOTEL a développé un outil qui :

- ☑ Extrait aléatoirement un certain nombre de traitements (valeur paramétrable) effectués dans la semaine par opérateur,
- ☑ Affiche un formulaire à remplir pour obliger le superviseur à passer par toutes les phases du contrôle,
- ☑ Permet d'éditer des statistiques individuelles et globales afin de mesurer la progression de chacun.

Pour faire ces contrôles, le superviseur reprend la totalité du traitement et vérifie que toutes les procédures et consignes sont bien appliquées et que les levées de doute ont été faites correctement. Il reprend également toutes les conversations téléphoniques. Cela fait l'objet d'un rapport. S'il constate des anomalies, une non-conformité est saisie dans le logiciel E-manager, développé par SOTEL dans le cadre du processus qualité. L'opérateur est vu en entretien afin d'analyser avec lui le point défaillant. La non-conformité est de ce fait suivie et traitée afin qu'elle ne se reproduise pas. Des statistiques sur les non-conformités sont établies régulièrement.

Si nécessaire un complément de formation est prodigué à l'opérateur concerné.

4.2 Procédure de modification des consignes

Pour gérer les données administratives en général et les modifications de consignes en particulier, SOTEL a choisi d'installer un INTRANET, un outil de GED qui permet d'enregistrer toutes les demandes de nos clients, qu'elles arrivent par mail, courrier ou FAX, de les traiter et de les archiver pour un contrôle éventuel.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-148-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Ainsi, tous les échanges écrits avec nos clients sont conservés et très facilement accessibles en cas de besoin. La durée de l'archivage est fonction du type d'information (sur plusieurs mois ou permanent).

Les mises à jour de ces données administratives sont effectuées dès réception des informations par notre équipe de chefs de poste.

Remarque :

Les consignes peuvent être mises à jour par le client chaque fois que nécessaire. Ces mises à jour sont prises en compte généralement le jour même, s'il ne s'agit pas d'une modification majeure impactant plusieurs consignes ou procédures. Dans ce dernier cas, la date de mise en œuvre sera fixée conjointement.

Les consignes particulières et temporaires de gestion d'un site sont prises en compte de façon immédiate, y compris par les opérateurs 24/24. De façon à éviter toute incompréhension, une consigne donnée dans l'urgence par téléphone pour une période longue (plus de 72h) devra être confirmée par écrit dès que possible.

Fiche CONTACT

Pour correspondance administrative :

(Mise à jour des consignes ; numéros de téléphone ; personnes à contacter ; événement grave ; non-respect des procédures…)

Du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00

STATION CENTRALE DE TELESURVEILLANCE
Espèce Vernèdes 293 Route des Vernèdes
83480 PUGET-SUR-AGENT
Tél : 04.94.19.53.10 (PC télésurveillance 24/24)

Courriel : pc-puget@sotel.fr

4.3 Extranet "TELSCOPE"

TELSCOPE est une application **développée par SOTEL** à l'attention de ses clients, responsables de sites ou responsables sécurité qui gèrent un ou plusieurs sites télésurveillés par SOTEL.

L'application Telscope dispose de plusieurs modules :

- ☑ SITES
- ☑ RAPPORTS
- ☑ SAV
- ☑ PRESTATIONS
- ☑ …

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-148-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Tous les modules nécessaires pour répondre à vos besoins exprimés dans le cadre de ce marché seront mis à votre disposition. En revanche Certains modules n'entrant pas dans le cadre de ce marché pourront faire l'objet de propositions financières.

Les fonctionnalités de base sont principalement :

- ☑ Alarmes : historique des informations reçues sur une période donnée,
- ☑ Compte-rendu : comptes rendus enregistrés par les opérateurs lorsqu'ils traitent les alarmes,
- ☑ Statistiques : requêtes statistiques prédéfinies (Top Ten, comparaison d'activité sur plusieurs années)
- ☑ État du parc : vision globale sur l'état de votre parc de sites télésurveillés (listing des sites, problèmes techniques en cours …),
- ☑ Interventions : historique des interventions demandées avec compte-rendu,
- ☑ Envoi de mails : permet de planifier l'envoi de diverses informations, par mail, à nos clients (Plusieurs choix possibles : historique complet, tests, Mise en/hors service, Alarmes ou interventions).

Toutes les informations affichées sont exportables sous Word et Excel.

Les informations concernant les prestations d'intervention, rondes, gardiennage sont disponibles en temps réel.

Les fonctionnalités qui sont proposées peuvent varier suivant les autorisations données aux utilisateurs :

- ☑ Responsable sécurité
- ☑ Gestionnaire
- ☑ Installateur d'alarme

Cette application permet de faire le suivi de tous les évènements liés à l'activité télésurveillance.

- ☑ Compte rendu de traitement
- ☑ Suivi des interventions gardiennage
- ☑ Suivi des SAV
- ☑ …

Elle permet aussi de restituer un ensemble de données statistiques qui peuvent être affichées à l'écran, éditées ou enregistrées dans un fichier Excel ou PDF.

L'adresse Internet de Télscope est : **https://webapp.sotel.fr**

Une application pour **mobile *& tablette*** est également disponible sur le Google Play Store et l'App Store d'Apple.

TELSCOPE est accessible Via Internet de n'importe quel ordinateur, sans Plug in, sans logiciel spécifique à charger sur le poste client, sans clé USB ou autre accessoire.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-148-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Pour des raisons de sécurité, **la base accessible** depuis internet **est répliquée** à partir de la base d'exploitation. Elle est mise dans une DMZ de façon qu'il y ait une **cloison étanche entre la base statistique et la base de production**.

TOUTES les ***données*** échangées sont ***cryptées*** entre le client et nos serveurs.

4.4 Statistiques (exemples)

Statistiques Réception Alarme Télésurveillance

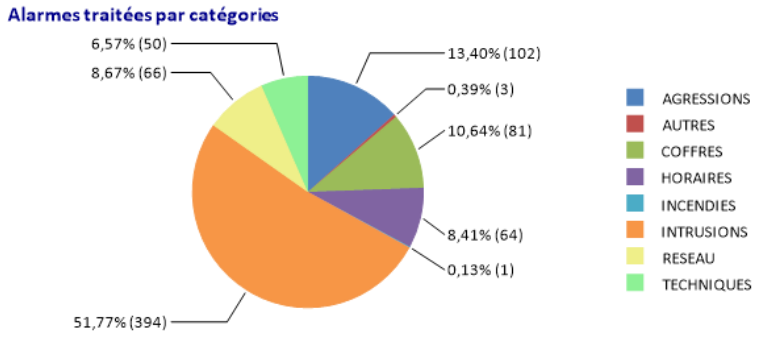

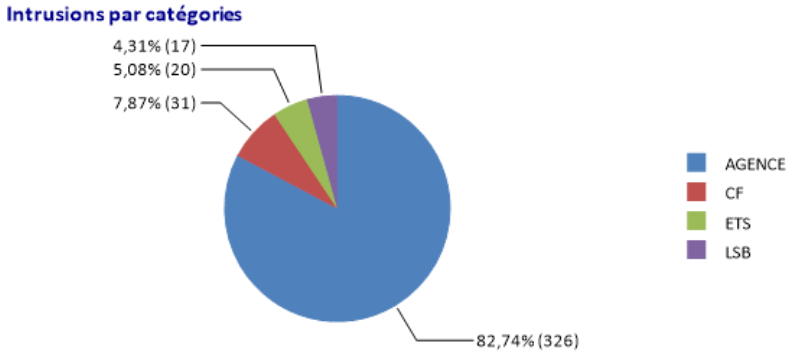

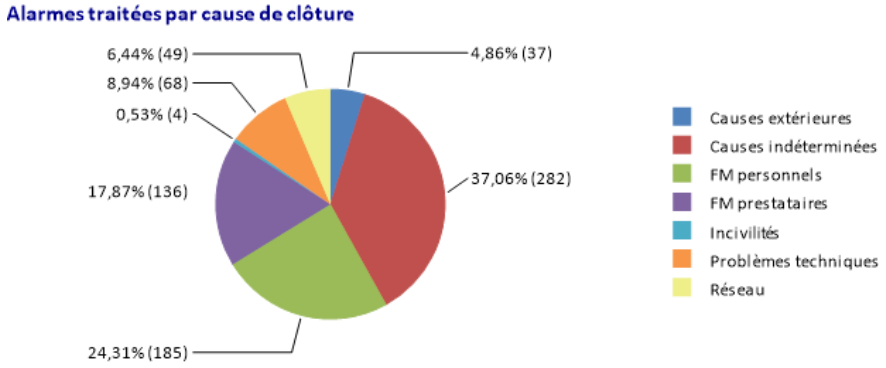

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-148-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

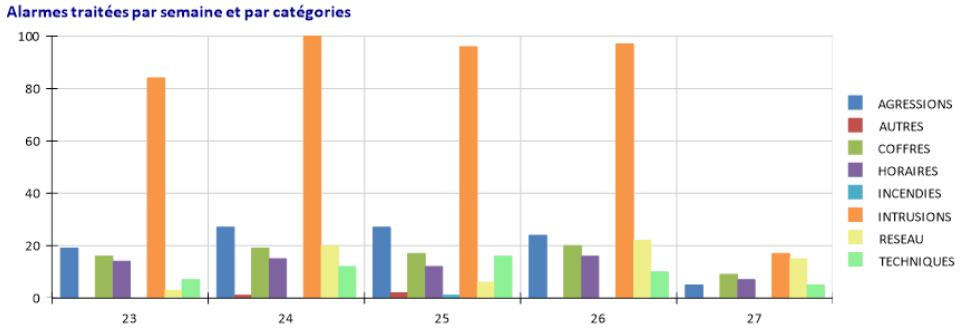

Statistiques intervention/gardiennage

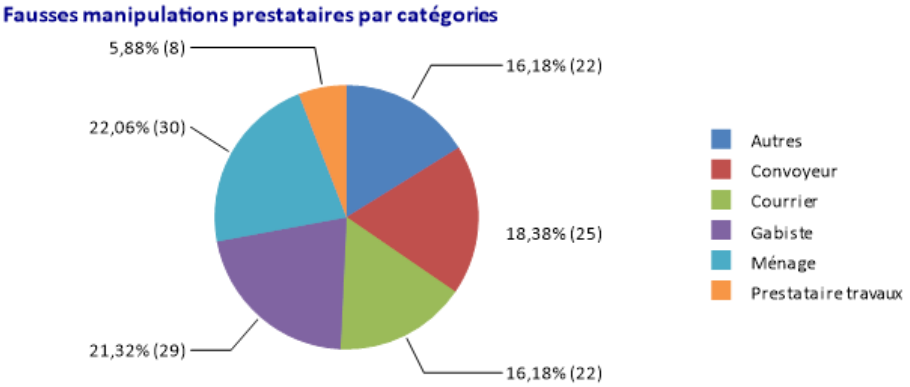

Top 10 Sites

N°	AGRESSION		COFFRES		INTRUSION	
1	31044	9	31972	6	31084	38
2	31034	6	31035	5	31034	31
3	31005	5	31095	5	31042	19
4	31030	4	31045	3	31474	19
5	31113	4	31050	3	A3875	16
6	31042	3	31031	3	31049	14
7	31213	3	31142	3	31082	13
8	31247	3	31232	3	31044	12
9	31633	3	31599	3	31485	12
10	31816	3	31084	2	31816	11

Evènements graves/incivilités du mois

Reference	Site	Date	Alarme
1217		02/06/2020 11 :04	AGRESSION BOUTON AGENCE
1213		03/06/2020 11 :23	AGRESSION BOUTON AGENCE

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-148-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

STATISTIQUE INTERVENTIONS DU 16032020 AU 31052020

SECTEUR 11

nom	codepostal	tranche_hora	mois	d_appelitv	d_itv	délai	delai_cle_me	différence	cause
835116	11150	mercredi 18	mars-20	18/03/2020 18:11	18/03/2020 19:02	51	30	21	0
835142	11590	vendredi 14	mars-20	27/03/2020 14:12	27/03/2020 14:45	33	30	3	0
835023	11300	lundi 18	avr-20	06/04/2020 18:01	06/04/2020 18:43	42	35	7	0
835152	11100	lundi 18	avr-20	06/04/2020 18:02	06/04/2020 18:25	23	30	-7	0
835152	11100	mercredi 18	avr-20	08/04/2020 18:10	08/04/2020 18:48	38	30	8	0
835163	11700	mardi 9	avr-20	21/04/2020 09:21	21/04/2020 09:50	29	30	-1	0
835028	11000	vendredi 9	mai-20	22/05/2020 09:57	22/05/2020 10:21	24	30	-6	0
835152	11100	mercredi 20	mai-20	06/05/2020 20:41	06/05/2020 21:12	31	30	1	0
835154	11160	vendredi 0	mai-20	01/05/2020 00:04	01/05/2020 01:17	73	30	43	1
835162	11420	mercredi 20	mai-20	13/05/2020 20:55	13/05/2020 21:55	60	55	5	0
835354	11000	vendredi 4	mai-20	01/05/2020 04:36	01/05/2020 05:03	27	30	-3	0
				Délai moyen		39,18			

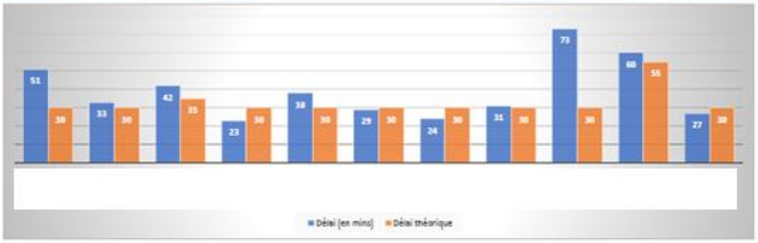

Fréquence de transmissions des rapports

Les rapports peuvent être transmis suivant des fréquences que vous choisirez en fonction des types de rapport souhaités :

- ☑ Quotidiennement
- ☑ Mensuellement
- ☑ Annuellement

Nous pouvons également développer des rapports ***"sur mesure"*** qui pourraient répondre à des besoins très particuliers que vous pourriez identifier ultérieurement. Ces développements sur mesure font l'objet d'une proposition commerciale non incluse dans le cadre de ce marché

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-148-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

4.5 Exemple Compte-rendu d'intervention

Vous trouverez ci-après un exemple de compte-rendu d'intervention incluant toutes les actions ayant conduit au déclenchement de l'intervention.

Site [redacted]		
N° intervention : B18020400002 INTERVENANT SIGANL UN PORTE GARAGE ENFONCE MAIS SECURISEE PAR DES VEHICULES [redacted] RONDE GENERALE SANS AUTRES ANOMALIES CONSTATEES SUR PLACE		
04/02/2018 05:59:08 - TEST CYCLIQUE		
04/02/2018 05:59:15 - Apparition - BATTERIE BASSE $0005		
04/02/2018 05:59:19 - Apparition - AUTOPROTECTION MODULE $0006		
04/02/2018 06:00:54	!DCONS	L'alarme est-elle dans le créneau 5h30 20h30(sauf dimanche et jour férié)? : NON
04/02/2018 06:01:05	NUMC	A/ PRO xxxxxx SECURITE : INTER [redacted]
04/02/2018 06:01:24	RESNDEC	[redacted] :Décroché
04/02/2018 06:02:03	RESNOK	[redacted] :Raccroché
04/02/2018 06:02:03	INTERV	Intervention n° B18020400002 A/ PRO xxxxxx SECURITE
04/02/2018 06:02:06	PFPO	Demande Intervention effectuée : BI201802040007
04/02/2018 06:43:12	PFPO	Arrivée Intervenant
04/02/2018 06:57:07	PFPO	Demande Départ
04/02/2018 07:02:22	PFPO	Compte-rendu : INTERVENANT SIGANL UN PORTE GARAGE ENFONCE MAIS SECURISEE PAR DES VEHICULES [redacted] RONDE GENERALE SANS AUTRES ANOMALIES CONSTATEES SUR PLACE
04/02/2018 07:02:22	XXXX	CAUSE INDETERMINEE
04/02/2018 07:02:22	PFPO	Fin de l'intervention le 04/02/2018 07:00:00
04/02/2018 05:59:22 - Apparition - AUTOPROTECTION MODULE $0007		
04/02/2018 06:02:24	NTxxx	INFO NON TRAITEE - Voir CR précédent
04/02/2018 05:59:26 - Disparition - DEFAUT SECTEUR $0004		
04/02/2018 05:59:29 - Disparition - BATTERIE BASSE $0005		
04/02/2018 05:59:32 - Disparition - AUTOPROTECTION MODULE $0006		
04/02/2018 06:02:25	MSG	Voir CR n° B18020400188
04/02/2018 05:59:35 - Disparition - AUTOPROTECTION MODULE $0007		
04/02/2018 06:02:25	MSG	Voir CR n° B18020400188
04/02/2018 06:02:10 - Apparition - CREATION INTERVENTION - MDP : 612946 Code unique a donné à l'opérateur		
04/02/2018 06:32:06 - Apparition - ABSENCE APPEL POUR SIGNALER ARRIVEE INTERVENANT		
04/02/2018 07:09:26	MSG	Voir CR n° B18020400187

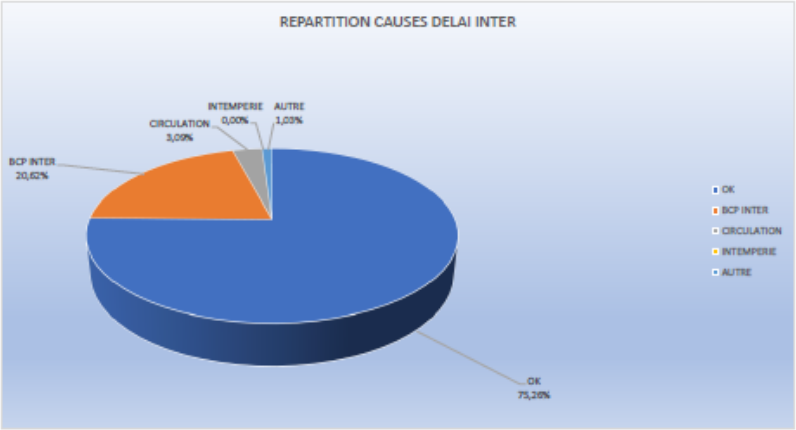

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-148-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

4.6 Notre Application "SOTEL APP" :

(voir présentation complète en annexe)

Dans le cadre du marché nous proposons de mettre à disposition l'application **"SOTEL APP".**

Elle est téléchargeable ***gratuitement*** sur les plateformes :

- Google Play
- App Store
- Navigateur internet

Elle est destinée principalement aux techniciens de maintenance (mais aussi à nos clients) et permet de :

- ☑ Informer préalablement le PC de télésurveillance d'une Télémaintenance.
- ☑ Mettre le site en "***maintenance***" lors d'un SAV.

Cette application permet aux techniciens de connaitre précisément le nombre de SAV ouverts sur leur zone d'intervention et leur évite de joindre par téléphone les gestionnaires de parc.

Suivant les droits attribués aux techniciens, ils pourront avoir accès aux modules "***Intervention SAV-Télémaintenance***" de notre application WEB "***TELSCOPE***".

Il pourra ainsi consulter la liste des SAV ouverts et le concernant.

Connexion à l'application

Sotel fournit à chaque technicien un Identifiant et un mot de passe (**non modifiable**).
Cet ***identifiant personnel*** donne accès à l'ensemble des sites qui sont rattachés aux techniciens et à son secteur.

Les différents modules de "SOTEL APP"

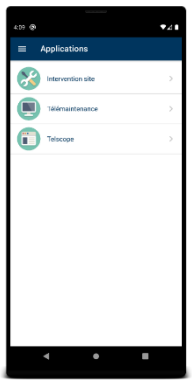

L'application ***SOTEL APP*** dispose de nombreux modules dont certains ont été développés spécifiquement pour certains de nos clients du secteur bancaire :

Les modules de bases sont :

- ☑ Intervention SAV
- ☑ Télémaintenance
- ☑ Telscope

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-148-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

4.7 Télécommandes, Téléactions : Les Actions à Distance.

La télé-action consiste à agir à distance sur les équipements du client.

On peut classer les téléactions en 2 catégories :

- ☑ Les Téléactions dites de ***« Service »*** :
  - → Mise en Service à distance.
  - → Éclairage du site pour effectuer une levée de doute.
  - → …

- ☑ Les télé-action dites de ***« Sécurité »***
  - → Déclenchement de fumigènes
  - → Ouvertures coffre ou SAS de Sécurité.
  - → …

Sotel a développé un véritable savoir-faire et mis en place des outils pour réaliser ces téléactions, **sous contrôle vidéo** si nécessaire, en respectant les procédures adaptées à la législation en vigueur.

Sotel réalise plus de **7 000 Téléactions** par mois.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-148-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

5 Interventions "Levées de doute", Rondes & Gardiennage

REMARQUE : *Dans le BPU, il est demandé un gardien avec chien. Ce type de prestation avec chien n'est pas toujours disponible. Dans ce cas, le tarif horaire serait diminué de 1.00 € par heure.*

5.1 Notre Centre Opérationnel de Sécurité (COS)

A la demande de ses clients historiques issus du monde bancaire, SOTEL a créé un ***service interne*** qui est en charge de fournir les prestations *d'**interventions de levée de doute, rondes et gardiennage***.
Ce Centre Opérationnel de Sécurité est mis à la disposition de l'ensemble de nos clients qui souhaitent nous confier ce type de prestations. Il est l'interlocuteur du client.

Ce service est composé de ***14 personnes*** qui sont chargées ***uniquement de la gestion*** de ces prestations.

Les prestations physiques d'Interventions, de Rondes et de Gardiennage sont intégralement ***confiées*** à notre réseau de partenaires.

La couverture de notre réseau de partenaires nous permet de répondre aux demandes de nos clients sur l'intégralité du territoire national ainsi que dans les DOM TOM.

SOTEL a mis en place un ensemble de procédures strictes en interne et auprès de ses partenaires afin de fournir à nos clients des prestations de très ***haute qualité.***

Notre expérience (plus de 20 ans) nous a permis de maîtriser l'ensemble du processus de sous-traitance par la mise en place de procédures permettant **d'optimiser la qualité** de l'ensemble de la prestation.

- **Missions du Centre Opérationnel de Sécurité :**

Il prend en compte et assure le traitement de toute demande relative aux prestations de sécurité physique et en assure le suivi opérationnel et qualitatif.

- Suivi de prise et fin de service
- Suivi des appels de sécurités
- Contrôle des prestations réalisées dans la nuit
- Gestion des éventuelles anomalies (moyens d'accès, incidents…)
- Contrôle et suivi de la facturation

Ce service assure également les mises en place des prestations programmées (gardiennage, ronde) qui lui sont directement commandées par le client.

L'ensemble des prestations (interventions/gardiennage/ronde) est piloté par notre logiciel « Sotel Intervention » développé par notre service informatique pour répondre à toutes les spécificités du métier et s'adapter aux demandes particulières des clients.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-148-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Cette organisation apporte une grande souplesse de fonctionnement à nos clients, une vive réactivité et facilite de manière significative les échanges liés à « l'exploitation ».

- **Equipe informatique**

Notre équipe informatique a développé des outils de gestion de l'activité de sécurité physique. Ces développements ont été réalisés sur cahier des charges rédigés par les utilisateurs du COS.

En cas de nécessité, ces outils peuvent très facilement être adaptés pour de nouvelles fonctionnalités ou de nouveaux processus.

La liste de ces outils est la suivante :

- Sotel Inter pour la gestion des prestations (intervention, ronde et gardiennage).
- Logiciel Gestion clé pour la suivre des moyens d'accès.
- Application smartphone : gestion des prestations
- Extranet : Telscope.
- E-manager est l'outil logiciel utilisé pour la gestion des non-conformités d'exploitation.

- **Sélection de nos partenaires**

Tous nos prestataires ont fait l'objet d'un processus de qualification.

Avant de devenir "partenaire SOTEL", chaque société doit compléter un dossier de préqualification nous permettant de vérifier si celle-ci répond aux exigences de SOTEL.

Le dossier doit être à minima composé de

☑ Fiche d'identité de l'entreprise, (Kbis, CA 3 dernières années, références clients, …)
☑ Moyens humains (nombre et qualification du personnel),
☑ Moyens logistiques, organisation,
☑ Gestion des moyens d'accès
☑ Gestion des consignes client,
☑ Suivi qualité des prestations,
☑ Demande des documents administratifs.

Ces éléments sont analysés par notre direction administrative et financière.

Le COS audite la société d'intervention en effectuant une visite des locaux pour s'assurer de la conformité physique des éléments du dossier :

☑ Personnel
☑ Véhicules
☑ Locaux sécurisés
☑ Procédures de conservation des moyens d'accès

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-148-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

☑ Gestion des consignes clients

A l'issue de la procédure de qualification, un contrat de sous-traitance est établi entre SOTEL et le prestataire qualifié.

Nous interdisons par contrat la sous-traitance de second niveau.

Sotel privilégie en tant que partenaire les sociétés implantées au plus près du terrain y compris dans les zones rurales. Cela permet d'obtenir des délais d'intervention optimum.

- **Contrôle administratif Régulier**

Le service "SOTEL INTERS " est en charge du contrôle administratif de l'ensemble de nos partenaires.

Tous les **6 mois,** nous exigeons de nos partenaires qu'ils nous fournissent :

☑ Attestation d'assurance en cours de validité (avec indication des montants garantis),
☑ Attestation de règlement des cotisations URSAFF.
☑ Attestation de régularité Fiscale
☑ Attestation de lutte contre le travail dissimulé
☑ Liste de l'ensemble du personnel (avec les numéros de carte professionnelle),
☑ Attestation sur l'honneur de non-utilisation de travailleur clandestin
☑ Autorisation d'exercer délivrée par le CNAPS
☑ Autorisation de diriger du dirigeant délivrée par le CNAPS
☑ K-bis.

Pour assurer un suivi administratif sans faille, Sotel a développé un outil informatique de gestion de ces documents.

☑ À date fixe, les demandes de documents sont automatiquement transmises vers nos prestataires avec des dates de retour fixées.
☑ Des relances « graduelles » automatiques sont également transmises si les documents ne sont pas reçus en temps et en heure.
☑ La dernière relance précise l'établissement de pénalités.
☑ L'application gère les documents reçus avec leur date de validité.

Ces documents sont archivés dans notre GED.

- **Contrôle « terrain »**

Un contrôle sur le terrain qui porte sur plusieurs points est effectué régulièrement par le service SOTEL-INTER :

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-148-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

- ☑ Mode de conservation et de gestion des moyens d'accès confiés : un inventaire régulier est effectué par Sotel chez le prestataire. Les procédures de conservation de ces moyens d'accès sont vérifiées, ainsi que les mises à jour des fiches de consignes « sites ».
- ☑ Contrôle des équipements du prestataire notamment des véhicules et des équipements de sécurité concernant la conservation des moyens d'accès confiés (coffres, mallettes sécurisées).
- ☑ Vérification de la formation du personnel : respect des consignes, utilisation des moyens d'accès et manipulation des centrales d'alarme (MES/MHS).
- ☑ Contrôle « en situation » : pour réaliser cet audit, une intervention factice est déclenchée. Un membre de l'encadrement Sotel interpelle l'intervenant et passe en revue, avec lui, tout le déroulement du processus. Un compte rendu est fait auprès de la direction de la société concernée en insistant sur les points à améliorer. Des contrôles de gardiennage en place sont également effectués. A l'issue des contrôles Sotel établit un PV et demande le cas échéant les adaptations nécessaires au prestataire.
- ☑ Contrôle qualité
- ☑ Plan d'amélioration.

Sotel effectue un suivi statistique et qualitatif de ses prestataires afin d'élaborer des objectifs visant à conserver un **niveau de qualité maximum**.

Les prestataires Sotel sont responsabilisés dans leurs missions par cette démarche participative.

5.2 Mise en œuvre des interventions de levée de doute

La mission principale d'un intervenant sur alarme consiste à effectuer une levée de doute sur site. Il peut être amené, au cours de sa mission, à réaliser :

- ☑ Des remises en état de certains équipements du site.

- ☑ Une assistance au personnel du client.
- ☑ Des fermetures de sites ou des assistances à l'ouverture.
- ☑ Des mises à disposition de moyens d'accès pour l'intervention d'un technicien mandaté par le client
- ☑ Les interventions de levée de doute se feront en rondes extérieure et intérieure.
- ☑ Les missions d'intervention respectent systématiquement le processus suivant :
- ☑ Déclenchement de l'intervention par l'opérateur du COS auprès de l'interlocuteur désigné par le sous-traitant (par téléphone et confirmé par mail).
- ☑ Confirmation de la prise en compte de l'intervention par le sous-traitant.
- ☑ A l'arrivée sur les lieux, appel systématique au PC Sotel par l'intervenant (horodatage). Si cet appel ne parvient pas au PC Sotel dans le délai correspondant à la zone d'appartenance du site, alors c'est le PC Sotel qui contacte le sous-traitant. Ce processus permet d'identifier et traiter dans les meilleurs délais toute difficulté rencontrée au cours de la prestation.
- ☑ Réalisation par l'intervenant des actions et procédures prédéfinies dans la fiche de consignes et information immédiate de Sotel de toute anomalie constatée.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-148-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

- ☑ En fin d'intervention et avant de quitter le site, l'intervenant doit contacter le PC Sotel (horodatage) pour lui communiquer le compte rendu-oral, les résultats de l'intervention ainsi que le numéro du bon d'intervention rempli et déposé sur le site selon les consignes prédéfinies. Une fois ces éléments communiqués, et après leur analyse, le PC Sotel autorise (ou non) le départ de l'intervenant du site.
- ☑ Ce compte rendu est saisi dans notre logiciel Horus.
- ☑ Un e-mail peut être transmis au client.

Remarque : L'opérateur Sotel est en **liaison directe** avec l'intervenant sur site. Cela permet un dialogue plus approfondi entre les 2 interlocuteurs et donc une levée de doute plus efficace.

- ☑ Le compte rendu est confirmé par notre sous-traitant par e-mail.
- ☑ Le sous-traitant s'engage à fournir une copie du bon d'intervention à la demande de Sotel et un des volets originaux de tous les bons avec la facture mensuelle.

Sotel s'engage à :

- ☑ Effectuer une intervention de levée de doute sur le site désigné par le PC de télésurveillance en suivant très précisément les consignes du site.
- ☑ Envoyer un compte-rendu d'intervention au client par e-mail.
- ☑ A mettre en place des mesures conservatoires (ronde ou gardiennage) dans l'attente d'instructions complémentaires provenant du PC de télésurveillance ou du client.

Afin d'assurer un bon niveau de qualité des prestations, les contrôles suivants sont réalisés **chaque jour** par le service intervention :

- ☑ Contrôle de la conformité des prestations en regard des consignes client : application par l'intervenant des consignes définies avec le client lors de la prise en compte du site.

- ☑ Prise en compte et résolution de tout problème survenu lors d'une prestation : moyens d'accès inopérants, code ou manipulation sur centrale ne fonctionnant pas ou tout autre problème rencontré par l'intervenant sur site.
- ☑ Dès l'apparition de ce type de problème, le service intervention Sotel contacte l'interlocuteur désigné chez le client afin d'apporter au plus vite les correctifs nécessaires.
- ☑ Analyse quotidienne des délais d'intervention grâce à un suivi rigoureux de toutes les interventions. En cas de dépassement du délai prédéfini, une demande d'explication est systématiquement émise vers le prestataire concerné.
- ☑ Vérification des budgets intervention, le responsable sécurité est informé dès que le nombre d'interventions sur certains sites apparaît anormalement élevé.

Toute anomalie détectée lors de ces contrôles est aussitôt traitée avec le client ou le prestataire de Sotel.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-148-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

5.3 Gardiennage et ronde

- ***Déroulement d'une mission de gardiennage programmée***

Les demandes de gardiennage ou de rondes sont transmises auprès du service intervention de Sotel par les différents interlocuteurs habilités de nos clients.

Définition : un gardiennage est dit « programmé » lorsque la commande de celui-ci est émise au moins 48h ouvrable avant le début de la vacation.

Dans un souci de traçabilité, Sotel demande à ses clients de confirmer par écrit toute demande de gardiennage planifié. Cette demande doit comporter le maximum d'informations concernant la mission afin que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions.

Lorsque le gardiennage est planifié, Sotel envoie un e-mail à son sous-traitant en indiquant les informations suivantes :

- ☑ Site concerné
- ☑ Qualification requise de l'agent
- ☑ Planning précis des vacations
- ☑ Consignes pour l'agent concernant sa mission
- ☑ Identité des éventuels intervenants extérieurs
- ☑ Mot de passe du gardien pour la mission
- ☑ Code d'identification de la pochette des moyens d'accès

Lors de sa mission, le gardien sera muni des moyens d'accès et de la fiche consigne site.

La mission se déroule de la façon suivante :

- ☑ Dès son arrivée sur site, appel du PC Sotel pour indiquer son heure d'arrivée. En l'absence d'appel lors de la prise de poste à l'heure prévue, l'opérateur Sotel est alerté par une alarme et contacte immédiatement notre sous-traitant. Lors de ce contact, le gardien s'identifie avec le mot de passe que lui a indiqué Sotel pour cette mission.

- ☑ Contact avec le client (si celui-ci est présent sur le site) et indication sur sa feuille de mission de l'heure précise de son arrivée.
- ☑ Durant la vacation, le gardien effectue un appel de sécurité vers le PC Sotel toutes les 2 heures. Un système d'horloge automatique permet à l'opérateur de contrôler que l'agent appelle bien sinon l'opérateur contacte la société de l'intervenant. C'est cette dernière qui a en charge de s'enquérir du bon déroulement de la vacation. Lors de cet appel, l'agent s'identifie par le mot de passe défini au préalable pour cette vacation uniquement. Ce processus permet une très grande réactivité en cas de problème pour le gardien : malaise (protection du travailleur isolé), prise d'otage, sous contrainte.
- ☑ A la fin de la prestation, l'intervenant se représente au client (lorsque celui-ci est présent) et lui fait signer la feuille de mission en indiquant l'heure de départ du site. Il contacte Sotel afin de transmettre son compte rendu. Il s'assure également de la mise en surveillance du site et restitue les moyens d'accès à la structure d'intervention.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-148-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Remarque : Seul le PC Sotel donne l'autorisation au gardien de quitter les lieux (sauf consignes contraires mentionnées dans l'ordre de mission).

Conformément à la réglementation, les gardiens sont équipés de **moyens de communications fonctionnels** leur permettant à tout moment de joindre Sotel ou leur direction.

L'agent est en tenue correcte et munie de la carte professionnelle de son entreprise.

- ***Déroulement d'une mission de gardiennage en urgence***

Définition : un gardiennage est dit « en urgence » lorsque la commande de ce gardiennage est émise moins de 48h ouvrables avant le début de la vacation.

Lors de la mise en place d'un agent en urgence sur un site, celui-ci respecte les mêmes procédures que celles énoncées dans la procédure « Gardiennage Programmé ». Le processus d'identification par mot de passe confié par Sotel est également identique à celui concernant le gardiennage programmé.

- ☑ Le gardien se rapproche du client (si présent) pour le prévenir de sa présence sur le site et du lancement de la mission de gardiennage.
- ☑ Le PC informe alors l'agent des consignes de gardiennage à suivre afin de gérer l'urgence. Dans un second temps, le PC Sotel confirme par écrit au responsable de la société la nature de la prestation effectuée ainsi que sa durée estimée.
- ☑ A la fin de la prestation, l'agent fait signer un bon de gardiennage au client, pour prévenir de tout litige. Une nouvelle fois, seul le PC Sotel donne l'autorisation de quitter les lieux au gardien.

Remarque : afin de réduire les délais de mise en place, Sotel mandate si nécessaire (en fonction de l'urgence) un intervenant dans l'attente de l'arrivée effective du gardien.

- ***Tenue du personnel***

L'ensemble du personnel des prestataires est doté, de vêtements de travail, de matériels et de moyens de protection règlementaires et obligatoires pour exécuter leurs missions. Sotel s'engage à veiller au maintien d'une tenue irréprochable.

Le personnel sera équipé individuellement des accessoires permettant de remplir pleinement ses missions de prévention, de contrôle ou de surveillance.

- ***Attitude des agents***

Les agents de nos prestataires présenteront une attitude conforme aux règles déontologiques de la profession, aux règles de sécurité du Client et aux consignes générales.

- ☑ Adopter une attitude courtoise en faisant preuve de fermeté pour faire **respecter les** procédures :
- ☑ Ne pas fumer sur le poste de travail, de jour comme de nuit. De manière générale, ne pas fumer dans l'ensemble des sites du client ;
- ☑ Ne pas se restaurer en dehors des lieux prévus à cet effet, de jour comme de nuit

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-148-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

- ☑ Ne pas quitter leurs postes avant d'avoir été remplacé, ou d'avoir eu les autorisations hiérarchiques de son entreprise ;
- ☑ Ne pas provoquer du désordre d'une façon quelconque sur les lieux de travail ;
- ☑ Ne pas tenir de réunions sur les sites du client ;
- ☑ Ne pas distribuer de brochures, tracts ou journaux ;
- ☑ Ne pas introduire de la marchandise destinée à être vendue

Les agents ne respectant pas les règles déontologiques de la profession et celles du client (charte, règlement…) seront exclus pour les motifs suivants :

- ☑ Comportement non compatible avec l'éthique du métier ;
- ☑ Consommation d'alcools, usage de stupéfiants ;
- ☑ Dégradation volontaire d'un bien appartenant au client ;
- ☑ Mauvais comportement caractérisé envers une tierce personne ;
- ☑ Non-respect du règlement intérieur et des règles de sécurité applicables sur le site ;
- ☑ Vol ou complicité de vol ;
- ☑ Détournement ou divulgation d'informations confidentielles ;
- ☑ Professionnalisme jugé insuffisant par le client

5.4 Conservation des clés et moyens d'accès

- ***Codification des moyens d'accès***

Sotel met en place pour chaque site client, un code aléatoire, permettant d'identifier les moyens d'accès correspondants.

Aucun document faisant le lien entre ce code et le site client concerné n'est disponible dans les locaux de la société d'intervention ni à fortiori dans les véhicules des intervenants. Seul Sotel est en mesure d'établir cette correspondance.

Lors du déclenchement des interventions, l'opérateur télésurveillance de Sotel indique au sous-traitant le site qui doit faire l'objet de l'intervention, ainsi que son code associé (correspondant au trousseau de clefs).

Ce processus garantit le **total anonymat** des trousseaux de clefs.

- ***Stockage des clefs***

Les clefs qui nous sont confiées, sont gérées par nos sous-traitants de façon sécurisée. Ce point fait l'objet d'une attention particulière de Sotel tout au long de sa relation avec ses prestataires et en particulier lors des audits. Les différents modes de gestion sont les suivants :

- ☑ Conservation dans un local sécurisé, sous alarme.
- ☑ Conservation dans les véhicules des intervenants à l'intérieur de coffres scellés ou de mallettes sécurisées. Compte tenu de l'étendu de certains territoires à couvrir, cette organisation permet la meilleure optimisation des délais

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-148-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

d'intervention. Lorsqu'ils ne sont pas en intervention, ces véhicules sont parqués dans des locaux sécurisés. Lorsque cela s'avère impossible, les clefs sont alors stockées dans les locaux des intervenants.

- ***Suivi des moyens d'accès***

Lors de toute mise à jour des moyens d'accès (prise en compte, échange, restitution), un bordereau est systématiquement établi. Ce bordereau comporte les références et l'affectation de ces moyens d'accès. Il est daté et signé par les deux parties.

Dans le cas où il existe plusieurs moyens d'accès pour un même site client, ces différents éléments sont regroupés à l'aide d'un câble d'acier numéroté (le scellé). Le numéro de ce câble est reporté sur le bon de prise en compte des clefs.

L'ensemble de ces moyens d'accès est ensuite stocké par le sous-traitant dans une pochette sécurisée identifiée par le code Sotel.

Le service intervention Sotel tient à jour un état récapitulatif des moyens d'accès pour l'ensemble des sites du client.

Archivage : l'ensemble de ces éléments (bordereau client, bordereau sous-traitant) sont archivés informatiquement par Sotel selon un classement **par site**.

Il en est de même de toutes les modifications qui peuvent survenir au cours du temps. Ainsi il est très facile d'accéder à l'ensemble des éléments d'un site et à son historique.

Vous trouverez dans la partie « outil de gestion des moyens d'accès », notre logiciel **Gesclé**.

- ***Contrôle des moyens d'accès***

Sotel s'engage à effectuer annuellement un contrôle de la détention de tous les moyens d'accès détenus par le prestataire.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-148-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

6 Les outils supports de l'activité

- ***Outils de suivi et de traçabilité des prestations : SOTEL Inter***

Nous avons développé un **applicatif informatique** afin de piloter les activités intervention, ronde et gardiennage : il s'agit de Sotel Inter interfacé avec les smartphones des agents en mission (transmission sécurisé et temps réel des informations liées à la prestation et géolocalisation du téléphone) via une application développée par Sotel avec accès sécurisé.

Cet outil informatique permet un traitement optimisé des prestations, depuis la création de la demande, le suivi opérationnel (avec alertes) jusqu'à la facturation. Il facilite également les vérifications quotidiennes des vacations, effectuées par le **service intervention**.

Ce logiciel permet :

☑ **Pour les interventions**

→ De visualiser les interventions en cours, de vérifier l'avancée en temps réel de celles-ci (temps écoulé depuis la demande, heure d'arrivée sur site, temps sur site…) et de saisir à chaque étape les informations nécessaires.

En cas de dépassement de délai d'intervention prédéfini pour le site concerné, une alerte est générée et de même pour le temps passé sur site.

Celle-ci permet à l'opérateur Sotel de relancer l'intervenant.

☑ **Pour le gardiennage**

→ De saisir à l'avance toutes les demandes de gardiennage programmées qui apparaîtront à l'écran de l'opérateur, pour traitement, le moment venu.
→ De visualiser la totalité des prestations de gardiennage en cours.
→ De contrôler les prises de poste des agents.
→ De suivre les appels de sécurité (toutes les 2 ou 4 heures).
→ De saisir toutes les informations relatives aux missions.

En l'absence de prise de poste ou d'appel de sécurité, une alerte est générée, pour traitement, sur le poste de l'opérateur Sotel.

☑ **Pour les rondes**

→ De visualiser toutes les informations relatives aux rondes en cours et de saisir un compte-rendu lors de chaque passage du rondier.
→ De vérifier à tout moment la conformité du nombre de passages par rapport à la demande du client.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-148-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

A la fin de chaque mission, toutes les informations sont mises à jour sur l'extranet **TELSCOPE**.

Un e-mail peut vous être transmis.

7 Les outils de gestion des moyens d'accès

Sotel s'est doté d'une **application informatique,** développée en interne, de gestion des **moyens d'accès**.

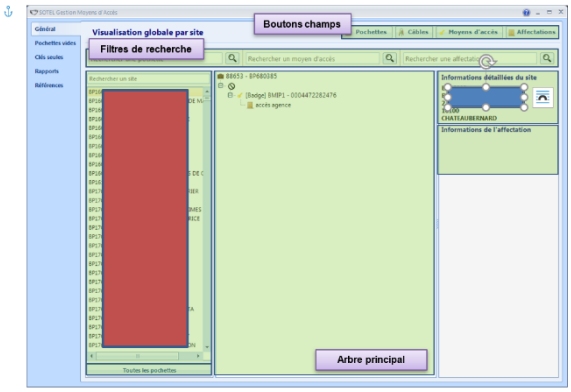

Figure 2: Interface général

Cette application :

- ☑ Gère les numéros de moyens d'accès, leur affectation, le numéro du câble qui relie les moyens d'un même site.
- ☑ Génère les codes aléatoires d'identification des trousseaux, garantit l'anonymat des moyens d'accès.
- ☑ Produit des états consultables par nos clients
- ☑ Est interfacée avec notre outil de gestion "Sotel Inter"
- ☑ Est interfacée avec notre application Smartphone gratuitement mise à disposition de nos partenaires (transmission des éléments relatifs à un site).

Ainsi Sotel se porte garant de la **bonne gestion** des moyens d'accès qui nous seraient confiés.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-148-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

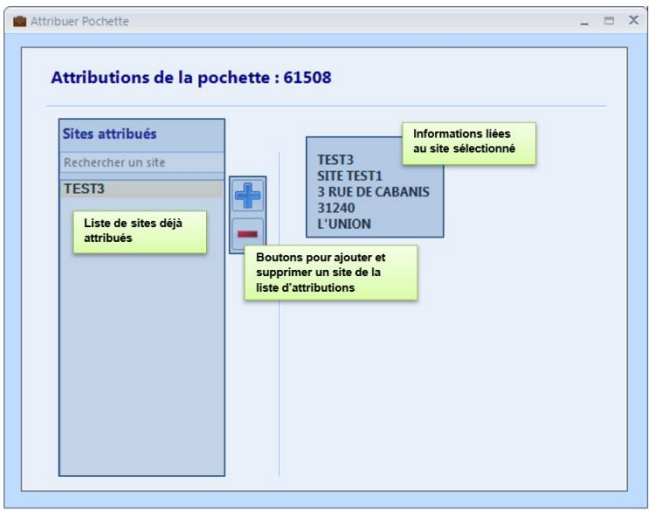

Figure 7: Attribution d'une pochette

Figure 6: Formulaire de création / modification de moyens d'accès

8 Engagements qualité

Le ***Plan d'Assurance Qualité*** est un élément fondamental de notre engagement, Il présente les éléments applicables à l'ensemble des prestations effectuées par SOTEL et attendues par nos clients.Les prestations de Télésurveillance sont un processus essentiel pour la **Sécurité** des personnes et de biens de nos clients.

Notre traitement des alarmes doit être ***rapide*** et ***conforme*** aux consignes données par le client.

C'est la ***garantie*** de pouvoir réduire les risques, limiter les préjudices.

Les objectifs du Plan Assurance Qualité sont définis par :

- ☑ Le niveau de qualité de la prestation attendu
- ☑ Les indicateurs permettant de le mesurer
- ☑ Les procédures d'organisation et de mise en œuvre des contrôles
- ☑ Les modalités de suivi des prestations

8.1 Notre Périmètre d'Engagement Qualité

- ☑ La gestion de la base de données intégrant le paramétrage (tables d'alarme, fiches de liaison des sites) et les consignes à appliquer
- ☑ L'application, 24h/24 et 7j/7, des consignes associées aux codes alarmes reçus des sites télé surveillés, intégrant, le cas échéant et selon les situations :
  - → Des levées de doute audio
  - → Des levées de doute vidéo
  - → Des télé-actions / Télécommandes
  - → Des appels aux sites télé surveillés
  - → Des appels aux PC sécurité du client

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-148-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

→ Des appels aux Forces de l'ordre.

☑ La transmission à nos clients d'informations telles que :

→ Historiques des alarmes et actions menées

→ Demandes de maintenance d'équipements défaillants

→ Statistiques

9 Développement durable (Annexe RSE)

9.1 Évaluation Ecovadis

La politique RSE de SOTEL a fait l'objet d'une évaluation par la société Ecovadis.

Nous avons obtenu la note de 57/100 (performance **notée « confirmée » niveau « Silver »)** qui est un très bon niveau pour une entreprise de la taille de SOTEL.

9.2 Évaluation AFNOR (ACESIA)

En novembre 2019, nous avons également été évalué par L'AFNOR.

9.3 Environnement

Organisation et moyens déployés pour limiter la production de déchets et favoriser le tri et le recyclage des déchets :

☑ Utilisation d'un outil de GED

☑ Recyclage de papier utilisé sur une seule face.

☑ Mise en place de deux écrans par poste de travail minimum pour éviter les impressions sur papier & pour accroitre le confort de travail.

☑ Mise en place de scan automatique pour réception des Fax

☑ Contrat de collecte et traitement des consommables usagés

☑ Plan de virtualisation des serveurs

☑ Incitation de nos clients à passer à la facturation dématérialisée

☑ Dématérialisation des bulletins de salaire

☑ Charte de bonne conduite achats

☑ Code de bonne conduite pour les fournisseurs

☑ Mise en place des mesures visant à économiser l'énergie :

→ Changement de tout l'éclairage par des ampoules basse tension (LED), réajustement des compteurs électriques, mise en place d'interrupteurs de lumière sur radar

→ Mise aux normes de toutes les installations de climatisation et amélioration de certains systèmes à fort coût énergétique

→ Sensibilisation des employés aux économies d'énergie

→ Nos imprimantes sont mutualisées pour des groupes d'utilisateurs

SOTEL est signataire de la charte Green IT

9.4 Transport

Organisation et moyens déployés pour limiter les impacts environnementaux des moyens de transports à des fins logistiques :

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-148-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

- ☑ Toute la flotte véhicules est renouvelée systématiquement tous les 4 ans. Elle est composée de véhicules ECO2
- ☑ Incitation à utiliser la vidéo conférence et l'audio conférence (réunion de tout le personnel cadre en vidéo conférence) pour éviter les déplacements
- ☑ Utilisation des transports en commun (RER, ORLY VAL…)
- ☑ Réalisation d'un bilan carbone
- ☑ Mise à disposition d'un véhicule électrique

9.5 Achats

Organisation et moyens déployés pour garantir des conditions d'achats responsables :

- ☑ SOTEL est signataire de la charte des bonnes pratiques en matière d'achats sécurité
- ☑ Achat uniquement de matériel DELL qui s'engage à concevoir des produits dans le respect de l'environnement
- ☑ Mise en place d'un code de conduite fournisseur
- ☑ Mise en place d'un contrat de sous-traitance
- ☑ Contrôles réguliers des sous-traitants

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-148-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

SOTEL SA.
3 rue de Cabanis
31240 L'UNION
RCS 339 237 224

Client : **Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence**
30300 BEAUCAIRE

Contact : **Mr Juan MARTINEZ**
Président CCBTA

DEVIS N° DFA-1212-1
Date : 12/12/2023

Interlocuteur : **Delphine FAURE OLIVES**
Fixe : **05.61.43.11.76**
Mobile : **05.61.43.11.76**
Mail : adv@sotel.fr

Début des prestations	01/01/2024
Fin des prestations	31/12/2024
Durée du contrat :	1 an reconductible 4 fois

Référence	Description détaillée de la prestation	Facturation	Montant HT	Montant total TTC
Abonnement Télésurveillance	Télésurveillance du site Musée Auguste Jacquet de BEAUCAIRE - 50 points de détection - alarme technique - autoprotection - batterie basse - coupure secteur - test cyclique	Forfaitaire	45,00	54,00 €
Gestion horaire : Contrôle MES	Contrôle de la mise en service de la centrale d'alarme suivant les horaires préalablement définis par les consignes du client	Forfaitaire	5,00	6,00 €
Abonnement Intervention	Accès au service intervention d'un agent de sécurité sur site	Forfaitaire	5,00	6,00 €
Intervention levée de doute physique	Toute intervention fera l'objet d'une facturation indépendante	Unitaire	80,00	96,00 €

Montant total HT mensuel	Taux de TVA	Total TVA	Total TTC
55,00 €	20,00%	11,00	66,00 €

Périodicité facturation	Trimestrielle
Mode de règlement	Virement

Pour validation, merci de retourner ce document signé avec la mention manuscrite : « Bon pour Accord »

Nom du signataire :
En qualité de :
Lieu et date :

Signature :

Cachet de l'ent

Le 20 décembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-148-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Objet : Conclusion d'une convention de prestation de services – Dégraffitage et désaffichage

DECISION N° 147-2023
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2122-1 et R2122-8 ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
Vu la proposition de la SAS Ciel Vert ;
Vu la convention et le devis en annexe ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une nouvelle convention de prestation de services pour le dégraffitage et le désaffichage sur le territoire de la Communauté de communes ;

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention mentionnée en objet avec la SAS Ciel Vert, dont le siège est situé à Mauguio (34 130) et dont le numéro de SIRET est le 349 625 764 00031.

Article 2 : Précise que la convention aura une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024, cette durée étant renouvelable quatre fois par tacite reconduction.

Article 3 : Indique que le montant annuel des prestations dépendra du nombre d'interventions nécessaires, celles-ci étant rémunérées au regard des prix unitaires indiqués sur le devis valable pour l'année 2024.

Article 4 : Indique que les dépenses sont inscrites au budget et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction
Environnement	6042-7222

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

Le 20 décembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-147-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

Entre

La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, dont le siège est situé 1 avenue de la Croix Blanche à Beaucaire (30 300), représentée par son Président M. Juan Martinez, agissant en exécution de la délibération n° 20-031 du Conseil communautaire en date du 4 juin 2020,

Ci-après également dénommée « *la CCBTA* » ou « *la Communauté de communes* »,

D'une part,

Et

D'autre part,

La SAS Ciel Vert, dont le siège est situé Vauguières le Haut - Chemin des Ecoliers à Mauguio (34 130) et dont le numéro de SIRET est le 349 625 764 00031, représentée par Mme AUDEMARD, Directrice Générale.

Ci-après également dénommée « *la société* »

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de réalisation des prestations de dégraffitage et désaffichage sur le territoire de la CCBTA.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une période initiale d'une année à compter du 1er janvier 2024.

Cette durée est renouvelable quatre fois par tacite reconduction.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par la Communauté de communes au moins un mois avant la fin de la durée de validité du marché.

ARTICLE 3 – PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

Les prestations sont rémunérées sur présentation de factures selon les prix unitaires fixés dans le devis de la société. (prix révisés chaque début d'année)

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Si une facture est transmise en dehors de ce portail, la CCBTA ne la prendra pas en compte.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur ce portail de facturation.

Informations à mentionner pour la facturation électronique : Identifiant de la structure publique (SIRET) – Environnement : 243 000 585 000 71

Si le cocontractant n'est pas assujetti à la TVA, la facture doit comporter la mention suivante : « *TVA non-applicable selon l'article 293 B du code général des impôts* ». L'absence de cette mention entraînera le rejet de la facture par le comptable public.

Les sommes dues au cocontractant de la CCBTA seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le cocontractant a droit au versement d'intérêts moratoires au taux légal ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. Un éventuel retard de paiement ne donne lieu ni à indemnité ni à l'application de quelconques pénalités et ne saurait justifier un retard dans la livraison des fournitures ou une suspension ou interruption des services.

ARTICLE 4 – MODALITES DE REALISATION DES PRESTATIONS

4.1 – Consistance des prestations et champ d'intervention

Les prestations consistent en :

- L'enlèvement des graffitis par la technique douce d'hydrogommage dans divers lieux du territoire de la Communauté de communes sur des surfaces et supports verticaux, tels que bois, béton, brique, métal, mur peint, pierre, polyéthylène.

L'intervention s'effectuera jusqu'à une hauteur de 3 mètres comptée à partir de la chaussée, du trottoir, ou de tout socle accessible sans difficulté et sans engin, se situant sur l'ensemble de l'espace public.

- L'enlèvement d'affiches de différentes tailles apposées sans autorisation sur le territoire de la Communauté de communes.

Quel qu'en soit le type, l'intervention pourra avoir lieu sur tous supports présents sur ces espaces (mobilier urbain, murs, décors mosaïques, portes, clôtures, rideaux métalliques, ouvrages d'art, candélabres, mâts de feux de signalisation, panneaux et supports de signalisation, corbeilles de propreté, abris à conteneurs, colonnes à verre et à papier en point d'apports volontaires, sol).

L'intervention s'appliquera quel que soit le support public quand ces supports ont été souillés à partir de l'espace public.

L'espace public comprend :

- Rues, boulevards, avenues, impasses, et plus généralement toute voie publique ;
- Escaliers, voies et cheminements piétons ;
- Places, esplanades, squares publics ;
- Espaces verts, jardins et parcs publics ;
- Les ouvrages publics situés à l'intérieur de cet espace public, comprenant notamment le mobilier urbain.

Ces espaces comprennent la totalité des aires dont la limite est matérialisée par les murs, clôtures ou limites de propriété privée quelle qu'en soit la nature. Cette limite est incluse dans le périmètre du service.

Sont exclus du champ d'intervention :

- Les cabines téléphoniques ;
- Le mobilier de signalisation commerciale et historique ;
- Le mobilier publicitaire et les abribus entretenus en vertu d'un autre contrat public.

En cas d'intervention sur des supports sensibles, tels que monuments historiques, postes de transformation électriques, panneaux de signalisation routière, etc., la société prendra l'attache du gestionnaire de l'équipement avant toute intervention et agira selon les techniques adaptées, après avoir mis en œuvre toutes les préconisations spécifiées. La société devra tenir la Communauté de communes informée de ses démarches.

4.2 – Conditions d'intervention

Dans la mesure du possible, avant chaque intervention, des éléments justifiant l'intervention (photographies, rapports, etc.) seront fournis par la Communauté de communes à la société, et ce par tout moyen (courriel, SMS, etc.).

La Communauté de communes indiquera par courriel la date d'intervention à la société, laquelle ne pourra modifier cette date sans avoir obtenu l'accord de la Communauté de communes.

Lorsque des conditions exceptionnelles, telle que les conditions météorologiques, ne permettent pas l'intervention, dans un délai de 2 heures maximum à compter de la survenance de ces conditions, la société pourra être autorisée à ne pas procéder aux opérations prévues au contrat à la date convenue.

4.3 – Obligation de résultat

La Communauté de communes n'appréciera pas l'exécution de la convention sur le nombre ou l'importance des prestations réalisées mais sur le résultat qui doit en découler.

La société s'engage ainsi à mettre en œuvre les moyens nécessaires et suffisants pour que les surfaces à traiter soient propres, c'est à dire, lorsque les graffitis / affiches auront été retirés.

La société dispose de l'ensemble du matériel nécessaire à la réalisation de la prestation.

Afin de limiter la gêne occasionnée par les interventions dans l'espace public, la société dispose et mettra en œuvre les moyens humains et matériels en quantité suffisante pour que, sauf conditions particulières d'intervention, la prestation puisse être réalisée sans qu'il soit nécessaire de revenir sur site.
La société est responsable, pour son personnel, de l'application de toutes les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur relatives à l'hygiène, la salubrité et la sécurité des travailleurs.

Le personnel disposera d'équipements adaptés. Les produits utilisés devront être adaptés au support tout en étant les moins nocifs possibles pour l'environnement.

En ce qui concerne le matériel, les équipements de signalisation seront conformes à la législation en vigueur et notamment aux prescriptions du code de la route. Tous les véhicules d'intervention affectés aux prestations d'enlèvement de graffiti devront être pourvus des équipements de sécurité prévus par la réglementation et notamment d'un dispositif à réservoir d'eau propre (type fontaine par exemple) pour intervenir auprès du personnel ou des passants ayant fait l'objet de projections accidentelles de produits anti-affiches ou graffitis dans les yeux ou sur la peau.

En tant que de besoin, la société sollicitera auprès des autorités compétentes un arrêté réglementant la circulation et le stationnement.

4.4 – Suivi des prestations

La Communauté de communes se réserve la possibilité de contrôler sur pièce et sur place et de façon inopinée la bonne exécution des prestations.

Après chaque intervention, la société adressera à la Communauté de communes un rapport qui comprendra :

- Les coordonnées du service et/ou de l'agent ayant demandé l'intervention
- L'heure et la date de la demande d'intervention
- Le(s) lieux d'intervention avec horodatage
- Les principales conditions d'intervention (surface, support, etc.)
- La date et la durée de l'intervention
- Des photos du lieu d'intervention avant et après enlèvement

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la convention et avant tout commencement d'exécution, la société devra justifier qu'elle est couverte par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile.

Elle devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'elle est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, la société devra être en mesure de produire cette attestation sur demande de la Communauté de communes et dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS ET TERME DE LA CONVENTION

Les éventuelles modifications de la convention donneront lieu à la conclusion d'un avenant.

Dans le cas où la société manquerait à ses obligations contractuelles, la convention pourra être résiliée par la CCBTA après mise en demeure de se conformer à ses obligations restée sans effet.

Quel que soit le motif de la résiliation, celle-ci n'ouvrira droit pour le cocontractant à aucune indemnité.

Fait à MAUGUIO le 19 Décembre 2023

Pour la société

Mme AUDEMARD Monique

CIEL VERT
Chemin des Écoliers
Vauguières le Haut
34130 MAUGUIO
Tél. : 04 67 643 644 - Fax : 04 67 20 11 58
SAS AU CAPITAL DE 101.000 €

Pour la CCBTA,

Le 20 décembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-147-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

DEP. ESPACES VERTS
Entretien des Espaces Verts
Débroussaillage • Elagage • Curage
Entretien des plans d'eau
Traitement Phytosanitaire

ACTIVITÉS DIVERSES
Nettoyage de Plages / Pelliculage
Maçonnerie et Travaux connexes

CIEL VERT
SAS au capital de 101 000 €
www.cielvert.fr

DEP. NETTOYAGE HAUTE PRESSION
Nettoyage Urbain • Enlèvement Tags
Traitement Préventif de Surfaces
Tous travaux de Peinture
Nettoyage-Restauration monuments, statues, bronze, pierre...

Mauguio, le 19 Décembre 2023

CCBTA
A l'attention de Mme SIRVEN
1 Avenue de la Croix Blanche
30300 BEAUCAIRE

DEVIS N° 868 D 23

CONCERNE : Proposition de prix pour l'année 2024

OBJET : Prestations d'enlèvement de tags et graffitis

PRIX :

Désignation	unité	Prix unitaire	TVA 20%	TOTAL TTC
DEGRAFFITAGE PAR HYDROGOMMAGE				
Dégraffitage par procédé **d'hydrogommage** *(Intervention sur une hauteur maximale de 3m)*	M²	**12,40**	2,48	14,88
Dégraffitage par procédé **d'hydrogommage** avec Nacelle (Intervention sur une hauteur supérieure à 3m)	M²	**24,80**	4,96	29,76
DEGRAFFITAGE CHIMIQUE				
Dégraffitage par procédé **chimique** *(Intervention sur une hauteur maximale de 3m)*	M²	**14,30**	2,86	17,16
Dégraffitage par procédé **chimique** avec Nacelle (Intervention sur une hauteur supérieure à 3m)	M²	**28,60**	5,72	34,32
DEGRAFFITAGE PAR RECOUVREMENT				
Dégraffitage par procédé de **recouvrement** *(Intervention sur une hauteur maximale de 3m)*	M²	**11,20**	2,24	13,44
Dégraffitage par procédé de **recouvrement** avec Nacelle (Intervention sur une hauteur supérieure à 3m)	M²	**22,40**	4,48	26,88
DESAFFICHAGE				
Désaffichage sur une hauteur maximale de 3m	M²	**4,20**	0,84	5,04
Désaffichage sur une hauteur supérieure à de 3m avec Nacelle	M²	**14,88**	2,98	17,86

Les prix seront révisés chaque début d'année

Le 20 décembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-167-2023DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Chemin des Eco
SAS CIEL VERT
[O - Tél : 04 67 643 644 - Fax : 04 67 20 11 58 - E-mail : cielvert34@cielvert.fr
R.C B 349 625 764 - Siret : 349 625 764 000 31 - Code APE 8121 Z - TVA INTRACOM. FR08349625764000015

Objet : Prêt de mobilier archéologique – DRAC Occitanie / Service régional de l'archéologie – Musée Auguste Jacquet - Exposition « L'habit fait bien le moine ».

DECISION N° 146-2023
(8.9 Culture)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence « Patrimoine » ;
Vu la décision n° 082-2023 bis du 30 août 2023 ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Considérant :

Que la DRAC Occitanie a accepté de prêter 11 pièces mobilières archéologiques issues de fouilles sur le site du collège Sizen-Vigne de Beaucaire, exposées au Musée Auguste Jacquet dans le cadre de l'exposition « L'habit fait bien le moine » du 16 septembre 2023 à fin mai 2024 ;
Que l'attestation d'assurance « Tous risques exposition » requise pour ce prêt portant uniquement sur l'année 2023, un premier prêt a été souscrit et s'achève en décembre 2023 ;
Que le prêteur a soumis un nouveau formulaire pour convenir d'un accord de prêt pour l'année 2024, sous condition de présentation d'une attestation d'assurance « Tous risques exposition » ;
Qu'il convient de conclure cet accord pour obtenir le prêt des œuvres jusqu'à fin mai 2024 ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un nouveau formulaire de prêt des pièces susmentionnées avec la DRAC Occitanie pour l'exposition « L'habit fait bien le moine » qui s'achève fin mai 2024.

Article 2 : Rappelle que le prêt de ces pièces est accordé à titre gracieux du 12 septembre 2023 au 31 mai 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.télérecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification

Fait à Beaucaire, le

Le 20 décembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-146-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Nathalie REY
Téléphone : 04 67 02 32 27 / 06 62 16 47 59
Courriel : nathalie.rey@culture.gouv.fr

FORMULAIRE DE PRÊT POUR EXPOSITION

Titre de l'exposition : **« L'habit fait bien le moine »**

Lieu(x) : **Musée A. Jacquet, Château médiéval – 30300 Beaucaire**

Dates d'ouverture : 16.09.23 Dates de clôture : 19.05.24

Directrice du musée : Marie-Pierre Maurin

Coordonnées de l'emprunteur :

Adresse : CCBTA,
1 avenue de la Croix blanche
Code postal : 30300
Ville : BEAUCAIRE

Tél. : 04 66 59 71 25 / 06 27 54 25 00
Courriel :
marie-pierre.maurin@laterredargence.fr

Conditions générales

Article 1er : Objet

1.1 Le présent formulaire de prêt a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt des pièces dont le Service régional de l'archéologie a la garde, selon les termes du Code du Patrimoine, Livre V. Il est constitué des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu d'exposition, la liste des pièces prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, et les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. Pour l'instruction de la demande de prêt, il doit par ailleurs être accompagné d'un *facility report* du lieu d'exposition, du certificat d'assurance clou à clou des objets empruntés et, le cas échéant, les autorisations des propriétaires indivis des objets.

1.2 Les objets ou lot d'objets sous la responsabilité du Service régional de l'archéologie, concernés par le présent prêt, sont ci-après dénommées les « Pièces ».

Article 2 : Généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au Service régional de l'archéologie au moins trois (3) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des 11 Pièces qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande, dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs lieux d'exposition, les prêts ne peuvent en aucun cas être accordés à plus de trois lieux, qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales, étant précisé, en cas de pluralité d'emprunteurs, qu'un formulaire de prêt sera signé avec chacun des emprunteurs.

2.3 Il est expressément rappelé que depuis le jour de leur découverte et jusqu'à leur attribution définitive, les Pièces issues d'opération d'archéologie préventive doivent être considérées comme provisoirement classées parmi les monuments historiques et tous les effets du classement s'appliquent à elles de plein droit. Elles sont sous la responsabilité du Service régional de l'archéologie. Les Pièces faisant partie des collections de l'État à l'issue du partage ou à la suite d'un don, sont inscrites sur l'inventaire du Service régional de l'archéologie. Elles doivent être considérées comme la propriété inaliénable et imprescriptible de l'État français.

2.4 Le Service régional de l'archéologie s'engage à prêter les Pièces aux conditions et dates prévues dans le présent contrat. Toute modification concernant les dates et lieu de l'exposition ou de tout autre élément se rapportant au prêt doit être signalée par écrit au Service régional de l'archéologie et faire l'objet d'un accord préalable exprès de ce dernier.

Article 3 : Coûts

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au montage et à l'installation des 11 Pièces, et, le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Article 4 : Convoiement

4.1 Les 11 Pièces prêtées par le Service régional de l'archéologie sont accompagnées, pour chacun des transports, par au moins un convoyeur par expédition et, le cas échéant, un responsable d'installation, choisis ou agréés par le conservateur régional de l'archéologie. Le Service régional de l'archéologie essaiera toutefois de limiter, dans la mesure du possible, le nombre de convoyeur et/ou de responsable d'installation lors de chaque opération de transport.

4.2 Le convoyeur et/ou le responsable d'installation vérifie à chaque étape l'état de conservation des Pièces. Ils assistent à toutes les manipulations des Pièces jusqu'à leur mise en place. Ils représentent le Service régional de l'archéologie et peuvent, le cas échéant, prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou plusieurs Pièces) qu'ils estiment nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation des Pièces et doivent veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Dans le cas où il est jugé nécessaire par l'emprunteur de déplacer les Pièces prêtées en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au Service régional de l'archéologie.

4.4 En fonction du nombre et de l'importance des prêts accordés, le Service régional de l'archéologie peut demander plusieurs expéditions distinctes et, de ce fait, autant de convoiements que d'expéditions.

4.5 Il est précisé à titre indicatif que les indemnités versées aux convoyeurs et/ou aux responsables d'installation doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours. Les indemnités devront être remises aux convoyeurs et/ou aux responsables d'installation à leur arrivée. Le montant des *per diem* est communiqué par le Service régional de l'archéologie à l'emprunteur par simple échange de courrier, étant précisé que les nuits d'hôtel sont, le cas échéant, à la charge de l'emprunteur.

4.6 La durée du séjour des convoyeurs et/ou des responsables d'installation peut être prolongée dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions prévues initialement se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de cette prolongation sont versées aux convoyeurs et/ou aux responsables d'installation par l'emprunteur le jour de la décision de prolongation, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.5 ci-dessous.

4.7 Les voyages de chacun des convoyeurs et/ou des responsables d'installation s'effectuent à l'exception des seuls voyages effectués en avion-cargo lors de convoiement de Pièces volumineuses :

- En classe affaires (avion) ou première classe (train) pour les voyages effectués avec les Pièces ;
- En classe économique (avion) ou seconde classe (train) pour les voyages effectués en Europe sans les Pièces ;
- En classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans les Pièces.

Dans tous les cas, les titres de transports sont à la charge de l'emprunteur. Ils doivent être échangeables.

Article 5 : Transport et emballage

5.1 Pour les Pièces fragiles, volumineuses ou pondéreuses, l'emballage, le transport et, le cas échéant, les formalités douanières, sont organisés et assurés, à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport des pièces archéologiques, retenue par l'emprunteur après accord exprès du Service régional de l'archéologie, au plus tard un (1) mois avant le départ des Pièces. Il en est de même du choix du transitaire.

5.2 L'ensemble des opérations de transport doit être préalablement approuvé par le Service régional de l'archéologie, au plus tard huit (8) jours avant le départ des Pièces, y compris les coordonnées du transporteur, le mode de transport et les éventuels lieux de stockage transitoires des Pièces.

5.3 Les Pièces sont transportées avec leurs dispositifs de montage et de soclage lorsque de tels dispositifs existent.

5.4 Pour des raisons de conservations, les Pièces ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un

passage sous rayon X, l'emprunteur s'engageant à prendre toute mesure utile à ce titre, sauf spécifications expresses contraires du Service régional de l'archéologie.

5.5 Le type d'emballage est choisi par le Service régional de l'archéologie. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés pour le retour des Pièces prêtées. Pendant la durée de l'exposition, les contenants des Pièces doivent être entreposés dans des locaux adéquats agréés par le Service régional de l'archéologie.

5.6 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations des Pièces prêtées est interdite, sauf accord préalable exprès du Service régional de l'archéologie.

5.7 Aucune intervention ne doit être faite sur les caisses d'emballage, qu'il s'agisse de mentions particulières (hormis les étiquettes de colisage), de peinture ou de réaménagement intérieur, sans accord préalable exprès du Service régional de l'archéologie. Le marquage des caisses ne doit jamais faire apparaître le nom du Service régional de l'archéologie ou une mention quelconque indiquant qu'elles contiennent des pièces d'archéologie.

5.8 À l'arrivée comme au départ, les convoyeurs vérifient l'état des Pièces prêtées. Toutes les opérations de déballage ou d'emballage, d'installation ou de démontage, sont effectuées en leur présence.

5.9 Le déballage est effectué après l'arrivée des Pièces en présence des convoyeurs. Dans le cas de caisses spéciales et selon la nature des Pièces, le Service régional de l'archéologie peut demander, au moment de l'accord de prêt, un déballage quarante-huit (48) heures, voire soixante-douze (72) heures, après leur arrivée.

5.10 Au moment du remballage, les Pièces sensibles et leurs caisses ouvertes, doivent rester dans la même salle (réserve ou salle d'exposition) vingt-quatre (24) heures au moins. Dans le cas de caisses spéciales, il peut être demandé qu'elles y soient apportées quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.11 Les convoyeurs ont la possibilité de prendre toutes les photographies qui leur paraîtront nécessaires, lors du déballage, de la mise en place des Pièces et/ou de leur remballage, et ce pour le seul usage du Service régional de l'archéologie.

5.12 Le cas échéant, les opérations de palettisation sont réalisées en présence des convoyeurs, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence des convoyeurs lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.13 Les véhicules automobiles transportant les Pièces, doivent le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clef et d'un extincteur, sauf accord contraire exprès du Service régional de l'archéologie. Deux personnes, dont le chauffeur, et un convoyeur doivent être prévus pour chaque véhicule. Le colisage doit être soumis et expressément approuvé par le Service régional de l'archéologie.

5.14 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant les Pièces ne doivent pas circuler la nuit, sauf accord préalable exprès du Service régional de l'archéologie. S'il est impossible d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle se fasse dans un lieu sûr, préalablement approuvé.

5.15 La livraison des caisses transportant les Pièces, à l'arrivée comme au départ des locaux

de l'emprunteur, doit être réalisée sur une aire de livraison spécifique, sécurisée et réservée au transport des Pièces.

Article 6 : Mise en place / installation/ montage

6.1 La mise en place des 11 Pièces est effectuée en présence du convoyeur et/ou du responsable d'installation désigné par le Service régional de l'archéologie et sur leurs indications, par eux-mêmes ou par un personnel spécialisé.

6.2 L'installation doit être effectuée selon les indications préalables du Service régional de l'archéologie. Les systèmes de fixation et d'installation doivent être convenus préalablement avec le Service régional de l'archéologie.

6.3 Les locaux, ainsi que les installations muséographiques (scénographie, vitrines, socles, etc.) doivent être prêts pour l'installation des Pièces dès l'arrivée de celles-ci.

Article 7 : Constat d'état

Chaque Pièce est accompagnée d'un constat d'état établi par un représentant du Service régional d'archéologie, au moment du départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment la propriété du Service régional de l'archéologie et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport des Pièces.

Article 8 : Conditions d'exposition

8.1 L'emprunteur est tenu de veiller à la garde et à la conservation des Pièces à ses frais exclusifs.

8.2 L'emprunteur s'engage à conserver les Pièces selon les normes généralement reconnues d'exposition et de sécurité et à communiquer au Service régional de l'archéologie toute information en la matière sur simple demande de ce dernier. Il s'engage également à garantir au Service régional de l'archéologie que les Pièces sont sous protection continue et vigilante et que les salles d'exposition, ainsi que les réserves et tout local dans lequel les Pièces seraient exceptionnellement amenées à séjourner pour assurer leur sauvegarde ou leur conservation, satisfont aux conditions de lumière, de température et d'hygrométrie suivantes, sauf mentions contraires fixées dans les conditions particulières visées ci-après :

- Température : 20° Celsius (+2 / -2) ;
- Hygrométrie : 50 % (+5 / -5) ; métal 30 % (+5 / -5)
- Lumière : 50 lux notamment pour les textiles et les bois polychromes.

8.3 L'emprunteur s'engage à assurer une stabilité climatique de l'espace d'exposition.

8.4 Les Pièces ne doivent pas être exposées aux courants d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de dispositif de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

8.5 Les Pièces justifiant de précautions particulières doivent être exposées, conformément aux directives du Service régional de l'archéologie ; et doivent, le cas échéant, être exposées dans des vitrines stables, fermées et mises sous alarme, et installées en présence

du convoyeur et/ou du responsable d'installation. Dans ce cas, l'emprunteur doit avant toute installation obtenir l'accord préalable du Service régional de l'archéologie sur la nature des matériaux utilisés pour les montages et/ou installations (socles, fonds de vitrine, etc.). L'emprunteur doit communiquer ces informations au Service régional de l'archéologie dans des délais utiles.

8.6 Les cartels des Pièces prêtées doivent porter la mention suivante : « *DRAC Occitanie, Service régional de l'archéologie »* ou toute autre mention équivalente ultérieurement communiquée par écrit par le Service régional de l'archéologie. Cette mention peut être suivie, le cas échéant, d'une mention particulière, notamment relative aux opérateurs ou modalités d'acquisition des Pièces, qui sera ultérieurement précisée par écrit par le Service régional de l'archéologie.

Article 9 : Condition de conservation

9.1 Il est formellement interdit de procéder à une intervention de quelque nature que ce soit sur les Pièces, sauf demande expresse, motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation, et après accord du Service régional de l'archéologie, excepté en cas d'extrême urgence.

9.2 L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état des Pièces reste inchangé. Au cas où un problème surviendrait, il en informe immédiatement le Service régional de l'archéologie et convient avec lui des mesures à prendre.

9.3 Les restaurations doivent être exclusivement effectuées par des restaurateurs expressément désignés ou approuvés par le Service régional de l'archéologie.

9.4 Toute étiquette retrouvée isolément, hors de son sachet de la Pièce ou du lot qu'elle accompagnait, doit être remise au convoyeur.

9.5 Il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées les Pièces.

Article 10 : Contrôle et inspection

10.1 L'emprunteur accepte que, pendant toute la durée du prêt, un contrôle soit assuré par tous moyens appropriés, et par toute personne désignée par le Service régional de l'archéologie, sur les conditions d'exposition, de sécurité et/ou de conservation des Pièces. Les frais de transport et de séjour sont pris en charge par le Service régional de l'archéologie, sauf en cas de sinistre.

10.2 L'emprunteur s'engage à laisser libre accès aux Pièces à la personne désignée par le Service régional de l'archéologie et à lui communiquer toute information relative aux conditions d'exposition et de conservation des Pièces et aux dispositifs de sécurité et de sûreté.

10.3 L'emprunteur doit respecter et mettre en œuvre toute mesure qui lui serait prescrite dans le cadre de cette mission de contrôle.

Article 11 : Assurance

11.1 Durant son transport, aller et retour, et pour toute la durée du prêt, séjours et transports intermédiaires compris, les Pièces sont assurées par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat.

11.2 L'assurance est contractée après accord écrit du Service régional de l'archéologie. Celle-ci doit être adressée au Service régional de l'archéologie au plus tard quinze (15) jours avant le départ des Pièces. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- Clou à clou, soit transport aller/retour (transports et séjours intermédiaires compris) et exposition(s) comprise(s) ;
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers ;
- En valeur agréée ;
- Dans la monnaie du prêteur, soit en euro ;
- Sans franchise ;
- Couvrant le risque de dépréciation ;
- Avec clause de non-recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteur ou conservateurs et préposés du prêteur ;
- Avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante (ou tout autre formule équivalente) : « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de la Pièce en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble » ;
- Couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclones, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et l'exposition ;
- Et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le Service régional de l'archéologie.

Tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du Service régional de l'archéologie.

11.3 Au cas où les polices d'assurance visées comporteraient des clauses que le Service régional de l'archéologie jugerait inacceptables ou/et ne seraient pas présentées dans les délais précités, le Service régional de l'archéologie pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur.

11.4 Le certificat de l'assurance commerciale sera adressé au Service régional de l'archéologie au plus tard huit (8) jours avant le départ des Pièces, l'emprunteur devant par ailleurs justifier à tout moment de leur paiement sur simple demande écrite du Service régional de l'archéologie.

Article 12 : Disparition, détérioration

12.1 L'emprunteur informe sans délai par écrit le Service régional de l'archéologie en cas de détérioration, destruction, perte ou vol des Pièces.

12.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration y afférents ou versera, en cas de destruction, perte ou vol, en dédommagement, une somme fixée, le cas échéant, par les autorités de tutelle du Service régional de l'archéologie et ce, dès le premier euro, abstraction faite de toute franchise, et sans que cette somme ne puisse

excéder les valeurs agréées d'assurance des Pièces fixées dans les conditions particulières visées ci-après.

12.3 Un titre de perception sera, le cas échéant, émis par l'autorité compétente conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections appartenant à l'État.

12.4 Les modalités de restauration sont déterminées d'un commun accord par les Parties et, à défaut d'accord, par le Service régional de l'archéologie, étant d'ores et déjà entendu que le restaurateur doit être désigné avec l'accord du Service régional de l'archéologie.

Article 13 : Reproduction / photographies

13.1 Toute reproduction, représentation ou communication, intégrale ou partielle, des Pièces au public par quelque procédé que ce soit, et notamment par la réalisation de photographies, films ou vidéos, à caractère commercial ou public, doit faire l'objet d'un accord préalable écrit du Service régional de l'archéologie.

13.2 Pour les documents photographiques (ektachromes, photos noirs et blancs, photos numériques), numériques (scan 3D….) ou iconographiques (ci-après dénommées les « Photographies ») sur les Pièces sous la responsabilité du Service régional de l'archéologie, l'emprunteur devra s'adresser au Service régional de l'archéologie.

13.3 Si le Service régional de l'archéologie ne dispose pas des photographies dont l'emprunteur a besoin, une campagne photographique spécifique pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par un avenant au présent contrat.

13.4 Les prises de vue réalisées au Service régional de l'archéologie pour des photographies, films et vidéos à caractère commercial ou public doivent faire l'objet d'un accord préalable du Service régional de l'archéologie.

Article 14 : Catalogue et publication

14.1 L'emprunteur doit adresser au Service régional de l'archéologie, à titre gratuit, trois (3) exemplaires du catalogue ou de la publication éditée à l'occasion de l'exposition, ainsi qu'un (1) exemplaire à chacun des auteurs concernés et un (1) exemplaire à la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie.

14.2 La mention du prêteur au catalogue doit être la suivante : « *DRAC Occitanie, Service régional de l'archéologie* », ou toute autre mention équivalente ultérieurement communiquée par écrit par le Service régional de l'archéologie, relative notamment aux opérateurs ou modalités d'acquisition des Pièces.

Article 15 : Mentions du Service régional de l'archéologie

15.1 L'emprunteur s'engage à faire figurer en caractère d'un corps significatif sur tous les supports d'information visés ci-après, l'une de trois mentions suivantes, selon les cas :

- **« Exposition réalisée avec la participation de la DRAC Occitanie - Service régional de l'archéologie »** (*lorsque le Service régional de l'archéologie prête plus du tiers des pièces pour l'exposition*) ;

- **« Exposition réalisée avec la collaboration de la DRAC Occitanie - Service régional de l'archéologie »** (*lorsque le Service régional de l'archéologie participe, en plus du prêt, activement au commissariat scientifique et au catalogue)* ;
- « **Exposition réalisée avec la collaboration exceptionnelle de la DRAC Occitanie - Service régional de l'archéologie »** (*lorsque le Service régional de l'archéologie participe activement au commissariat scientifique et au catalogue et prête l'intégralité ou la quasi-intégralité des pièces de l'exposition).*

Ladite mention doit figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion (y compris en ligne) relatifs à l'exposition, et notamment sur :

- La signalétique annonçant l'exposition (bannières, panneaux, etc.) ;
- Les éditions papier (pages liminaires du catalogue) ou électroniques ;
- L'affichage ;
- Les cartons d'invitation ;
- Les dossiers de presse.

15.2 L'affiche sera conçue par l'emprunteur qui en remettra gratuitement cinq (5) exemplaires au Service régional de l'archéologie ainsi que dix (10) cartons d'invitation au vernissage. Si une Pièce du Service régional de l'archéologie est choisie pour l'affiche, il en sera fait mention sur ce support.

Article 16 : Prolongation

16.1 Toute demande visant à une prolongation du prêt au-delà de la durée convenue initialement doit impérativement être adressée au Service régional de l'archéologie au plus tard un (1) mois avant la date de clôture initialement prévue. L'ensemble des frais se rapportant à cette prolongation est à la charge de l'emprunteur.

16.2 Si le Service régional de l'archéologie accorde cette prolongation, un certificat d'assurance complémentaire doit lui parvenir au plus tard dix (10) jours avant le début de ladite prolongation. Dans le cas où cette prolongation serait refusée, les Pièces prêtées doivent être restituées dans les délais convenus à l'origine.

Article 17 : Restitution

17.1 Les Pièces prêtées par le Service régional de l'archéologie lui sont restituées dans les plus brefs délais, et au plus tard deux (2) semaines après la clôture de l'exposition.

17.2 Le Service régional de l'archéologie se réserve le droit de reprendre les Pièces, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 18 : Durée

Le présent protocole de prêt prend effet à compter de la date de signature des présentes, pour toute la durée du prêt, période de reconduction comprise, et jusqu'au retour effectif et complet de toutes les Pièces dans les locaux du Centre de Documentation archéologique du Gard, sis 396, Avenue Joliot Curie - 30000 Nîmes.

Article 19 : **Résiliation**

En cas de non-respect par l'emprunteur des conditions du présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, il est convenu que le Service régional de l'archéologie peut résilier de plein droit le présent protocole de prêt sans formalité judiciaire, sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception dans un délai de quinze (15) jours, étant précisé que si la sécurité et la conservation des Pièces sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures. Dans ce cas, l'emprunteur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions de prêt demandées par le Service régional de l'archéologie et, le cas échéant, à prendre les mesures nécessaires à la sécurité des Pièces. À défaut, l'emprunteur prend en charge les frais de transport pour le retour des Pièces, dans les plus brefs délais, dans le lieu désigné à l'article 18.

Article 20 : **Litiges, interprétation, juridiction compétente et loi applicable**

20.1 Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, les Parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés. En cas d'échec de la négociation amiable, attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents.

20.2 Tout litige portant sur l'interprétation, l'exécution, la validité ou la cessation du présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ou d'une obligation en découlant ou y relative sera soumis au droit français.

Conditions particulières

Article 21 : Liste des pièces acceptées pour le prêt

Le prêt accordé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie - Service Régional de l'Archéologie concerne les Pièces désignées ci-dessous :

Numéro inventaire	Nom du site	Identification	Datation	Matière	Dimensions en mm	Valeur assurance en €	Illustration	Propriétaire
12W-19, US 2033, dec. 6	Sizen-Vigne	Fibule Type 9 de Tendille 1978	3ème siècle av. n. è.	Bronze	35	500		Département du Gard / Etat
27-41, Us 2040, dec.3	Sizen-Vigne	Fibule à ressort	3ème siècle av. n. è.	Bronze	51,4	500		Département du Gard / Etat
38-90, Us 2230	Sizen-Vigne	Fibule à ressort	3ème siècle av. n. è.	Bronze	42	500		Département du Gard / Etat
9-12, US 2015, dec. 1	Sizen-Vigne	Bracelet à godrons	3ème siècle av. n. è.	Bronze	75	500		Département du Gard / Etat
13-20, Us 2027, dec.6	Sizen-Vigne	Bracelet ouvert à extrémité en tampon	4ème-3ème siècle av. n. è.	Bronze	Ø extérieur 37 à 43	500		Département du Gard / Etat
27-38, Us 2037, dec.3	Sizen-Vigne	Bracelet ouvert à extrémité en tampon	4ème-3ème siècle av. n. è.	Bronze	Ø extérieur 52 à 57	500		Département du Gard / Etat

28-45, Us 2018, dec.2	Sizen-Vigne	Bracelet à extrémité renflée en « tête de serpent »	375-250	Bronze	Ø 51	500		Département du Gard / Etat
65-126 et 65-131, Us 2120 et 2128	Sizen-Vigne	Bracelet-armille ouvert en bronze à recouvrement	4ème-3ème siècle av. n. è.	Bronze	Ø 68	500		Département du Gard / Etat
28-43 a, Us 2017, dec.1	Sizen-Vigne	Perle	3ème siècle av. n. è.	Verre bleu	Ø 5,3	50		Département du Gard / Etat
28-43 b, Us 2017, dec.1	Sizen-Vigne	Perle	3ème siècle av. n. è.	Verre bleu	Ø 5,8	50		Département du Gard / Etat
FOS 35, Us 2227, dec. 8	Sizen-Vigne	Agrafe de ceinture	4ème-3ème siècle av n.è.	fer	90.7	300		Département du Gard / Etat
Total valeur assurance	**4 400 €**							

Article 22 : Dates du prêt

Le prêt est accordé pour une période allant du 1er janvier 2024 au 31 mai 2024.

Article 23 : Lieu de conservation

Le lieu unique de conservation et/ou d'exposition des 11 Pièces est le Musée A. Jacquet, Château médiéval – 30300 Beaucaire.

Article 24 : **Valeurs d'assurance**

Les Pièces prêtées sont assurées « clou à clou » par l'emprunteur en fonction de la valeur d'assurance suivante : 4 400 euros.

Article 25 : Convoyeur

25.1 Les Pièces prêtées sont accompagnées, pour chacun des transports, par un convoyeur désigné par le conservateur régional de l'archéologie.

25.2 Le convoyeur est également responsable de l'installation des Pièces prêtées et vérifie à chaque étape l'état des Pièces. Toutes les opérations de déballage ou d'emballage, d'installation ou de démontage, sont effectuées par lui ou en sa présence et sous son contrôle.

Article 26 : **Prise en charge et retour des Pièces**

26.1 Les Pièces prêtées sont à retirer par un représentant du Musée A. Jacquet, Château médiéval – 30300 Beaucaire en présence du convoyeur, dans les locaux du Centre de Documentation archéologique du Gard, sis 396, Avenue Joliot Curie - 30000 Nîmes, en présence d'un représentant du Service régional de l'archéologie.

26.2 Les Pièces prêtées doivent être restituées avant le terme indiqué à l'article 22 par un représentant du Musée A. Jacquet, Château médiéval – 30300 Beaucaire, directement dans les locaux du Centre de Documentation archéologique du Gard susdit. Tous les frais relatifs au transport sont à la charge de l'emprunteur.

Fait à Montpellier, le.....

Fait à Beaucaire, le 20/12/2023

Pour la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie,
Le Conservateur régional de l'archéologie adjoint,

Cyril Montoya

Pour l'emprunteur,
Le Président de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA),

Juan Martinez

Le 20 décembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Merci de bien vouloir retourner ce formulaire signé à :

DRAC OCCITANIE
Service Régional de l'Archéologie
5 rue de la Salle l'Évêque
CS 49020 - 34 967 Montpellier Cedex 2

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-146-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

CCBTA
Communauté de communes
Beaucaire Terre d'Argence

Beaucaire, le 20 DEC. 2023

Objet : Signature du contrat d'assurance des collections permanentes et des expositions temporaires du musée Auguste Jacquet de Beaucaire

DECISION N° 145-2023
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code de la commande publique, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de patrimoine ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu le marché d'assurances n° 2021-07-01 conclu le 21 octobre 2021 avec la société Assurances Pilliot agissant pour le compte de la société VHV ;
Vu le courrier de la société VHV en date du 12 mai 2023 ;
Vu la proposition de la société Hiscox SA en date du 14 décembre ;

Considérant :

- Que la Communauté de communes a conclu en octobre 2021 un marché d'assurances décomposé en quatre lots ;
- Que le premier lot, qui porte sur l'assurance dommage aux biens avec la garantie optionnelle « Tous risques exposition », a été conclu avec la société Assurances Pilliot agissant pour le compte de la société VHV ;
- Que la société VHV a informé la CCBTA qu'elle résilierait le marché qui la lie à la CCBTA à compter du 31 décembre 2023, de la même manière que pour d'autres collectivités et établissements publics ;
- Qu'eu égard à la difficulté à trouver un nouvel assureur pour les dommages aux biens avec la garantie « Tous risques exposition », il est nécessaire de souscrire une assurance « Tous risques exposition » distincte de l'assurance pour les dommages aux biens afin de couvrir la collection permanente du musée Auguste Jacquet ainsi que les expositions temporaires ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat d'assurance « Tous risques exposition » avec la société Hiscox SA dont le siège est situé à Luxembourg pour un montant annuel de 601, 91 euros TTC.

Article 2 : Que le contrat est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 1er janvier 2024, cette durée étant renouvelable tacitement.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au budget en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction
Principal	6161-314

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le Président,

Juan MARTINEZ.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231220-145-2023-CC
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Objet : Conclusion du marché n° 2023-12-44 - Fourniture et pose d'un garde-corps au château de Beaucaire

DECISION N° 144-2023
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code de la commande publique, notamment son article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président ;
Vu la proposition de la société FRD SYSTEME ;

Considérant la nécessité de la mise en sécurité des cheminements au château de Beaucaire, par la mise en place d'un garde-corps ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché mentionné en objet à FRD SYSTEME, dont le numéro de SIRET est le 908 569 841 et le siège social est situé à JONQUIERES-SAINT-VINCENT (30).

Article 2 : Précise que le montant des travaux est de 6 228,45 euros HT.

Article 3 : Les dépenses seront inscrites au budget en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération-Article - Fonction
Principal	9103 - 2135-324

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

Le 19 décembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231219-144-2023-CC
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

DEVIS

N° 20190715-010045

Garde corps au château de beaucaire	CCBTA 1 Av .de la croix Blanche 30300 Beaucaire Abdel MEZOUARI Directeur des Services Techniques technique@laterredargence.fr Mobile 07 57 47 41 01

Jonquieres le 04/12/2023

Réalisation et pose de 36,5 mètres linaires environ garde corps suivant modèle en aciers plein barre de 35/35 carre appointer et percées pour barreaux de 20mm pleins le tout ajuster sur site et peinture antirouille noire appliquée sur place .Réalisation du scellement en béton par vos soins .Soit 148,82€HT Ml

Posé peint . ----------148,82x36,5 = 5431,93 €ht

Réalisation pose d un portillon même style de 0,90m de large avec fermeture a cadenas étanche inox

Réalisation du scellement en béton par vos soins

----------796,52€ht

Total HT : 6228,45€ht

TVA 20% soit :1 245,69€
Total ttc :7 474,14ttc

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Hervé BOULLE
Directeur Général des Services

FRD SYSTEME – EURL

908 569 841 R.C.S Nîmes TVA FR29908569841
Tél. : +33 (0)6 58 70 88 93
Mail : frdsysteme@gmail.com
5 impasse Flavien, 30300 JONQUIERE ST VINCENT, France

Si acceptation merci de retourner devis dater et signer ,un acompte de 40 % confirmera la commande

Banque : SOCIETE GENERALE
IBAN : FR76 3000 3003 0800 0203 0838 739
BIC :SOGEFRPP

Depuis la crise du covid 19 le cours du fer étant très instable ce devis est valable 1 mois et peut subir une augmentation passer ce délais

Accusé de réception préfecture
030-243000585-20231219-144-2023-CC
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

CCBTA
Communauté de communes
Beaucaire Terre d'Argence

DECISION N° 143-2023
(8.4 Aménagement du territoire)

OBJET : Avenant 1à la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension et haute tension aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques

Le Président,

Vu le CGCT ;
Vu les statuts de la CCBTA, notamment article 4. A.I Réseaux Très Haut Débit,
Vu la délibération n°17-087 du 17 Juillet 2017 approuvant le contrat d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du Très Haut Débit avec la SPL Terre d'Argence,
Vu les besoins relatifs à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse BT et haute tension HTA aériens
Vu la décision 137-2018 du 27 juillet 2018 approuvant la conclusion d'une convention entre Enedis, le SMEG et la CCBTA portant sur l'installation des équipements d'un réseau de communication électroniques et l'exploitation dudit réseau
Vu la conclusion de la convention annexé à la décision 137-2018 qui a été signée le 31/08/2018
Vu l'arrêté ministériel du 24/12/2021 prévoyant des dispositions spécifiques pour les supports du réseau public de distribution d'électricité utilisés pour les besoins des opérations de raccordement THD des clients
Comme prévu à l'article 7 de l'arrêté précité, les parties ont convenu de mettre à jour la convention pour tenir compte des dispositions spécifiques applicables aux supports du RPD

DECIDE

Article 1 : **de signer** l'avenant n°1 entre ENDEDIS, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard et la CCBTA portant sur l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension et haute tension aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le 14 décembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231214-143-2023-CC
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Avenant n°1

à la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens

pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques

Modèle d'avenant validé par Enedis, la FNCCR et Infranum pour la transposition de l'arrêté technique du 24/12/2021 au modèle de convention relative à l'usage des supports des réseaux de distribution d'électricité basse et haute tension aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231214-143-2023-CC
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

SIGNATURES

Convention **signée électroniquement** conformément
aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Pour le Distributeur	**Pour l'AODE**
Nom du représentant : Sylvaine CAZAL Directrice Territoriale Gard	Nom du représentant : Roland CANAYER Président
Pour la Collectivité	**Pour l'Opérateur**
Nom du représentant : Juan MARTINEZ,	Nom du représentant : o Juan MARTINEZ,

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231214-143-2023-CC
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

ENTRE

- **Enedis** société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculés au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex, en qualité de concessionnaire du service public de distribution d'électricité, représentée par Madame Sylvaine CAZAL Directrice Territoriale.

- Ci-après dénommé **« Le Distributeur » ;**

- **Le Syndicat Mixte de l'Electricité du Gard « SMEG 30 »** dont le siège est situé à 4 rue Bridaine 30000 Nîmes, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet du présent avenant, représenté par son Président Monsieur Roland CANAYER

- Ci-après désigné **« L'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité »** ou « l'AODE » ;

- Si le réseau de communications électroniques mis en place est sous maîtrise d'ouvrage publique

  - La Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) , sise 1 avenue de la croix blanche, 30300 Beaucaire, agissant en qualité de Maître d'Ouvrage pour la conception et la réalisation d'un réseau de communications électroniques sur la boucle locale électrique, représentée par son Président Monsieur Juan MARTINEZ,

- *Ci-après désignés le **« Maître d'Ouvrage » et « la Collectivité » ;***

PREAMBULE

Le Syndicat, le Maître d'Ouvrage et ERDF, désormais dénommé Enedis, ont signé le 31/08/2018 une convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur le territoire de Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence), ci-après désignée « la Convention »,

Conformément aux principes prévus à l'article L 34-8-2-1 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), la Convention prévoit les conditions techniques d'utilisation de ces supports.

Un arrêté ministériel du 24 décembre 2021 prévoit toutefois des dispositions spécifiques pour les supports du réseau public de distribution d'électricité utilisés pour les besoins des opérations de raccordement THD des clients.

Comme prévu à l'article 7 de l'arrêté précité, les Parties conviennent par le présent avenant de mettre à jour la Convention.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet :

Le présent avenant a pour objet de mettre à jour la Convention, comme le prescrit l'article 7 de l'arrêté du 24 décembre 2021 relatif aux conditions particulières du déploiement d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur les ouvrages basse tension du réseau public de distribution d'électricité

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231214-143-2023-CC
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

(RPD) (ci-après « l'Arrêté »), pour tenir compte des dispositions spécifiques applicables aux supports du RPD :

- (i)Dédiés aux raccordements finals optiques au sens de l'Arrêté
- (ii)Utilisés pour la desserte optique et les raccordements clients au sens de l'Arrêté

Article 2 – Raccordements déployés sur des supports du RPD qui n'accueillent pas de desserte optique

Les articles 2.1 et 2.2 du présent avenant ont vocation à modifier l'article 5.3.1.1 de la Convention de manière différenciée selon la version de la Convention en vigueur.

L'article 2.1 du présent avenant s'applique aux seules conventions établies sur le modèle de 2015.

L'article 2.2 du présent avenant s'applique quant à lui aux seules conventions établies sur le modèle de 2015 ayant intégré en complément les avenants « CAPO » et « Sous-traitance » approuvés en 2020 par la FNCCR et Enedis.

Article 2.1 – Modification de l'article 5.3.1.1

L'article 5.3.1.1 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération via le portail d'échanges dématérialisés des dossiers Appuis Communs, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées ci-après, accompagné de l'Annexe 7 « Demande d'utilisation des supports » dûment remplie.

Les raccordements finals optiques visés à l'article 3 de l'Arrêté sont exemptés de l'obligation de remise du dossier d'étude. Toutefois, préalablement à la pose de tout câble de branchement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou l'intervenant dûment mandaté, procède, comme pour l'ensemble des supports, à la vérification de l'état du Support (solidité de la structure, nombre de câbles présents sur le support, environnement autour de l'appui), s'assure de la mise en œuvre des dispositions prévues dans l'arrêté technique du 17 mai 2001 et renonce si nécessaire à utiliser les supports qui ne seraient pas en mesure d'accueillir les câbles destinés au raccordement. Il vérifie notamment que les conditions techniques fixées par le cadre réglementaire applicable sont remplies.

L'AODE dispose alors d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à leur donner.

Ce dossier est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité (RPDE). Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Également, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur. »

Article 3 – Raccordements déployés sur des supports qui accueillent de la desserte optique

L'article 5.3.1.2 « Contenu du dossier d'étude » est complété par les paragraphes suivants :

« Dans le cas d'un support destiné à accueillir de la desserte optique et au moins un raccordement final optique, toute étude de calcul de charges fournie au Distributeur à compter du 1er janvier 2022, doit

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231214-143-2023-CC
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

systématiquement intégrer une charge mécanique forfaitaire de 30 DaN, préalablement au déploiement de la desserte optique, afin de simuler les efforts engendrés par ce(s) raccordement(s).

Si le résultat du calcul de charges est inférieur ou égal aux valeurs maximales admissibles par l'arrêté technique applicable, le dit support peut alors être exploité pour 6 câbles de raccordements finals optique maximum sans qu'une nouvelle étude technique ne soit nécessaire lors de cette phase de raccordement. Au-delà du 6e câble de raccordement, l'opérateur d'infrastructure devra réaliser une étude de calcul de charge au réel pour s'assurer que le support peut accueillir chaque raccordement supplémentaire.

Lorsque l'étude de calcul de charges pour le déploiement de la desserte optique a été réalisée antérieurement au 1er janvier 2022, sans intégrer la charge mécanique forfaitaire susvisée, une nouvelle étude de calcul de charge est requise dans le cadre du dossier visé à l'article

5.3.1.1 sauf lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Soit l'appui accueille un maximum de 2 câbles de raccordements finals optique ;
- Soit l'appui respecte l'une des deux configurations suivantes au-delà de 2 câbles de raccordements finals optiques :
  - Pour 1 raccordement final optique dans une direction, 2 ou 3 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)
  - Pour 2 raccordements finals optiques dans une direction, 3 ou 4 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)
  - Pour 3 raccordements finals optiques dans une direction, 3 sont conjointement dans une direction opposée (angle inférieur à 10 grades)

Dans le cas d'un support destiné à n'accueillir que de la desserte optique, la charge mécanique forfaitaire de 30 DaN n'a pas à être intégrée au calcul de charges dudit support.

Article 4- Identification des supports du RPD exploitables pour un raccordement final optique

Il est créé un article 5.3.3 « Identification des supports du RPD exploitables pour un raccordement final optique » rédigé comme suit :

« Lorsque l'étude prévue aux articles 5.3.1.1 et 5.3.1.2, établit le caractère exploitable du support pour un raccordement final optique, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage pose alors un bandeau de couleur verte en-dessous de la nappe du réseau de communications électroniques, à une hauteur minimale d'environ 1,5 m du sol.

A défaut, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage signalera que le support ne doit recevoir aucun raccordement final optique en l'indiquant dans le dossier d'étude (plans et outil de calcul de charges CAMELIA COMAC) visé à l'article 5.3.1.1

Tout autre dispositif permettant d'identifier de façon certaine, le caractère exploitable ou non d'un support, en vue d'un raccordement final optique, pourra être mis en œuvre par l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage au lieu et place des dispositifs ci-dessus, après concertation et accord entre les Parties.

Article 5- Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques

L'article 5-4-6 est renommé et modifié comme suit :

« Information sur l'utilisation de l'appui commun et contrôle de la conformité des ouvrages équipés d'un réseau de communication électroniques »

« Conformément à l'obligation prévue à l'article 6 de l'Arrêté, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur de l'utilisation d'un support du RPD dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux à l'aide de l'Attestation d'Achèvement de Travaux décrite en annexe 8. »

Article 6 : Attestation de conformité et d'achèvement des travaux

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231214-143-2023-CC
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

L'article 5.4.6.1 « Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage » est modifié et remplacé par ce qui suit :

A la fin des travaux, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il adresse au Distributeur via la plateforme d'échanges dématérialisés des dossiers Appuis Communs, une Attestation d'Achèvement de Travaux (AAT) des travaux réalisés pour l'établissement du Réseau de communications électroniques sur l'Appui commun dans un délai de 30 jours selon le modèle prévu en Annexe 8.

Pour les dossiers ayant fait l'objet d'une étude de calcul de charge mécanique des ouvrages, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage joint les données numériques de récolement, mentionnant au minimum :

- la nature, les caractéristiques (libellé, type, diamètre) et la longueur des câbles installés ;
- la tension de réglage ou paramètre de pose ;
- la géolocalisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
- la date de mise à jour de ces informations ;
- le cas échéant la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB).

Dans le cas particulier des raccordements finals optiques seuls, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage adresse au Distributeur, une attestation d'achèvement de travaux simplifiée.

Il recueille à cet effet les informations suivantes :

- le code INSEE de la commune
- la position XY projetée en RGF 93 de chaque Appui commun utilisé avec une précision s'approchant le plus possible de +/- 1 mètre avec une tolérance de +/- 10 mètres par appui,
- la date de la pose du câble ;
- le nom de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage ;
- l'information « première utilisation » ou « déjà utilisé » ;

Dans le cadre de la production des attestations d'achèvement de travaux simplifiés, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage est autorisé à produire ou à faire produire des informations par retraitement de photographies géo localisées et horodatées ; L'opérateur ou le Maître d'ouvrage approchera le plus possible une précision de +/- 1 mètre dans la géolocalisation des photographies sans dépasser la précision de +/- 10 mètres. Dans le cas où plusieurs supports se trouveraient à une distance de moins de 10 mètres les uns des autres (cas des traversées de routes), l'opérateur fera son possible pour permettre l'identification de chacun des supports.

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

Article 7 – Attestation d'achèvement de travaux de réseaux de communication électroniques sur supports communs

L'annexe 8 « Attestation d'achèvement de travaux de réseaux de communication électroniques sur supports communs » est modifiée et remplacée par l'annexe 1 au présent Avenant.

Article 8 – Prise d'effet

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231214-143-2023-CC
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Le présent avenant prend effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2022, étant précisé que le processus de communication des informations sur l'utilisation des appuis communs dédiés aux raccordements finals, visé à l'article 6, sera mis en œuvre au plus tard le 31/12/2023.

Article 9 – Dispositions non contraires :

Toutes les dispositions de la Convention non modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différends.

Article 10 – Annexe

L'Annexe 8 « Attestation d'achèvement de travaux de réseaux de communication électroniques sur supports communs » est modifiée comme suit :

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231214-143-2023-CC
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Annexe 8

« Attestation d'achèvement de travaux de réseaux de communication électroniques sur supports communs »

Pour les supports de desserte optique, visés à l'article 4 de l'Arrêté :

L'opérateur ou le Maître d'ouvrage s'engage à compléter et communiquer l'Attestation d'Achèvement des Travaux au distributeur selon le modèle ci-dessous.

Opérateur : .....

Date(s) du chantier : .....

Adresse du chantier : .....

N° de Dossier si étude COMAC : .....

Plan(s) : .....

L'opérateur ou le Maître d'ouvrage ou toute personne dûment mandatée s'engage à communiquer la couche géographique des supports communs utilisés à l'issue du chantier, telle que définie à l'annexe 6 alinéa 2, au format Shapefile.

Par la dépose de ce fichier, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- aux textes réglementaires,
- aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- aux règles de l'art.

L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage ou toute personne dûment habilitée précise si les travaux sont :

- complètement achevés
- partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

Si les travaux sont non conformes à l'étude COMAC validée par le Distributeur (ex : support commun non utilisé), l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- la nature et les caractéristiques des câbles posés,
- la tension de pose,
- la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- la date de mise à jour,
- la position des branchements.

L'opérateur peut joindre un schéma ou un plan si nécessaire :

Pour les supports de raccordement final optique, visé à l'article 3 de l'Arrêté :

L'opérateur ou le Maître d'ouvrage ou toute personne dûment habilitée s'engage à compléter et communiquer les informations suivantes au Distributeur. Sous la forme d'un fichier au format CSV (séparateur : point-virgule) suivant ;

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231214-143-2023-CC
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Ce fichier sera dénommé : BRCHT_Nom Opérateur_Date de dépôt du fichier.csv.

Par la dépose de ce fichier, l'opérateur ou le Maître d'ouvrage certifie avoir déployé un Réseau de communication électronique sur le(s) appui(s) commun(s) mentionné(s).

L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément aux :

- Textes réglementaires,
- Dispositions conventionnelles,
- Règles de l'art.
- Dispositions de l'annexe 5 de la convention

Définition et format des champs

Champ	**Description**	**En-tête colonne**	**Format**
Date de pose du câble	Date réelle de pose du câble remontée par l'intervenant	DATE_INSTALL	JJ/MM/AAAA
Première utilisation d'un appui	Ce champ est utilisé pour la facturation des Droits d'usage et Redevances dès la première pose d'un câble de branchement. Cependant l'opérateur peut déclarer un câble en première utilisation si l'appui n'a jamais fait l'objet d'une facturation	PREM-UTILISATION	OUI NON
Propriétaire	Propriétaire du réseau de télécommunication. En Zone AMII Propriétaire = Opérateur En Zone RIP mettre l'EPIC	PROPRIETAIRE	NOM PROPRIETAIRE
Exploitant/Opérateur	En charge du déploiement/exploitation du Réseau	EXPLOITANT	NOM EXPLOITANT
Code Projet	Nom du système de projection (RGF93 obligatoire)	COD-PROJ	RGF93
Coordonnées X	Position X projetée en RGF 93 de chaque Appui commun utilisé	COORD-X	XXXXXX.XX
Coordonnées Y	Position Y projetée en RGF 93 de chaque Appui commun utilisé	COORD-Y	XXXXXX.XX
Type Réseau	Identification du réseau posé	TYP-RESEAU	TLC-BRCHT
Code INSEE	De la commune où se trouve l'appui	COD-INSEE	12345
Numéro d'affaire	Numéro de l'affaire D3 ouverte pour la pose des AAT	NUM-AFF	AC/23389

Ce fichier sera déposé sur la plateforme d'échange dématérialisée des dossiers Appuis communs à l'échelle de la direction régionale du distributeur, en utilisant un numéro d'affaire par trimestre.

Fait à ..... ,

Le ..... en 3 ou 4 exemplaires,

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231214-143-2023-CC
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Pour *l'AODE*	Pour Enedis	Pour *la Collectivité*	Pour l'Opérateur
A , le	A , le	A , le	A , le
Roland CANAYER	***Sylvaine CAZAL***	**Juan MARTINEZ,**	***Juan MARTINEZ,***

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231214-143-2023-CC
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

<u>Objet :</u> Conclusion du marché n° 2023-12-42 – Agrainage, capture et suivi des pigeons

<u>DECISION N° 142-2023</u>
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2122-1 et R2122-8 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président ;
Vu la proposition de la société Eco-Nuisibles ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un nouveau contrat pour l'agrainage, la capture et le suivi des pigeons dont la Communauté de communes assure la gestion ;

<u>DECIDE</u>

<u>Article 1</u> : De conclure le marché mentionné en objet avec la société Eco-Nuisibles, dont le siège est situé à Caveirac (30 820) et dont le numéro de SIRET est le 819 892 431 00019.

<u>Article 2</u> : Indique que la durée du marché est de deux ans à compter du 1er janvier 2024.

<u>Article 3</u> : Précise que le montant des prestations est de 15 120 euros HT par an, à raison de deux passages par mois pour 6 dispositifs.

<u>Article 4</u> : Les dépenses seront inscrites au budget en cours et réparties comme suit :

Budget	Article - Fonction
Principal	611-020

<u>Article 5</u> : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

Le 14 décembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231214-142-2023-CC
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

SARL ÉCO NUISIBLES

ENTREPRISE D'EFFAROUCHEMENT ET FAUCONNERIE

Campagne de capture 2023

Contact : **Adrien LAFFON** Responsable Commercial *: +33 6 86 36 67 16*
Arnaud PAILHAS Responsable développement Sud Ouest *: +33 6 68 75 40 19*

Adresse : 506 Chemin de Vermaciel, 30820 Caveirac - @ : econuisibles@gmail.com

Site internet : www.eco-nuisibles.fr

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231214-142-2023-CC
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

I. Présentation de la société 3
II. Contexte 3
III. Le pigeon de ville, les problèmes occasionnés 4
IV. Les solutions adaptées pour une régulation efficace l'espèce 4
V. Matériel utilisé 5
ANNEXES 7
I. Attestation d'assurance 8
II. Agrément piégeage 9
..... 9

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231214-142-2023-CC
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

I. Présentation de la société

La société Eco-nuisibles est spécialisée dans l'effarouchement par rapaces de fauconnerie et la capture de nuisibles.

Nous intervenons dans le cadre de plans de régulation aviaire pour le compte d'entreprises, mairies, aéroports, décharges et usines SEVESO I et II dans le sud de la France. Ces diverses expériences nous ont permis de consolider nos savoir-faire et d'adapter nos techniques et nos outils d'intervention à tout type d'environnement.

Nos employés disposent tous d'un agrément piégeur nécessaire pour relever le dispositif de capture mis en place.

II. Contexte

Vous êtes confrontés à la présence envahissante de pigeons.
Ces oiseaux se rassemblent sur vos bâtiments car ils y trouvent chaleur et abri, de plus, ils disposent de toute la nourriture nécessaire dans un périmètre restreint.
Les nuisances sont importantes, aux abords et sur les bâtiments.

L'étude présente le plan d'intervention préconisé par la société Eco-nuisibles, dans le cadre de la lutte contre cette population de nuisibles.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231214-142-2023-CC
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

III. Le pigeon de ville, les problèmes occasionnés

Le pigeon de ville est une sous-espèce de pigeon dit « Biset ». Cette race sédentaire et grégaire a une reproduction constante durant toute l'année.
Malgré la régulation des individus par les prédateurs naturels, les populations ne cessent de croître. Ces derniers étant très dociles et ayant besoin de très peu de conditions pour se reproduire, chaque zone est un endroit potentiel pour sa nidification ainsi que ses dortoirs.
Les pigeons en surnombre posent de nos jours de sérieux problèmes au sein de leurs zones d'implantation : ils dérangent les riverains, dégradent les structures par leurs déjections acides, en plus de poser des problèmes de salubrité.

IV. Les solutions adaptées pour une régulation efficace l'espèce

La mise en place d'un système de piégeage est la méthode la plus pertinente pour capturer les nuisibles. Ce système est spécifiquement étudié sur le terrain pour réguler les populations de nuisibles, il se base sur l'installation de nasses à grande capacité de capture et de stockage. Ces nasses doivent être situées en hauteur pour garantir leur efficacité, chacune d'entre elles peut contenir jusqu'à 50 pigeons.
Le dispositif peut être déplacé en cour de campagne afin de cibler au mieux les zones de capture.

Pour que l'opération soit effectuée dans le respect des qualités d'hygiène et des nuisibles capturés, un professionnel, piégeur agréé, pourra relever le système de capture à hauteur de quatre passages par mois ou deux passages par mois selon les conditions.
Les filières d'élimination des pigeons capturée s'effectue selon les modalités suivantes : contrôle sanitaire supervisé par un vétérinaire, certains seront euthanasié puis transporté à l'équarrissage et d'autres confiés à des colombophiles.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231214-142-2023-CC
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

V. Matériel utilisé

Nous produisons nous même nos nasses à grande capacité, ce qui nous permet d'adapter leurs tailles à des lieux spécifiques. Nous les fabriquons en aluminium, pour plus de robustesse et d'hygiène. Elles sont toutes équipées d'un toit et de pare vents modulables en fonction de l'emplacement.

Photo d'un de nos dispositifs de capture.

A l'intérieur, nous plaçons un agrainoir avec casquette d'une contenance de 5 kilos ainsi qu'un ou deux abreuvoirs sceau d'une contenance de 12 litres. Ces équipements en acier galvanisés sont facilement lavables et spécifiquement étudiés pour que les individus capturés ne souillent ni l'eau, ni la nourriture. Les quantités sont calculés pour offrir tout ce dont les pigeons capturés ont besoins pour une période au moins deux fois plus longue que notre fréquence de passage.

Photo d'un agrainoir

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231214-142-2023-CC
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Photo d'un abreuvoir

Nous possédons des véhicules utilitaires récents aménagés pour accueillir les pigeons capturés dans des caisses de transports spécialisées.

Photo d'une caisse de transport

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231214-142-2023-CC
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

DEVIS CONTRAT DE CAPTURE DES PIGEONS

ÉCO NUISIBLES
ENTREPRISE D'EFFAROUCHEMENT ET FAUCONNERIE

ECO-NUISIBLES
SARL
506 chemin de Vermaciel
30820 CAVEIRAC
econuisibles@gmail.com
N° TVA Intracommunautaire : FR96819892431
N° SIRET : 81989243100019

CCBTA
1 Avenue de la croix blanche
30300 BEAUCAIRE

DEVIS N° I-23-11-4

Le mardi 21 novembre 2023

Référence	Désignation	Quantité	Unité	PU Vente	% Rem	TVA	Montant HT	Image
	6 dispositifs - 2 passages par mois							
	Location de 6 nasses	12,00	Mois	1 500,00 €	16,00	20,00	15 120,00 €	
	Agrainage, capture et suivi des pigeons	24,00	Passages	0,00 €	100,00	20,00	0,00 €	
	Frais de déplacement	24,00	Passages	0,00 €	100,00	20,00	0,00 €	

Le 14 décembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Conditions de paiement :
- Paiement comptant.

Total HT	15 120,00 €
TVA (20 %)	3 024,00 €
Total TTC	**18 144,00 €**

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231214-142-2023-CC
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

<u>Objet :</u> Décision Modificative à la décision n° 060-2023 pour correction erreur matérielle sur DPGF du marché 2023-03-10 Création d'un aménagement urbain dit « Placette Saint Vincent » à Jonquières-Saint-Vincent ».

<u>DECISION N° 141-2023</u>
(1.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment l'article L2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée ;
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu le lancement d'une consultation le 30 mars 2023 et clôturée le 24 avril 2023 ;
Vu le rapport d'analyse réalisé par le maitre d'œuvre ABH ;

Considérant qu'une erreur matérielle sur le DPGF initial a été corrigée.

<u>DECIDE</u>

<u>Article 1</u> : De modifier le lot n°2 avec l'entreprise SOBECA sis(e) 105 Chemin du Midi BP155 Les Bas Banquets 84304 CAVAILLON pour un montant, sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire de 31 935,00 € HT.

<u>Article 2</u> : Que les dépenses seront inscrites au budget en cours et réparties comme suit :

Budget Principal : Fonction 824, Article 2313, Opération 9110.

<u>Article 3</u> : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Beaucaire, le

Le 8 décembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231208-141-2023-CC
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

CHIFFRAGE ESTIMATIF DES TRAVAUX

PHASE : DCE

LOT 02 : RESEAUX SECS

Numéro	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	TOTAL
	INSTALLATION DE CHANTIER DISPOSITIFS D'EXECUTION				**2 430,00 €**
3.2.1.1.1	Etudes préalables et installations de chantier	ens	1	1 500,00 €	1 500,00 €
3.2.3.1.1	Dossier d'exécution	U	1	450,00 €	450,00 €
3.2.4.1.1	Dossiers d'ouvrages exécutés	U	1	480,00 €	480,00 €
	RESEAUX TELECOM				**8 980,00 €**
3.4.1.1.1	Plans de récolement France télécom et réception	ens	1	300,00 €	300,00 €
3.4.3.1.1	Fourreaux PVC Ø-42/45	ml	110	67,00 €	7 370,00 €
3.4.4.1.1	Chambre de tirage L2C + tampon Fonte 400KN	U	1	1 050,00 €	1 050,00 €
3.4.3.2.1	Raccordement de fourreaux TPC sur réseau Télécom	u	1	260,00 €	260,00 €
	RESEAUX ECLAIRAGE EXTERIEUR				**20 525,00 €**
3.5.2.1.1	Fourreaux TPC Ø-63 + câblette cuivre	ml	150	53,00 €	7 950,00 €
3.5.2.2.1	Câble RO2V	ml	150	13,00 €	1 950,00 €
3.5.2.3.1	Raccordement des nouveaux éclairages sur réseau d'éclairage public existant	ens	1	540,00 €	540,00 €
3.5.3.1.1	Massif préfabriqué pour candélabres	u	3	380,00 €	1 140,00 €
3.5.4.1.1	Mat d'éclairage + éclairage Led	u	3	1 560,00 €	4 680,00 €
3.5.4.2.1	Eclairage d'ambiance Led	u	4	850,00 €	3 400,00 €
3.5.5.1.1	Plans de récolement	ens	1	295,00 €	295,00 €
3.5.5.1.2	Contrôle du réseau par organisme agréé	ens	1	570,00 €	570,00 €
TOTAL					**31 935,00 €**
TVA 20%					6 387,00 €
TOTAL TTC					**38 322,00 €**

P.O.

SOBECA SAS au capital de 3 080 000 €
105 chemin du Midi - RD 973
"Les Bas Banquets"
84304 CAVAILLON Cedex
Tél. 04 90 06 32 32 Fax 04 90 71 71 57
email : cavaillon@sobeca.fr

Le 8 décembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231208-141-2023-CC
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

<u>Objet</u> : Convention de prêt de bennes

<u>DECISION N°140-2023</u>
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissants les attributions du Président et du Bureau ;
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, notamment sa compétence en matière de collecte des déchets.
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président pour ester en justice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir des bennes en bas de quai de déchèterie pour pouvoir évacuer les déchets apportés par les usagers.

Considérant que dans un esprit de mutualisation le Syndicat de Traitement SUD RHONE ENVIRONNEMENT met à disposition ses collectivité adhérentes un parc de bennes sur la base d'un tarif unitaire mensuel voté par son comité syndical (40 € HT pour une benne de 10m3, 50 € HT pour une benne de 30m3 et 95 € HT pour un caisson de compaction, prix donné pour l'année 2024 pouvant varier selon délibération du comité syndical de SUD RHONE ENVIRONNEMENT).

<u>DECIDE</u>

<u>Article 1</u> : De signer la convention de mise à disposition de bennes avec SUD RHONE ENVIRONNEMENT en annexe.

<u>Article 2</u> : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant annuel 2024 (€ TTC)
ENVIRONNEMENT	6042-7212	10 944, 00 €

Les tarifs unitaires seront appliqués aux quantités de matériels mis à disposition.

<u>Article 3</u> : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification

Fait à Beaucaire,

Le 8 décembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231208-140-2023-CC
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

Sud Rhône Environnement
SYNDICAT MIXTE

CONVENTION DE PRET DE BENNES

Entre ***d'une part***

SUD RHONE ENVIRONNEMENT,

dont le siège est situé : 360 avenue Pierre et Marie CURIE
30301 BEAUCAIRE PDC1

Représenté par Monsieur Philippe Rouvier-Corouge, Président

Habilité aux présentes par délibération du 17 juillet 2023

Désigné ci-après comme « propriétaire »

Et **d'autre part**

La collectivité adhérente, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

dont le siège est situé : 1 avenue de la croix blanche 30300 BEAUCAIRE

Représentée par Monsieur Juan MARTINEZ, Président

Habilité aux présentes par délibération du .....

Désignée ci-après comme « bénéficiaire »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Dans un esprit de mutualisation proposé par le Syndicat de Traitement SUD RHONE ENVIRONNEMENT, il est convenu qu'un parc de bennes (de 10 et 30 M3) puisse être prêté à ses collectivités adhérentes, pour assurer le bon fonctionnement des déchèteries implantées sur son territoire.

Article 1. Matériel

Sud Rhône Environnement met à disposition du bénéficiaire le matériel suivant :

- 4 bennes de 10 m3
- 12 bennes de 30m3

Informations additionnelles sur l'objet (valeur estimée) :

- bennes de 10 m3: 4 700 € HT
- bennes de 30m3: 6 000 € HT

Article 2. Etat du matériel

Un état des lieux contradictoire du matériel sera réalisé lors du prêt.

Par ailleurs, des audits réguliers d'état des bennes seront réalisés par le propriétaire. Cet audit sera partagé avec le bénéficiaire.

Le bénéficiaire veillera à la bonne utilisation des bennes, notamment aux manipulations effectuées par lui ; il veillera également au bon usage des bennes par le prestataire en charge des manipulations et du transport effectués pendant les horaires d'ouverture, c'est-à-dire sous sa responsabilité. Les éventuelles manipulations non conformes constatées par l'emprunteur, pouvant entrainer des dégâts sur les bennes, devront être signalées au propriétaire.

Le propriétaire des bennes veillera à maintenir ces dernières dans un état de fonctionnement garantissant la sécurité au niveau des manipulations quotidiennes ainsi que du transport.

Pour ce faire, dès qu'il le constatera, le bénéficiaire signalera au propriétaire, par écrit, toute anomalie ou dysfonctionnement des bennes en service, pour que les réparations puissent être effectuées, en particulier concernant les éléments de sécurité suivant :

- Usure des crochets de préhension
- Etat des rouleaux
- Etat des systèmes de fermeture

Le bénéficiaire sera tenu pour responsable de tout mauvais emploi à l'exclusion des manipulations effectuées par le prestataire de transport. En aucun cas le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable de tous dommages corporels ou matériels résultant de l'utilisation de son matériel par Le bénéficiaire ayant accepté le bon état de fonctionnement du matériel par la signature du présent contrat.

Lors de la restitution du matériel, l'état des lieux contradictoire sera réalisé avant sa remise au propriétaire. En l'absence d'information (sur l'état du matériel) dûment transmise au propriétaire, les réparations liées aux dégâts survenus pendant la période d'emprunt sont à la charge du bénéficiaire.

Toute défectuosité, irrégularité, ou usure exagérée par rapport à l'utilisation spécifiée, ne relevant pas de la prestation de transport, constatées lors de ce

contrôle sont à la charge du bénéficiaire. Sa responsabilité ne peut excéder la valeur résiduelle éventuelle du matériel telle que définie de bonne foi ou contractuellement à l'article 1 du présent contrat.

Article 3. Sinistres

Toute avarie ou dégradation survenant sur le matériel est de la responsabilité du bénéficiaire, sauf à justifier de l'action d'un autre tiers. En tout état de cause, l'assurance du bénéficiaire devra être activée.

Article 4. Destination - Sous-location

Le bénéficiaire ne pourra ni céder ni sous-louer le matériel.

Le bénéficiaire s'engage à ne donner au matériel aucune destination illégale ou contraire au bon sens moral. Il n'y apposera aucun autocollant ou marque. Il maintiendra en bon état la visibilité des logos du propriétaire.

Article 5. Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature. Le prêt de matériel est consenti pour une durée illimitée. Il pourra prendre fin à l'initiative d'une des parties, sur la base d'un préavis minimum de 2 mois, adressé par voie postale.

Les mêmes conditions de résiliations sont mises en œuvre si le bénéficiaire refuse la modification de la participation forfaitaire, décidée par l'assemblée délibérante du propriétaire.

Article 6. Participation

Conformément à la délibération D23.013 du 6 avril 2023, la mise à disposition de chaque benne donne lieu à une participation mensuelle :
- bennes de déchèterie de 10m3 de 40,00 € net à l'unité,
- bennes de déchèterie de 30m3 de 50,00 € net à l'unité,
- caissons à compaction à 95,00 € net à l'unité.

Cette facturation est appliquée sur les bennes et caissons nécessaires au fonctionnement des sites ainsi que le matériel de « rotation » et pas uniquement sur les caissons à quai.

Chaque benne mise à disposition fait donc l'objet d'une facturation mensuelle à compter de la signature de la présente convention.

Article 7. Assurances

Le bénéficiaire s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa Responsabilité Civile pour son activité et en dommage pour l'utilisation de ce matériel.

Article 8. Conditions générales et responsabilités

Le bénéficiaire déclare et est réputé disposer de toutes les informations concernant les précautions et règles de sécurité liées à l'utilisation du matériel et posséder les aptitudes, habilitations, permis, capacité juridique et légale nécessaires à la détention et à l'utilisation adéquate et prudente du matériel. Il lui appartient de compléter si nécessaire son information.

Article 9. Dispositions ou remarques additionnelles

Lesdites BENNES seront mises à dispositions pour la (les) déchèterie(s) appartenant au bénéficiaire.
Dans l'hypothèse où le parc de déchèterie devait s'étendre, entrainant une mise à disposition complémentaire de bennes, une nouvelle convention serait alors établie.

Pour mémoire :
Lieu de dépôt des BENNES :
Déchèterie de

Fait à, Beaucaire **le 19/09/2023**

en 2 exemplaires

Pour Sud Rhône Environnement

Le Président
Philippe Rouvier-Corouge

Pour

Le Président

Le 8 décembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231208-140-2023-CC
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

Objet : Attribution du marché n° 2023-10-35 – Augmentation de la puissance de l'installation photovoltaïque à la Maison médicale de Bellegarde

DECISION N° 139-2023
(1.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2122-1 et R2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu le marché n° 2019-06-024 conclu le 15 octobre 2018 avec la société K-HELIOS ;
Vu la proposition de la société K-HELIOS ;
Vu le projet de mandat ;

Considérant :

- Que la Maison médicale de Bellegarde dispose d'une installation photovoltaïque ;
- Qu'il est nécessaire de conclure un nouveau contrat avec la société K-HELIOS, qui a procédé à cette installation, pour en augmenter la puissance ;
- Que l'exécution de ce contrat suppose que la société K-HELIOS soit autorisée à représenter la CCBTA auprès d'ENEDIS ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché avec la société K-HELIOS, dont le siège social est situé à Saint-Julien-les-Rosiers et dont le numéro de SIRET est le 511 171 928 00019, pour un montant de 17 390 euros HT.

Article 2 : De donner mandat à la société K-HELIOS pour représenter la CCBTA auprès d'ENEDIS.

Article 3 : Indique que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération-Article-Fonction	Montant €HT
Principal	9114-2313-020	17 390

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A.de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

Le 8 décembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231208-139-2023-CC
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

DOSSIER ÉTUDE

Augmentation de puissance
7.48 kWc

CCBTA
1 Avenue de la Croix Blanche
30300 BEAUCAIRE

06 Novembre 2023

SOMMAIRE

1- Devis

2- Plan de calepinage

3- Fiches techniques du matériel

1 - Devis

DEVIS n°PUB-DE-2023-1012
Date : 06/11/2023
Durée de validité : 30 jours
Chloé LE BRET - 0466863535

Adresse chantier :
6 Rue Fanfonne Guillerme, 30127 BELLEGARDE

CCBTA
1 Avenue de la Croix Blanche
30300 BEAUCAIRE

Code client : TERRE D'ARGENCE

BELLEGARDE - Augmentation de puissance 7.48 kWc

N° / Dénomination	U.	Q.	PU	Total HT
1 : DEMARCHES ADMINISTRATIVES				**560,00 €**
1.1 : Démarches administratives	Ens	1	560,00 €	560,00 €
2 : INSTALLATION DU SYSTEME PHOTOVOLTAÏQUE				**16 830,00 €**
2.1 : Dossier d'exécution / Engins / Sécurité chantier / Mise en chantier	Ens	1	375,00 €	375,00 €
2.2 : Fourniture et pose du système de fixation K2 SYSTEM toiture terrasse	Ens	1	3 955,00 €	3 955,00 €
2.3 : Fourniture, pose et câblage de modules photovoltaïques TRINA 440 Wc de VERTEX	U	17	210,00 €	3 570,00 €
2.4 : Fourniture et pose micro onduleur Enphase IQ7	U	17	275,00 €	4 675,00 €
2.5 : Electricité photovoltaïque (AC) y compris cheminement, câblage, coffret, accessoires, percement	Ens	1	2 655,00 €	2 655,00 €
2.6 : Mise à la terre	Ens	1	780,00 €	780,00 €
2.7 : Raccordement sur installation électrique	Ens	1	340,00 €	340,00 €
2.8 : Consuel / Essais / Mise en service	Ens	1	480,00 €	480,00 €

Total HT	**17 390,00 €**
TVA 20 %	+3 478,00 €
Total TTC	**20 868,00 €**

Lu et approuvé, bon pour travaux

Fait à : Beaucaire le : 08/12/2023

Signature :

Le 8 décembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

GARANTIES DU MATERIEL :
Module TRINA 440Wc : Garantie produit : 25 ans / Garantie rendement : 30 ans
Micro onduleur ENPHASE : 5 ans

GARANTIES DE L'INSTALLATEUR :
Contrat d'assurance : DECENNALE n°148400861- MMA IARD - LE MANS
Certifications : QUALIPV RGE n° QPV/36757 et QUALIFELEC RGE n° 07818

CONDITIONS DE REGLEMENT :
- Règlement des démarches à la signature, soit **560€** HT
- 30% du devis après validation des démarches,
- 60% à la fin des travaux,
- Solde à l'obtention de la conformité électrique.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231208-1239-2023-CC
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

2 - Plan de calepinage

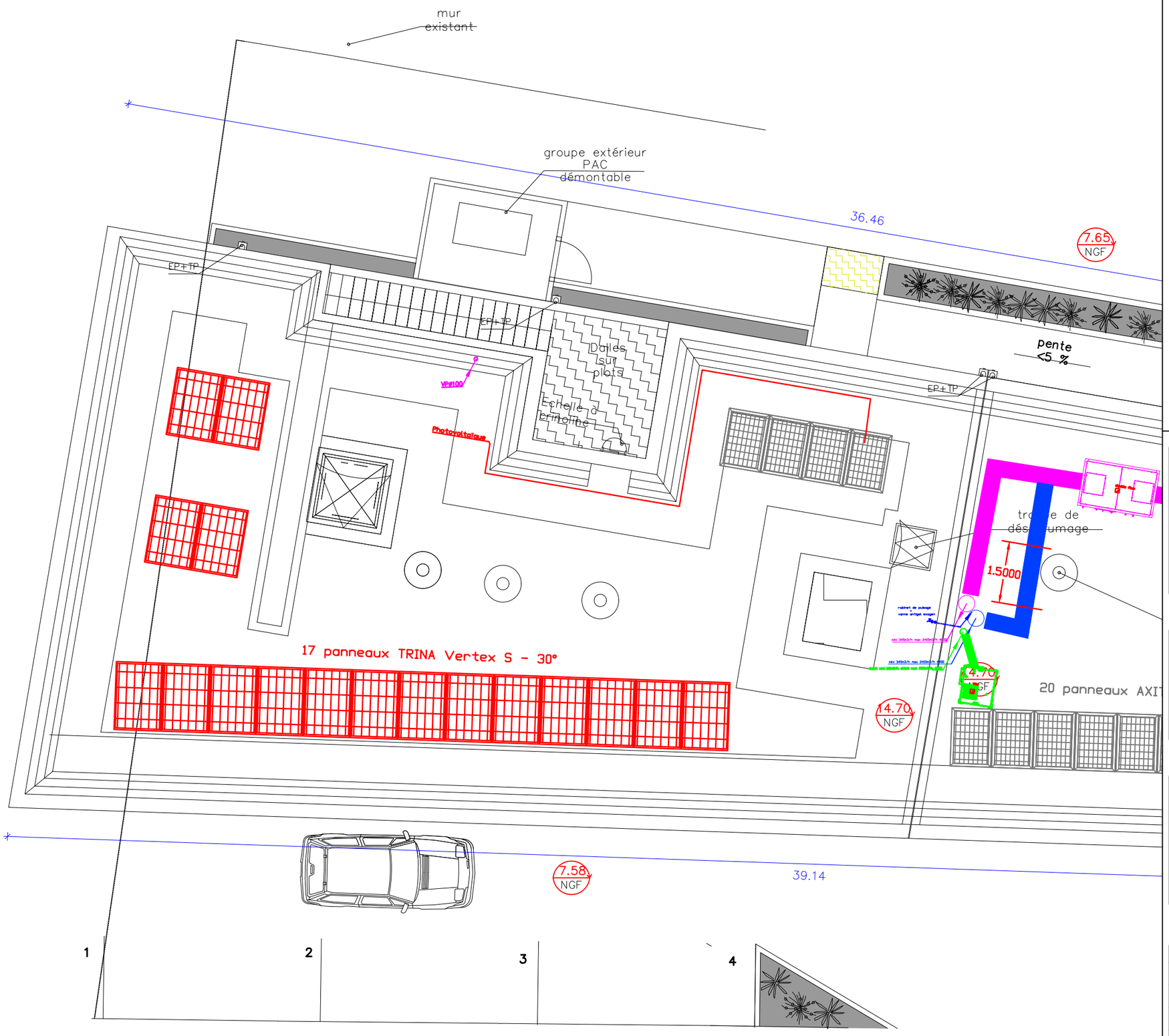

Installation photovoltaique

K-HELIOS
Installateur Vérifié

65 chemin les Agonèdes
30340 SAINT JULIEN LES ROSIERS

Tél : 04 66 86 35 35
Mail : contact@k-helios.fr
Web : www.k-helios.fr

Maître d'ouvrage:

CCBTA

Plan

Champ photovoltaïque

Calepinage des modules
Augmentation de puissance

Phase	ETU
Indice	1
Echelle : 1/100	

Indice	Date	Dessiné par	Modification
1	06/11/2023	A.BELIN	Première diffusion

3 - Fiches techniques du matériel

Vertex S+

DUAL GLASS N type i-TOPCon MODULE

PRODUCT: TSM-NEG9R.28

POWER RANGE: 425-450 W

450 W	0/+5 W	22.5 %
MAXIMUM POWER OUTPUT	POSITIVE POWER TOLERANCE	MAXIMUM EFFICIENCY

Small in size, bigger on power

- Generates up to 450 W, 22.5 % module efficiency with high density interconnect technology
- Multi-busbar technology for better light trapping, lower series resistance, improved current collection and enhanced reliability
- Reduces installation cost with higher power bin and efficiency

Dual-glass Design, High Reliability

- Excellent fire rating and resistance to harsh environmental conditions
- 5,400 Pa snow load and 4,000 Pa wind load (test loads)

Maximize Energy Harvest

- Up to 25 years product warranty and 30 years power warranty
- 1 % first-year degradation and 0.4 % annual degradation enabled by N-type technology

Universal solution for residential and C&I rooftops

- Designed for compatibility with existing mainstream inverters, optimizers and mounting systems
- Perfect size and low weight for easy handling. Optimized transportation cost
- Flexible installation solutions for system deployment

Extended Vertex S+ Warranty

1 %
1st year max. degradation

0.4 %
Max. annual degradation from year 2 to 30

25 Years
Product Workmanship Warranty

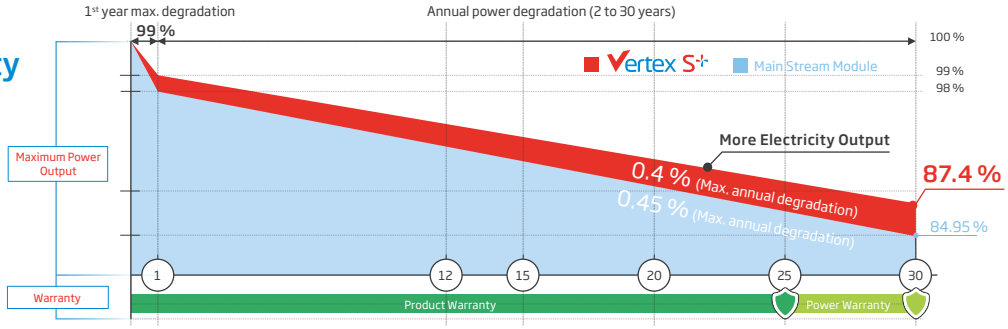

Comprehensive Products and System Certificates

IEC61215/IEC61730/IEC61701/IEC62716
ISO 9001: Quality Management System
ISO 14001: Environmental Management System
ISO14064: Greenhouse Gases Emissions Verification
ISO45001: Occupational Health and Safety Management System

Trinasolar

Vertex S+

DUAL GLASS N type i-TOPCon MODULE

DIMENSIONS OF PV MODULE (mm)

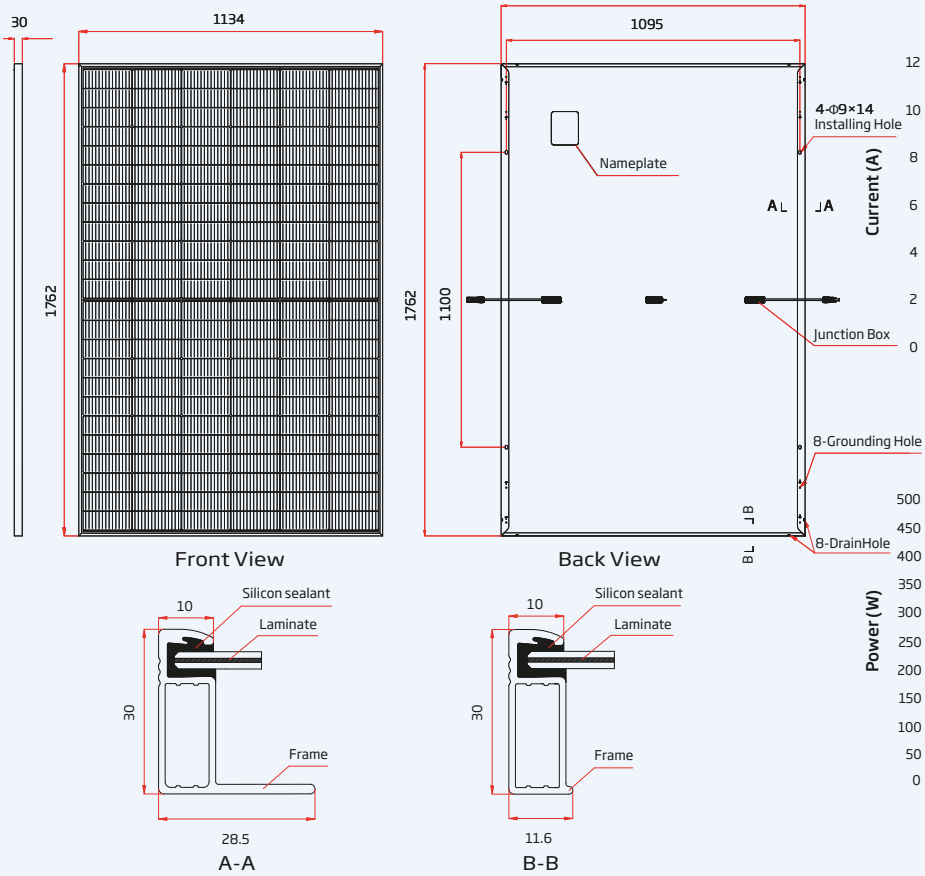

I-V CURVES OF PV MODULE (440 W)

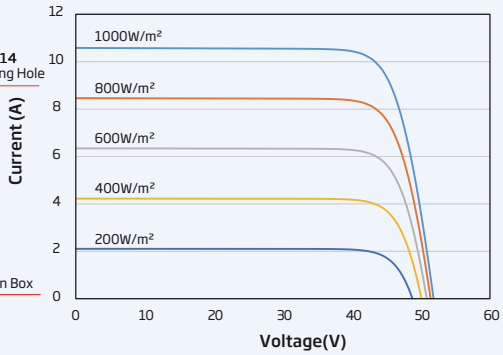

P-V CURVES OF PV MODULE (440 W)

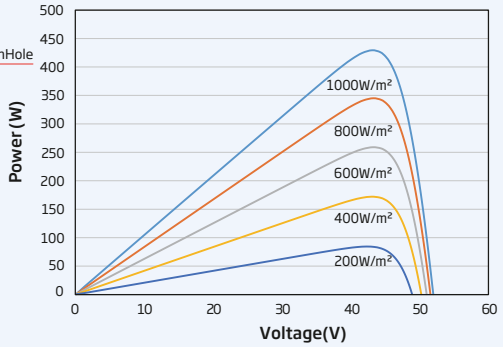

ELECTRICAL DATA (STC)

	TSM-425 NEG9R.28	TSM-430 NEG9R.28	TSM-435 NEG9R.28	TSM-440 NEG9R.28	TSM-445 NEG9R.28	TSM-450 NEG9R.28
Peak Power Watts-P_{MAX} (Wp)*	425	430	435	440	445	450
Power Tolerance-P_{MAX} (W)	0/+5					
Maximum Power Voltage-V_{MPP} (V)	42.9	43.2	43.6	44.0	44.3	44.6
Maximum Power Current-I_{MPP} (A)	9.92	9.96	9.99	10.01	10.05	10.09
Open Circuit Voltage-V_{OC} (V)	50.9	51.4	51.8	52.2	52.6	52.9
Short Circuit Current-I_{SC} (A)	10.56	10.59	10.64	10.67	10.71	10.74
Module Efficiency η_m (%)	21.3	21.5	21.8	22.0	22.3	22.5

STC: Irrdiance 1000 W/m², Cell Temperature 25 °C, Air Mass AM 1.5. *Measuring tolerance: ±3 %.

ELECTRICAL DATA (NOCT)

	TSM-425 NEG9R.28	TSM-430 NEG9R.28	TSM-435 NEG9R.28	TSM-440 NEG9R.28	TSM-445 NEG9R.28	TSM-450 NEG9R.28
Maximum Power-P_{MAX} (Wp)	324	328	332	335	339	343
Maximum Power Voltage-V_{MPP} (V)	40.0	40.4	40.7	41.0	41.3	41.6
Maximum Power Current-I_{MPP} (A)	8.09	8.11	8.15	8.17	8.20	8.24
Open Circuit Voltage-V_{OC} (V)	48.2	48.7	49.1	49.4	49.8	50.1
Short Circuit Current-I_{SC} (A)	8.51	8.53	8.57	8.60	8.63	8.65

NOCT: Irradiance at 800 W/m², Ambient Temperature 20 °C, Wind Speed 1 m/s.

MECHANICAL DATA

Solar Cells	Monocrystalline
No. of cells	144 cells
Module Dimensions	1762×1134×30 mm
Weight	21.0 kg
Front Glass	1.6 mm, High Transmission, AR Coated Heat Strengthened Glass
Encapsulant material	POE/EVA
Back Glass	1.6 mm, Heat Strengthened Glass
Frame	30 mm Anodized Aluminium Alloy, Black
J-Box	IP 68 rated
Cables	Photovoltaic Technology Cable 4.0 mm² Landscape: 1100/1100 mm Portrait: 280/350 mm*
Connector	TS4 / MC4 EVO2*

*Special order only

TEMPERATURE RATINGS

NOCT (Nominal Operating Cell Temperature)	43 °C (±2 K)
Temperature Coefficient of P_{MAX}	-0.30 %/ K
Temperature Coefficient of V_{OC}	-0.24 %/ K
Temperature Coefficient of I_{SC}	0.04 %/ K

MAXIMUM RATINGS

Operational Temperature	-40 to +85 °C
Maximum System Voltage	1500 V DC (IEC)
Max Series Fuse Rating	20 A

WARRANTY

25 year Product Workmanship Warranty

30 year Power Warranty

1 % first year degradation

0.4 % Annual Power Attenuation

(Please refer to product warranty for details)

PACKAGING CONFIGURATION

Modules per box:	36 pieces
Modules per 40' container:	936 pieces

Trinasolar

CAUTION: READ SAFETY AND INSTALLATION INSTRUCTIONS BEFORE USING THE PRODUCT.

© 2023 Trina Solar Co., Ltd. All rights reserved. Specifications included in this datasheet are subject to change without notice.

Version number: TSM_EN_2023_B

www.trinasolar.com

Enphase Micro-onduleurs IQ 7, IQ 7+, IQ 7X et IQ 7A

Les micro-onduleurs à haut rendement Enphase IQ 7™, Enphase IQ 7+™, Enphase IQ 7X™ et Enphase IQ 7A™sont parés pour les Smarts Grids.

Partie intégrante du système Enphase IQ, les IQ 7, IQ 7+, IQ 7X et IQ 7A s'intègrent parfaitement avec l'Envoy-S™ et le logiciel de surveillance et d'analyse Enphase Enlighten™.

Les micro-onduleurs IQ 7, IQ 7+, IQ7X et IQ7A dépassent les standards de fiabilité et de robustesse établis par les générations précédentes de micro-onduleurs et subissent plus d'un million d'heures de tests en charge, permettant à Enphase d'offrir une garantie hors pair.

Facile à installer

- Léger et simple
- Installation plus rapide avec un câblage à deux conducteurs, amélioré et léger

Productif et fiable

- Optimisé pour tout des modules de grande puissance
- Plus d'un million d'heures de tests cumulées
- Enveloppe à double isolation classe II

Paré pour les Smart Grids

- Conforme aux exigences réseau complexes, en termes de gestion de tension et de fréquence de découplage
- Mises à jour à distance pour répondre aux évolutions des contraintes réseau
- Configurable pour différents profils réseau

JUSQU'À **25** ANS DE GARANTIE

Pour en savoir plus sur les offres Enphase, visitez notre page web **enphase.com/fr**

ENPHASE

Enphase Micro-onduleurs IQ 7, IQ 7+, IQ 7X et IQ 7A

DONNÉES D'ENTRÉE (DC)	IQ7-60-2-INT	IQ7PLUS-72-2-INT	IQ7X-96-2-INT	IQ7A-72-2-INT
Puissance de module recommandée (STC)[1]	235 W - 350 W +	235 W - 440 W +	320 W - 460 W +	295 W–460 W +
Compatibilité module voir outil en ligne 2	60 cellules uniquement	60 & 72 cellules	96 cellules	60, 66 et 72 cellules
Tension d'entrée DC max	48 V	60 V	79.5 V	58 V
Plage de tension de fonctionnement	16 V - 48 V	16 V - 60 V	25 V - 79,5 V	18 V - 58 V
Tension de départ min/max.	22 V / 48 V	22 V / 60 V	33 V / 79,5 V	33 V / 58 V
Courant de court-circuit DC max	15 A	15 A	10 A	15 A
Port DC de classe de surtension	II	II	II	II
Réalimentation port DC avec une seule défaillance	0 A	0 A	0 A	0 A
Configuration en réseau PV	Protection latérale AC nécessitant max 20A par circuit de dérivation.			
DONNÉES DE SORTIE (AC)				
Puissance de sortie max.	250 VA	295 VA	320 VA	366 VA
Puissance de sortie nominale max.	240 VA	290 VA	315 VA	349 VA
Tension/Plage de tension nominale (L-N)[2]	230 V / 184-276 V	230 V / 184-276 V	230 V / 184-276 V	230 V / 219–264 V
Courant de sortie maximum	1.04 A	1.26 A	1.37 A	1,52 A
Fréquence nominale	50 Hz	50 Hz	50 Hz	50 Hz
Plage de fréquence	45 - 55 Hz	45 - 55 Hz	45 - 55 Hz	45–55 Hz
Nombre maximum d'unités par branche de 20 A[3]	15 (Ph + N), 45 (3Ph + N)	12 (Ph + N), 36 (3Ph+N)	11 (Ph + N), 33 (3Ph + N)	10 (1P+N), 30 (3P+N)
Nombre maximum d'unités par câble	15 (Ph+N), 24 (3Ph+N)	12 (Ph+N), 21 (3Ph+N)	11 (Ph + N), 21 (3Ph + N)	10 (1P+N), 18 (3P+N)
Classe de protection contre les surtensions	III	III	III	III
Courant de réalimentation port AC	0 A	0 A	0 A	0 A
Factuer de puissance fixe	1.0	1.0	1.0	1.0
Facteur de puissance (réglable)	0.7 inductif à 0.7 capacitif	0.7 inductif à 0.7 capacitif	0.7 inductif à 0.7 capacitif	0.7 inductif à 0.7 capacitif
RENDEMENT	**@230 V**	**@230 V**	**@230 V**	**@230 V**
Rendement EN 50530 (UE)	96.5 %	96.5 %	96.5 %	96.5%
DONNÉES MÉCANIQUES				
Plage de témpérature ambiante de fonctionnement	-40°C à +65°C	-40°C à +65°C	-40°C à +60°C	-40 °C à 60 °C
Plage admissible d'humidité rélative de l'air	4% à 100% (condensation)			
Type de connecteur DC	MC4 ou Amphenol H4 UTX (nécessite un adaptateur Q-DCC-5)			
Dimensions (Lxlxp)	212 mm x 175 mm x 30.2 mm (sans support)			
Poids	1.08 kg			
Refroidissement	Convection naturelle - aucun ventilateur			
Utilisation en milieu humide	Oui			
Degré de pollution	3			
Enveloppe	Classe II double isolation, boîtier polymère résistant à la corrosion.			
Indice de protection IP	Extérieur - IP67			
FONCTIONNALITÉS				
Communication avec l'Envoy-S	CPL (courant porteur en ligne)			
Monitoring	Options de surveillance Enlighten Manager et MyEnlighten compatible avec Enphase Envoy-S			
Conformité	AS 4777.2, RCM, IEC/EN 61000-6-3, IEC/EN 62109-1, IEC/EN 62109-2			
Garantie	25 ans			

1. Pas de limitation du ratio DC/AC. Voir le calculateur de compatibilité en ligne: **enphase.com/fr-fr/support-client/modules-compatibles**.
2. La plage de tension nominale peut-être étendue au-dela de ces valeurs nominales pour répondre aux contraintes de gestionnaire de réseau.
3. En fonction du pays d'installation vérifier avec la legislation locale le courant maximum admissible par disjoncteur 20 A.

Pour en savoir plus sur les offres Enphase, visitez notre page web **enphase.com/fr**

© 2020 Enphase Energy. Tous droits réservés. Enphase, le logo Enphase logo, Enphase IQ 7A, Enphase Batterie IQ, Enphase Enlighten, Enphase Envoy-S et les autres marques déposés ou noms de service sont des marques déposés d'Enphase Energy, Inc. Sous réserve de modifications. 27/05/2020

ENPHASE.

Mandat de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au Réseau Public de Distribution d'électricité

Identification : **Enedis-FOR-RAC_02E**
Version : **5**
Nb. de pages : **4**

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	01/11/2006	Création	
2.1	29/08/2007	Modification du champ d'application et introduction de deux options d'exercice du mandat	V1
2.2	14/04/2008	Mise à l'identité visuelle ERDF	FOR-CF_27E - V2.1
3	09/07/2008	Adaptation du document au périmètre variable du mandat exercé par le Mandataire ; intégration des remarques recevables formulées lors de la concertation externe	V2.2
4	01/04/2017	Prise en compte de la nouvelle dénomination sociale d'Enedis	ERDF-FOR-RAC_02E- V3
5	02/12/2019	Elargissement du périmètre d'utilisation du mandat, éclaircissement des pouvoirs du mandataire et prise en compte de l'article L342-2 du code de l'énergie	

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Enedis-NOI-RAC_03E - Autorisations et mandats dans le cadre des affaires de raccordement traitées par Enedis.

Résumé / Avertissement :

Ce document est le modèle de mandat de représentation recommandé par Enedis lorsqu'un utilisateur de réseau souhaite habiliter un tiers à agir en son nom et pour son compte auprès d'Enedis pour le raccordement d'un ou plusieurs sites, nommément désignés ou situés dans une zone géographique définie, au Réseau Public de Distribution d'électricité dont Enedis est gestionnaire, ou la modification de ce raccordement ou de la puissance de raccordement de l'installation desservie.

Ce mandat permet au mandataire d'effectuer, au nom et pour le compte du mandant, les démarches nécessaires auprès d'Enedis pour la réalisation de la prestation demandée.

Une copie de ce document doit être produite par le mandataire à Enedis, au moment du dépôt de la demande de prestation ou ultérieurement (changement de mandataire par exemple).

Le mandataire peut éventuellement mettre ce document sous son identité visuelle (logo) et ajouter une identification permettant de faire le lien avec son offre commerciale (Annexe n°1).

Mandat de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au Réseau Public de Distribution d'Électricité

Entre les soussignés [1] :

La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence représentée par M. Juan MARTINEZ, Président, dont le siège est situé 1 avenue de la croix blanche 30300 BEAUCAIRE, dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après désigné(e) par « Le Mandant » d'une part,

et

La société K-HELIOS, 65 chemin des agonèdes 30340 St Julien les Rosiers RCS Nîmes 511 171 928, au capital de 60000e, représentée par M. Thomas BONNEFILLE, gérant, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désignée par « Le Mandataire » d'autre part,

Le Mandant et le Mandataire peuvent être désignés individuellement par le terme « Partie » ou collectivement par le terme « Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par le présent mandat de représentation, le Mandant donne pouvoir au Mandataire, et à lui seul, d'effectuer, en son nom et pour son compte, les démarches nécessaires auprès d'Enedis, gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'électricité, sur la ou les communes concernées par cette opération, pour le raccordement du ou des sites dont il est le maître d'ouvrage et dont la désignation et la localisation géographique sont précisées ci-dessous.

Le Mandataire devient l'interlocuteur d'Enedis pour toutes les étapes du raccordement. À ce titre, il est seul destinataire des documents relatifs au déroulement de l'opération de raccordement ; Enedis se réserve toutefois le droit de prévenir le Mandant en cas de risque de sortie de file d'attente (en particulier à l'approche de l'échéance de l'offre de raccordement).

Dans le cadre de ce mandat, le Mandant donne pouvoir au Mandataire, pour chaque site à raccorder listé ci-dessous, de[2] :

X signer en son nom et pour son compte tout document contractuel relatif au raccordement (Proposition de Raccordement (PDR), Proposition Technico-Financière et Convention de Raccordement, Convention de Raccordement Directe, en cas de recours à l'article L342-2 du code de l'énergie : Contrat de Mandat L. 342-2 et Avenant L. 342-2 à la PDR) ainsi que (uniquement pour les Installations de production de puissance de raccordement ≤ 36 kVA) le Contrat d'Accès au réseau et d'Exploitation (CAE). Ces documents étant rédigés au nom du Mandant ;

procéder en son nom et pour son compte aux règlements financiers relatifs au raccordement. A ce titre Enedis adressera tous documents financiers (factures, relances...) au Mandataire, étant entendu que ceux-ci demeureront émis au nom du Mandant.

en cas de recours à l'article L342-2 du code de l'énergie, exécuter le contrat de mandat et ses annexes au nom et pour le compte du Mandant, sous réserve de satisfaire aux critères énumérées à l'annexe 1 de ce présent document et étant entendu que le Demandeur du raccordement demeure responsable de sa bonne exécution.

[1] Cocher la case correspondante.

[2] Cocher la ou les cases correspondant au périmètre du mandat choisi par le Mandant.

En considération du présent mandat de représentation, le Mandataire pourra notamment :

demander auprès des services compétents d'Enedis, la communication de toute information confidentielle concernant le Mandant, au sens de l'article R111-26 du Code de l'Energie, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux Publics de Transport ou de Distribution d'électricité. Les informations communiquées ne peuvent concerner que les seules informations utiles à l'étude et à la réalisation du raccordement du ou des sites dont le Mandant est maître d'ouvrage et dont l'identification et la description figurent au présent mandat, à l'exclusion de toute autre utilisation ;

mettre fin à l'affaire de raccordement, en accord avec le Mandant.

Désignation du ou des sites dont le raccordement au Réseau Public de Distribution est à réaliser ou modifier :

Zone géographique : **6 RUE FANFONNE GUILLERME 30127 BELLEGARDE**
……..

Nature des opérations[3] **: Augmentation de puissance de l'installation photovoltaïque de la MAISON MÉDICALE……**….

ou, pour chacun des sites nommément désignés :

Adresse :
……

Commune(s), code postal :
……

Nature des opérations[3] :
……

Nature et durée du mandat :

Le présent mandat de représentation est donné pour le ou les seuls sites ci-dessus mentionnés. Il prend effet à la date de sa signature. Il est valable pour le raccordement des sites dont la demande a été exprimée dans l'année qui suit sa signature et prend fin lors de :

la mise en service d'une installation de production, ou de la modification de la puissance de raccordement de celle-ci ;

la mise à disposition par Enedis des ouvrages de raccordement de ces sites (autres natures d'opérations).

Fait en deux exemplaires originaux remis à chacune des Parties, qui reconnaît en avoir reçu communication.

Le Mandant *M. Juan MARTINEZ, Président de la CCBTA*

(lieu, date et signature et cachet éventuel)

Le Mandataire *THOMAS BONNEFILLE, gérant K-HELIOS*

(lieu, date, signature et cachet)

……

Le 8 décembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231208-139-2023-CC
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

[3] Raccordement de logements individuels ou groupés / de locaux commerciaux ou professionnels / d'une installation de production, modification de branchement, modification de la puissance de raccordement.

Annexe 1 : Critères d'habilitation d'un tiers à exécuter le Contrat de Mandat L. 342-2

Dans le cadre de l'application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, le Demandeur (Mandant) peut habiliter un tiers (Mandataire) à signer, à procéder aux règlements financiers et à exécuter le Contrat de Mandat L. 342-2 et ses annexes au nom et pour le compte du Demandeur, étant entendu que le Demandeur du raccordement demeure responsable de sa bonne exécution.

Le tiers ne peut être habilité que s'il dispose des références énumérées ci-dessous en relation avec l'objet des Travaux Mandataire. Ces éléments seront mis à dispositions d'Enedis par le Demandeur au plus tard à la signature du Contrat de Mandat L. 342-2 afin qu'Enedis réponde favorablement ou défavorablement à l'habilitation du tiers à exécuter le Contrat de Mandat L. 342-2 :

1. une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants ;
2. une liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;
3. une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
4. des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants.
5. pour les marchés de travaux, l'indication des titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables des travaux ;
6. l'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés au candidat, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité auquel le candidat pourra faire appel pour l'exécution de l'ouvrage ;
7. l'indication des systèmes de gestion et de suivi que le candidat pourra mettre en œuvre lors de l'exécution du marché ;
8. l'indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pourra appliquer lors de l'exécution du marché;
9. des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques.

Objet : Conclusion du marché n° 2023-11-40 – Poussage des déchets végétaux - Déchèterie de Beaucaire

DECISION N° 138-2023
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2122-1 et R2122-8 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président ;
Vu la proposition de la société ETAP Frédéric Larguier ;

Considérant :

- Qu'il est nécessaire de pousser les déchets végétaux apportés en déchèterie de Beaucaire par les usagers afin d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement de la plateforme ;
- Que la société ETAP Frédéric Larguier a présenté un devis financièrement très intéressant pour cette prestation ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché mentionné en objet avec la société ETAP Frédéric Larguier, dont le siège est situé à Belvézet (30 580) et dont le numéro de SIRET est le 803 901 453 00016.

Article 2 : Indique que la durée du marché est d'un an à compter du 1er janvier 2024, cette durée étant renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Article 3 : Précise que les prestations seront réglées par des prix unitaires en fonction des quantités exécutées, le prix par intervention étant de 80 euros HT et le nombre d'intervention étant d'une centaine par an.

Article 4 : Les dépenses seront inscrites au budget en cours et réparties comme suit :

Budget	Article - Fonction
Environnement	6042-7213

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

Le 8 décembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231208-138-2023-CC
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

Objet : **Engagement dans la campagne de promotion du réseau Sites & Cités remarquables de France.**

DECISION N° 137-2023
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et sa compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'Office de Tourisme ;
Vu la délibération n°16-115 du conseil communautaire en date du 12 décembre 2016 portant création et adoption des statuts de l'Office de Tourisme en Régie dotée de la seule autonomie financière exploitant un Service Public Industriel et Commercial ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics et les contrats ;
Vu la convention d'engagement annexée à la présente ;

Considérant :
- Que l'Association Sites & Cités Remarquables de France créée en 2000 regroupe les communes françaises en secteurs sauvegardés et les territoires labellisés « Villes et Pays d'Art et d'Histoire », dont la ville de Beaucaire et que, soucieuse d'accompagner les territoires du réseau dans le développement de leur promotion, l'association a mis au point, avec l'appui et le soutien des équipes d'Atout France, une campagne de promotion des villes et territoires volontaires.
- Que la CCBTA adhérente de l'association, en sa qualité de gestionnaire du label « Ville d'Art et d'Histoire » de Beaucaire, a été sollicitée, au travers de son Office de Tourisme, pour participer à l'acte III de la campagne de promotion intitulée « #RemarkableFrance » à travers la mise en place des actions suivantes :
  I. Analyse et développement de l'offre patrimoniale en ligne
  II. Accompagnement en ingénierie touristique
  III. Campagne de promotion touristique et affirmation de l'attractivité touristique culturelle.
- Que l'engagement dans cette campagne de promotion avec l'association Sites & Cités Remarquables de France permet de positionner le territoire de la Terre d'Argence dans un contexte de promotion nationale auquel il ne pourrait prétendre isolément.

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'engagement de l'Office de Tourisme de la CCBTA dans la campagne de promotion, proposée par l'association « Sites et Cités Remarquables » en collaboration avec Atout France, dont les actions s'échelonnent de juin 2023 à décembre 2024 ;

Article 2 : D'imputer la dépense, pour un montant de 6 000 euros TTC, à l'article 6237 du budget de l'Office de Tourisme Régie/SPIC de l'année 2023, payables par virement administratif sur présentation d'une facture afférente.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire

Le 8 décembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231208-137-2023-CC
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

SITES & CITÉS REMARQUABLES FRANCE

L'Association des Villes et Pays d'art et d'histoire et des Sites patrimoniaux

CONVENTION
ENTRE SITES ET CITÉS REMARQUABLES DE FRANCE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES / OFFICE DE TOURISME
BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE
POUR LE PROJET INGENIERIE, DEVELOPPEMENT NUMERIQUE ET PROMOTION TOURISTIQUE

La Communauté de communes / Office de Tourisme BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE, sise 1 avenue de la Croix Blanche, à Beaucaire (30300) représentée par Monsieur Juan MARTINEZ, Président,

ci-après désignée « la collectivité» ,

d'une part,

Et :
Sites et Cités remarquables de France, Musée d'Aquitaine, 20 cours Pasteur, 33000 BORDEAUX,
représentée par M. Martin MALVY, Président,

ci-après désignés « Sites et Cités »,

d'autre part,

Eléments d'introduction au projet de digitalisation touristique et promotion numérique

Depuis quelques années, le secteur du tourisme se distingue par sa concurrence innovante, réactive et dynamique en matière de digitalisation. La plupart des acteurs touristiques ont largement entamé leur digitalisation après avoir saisi l'importance et la nécessité de se tourner vers le numérique pour promouvoir leur activité. Toutefois, le marché est en perpétuelle évolution par le développement de nouvelles applications, de nouveaux outils digitaux et de nouveaux modèles économiques. Dans ce contexte, Sites & Cités Remarquables

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231208-137-2023-CC
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

souhaite proposer un accompagnement aux villes adhérentes afin de mieux appréhender les évolutions du marché en adoptant une stratégie numérique solide dans le temps.
D'autre part, dans le cadre du plan national de reconquête et de transformation du tourisme « Destination France », Atout France a lancé un appel à manifestation (AMI) pour faciliter la transition numérique des réseaux territoriaux. L'objectif est de renforcer les compétences en marketing stratégique et digital des réseaux. Sites & Cités Remarquables de France fait partie de la première promotion de cet AMI et bénéficiera d'un accompagnement sur 18 mois, de mai 2023 à décembre 2024.

Cette opération fait suite aux deux précédentes campagnes #RemarquableFrance qui ont été menées en 2019 et 2021. L'acte III, qui se déroulera de 2023 à 2024, se distingue en offrant un soutien en matière d'ingénierie touristique et de développement numérique. Ainsi, la collectivité participante bénéficiera d'un accompagnement visant à valoriser de manière optimale ses atouts patrimoniaux, culturels et naturels grâce aux leviers numériques les plus efficaces tels que les site internet et les réseaux sociaux. Des experts seront sollicités pour fournir leur expertise dans ce domaine.

Dans le cadre de cette opération, Sites & Cités se donne comme feuille de route 3 volets :

I. Analyse et développement de l'offre en ligne
II. Accompagnement en ingénierie touristique
III. Campagne de promotion touristique

Cette opération constitue une vraie et puissante opportunité de communication et marketing digital à moindre cout grâce à la dynamique mutualisation des villes Sites & Cités Remarquables de France et à l'appel à manifestation d'intérêt d'Atout France.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de participation et de la réalisation de l'Acte III de la campagne #RemarquableFrance menée par Sites et Cités remarquables de France au bénéfice de la collectivité participante.

Sites et Cités remarquables de France
Musée d'Aquitaine
20, cours Pasteur
33000 Bordeaux – France
Tél. +33 (0)9 72 49 97 06
reseau@sites-cites.fr
www.sites-cites.fr

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231208-137-2023-CC
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

Article 2 : Présentation, durée et objectifs de l'opération

L'opération #RemarquableFrance est porteuse d'une vision qui est celle de s'appuyer sur le digital pour faire émerger et affirmer l'attractivité touristique culturelle et patrimoniale de nos destinations Sites & Cités. La stratégie déployée repose sur 4 piliers :

- **Privilégier les visites hors des sentiers battus** : le réseau Sites & Cités regorge de pépites culturelles et patrimoniales parfois méconnues loin des sentiers battus qu'il est important de valoriser afin de diversifier les pratiques touristiques ciblées vers un « tourisme 4 saisons », en valorisant le printemps et l'automne. Cela devra passer à la fois par une promotion plus forte des offres et également par une manière différente de présenter leurs atouts spécifiques auprès des cibles visées.

- **Valoriser les lieux où l'on prend le temps de découvrir :** nos villes et territoires sont réputés pour leur engagement en faveur du « slow tourisme ». Ils offrent aux visiteurs la proximité de la nature qui les entoure et la richesse du patrimoine. Cette approche du « slow tourisme » est nécessaire dans la protection et valorisation raisonnée des patrimoines par la sensibilisation à la biodiversité, aux ressources disponibles, valorisation des produits locaux et usages respectueux de l'environnement.

- **Promouvoir l'art de vivre et le savoir-faire de chaque destination :** Culture et patrimoines sont les ambassadeurs de l'art de vivre de nos destinations. En valorisant une offre culturelle plurielle et répartie sur l'ensemble du territoire, les villes stimulent les liens et les rencontres entre les visiteurs et les habitants, les artisans, les commerçants, ceux qui contribuent à faire vivre la destination.

- **Mettre en avant la proximité et l'accessibilité de nos destinations :** Cette nouvelle façon de penser le voyage, conduit les visiteurs vers des destinations plus proches et moins fréquentées. En quête de courts-séjours et d'itinérance, les visiteurs sont à la recherche d'expériences immersives et authentiques qui proposent une véritable rupture avec le quotidien. Cela représente une opportunité importante pour nos territoires de valoriser et promouvoir les offres d'itinérance et d'accessibilité.

Les objectifs de l'Acte III sont divers et multiples :

Sites et Cités remarquables de France
Musée d'Aquitaine
20, cours Pasteur
33000 Bordeaux – France

Tél. +33 (0)9 72 49 97 06
reseau@sites-cites.fr
www.sites-cites.fr

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231208-137-2023-CC
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

- Valoriser et renforcer l'attractivité des villes adhérentes de Sites & Cités ;
- Proposer un accompagnement adapté aux spécificités et aux besoin des villes pour leur permettre de :
  - ❖ Mettre en place des solutions durables
  - ❖ Améliorer l'expérience client grâce au digital
  - ❖ Digitaliser et valoriser l'offre culturelle et patrimoniale
  - ❖ Promouvoir les villes et territoires participants à travers une campagne de promotion
- Création d'un site internet « vitrine » pour notre image de marque #RemarquableFrance et nos destinations adhérentes
- S'inspirer de ces méthodes afin de les diffuser au sein du réseau de Sites & Cités après l'AMI.

Le marché cible s'étend au territoire national, et peut s'étendre aux pays frontaliers francophones.

L'opération envisagée durera dans les dix-huit mois qui suivent la signature de la convention, soit à partir du mois de juin 2023 jusqu'en décembre 2024.

Article 3 : Modalités de mise en place

- Un comité de pilotage national est créé, il réunit les partenaires de la démarche marketing ainsi qu'un référent par destination participante. Le Comité de pilotage national définit le plan d'actions et leur calendrier et rend compte des résultats obtenus tout au long de l'opération. Il se réunit aux phases clés de la démarche.
- Chaque collectivité met en place un référent technique touristique chargé de faciliter la mise en œuvre des différentes actions marketing in situ.
- Un comité technique est constitué : réunissant les référents techniques volontaires, il se réunit de manière régulière pour assurer le pilotage opérationnel de la campagne.

Calendrier prévisionnel :

Ce calendrier est fourni à titre indicatif et est susceptible d'être modifié en fonction de tout changement ou imprévu.

Mai 2023 : Lancement de l'opération avec la première réunion de présentation

Juin 2023 : Sélection d'une agence spécialisée en Marketing Digital qui accompagne Sites & Cités et la collectivité lors de la phase 1

Sites et Cités remarquables de France
Musée d'Aquitaine
20, cours Pasteur
33000 Bordeaux – France
Tél. +33 (0)9 72 49 97 06
reseau@sites-cites.fr
www.sites-cites.fr

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231208-137-2023-CC
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

Juillet 2023 : Lancement de l'audit (volet 1)

Fin septembre : Restitution de l'audit et préconisations

Mi-octobre : Restitution du programme de formations avec une proposition de dates pour les villes

De novembre 2023 à juin 2024 : Cycle de formations

2024 : Campagne de médiatisation (printemps ou automne au choix)

Fin décembre 2024 : Fin et Bilan de l'opération

Article 4 : Livrables aux collectivités participantes

- Accès aux formations et aux éventuelles ressources qui seront déployées dans le cadre de l'opération.
- Une étude analytique de la présence digitale réalisée par un expert qui examinera toutes les pratiques, les forces et les faiblesses en matière de valorisation de l'offre patrimoniale. Cette étude sera livrée sous forme de pdf imprimable avec restitution orale en visioconférence.
- Photos et vidéos à usage commercial pour utilisation principale sur les réseaux sociaux et sites internet. Ces supports seront libres de droit et livrés à la collectivité qui pourra les utiliser pour ses divers supports de communication.
- Présence de chaque destination participante « Sites et Cités remarquables de France » sur le site « vitrine » qui pourra être créé dans le cadre de l'opération.
- Participation à toutes les opérations de médiatisation validées en comité de pilotage national durant la période de l'opération (actions numériques, accueil d'influenceurs, valorisation des contenus sur le site internet de Sites & Cités, relations presse…)

Article 5 : Durée

La convention a une durée de 18 mois.

Les tournages et rencontres de personnalités spécifiques à chaque destination participante permettant de produire tous les contenus nécessaires aux futures opérations marketing auront lieu dès le printemps 2024 ou automne 2024. Les collectivités auront le choix entre les deux périodes.

Sites et Cités remarquables de France
Musée d'Aquitaine
20, cours Pasteur
33000 Bordeaux – France

Tél. +33 (0)9 72 49 97 06
reseau@sites-cites.fr
www.sites-cites.fr

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231208-137-2023-CC
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

Article 6 : Participation financière

La participation financière est de 6 000 € TTC.

Les frais logistiques inhérents à la campagne promotionnelle ne sont pas compris. Pour les voyages des influenceurs, journalistes, l'hébergement et les frais locaux seront à la charge des territoires.

Le versement de la contribution du territoire donnera lieu à une facture de la part de l'association Sites & Cités remarquables de France.

Afin de permettre à la collectivité d'exécuter ses engagements au titre de son soutien financier, Sites & Cités communique les coordonnées du compte bancaire de son mandataire :

Bénéficiaire : SITES & CITES REMARQUABLES DE France
Banque : Crédit Mutuel
N° de compte: 00020496501
IBAN: FR76 1027 8022 7000 0204 9650 115
BIC: CMCIFR2A
Domiciliation : CCM BAYONNE CENTRE
5 Rue du 49eme
64100 Bayonne

La collectivité versera la totalité de la participation financière décrite ci-dessus par virement à l'ordre de Sites & Cites remarquables de France à la date de signature de la Convention. Le virement s'effectue à 30 jours nets.

Article 7 : Règlement des différends

Cette convention est soumise au droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable toutes les difficultés pouvant résulter de la validité, de l'interprétation et/ou de l'application de la convention. En cas de litige persistant, les tribunaux de Paris saisis par la partie la plus diligente seront seuls compétents.

Sites et Cités remarquables de France
Musée d'Aquitaine
20, cours Pasteur
33000 Bordeaux – France

Tél. +33 (0)9 72 49 97 06
reseau@sites-cites.fr
www.sites-cites.fr

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231208-137-2023-CC
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires originaux, le 08/12/2023

Pour la collectivité :

Juan MARTINEZ
Président
CCBTA / Office de Tourisme
Beaucaire Terre d'Argence

Pour Sites et Cites :

Martin MALVY
Président

Sites et Cités remarquables de France
Musée d'Aquitaine
20, cours Pasteur
33000 Bordeaux – France

Tél. +33 (0)9 72 49 97 06
reseau@sites-cites.fr
www.sites-cites.fr

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231208-137-2023-CC
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

Objet : **Conclusion d'un contrat – Maintenance ECOBAC**

DECISION N° 136-2023
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2122-1 et R2122-8 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président ;
Vu la proposition de la société ECOLLECT ;

Considérant

Qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance des conteneurs enterrés servant à recevoir les ordures ménagères des riverains ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat mentionné en objet avec la société ECOLLECT, dont le siège est situé à LE THOR (84 250) et dont le numéro de SIRET est le 412 548 315 00065.

Article 2 : Indique que la durée du contrat est d'un an à compter du 1er janvier 2024, cette durée étant renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Article 3 : Précise que le montant annuel de la prestation est de 4 440 euros HT pour un total de 26 appareils existants, le prix de la maintenance par appareil supplémentaire éventuellement installé en cours de contrat étant de 165 euros HT.

Article 4 : Les dépenses seront inscrites au budget en cours et réparties comme suit :

Budget	Article - Fonction
Environnement	611-7212

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

Le 6 décembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231206-136-2023-CC
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023

CONTRAT S.A.V.
ANNEXES

MAINTENANCE

Entre : **La SOCIETE ECOLLECT**
ZAC La Cigalière
19 Allée du Sirocco
84250 LE THOR

Et : **Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence**
1 Avenue de la Croix Blanche
30 300 BEAUCAIRE

Annexe 2 : **Le présent contrat concerne, à sa signature, les équipements indiqués ci-dessous :**

Site concernés :	**4 Ecobac situés sur le Port de Beaucaire**
	14 Ecobac situés sur Beaucaire
	3 Ecobac situés sur Joncquières St Vincent
	5 Ecobac situés sur Bellegarde

Annexe 3 : **Le coût de la visite de maintenance y compris déplacement aller et retour, est de :**

MAINTENANCE	**4 440 € HT pour 26 Ecobac**

Annexe 4 : **Le coût ANNUEL de la maintenance y compris déplacement aller et retour, est de :**

Soit total annuel pour 1 visite :	**4 440 € HT pour le parc existant à ce jour soit 26 ECOBAC**

Annexe 5 : **Les visites concernant les équipements supplémentaires non mentionnés à l'article 2 seront facturées :**

165 € par visite et par Ecobac 1500

Fait, en 2 exemplaires originaux, à Le Thor,
Le 21 novembre 2023

Pour Le Client,

Le 6 décembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Pour ECOLLECT,
Le Directeur Générale,
Monsieur Jean-Marie ALAMELLE

ECOLLECT mobilier de collecte
19 Allée du Sirocco - ZA La Cigalière
84250 LE THOR
Tél. : 04 13 95 06 80
Siren 412 548 315

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231206-136-2023-CC
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023

ANNEXE 1
VISITE DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE

I Visite de Maintenance des équipements enterrés

ECOBAC (1500, 1470 & 360) ECOTISSUS

Maintenance

- des pignons,
- des rails de guidage,
- des axes des tiroirs, des volets ou des trappes,
- de la motorisation,
- des chaines, des maillons
- Vérification du bon fonctionnement
- Changement des pièces détachées nécessaires (facturées en sus)
- Pompage des cuves béton

ANNEXE 1
VISITE D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE PREVENTIVE

II Visite d'entretien des équipements enterrés

ECOBAC (1500, 1470 & 360) ECOTISSUS

Nettoyage et désinfection

- trémie, intérieur et extérieur
- du Plateau
- Cadre de cuve
- Cabines
- Fond de cuve et Parrois
- Désinfection du système

Maintenance

- des pignons,
- des rails de guidage,
- des axes des tiroirs, des volets ou des trappes,
- de la motorisation,
- des chaines, des maillons
- Vérification du bon fonctionnement
- Changement des pièces détachées nécessaires (facturées en sus)

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231206-136-2023-CC
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023

CONTRAT DE MAINTENANCE ECOBAC

Entre :

Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence
1 Avenue de la Croix Blanche
30 300 BEAUCAIRE

sise en son siège,

représentée par son Président
et dénommée ci-après, ***"Le Client"***,

d'une part

et

La Société ECOLLECT,
RCS Avignon 412 548 315,
ayant son siège ZAC La Cigalière
19 Allée du Sirocco
84 250 LE THOR

Représentée par Monsieur Jean-Marie ALAMELLE, Président,
et dénommée ci-après, ***"ECOLLECT"***,

d'autre part

Il a été arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

ECOLLECT, fabricant de mobiliers de collecte, de marque ECOBAC, ECOBIG, a reçu ou/et, est susceptible de recevoir des commandes d'équipement qui ont été ou qui sont susceptibles d'êtres installés chez le Client.

Le Client désire que ce matériel soit l'objet **d'une maintenance régulière** qu'il confie à ECOLLECT. L'objectif, outre la satisfaction des citoyens utilisateurs de ces équipements et celle des services techniques mettant en œuvre ces équipements, est d'assurer une longévité maximale aux équipements au regard des investissements réalisés.

Le présent contrat définit la nature, la fréquence, les conditions et le coût des prestations correspondantes.

Article 1 - DEFINITIONS

1.1 - Visite d'entretien
Sans objet.

1.2 - Visite de maintenance préventive
Par maintenance préventive, on entend un **certain nombre d'opérations à caractère mécanique**, ayant pour objectif de maintenir l'équipement dans sa parfaite fonctionnalité.
Le détail de ces prestations est indiqué en annexe1.
Toutefois, le client devra vider et déposer les conteneurs à coté de leur emplacement sur le trottoir, les reprendre et les repositionner après l'intervention. (Cf article 6)
Le nettoyage complet, ainsi que le pompage des cuves bétons devront être effectués par le client avant l'intervention du technicien. Si ce n'était pas le cas, la société Ecollect se réserve le droit de ne pas effectuer la prestation.

1.3 - Visite de maintenance curative
Par maintenance curative, on entend un certain nombre d'opérations à caractère mécanique, ayant pour objectif la remise en état de l'équipement dans sa parfaite fonctionnalité, suite à une détérioration accidentelle.

1.4 – Produits concernés
ECOBAC -1500 - destinés à enterrer des bacs à roulettes.

1.5 – Collecteur
Par collecteur, on entend l'entreprise privée ou publique ou la régie ou le syndicat, chargé de la collecte des déchets concernés par l'équipement.

Article 2 – ÉQUIPEMENTS PRIS EN COMPTE

Le présent contrat concerne, à sa signature, les équipements indiqués ci-dessous :

VOIR TABLEAU DES EQUIPEMENTS EN ANNEXE 2

Il est expressément convenu entre les Parties, que les équipements supplémentaires qui seraient installés sur le site **Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence** pendant la durée du présent contrat, font partie intégrante des équipements pris en compte au sens du présent contrat, dès lors qu'ils sont installés et mis en service.

Article 3 – PIÈCES DETACHÉES

Toutes les pièces détachées utilisées lors de cette visite de maintenance préventive **seront facturées en supplément** suivant notre catalogue de pièces détachées Ecobac en vigueur.
Une remise de 10% sera appliquée.

ECOLLECT
mobilier de collecte

Article 4 – FRÉQUENCES ET PRIX UNITAIRES DES INTERVENTIONS

4.1 – Fréquence des visites

Il est prévu :

1 visite de maintenance par an
Elles comportent une phase d'entretien mécanique. **(Cf. annexe 1).**

4.2 – Coût de la maintenance pour la totalité des produits

Le coût de la visite de maintenance y compris déplacement aller et retour, est de :

VOIR TABLEAU ANNEXE 3

pour le parc décrit à l'article 2. (hors pièces détachées)

Le coût **ANNUEL TOTAL** de maintenance y compris déplacement aller et retour, est de :

VOIR TABLEAU ANNEXE 4

pour le parc décrit à l'article 2. (hors pièces détachées).

Les visites concernant les équipements supplémentaires non mentionnés à l'article 2 seront facturées :

VOIR TABLEAU ANNEXE 5
(hors pièces détachées)

Des visites supplémentaires exceptionnelles pourront être commandées par Le Client, en dehors du présent contrat, suite à des conditions exceptionnelles où à un environnement difficile.

Pièces détachées changées lors de la visite

Les pièces détachées qui seront changées lors de la visite de maintenance serons facturées en sus. A titre, ECOLLECT consent une remise de 10% sur le catalogue des pièces détachées Ecobac en vigueur durant la durée du contrat.

4.3 - Visite de maintenance correctrice

ECOLLECT peut assurer la remise en état des équipements pris en compte, en cas de détériorations dues à différentes causes, après en avoir reçu la demande par fax par Le Client.
Cette prestation à la demande expresse du Client, fait l'objet d'une fiche d'intervention et d'un devis indiquant le temps passé (déplacement compris) ainsi que les pièces remplacées, dans les conditions du dernier bordereau de prix en possession du Client. Elle donnera lieu à un bon de commande spécifique et à sa facturation correspondante.

Prix main-d'œuvre à l'heure 75,00 € + déplacement à 1,50 € du km.

Une formation technique peut vous être proposée sur la base d'une journée de formation pour votre personnel **(maximum 4 personnes)** afin de pouvoir gérer les premiers dépannages d'urgence.

Coût de la formation :
700,00 € la journée pour 2 personnes + frais de déplacement.

Article 5 – OBLIGATIONS D'ECOLLECT

La Société s'engage à fournir une fiche d'intervention après chaque prestation. À cette occasion, ECOLLECT signale au Client, tout élément hors contrat présentant des anomalies.

Article 6 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Pour des raisons d'hygiène et de conditions de travail, le Client s'engage à faire en sorte auprès du Collecteur des déchets, que la veille au soir ou tôt le matin du jour d'intervention :

* **pour les ECOBAC** : les bacs à roulettes soient vidés, les cuves vidangées et nettoyées*;
* **pour les ECOTISSUS** : les conteneurs soient vidés, les cuves vidangées et nettoyées*;
* **pour les ECOBIG** : les conteneurs soient vidés et déposés à coté de leur emplacement sur le trottoir, repris et repositionnés après l'intervention, les cuves vidangées et nettoyées*.

(*si ce n'était le cas, un supplément serait rajouté à la prestation).

Pour se faire, le Client fera en sorte qu'une liaison directe soit établie à sa demande entre ECOLLECT et le Collecteur.

Article 7 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Chaque intervention fait l'objet d'une facturation.

Le Client se libère des sommes dues, par virement sur le compte d'ECOLLECT figurant sur sa facture.

Article 8 – REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes la première année d'exercice du présent contrat. Ils seront révisés dès la 2ème année par application de la formule de révision ci-après :

$P = Po (0,25 + 0,75 S/So)$

S étant l'indice des salaires mensuels de base des ouvriers (SAL-HOR3) en fin de trimestre, série révisée, indicateur SHO-ENS, ensemble des secteurs non agricole, publié au Bulletin Mensuel des Statistiques du Travail (BMST) par le Ministère du Travail (DARES).

So = Indice de fin du trimestre de la passation du contrat

S = Dernier indice connu à la date de la facture

Article 9 – GARANTIES ET EXCLUSIONS

Les pièces détachées ECOLLECT **sont garanties 1 an, à dater de leur pose**.
Toutefois ECOLLECT ne peut être tenu pour responsable dans les cas :

- de vandalisme ou de détérioration volontaire des équipements,
- d'incendies volontaires ou accidentels,
- d'accidents mettant en cause des véhicules circulant ou stationnant sur la chaussée ou les trottoirs,
- de catastrophes naturelles ou humaines tels les incendies, les inondations, les mouvements de terrain,
- de mouvements de foule, émeutes, cortèges, manifestations, actes de guerre ou de terrorisme

Article 10 – DATE D'EFFET DU CONTRAT ET DURÉE

Le présent contrat est conclu pour **une période initiale de 1 an à compter du 01/01/2024**, puis renouvelable tacitement 3 fois par période d'un an, soit jusqu'au 31/12/2028.

Fait, en 2 exemplaires originaux, à Le Thor,
Le 21/11/2023

Pour Le Client,

Pour ECOLLECT,
Le Président,
Monsieur Jean-Marie ALAMELLE

Le 6 décembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

ECOLLECT mobilier de collecte
19 Allée du Sirocco - ZA la Cigalière
84250 LE THOR
Tél. : 04 13 95 06 80
Siren 412 548 [illegible]

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231206-136-2023-CC
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023

Objet : Contrat avec l'association Ecole des Parents et des Educateurs du Gard – Animation de séances d'analyse des pratiques professionnelles à destination des assistants maternels de la CCBTA

DECISION N° 135-2023
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 L5211-10 ;
Vu le code de la commande publique, notamment son article L2122-1 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence partielle Petite Enfance, via la gestion du Relais Petite Enfance intercommunal ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
Vu la convention territoriale globale conclue le 20 septembre 2019 avec la CAF du Gard, la MSA du Languedoc et les communes membres de la CCBTA ;
Vu la convention Grandir en Milieu Rural conclue le 19 décembre 2022 avec la MSA ;
Vu le projet de contrat en annexe ;

Considérant :

- Que la CCBTA bénéficie d'un soutien financier de la Caisse de mutualité sociale agricole pour un certain nombre d'actions prévues par la convention susvisée ;
- L'intérêt de proposer des temps d'analyse des pratiques professionnelles (APP) aux assistants maternels du territoire afin de soutenir la professionnalisation et permettre les échanges entre professionnels dans un cadre adapté, encadrés par une éducatrice de jeunes enfants ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat avec l'association Ecole des Parents et des Educateurs du Gard, dont le siège social est situé à Nîmes (30 300) et le numéro de SIRET est le 389 109 752 000 29, afin d'animer 6 séances d'APP au cours de l'année 2024dans les locaux du RPE de la CCBTA.

Article 2 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant (€ HT)
RPE	611 - 4221	1 489,50 €

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

Le 6 décembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231206-135-2023-CC
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023

CONVENTION SIMPLIFIEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Entre les soussignées :

L'Ecole des Parents et des Educateurs du Gard – Organisme de Formation – 27 rue de Saint Gilles, 30000 Nîmes, représentée par Madame Corinne Manifacier, membre de la Direction Collégiale et déléguée à la Commission communication et représentation,

et

La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence - 1 av. de la Croix Blanche, 30300 Beaucaire**,** représentée par Monsieur Juan MARTINEZ, Président

Est conclue la convention suivante en application des dispositions du Livre IX du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS DU GARD organisera l'action de formation suivante :
Analyse de la Pratique Professionnelle des Assistantes Maternelles du RPE/LAEP

- **Type d'action de formation** (au sens de l'article L900-2 du Code du Travail) : actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.
- **Dates et horaires** : 16/01, 19/03, 14/05, 9/07, 17/09, 19/11/2024 - 18h30/20h
- **Durée** : 6 séances d'1h30
- **Lieu** : CCBTA 1 av. de la Croix Blanche, Beaucaire

ARTICLE 2 – EFFECTIF

Groupe de 10 participants

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie de cette action d'Analyse de la Pratique Professionnelle, la CCBTA s'acquittera des coûts suivants :

Séances d'APP	210,00 € x 6 séances = 1 260,00 €
Frais de déplacement	90 km a/r x 0,425 € = 38,25 € x 6 = 229,50 €

MONTANT TTC 1 489,50 €

(mille quatre cent quatre-vingt-neuf euros et cinquante centimes)

ARTICLE 4 – MODALITE DE REGLEMENT

Le paiement sera dû à réception de la facture.
A régler : par virement, par chèque bancaire ou par CCP

ARTICLE 5 – Dédit ou abandon

En cas de dédit par l'entreprise à moins de 15 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, ou d'abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'EPE retiendra sur le coût total, les sommes qu'elle aura réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action, conformément aux dispositions de l'article 920-9 du Code du Travail.

ARTICLE 6 – Cas de différend

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de Nîmes sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaires, à NIMES, le 29 novembre 2024

Pour La CCBTA
Monsieur Juan MARTINEZ, Président

Le 6 décembre 2023
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Pour l'EPE du Gard et par délégation
Madame Valérie LAUZENT, Directrice

Ecole des Parents
et des Educateurs
27 rue de St Gilles - 30000 Nimes
Tél./Fax : 04 66 29 46 27
epe30@club-internet.fr

Epe30.fr

27 rue de Saint Gilles – 30000 Nîmes
Tél. 04 66 29 46 27 – Email : epe30@club-internet.fr

Association loi 1901 - association reconnue d'intérêt général - Siret : 389 109 752 00029 - Code NAF : 9499Z
Organisme de formation certifié Qualiopi - Numéro de Déclaration d'Activité (NDA) : 91 30 02050 30

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231206-135-2023-CC
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023

CCBTA
Communauté de communes
Beaucaire Terre d'Argence

Objet : Cession des véhicules AB-827-MH et 453-ZX-30

DECISION N° 134-2023

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissants les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
Vu la nomenclature comptable M14 ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
Vu le nécessité de retirer du service les véhicules fortement dégradés ;

Considérant

- la nécessité pour la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence d'optimiser la gestion de ses biens affectés à l'exercice du service public ;
- que selon les principes généraux du droit, les cessions ou ventes doivent être conclues selon un juste prix, et que l'équipement que la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence souhaite céder ces deux qui nécessitent de considérables réparations dont la dépense n'est pas utile aux regards d'une bonne gestion des deniers publics ;

DECIDE

Article 1 : De sortir de l'actif d'immobilisation le Renault maxity, immatriculé AB-827-MH et le Renault midlum immatriculé 453-ZX-30.

Article 2 : Les biens sont amortis en totalité et cédés à GIZZI SARL (SIRET 54020030000023) sise ZI Domitia Sud, 590 Avenue Philippe Lamour 30300 Beaucaire, pour un montant de :

300.00 € (trois cents euros) pour le Renault maxity, immatriculé AB-827-MH
800.00 € (huit cents euros) pour le Renault midlum, immatriculé 453-ZX-30

Article 3 : Il convient d'enregistrer sur le budget Environnement l'écriture des cessions en recette pour la somme totale de 1 100.00 euros (mille cent euros)

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le 04 DEC. 2023

Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231204-134-2023-CC
Date de télétransmission : 04/12/2023
Date de réception préfecture : 04/12/2023

CCBTA
Communauté de communes
Beaucaire Terre d'Argence

Objet : Attribution du marché n° 2023-11-41 – DESAMIANTAGE DES JARDINS FAMILIAUX DE SAINT GILLES

DECISION N° 133-2023
(1.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2122-1 et R2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu l'acte d'engagement N° 2023-11-41 conclu avec la société DSD ;
Vu la proposition de la société DSD ;

Considérant :

- **Que** les travaux ont pour objet le désamiantage des jardins familiaux de Saint-Gilles ;
- **Qu**'il est nécessaire de faire intervenir l'entreprise spécialisée DSD pour le désamiantage ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché avec la société DSD, dont le siège social est situé :22 av de Rome ZI Les Estroublans 13127 VITROLLES et dont le numéro de SIRET est le 488 070 806 00028, pour un montant de 99 357,28 euros HT.

Article 2 : Indique que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération	Article
Principal	9109	2313

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A.de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le 01/12/2023

Le Président

Juan MARTINEZ

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231201-133-2023-CC
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

INFRAMED
INGÉNIEURS CONSEILS

COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

CCBTA
Communauté de communes
Beaucaire Terre d'Argence

DESAMIANTAGE DES JARDINS FAMILIAUX DE SAINT-GILLES

PIECE 3

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

DSD
22, avenue de Rome - Les Estroublans - 13127 Vitrolles
Tél. +33 (0)4 42 10 62 00 - Fax +33 (0)4 42 45 12 51
SAS au capital de 195 930,00 € - RCS Salon de Provence 498 073 806
Siret 498 073 806 00028 - TVA CEE : FR 49 498 073 806 - APE 4312A

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231201-133-2023-CC
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

INFRAMED INGENIEURS CONSEILS
Immeuble Le Saint Antoine – 625 avenue de la saladelle – 34 130 SAINT AUNES
Tel: 04 67 56 13 32 – Fax: 09 72 35 55 62
contact@infra-ing.fr – www.infra-ing.fr

OPQIBI L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE CERTIFICAT N° 13 02 2531
FÉDÉRATION CINOV

SOMMAIRE

CHAPITRE I - INDICATIONS GENERALES 3

ARTICLE I.1 - OBJET DE L'ENTREPRISE 3

ARTICLE I.2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES - CONSISTANCE DES TRAVAUX 5

ARTICLE I.3 - CONFORMITE AUX NORMES ET REGLEMENTS 6

ARTICLE I.5 - ORGANISATION ET PREPARATION DES TRAVAUX 7

ARTICLE I.6 - INTERVENTION D'URGENCE 9

CHAPITRE II - PROVENANCE, QUALITES ET PREPARATIONS DES MATERIAUX 10

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS DIVERSES 11

ARTICLE III.1 – CONNAISSANCE DES LIEUX 11

ARTICLE III.2 – PRISE DE POSSESSION DU TERRAIN 11

ARTICLE III.3 – OUVERTURE DE CHANTIER 11

ARTICLE III.3 – OPERATIONS DE MARQUAGE-PIQUETAGE 11

ARTICLE III.4 - RESEAUX SOUTERRAINS EXISTANTS 12

ARTICLE III.5 – REMISE EN ETAT DES LIEUX 12

ARTICLE III.6 - CHANTIERS ETRANGERS A L'ENTREPRISE 12

ARTICLE III.8 - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX 12

ARTICLE III.9 – IMPLANTATION DES OUVRAGES 12

ARTICLE III.10 – REGLEMENTATION HYGIENE - SECURITE - SANTE 13

ARTICLE III.11 – INSTALLATION, CIRCULATION ET SIGNALISATION 13

III.11.1 VISITE DE CHANTIER PAR LE MAITRE D'OEUVRE 13
III.11.2 – PROJETS DES INSTALLATIONS DE CHANTIER 13
III.11.3 – PANNEAU DE CHANTIER (ARTICLE 31.14 DU CCAG) 13
III.11.4 – CIRCULATION 14
III.11.5 – SIGNALISATION 14

ARTICLE III.12 – BRUITS DE CHANTIER 15

ARTICLE III.21 - RECUPERATION DES MATERIAUX 15

ARTICLE III.22 - AVANCEMENT DES TRAVAUX 16

ARTICLE III.23 - SUIVI DU CHANTIER 16

ARTICLE III.25 - RESPECT DU PROTOCOLE DE DESAMIANTAGE 16

ARTICLE III.26 – DEBROUSSAILLAGE 19

CHAPITRE IV- MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX 20

ARTICLE IV.1. PRESCRIPTIONS GENERALES 20

IV.1.3. GALERIES SOUTERRAINES 20
IV.1.4. VESTIGES HISTORIQUES 20
IV.1.7. RISQUES SANITAIRES 20
IV.1.8. REPRISE DES TRAVAUX, DEGRADATIONS, AFFAISSEMENTS 20
IV.1.9. ECHANTILLONS - CONTROLE ET ESSAIS 20

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231201-133-2023-23
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

ARTICLE IV.2 - RECEPTION ET FIN DES TRAVAUX 21

CHAPITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX TRAVAUX 22

ARTICLE V.1. TRAVAUX PREPARATOIRES 22
V.1.1. PLAN GENERAL D'IMPLANTATION ET PIQUETAGE DES OUVRAGES 22
V.1.2. PROGRAMME D'EXECUTION 22
V.1.3. DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR 22
V.1.4. INSTALLATION DE CHANTIER - TERRAIN MIS A DISPOSITION DE L'ENTREPRISE 22
V.1.5. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES 23
V.1.6. SIGNALISATION DU CHANTIER A L'EGARD DE LA CIRCULATION PUBLIQUE 23
V.1.7. PROTECTION DU CHANTIER ET DE SON ENVIRONNEMENT 23
V.1.8. CONTRAINTES PORTANT SUR L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER 23

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231201-133-2023-DE
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

CHAPITRE I - INDICATIONS GENERALES

ARTICLE I.1 - OBJET DE L'ENTREPRISE

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) précise les conditions techniques particulières d'exécution des travaux pour le compte de la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) dans le cadre du projet suivant :

Désamiantage des Jardins Familiaux de la Commune de Saint-Gilles

Objet du marché
Depuis près de cinquante ans, la population de Saint-Gilles s'est approprié une partie du domaine public fluvial, rive droite de la branche secondaire de Beaucaire à Saint-Gilles sur le canal du Rhône à Sète afin de créer et exploiter des jardins familiaux. Cette implantation s'est faite sur deux zones situées au Sud et au Nord de la commune de Saint-Gilles.

La CCBTA et les Voies Navigables de France (VNF) souhaitent sécuriser et remettre à nu ces terrains pour accueillir la piste cyclable Via Rhôna et recréer un chemin de halage en bordure du canal.
Les terrains concernés comprennent notamment des abris de jardin composés en divers matériaux dont certains amiantés, et dans lesquels étaient stockés des produits divers lié à l'activité des jardins, qui aujourd'hui constituent diverses sortes de déchets (dangereux et non dangereux).

Afin de mener à bien le projet, VNF a mandaté en 2017 le Cerema afin de dresser l'inventaire et le diagnostic des matériaux présents sur la zone à dégager.
Les rapports du Cerema sont joints aux documents de la consultation.

Par la suite VNF a lancé en 2020 une consultation qui a permis de retenir un candidat capable de traiter la zone. Les travaux ont été menés sur une zone représentant un linéaire d'environ 700 m avant d'être arrêtés suite à un incendie dans l'emprise des travaux.

L'incendie ayant remis en cause les conditions principales d'exécution du marché, VNF a décidé de résilier le marché.

Aujourd'hui, la CCBTA souhaite reprendre ces travaux pour achever la remise à nu des terrains.
Pour ce faire, la CCBTA a fait réaliser des prélèvements sur site et des analyses en laboratoire ainsi que des études afin de déterminer l'impact de l'incendie sur la qualité des matériaux non consumés et la contamination du site en termes d'amiante.
Cela a permis de déterminer que les lieux ne présentent aucune pollution amiante diffuse, les matériaux amiantés constituant la seule source d'amiante sur les terrains. Toutefois, une partie de ces matériaux ont été fragmentés par l'incendie ce qui rend leur collecte plus compliquée.

La présente consultation concerne les travaux de remise à nu des jardins familiaux sur la commune de Saint-Gilles suite à l'incendie évoqué ci-avant.
Le présent CCTP précise la réalisation des travaux nécessaires, à savoir :

- Balisage des zones à débroussailler manuellement : zones amiantées, cabanes, clôtures, etc…
- Débroussaillage général au broyeur forestier monté sur pelle mécanique avec cabine pressurisée jusqu'à une hauteur de 50 cm au-dessus du terrain naturel – Hors zones sensibles
- Débroussaillage manuel avec équipements de protection individuelle contre le risque amiante au niveau des zones sensibles

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231201-133-2023-23
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

- Abattage et évacuation des arbres dont le diamètre mesuré à 1,00 m du sol est inférieur à 50 cm, avec l'aval du Maître d'Oeuvre
- Vérification de la déconnexion des réseaux existants
- Dépose des clôtures existantes et leurs fondations
- Démolition des abris de jardins et leurs fondations encore en place avec protections adaptées au risque amiante
- Ramassage et tri des déchets, y compris déchets non dangereux et déchets dangereux (dont amiantés)
- Chargement et évacuation des déchets en décharge agréée
- Remise en état des lieux

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR CE CHANTIER A PRENDRE EN COMPTE DANS LES PRIX :

Le titulaire a une **obligation de résultat** et doit mettre en oeuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires à la bonne exécution des travaux dans un délai maximum de 8 semaines. Ces dispositions sont réputées incluses dans les prix de la DPGF.

De plus, le montant du marché, ne sera pas modifié lors de l'exécution des travaux, la rémunération du titulaire est globale et forfaitaire et non dépendante des quantités réellement exécutées.

De façon à justifier sa proposition, au travers de son mémoire technique :
• l'entrepreneur établira et joindra à sa proposition les moyens mis en oeuvre pour ce chantier en précisant les moyens en matériel (y compris transport) et en personnel qu'il compte mettre en oeuvre pour assurer le respect des délais.

• Il indiquera également le mode opératoire qu'il décide de choisir dans le cadre de l'opération et fournira un planning de réalisation.

Le titulaire supportera toutes les sujétions relatives à la mise en place et au fonctionnement du matériel.
En ce qui concerne les nuisances sonores, les engins devront être conformes à la législation en vigueur.

Les Déclarations de Travaux en annexe du présent CCTP ont permis de déterminer l'absence de réseaux existants dans l'emprise des travaux.
Cela ne dispense pas l'Entrepreneur de réaliser les DICT durant la période de préparation des travaux.
Durant les travaux, l'Entrepreneur s'assurera à ses frais de la déconnexion des réseaux existants avant la démolition des abris.

Une attention particulière devra être portée à la **sécurisation de la zone des travaux** compte tenu du passage de nombreux usagers du chemin de halage existant, principalement des cyclistes) ainsi que celui des véhicules d'entretien VNF.

Circulation-signalisation :

L'entreprise devra mettre tous les moyens disponibles pour bloquer l'accès à la zone de chantier aux riverains (piétons/cyclistes), tout en se coordonnant avec VNF pour permettre le passage des véhicules d'entretien.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231201-133-2023-23
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

Ce projet comprend :

Une signalisation et une protection par délimitation du périmètre d'intervention au moyen de grilles sur plots de 2,00 m de hauteur.

Lors de la période de préparation puis durant les travaux, des ajustements pourront avoir lieu avec accord du Maître d'Œuvre, ajustements liés à la période de réalisation du chantier et à l'état d'avancement du chantier.

Les démarches administratives préalables au démarrage du chantier sont à la charge de l'entreprise : permission de voirie de la commune, demande d'arrêté municipal, …

ARTICLE I.2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux objets du présent C.C.T.P. seront réalisés en tenant compte des plans et documents qui sont joints au présent dossier. **Il est rappelé que les différentes pièces graphiques du dossier de consultation sont données à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité du Maître d'œuvre ou du Maître d'Ouvrage.**

D'une façon générale, les travaux comprennent :

- les démarches et établissement des documents réglementaires,
- les installations de chantier y compris la signalisation et les panneaux de chantier,
- la signalisation communale et départementale de chantier conforme aux exigences des arrêtés de circulation,
- le constat d'huissier avant le démarrage des travaux,
- les contraintes des services gestionnaires des voies et de l'exploitant,
- toutes sujétions liées à la protection du personnel contre le risque d'exposition à l'amiante,
- la coordination des travaux avec les entreprises chargées de la réalisation,
- Le balisage des zones à débroussailler manuellement,
- Le débroussaillage au broyeur forestier des taillis, landes, ronces, cannes de Provence, arbustes et autres végétations présentes sur les zones non amiantées du chantier, jusqu'à une hauteur de 50 cm au-dessus du terrain,
- Le débroussaillage manuel des taillis, landes, ronces, cannes de Provence, arbustes et autres végétations présentes sur les zones amiantées ou non-accessibles aux engins, jusqu'à une hauteur de 50 cm au-dessus du terrain,
- l'abattage et l'évacuation des arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à 50 cm (mesuré à 1,00 m au-dessus du sol,
- la démolition des abris de jardin et leurs fondations,
- la dépose des clôtures existantes et leurs fondations,
- la collecte, le tri, le rassemblement, le chargement et l'évacuation des déchets de différente nature sur la zone de chantier
- la remise en état des lieux, y compris débroussaillage général jusqu'au niveau du TN,
- etc.

Ils comprennent également :

- **les difficultés d'exécutions et les méthodes opératoires à mettre en œuvre pour la gestion du risque amiante et des déchets amiantés,**
- **la purge des fondations des abris de jardin, clôtures et aménagements divers des jardins,**

L'entrepreneur chargé de la réalisation des travaux fera son affaire, sans contrepartie financière, des démarches administratives liées aux travaux et approbations à obtenir auprès des services

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231201-133-2023-23
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

publics concessionnaires à communiquer au Maître d'œuvre avant tout commencement de travaux et ouverture de chantier.

En cas de besoin et notamment pour les études d'exécution, l'entrepreneur devra faire réaliser à ses frais, les relevés topographiques complémentaires et les investigations géotechniques complémentaires nécessaires.

La zone concernée par les prestations objet de ce marché est illustrée ci-dessous.

ARTICLE I.3 - CONFORMITE AUX NORMES ET REGLEMENTS

Il est précisé que, sauf dispositions contraires précisés dans le présent C.C.T.P., les prescriptions suivantes s'appliquent au présent marché :

- Cahiers des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux (C.C.T.G. - Travaux Publics dont la composition figure en annexe I du décret n°85-404 du 3 avril 1985, et des titres modificatifs éventuellement parus depuis).
- Décret n° 82-808 paru au Journal Officiel du 16 juin 1982
- Normes NFX 46-01 (aout 2012)

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231201-133-2023-23
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

- Arrêté du 23 fevrier 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prevention des risques liés à l'amiante
- Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 7 mars 2013 relatif aux protections individuelles
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux protections collectives
- Guide INRS 6091 "Travaux de retrait ou d'encapsulage de MCA et campagne de mesures META de l'INRS
- Code du Travail - Titre IV « Travaux et terrassements à ciel ouvert »
- Normes Françaises
- Recommandations Professionnelles
- Règlement Sanitaire Départemental
- Règlement de voirie du département

ARTICLE I.5 - ORGANISATION ET PREPARATION DES TRAVAUX

A la demande du Maître d'Oeuvre, l'entreprise fournira **10 jours au moins avant l'expiration de la période de préparation,** les pièces suivantes :
- un plan des installations de chantier, y compris les aires de stockage des matériaux par phase, et les permissions d'occupation du domaine public établies par la commune,
- un plan d'implantation de la signalisation,
- un planning graphique détaillé d'exécution des travaux,
- un programme d'exécution des travaux,
- les mémoires et certificats des caractéristiques de matériaux,
- les permissions de voirie qui s'avéreraient nécessaire pour l'exécution des travaux et qui seront à la charge et aux frais de l'entrepreneur,

Le Maître d'Œuvre examinera les documents et les retournera à l'entreprise soit revêtus de son visa, soit accompagnés de ses observations. Dans le dernier cas, l'entrepreneur apportera les modifications demandées par le maître d'œuvre.

Tous les documents d'exécution sont soumis au visa du Maître d'œuvre.

Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'œuvre toute erreur, omission ou contradiction entre les différentes pièces du marché.

Il est supposé connaitre l'état des lieux, les difficultés d'accès, de contraintes liées à la circulation, à l'environnement, à la nature et quantité de déchets (ceux présents initialement et ceux produits durant les travaux). Cette connaissance sera a minima établie par la lecture en détail de l'ensemble des pièces du dossier de consultation et par la visite de la zone concernée par les travaux.

Dans le cas où l'entrepreneur décèlerait des erreurs, manques ou aurait un doute quelconque au sujet d'éléments contenus dans le dossier de consultation, il devra en faire part immédiatement au Maître d'œuvre qui décidera de la marche à suivre, faute pour lui d'en assurer toutes les conséquences s'il n'en a pas référé en temps opportun.

Avant tout début des travaux, l'entrepreneur est tenu d'effectuer ses déclarations d'intention de commencer les travaux (D.I.C.T) auprès des services concernés.

Les réponses aux DT sont fournies en annexe du présent CCTP.

Le piquetage général et l'implantation des travaux seront réalisés en temps utiles par l'entreprise et sera soumis à la validation du maître d'œuvre.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231201-133-2023-23
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

Installation de chantier

Il devra être mis en place une installation de chantier constituant une emprise clôturée permettant notamment le cantonnement provisoire et le dépôt de matériels et de matériaux.

Les prestations comprendront les recherches et les locations éventuelles, les aménagements et la protection des zones ou terrains prévus pour les installations de chantier et leur fonctionnement selon les normes de sécurité et d'hygiène.

L'entreprise assurera les locations, l'entretien et le gardiennage des matériels consécutifs et nécessaires aux installations.

Les zones occupées devront être remises en état. Toutes les parties dégradées et non réparées par l'entreprise seront retenues sur le forfait.

Les installations prévisionnelles possibles sont les suivantes :

CANTONNEMENT

- Locaux vestiaires
- Locaux réfectoires
- Sanitaires, WC, douches
- Bureaux maîtrise d'œuvre, CSPS, Salle de réunion
- Téléphone pour l'appel des secours
- Infirmerie

RACCORDEMENT ET BRANCHEMENTS AUX RESEAUX

- Branchement au réseau eau potable
- Branchement au réseau téléphone
- Branchement au réseau électrique
- Raccordement au réseau eaux pluviales
- Raccordement au réseau eaux usées

AUTRES INSTALLATIONS

- Aire de lavage des engins de chantier
- Lave bottes
- Clôture et portails
- Bennes à déchets
- Plates-formes pour zone de stockage, même provisoire
- Plate-forme pour cantonnement
- Plate-forme pour stationnement des véhicules
- Coffrets électriques de chantier
- Circulation dans les ouvrages
- Signalisation de chantier

Ces installations seront détaillées dans le P.G.C.S.P.S.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231201-133-2023-23
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

ARTICLE I.6 - INTERVENTION D'URGENCE

Les prix consentis par l'entreprise titulaire devront, en outre, intégrer les interventions accidentelles en cas de désordres constatés sur le chantier, de jour comme de nuit, y compris samedis, dimanches et jours fériés.

L'entreprise pourra également être amenée à intervenir d'urgence en cas de phénomènes mettant en jeu la sécurité des biens et personnes (épisodes pluvieux par exemple).

A ce titre, l'entreprise titulaire devra (dans les quinze jours suivant la date de démarrage de la période de préparation prévue par l'ordre de service) informer le Maître d'Ouvrage des coordonnées (adresses, téléphone) de l'équipe d'intervention d'urgence. Cette équipe devra pouvoir intervenir 24h/24 et 7j/7 dans un délai maximum de 1 heure.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231201-133-2023-CS
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

CHAPITRE II - PROVENANCE, QUALITES ET PREPARATIONS DES MATERIAUX

L'entreprise devra impérativement fournir la nomenclature du matériel proposé **:**

- provenance,
- fournisseur,
- conception des appareillages,
- poids,
- normes françaises et européennes,
- avis techniques,
- toute information complémentaire demandée par le Maître d'œuvre

A partir de l'homologation par le Maître d'Œuvre de ce matériel, il sera systématiquement mis en place par l'entreprise, toute dérogation devra faire l'objet d'un avis préalable favorable des services concernés.

Les matériaux devront satisfaire aux prescriptions générales édictées à la fois par les normes françaises régulièrement homologuées par le Cahier des Prescriptions Communes applicables aux travaux dépendant du Ministère de l'Equipement, tel que défini par l'arrêté du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme en date du 13 juin 1973, ainsi que les normes homologuées par le Cahier des Clauses Techniques Général applicable aux marchés de travaux (décret n°85-404 du 3 avril 1985). Toutes les canalisations et pièces spéciales devront respecter les prescriptions des fascicules 70 et 71 du C.C.T.G.

L'attestation de conformité à la norme et aux prescriptions complémentaires de qualité est fournie par l'utilisation de la marque NF ou d'une marque équivalente ; en tout état de cause, il appartient au soumissionnaire d'apporter au Maître d'Ouvrage la preuve de la conformité de ses produits aux exigences spécifiées.

Les qualités, caractéristiques, types, dimensions, poids, procédés de fabrication, modalités d'essais, marquage de contrôle et de réception des matériaux seront conformes aux normes françaises et/ou européennes. Cette condition s'appliquera sur toute la durée du marché.

Le Maître d'Ouvrage conservera la possibilité de prélever tout matériau sur chantier et de le soumettre aux vérifications de qualités dans une station d'essais de son choix.
Ces vérifications effectuées en présence de l'entrepreneur seront à la charge du Maître de l'Ouvrage.

L'ensemble du matériel mis en œuvre devra provenir obligatoirement d'usines de fabrication agréées.

Le matériel portera obligatoirement un marquage durable donnant :

- la date de fabrication
- la classe ou série à laquelle il appartient
- l'indicatif du fabricant
- le diamètre nominal

Cette condition s'appliquera sur toute la durée du marché.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231201-133-2023-23
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE III.1 – CONNAISSANCE DES LIEUX

L'entrepreneur s'engage à :
- s'être rendu sur les lieux où doivent être réalisés les travaux,
- avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées,
- avoir pris une parfaite connaissance de l'état des terrains qui lui seront livrés,
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installation de chantier, de stockage de matériaux, des disponibilités d'eau et d'énergie électrique, …
- avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations
- avoir pris connaissance de l'encombrement du sous-sol et des réseaux à dévier suite aux travaux, ainsi que du maintien en service permanent des réseaux pendant le chantier
- avoir pris connaissances des conditions géotechniques du site
- avoir pris connaissance de l'étroitesse des voies de circulation

En résumé, l'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

L'entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou des prolongations de délais.

ARTICLE III.2 – PRISE DE POSSESSION DU TERRAIN

L'entrepreneur devra prendre possession du terrain dans l'état où il se trouve. Il prendra toutes les précautions préalables vis à vis des riverains pour éviter des dégradations aux clôtures, aux constructions, aux terrains, aux réseaux et aux ouvrages dont les riverains ont la jouissance.

Il réalisera tous les travaux provisoires évitant l'aggravation des ruissellements d'eaux pluviales vers les fonds intérieurs (fonds servants).

ARTICLE III.3 – OUVERTURE DE CHANTIER

Avant tout démarrage de travaux, l'entreprise est tenue d'établir les déclarations d'ouverture de chantier auprès des services intéressés (ENEDIS, G.D.F, France Télécom, Société Fermière assainissement, Régie de de l'eau, Service éclairage public, …), ceci dans le but d'éviter toute destruction d'ouvrages existants. Une copie de ces déclarations sera transmise au Maître d'œuvre avant tout démarrage de travaux. Tous les frais en résultant sont à la charge de l'entrepreneur et inclus dans l'ensemble des prix du présent marché.

ARTICLE III.3 – OPERATIONS DE MARQUAGE-PIQUETAGE

Le marquage-piquetage devra être réalisé pour tout élément souterrain situé dans la zone d'intervention ou à moins de 2 mètres en planimétrie de l'emprise des travaux. Il est effectué en tenant compte des ouvrages concernés.
L'opération se déroulera en deux temps, un premier marquage avant sondage et un deuxième après analyse des résultats de sondages.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231201-133-2023-23
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

L'entreprise s'engage à respecter la norme XP-S70-003-4 relatives aux travaux à proximité de réseaux enterrés, qui comprend le marquage et le piquetage de tous les réseaux préalablement au démarrage des terrassements, ainsi que l'entretien de ces marquages pendant toute la durée du chantier.

A défaut de respect de ces prescriptions, l'entreprise sera tenue pour responsable à part entière des dégâts occasionnés.

ARTICLE III.4 - RESEAUX SOUTERRAINS EXISTANTS

L'entrepreneur devra prendre tous les contacts nécessaires avec les différentes administrations (France Telecom - E.D.F. - G.D.F. - Eclairage Public – AEP- etc…) pour définir la position de ces canalisations, et devra conduire le chantier de façon à n'apporter aucun dégât aux réseaux existants.

Il est précisé qu'il devra prendre toutes mesures nécessaires pour le soutient de ces conduites.

L'entrepreneur sera rendu responsable de la bonne conservation des canalisations et devra prendre en charge leur remise en état en cas de dommages subis de son fait.

L'entrepreneur ne sera pas admis à présenter de réclamation de quelque nature que ce soit du fait que le tracé et l'emplacement proposé pour les ouvrages ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils ne sauraient engager les responsabilités du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

ARTICLE III.5 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

L'entrepreneur sera responsable et devra la réparation intégrale de tout dommage causé aux riverains et aux tiers, de tout dommage causé sur ou sous la voie publique, notamment les dégâts occasionnés aux arbres existants, aux supports et réseaux existants (collecteurs, conduites, câbles, branchements divers, …), aux assises existantes, aux murs de clôtures et aux fondations d'immeubles.

Dans le cas où des dégradations ou des salissures seraient commises par l'entrepreneur, par ses sous-traitants ou ses fournisseurs, elles devront être réparées ou nettoyées par les soins et aux frais de l'entrepreneur dans les délais fixés par le Maître d'œuvre, sans prétendre pour cela à une quelconque indemnité.

ARTICLE III.6 - CHANTIERS ETRANGERS A L'ENTREPRISE

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever aucune réclamation, des sujétions occasionnées par l'exécution simultanée des travaux de gaz, d'électricité, de télécommunications, d'éclairage public, ….

ARTICLE III.8 - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du Maître d'Oeuvre, le programme d'exécution des travaux prévus au C.C.A.G. Le Maître d'Oeuvre retournera le programme à l'entrepreneur muni de son visa ou de ses observations.

ARTICLE III.9 – IMPLANTATION DES OUVRAGES

L'implantation générale des ouvrages sera effectuée par l'entrepreneur, et validée par un représentant du Maître d'Oeuvre.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231201-133-2023-23
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

L'entrepreneur doit donc l'implantation de ses ouvrages et effectuera toutes les opérations topographiques complémentaires nécessaires (planimétriques et altimétriques).

L'entreprise devra signaler au Maître d'œuvre toutes les erreurs, omissions, imprécisions, afin qu'il y soit remédié dans les plus brefs délais.

ARTICLE III.10 – REGLEMENTATION HYGIENE - SECURITE - SANTE

Il est rappelé que l'entreprise devra se conformer strictement aux sujétions concernant la sécurité et la protection de la santé en vigueur et notamment aux prescriptions de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application (décret n°94.11.59 du 26 décembre 1994 Intégration de la sécurité et arrêtés du 7 mars 1995, du 9 octobre 1995, du 1 décembre 1995 et du 14 mars 1996, circulaire D.R.T. n°96.5 du 10 avril 1996).

En cas de non-respect des règles de sécurité ne mettant pas en cause la vie d'autrui, le Maître d'œuvre pourra mettre en demeure l'entreprise de remédier sous un nombre de jours définis par lui-même aux manques constatés ; copie sera transmise au Maître d'Ouvrage. Dans le cas de non-conformité au-delà du délai défini, le Maître d'œuvre, en accord avec le Maître d'Ouvrage, statuera sur l'arrêt ou non du chantier.

En cas de risque grave et immédiat, le Maître d'œuvre aura autorité pour arrêter le chantier si les règles de sécurité définies mettant en cause directement la vie des ouvriers, des usagers de la route ou des riverains ne sont pas respectées. Le Maître d'œuvre disposera alors d'un délai de 24 heures pour donner son autorisation de redémarrage des travaux après examen des mesures réellement prises par l'entreprise.

Dans le cas de dépose matériau contenant de l'amiante, l'entrepreneur devra respecter rigoureusement la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.11 – INSTALLATION, CIRCULATION ET SIGNALISATION

III.11.1 VISITE DE CHANTIER PAR LE MAITRE D'OEUVRE

L'entrepreneur sollicitera le maître d'œuvre au plus tard 2 jours après le début des travaux pour réaliser une visite du chantier, visite destinée à constater la mise en place des consignes d'hygiène et de sécurité ainsi que celles relatives à la circulation et à la signalisation.

III.11.2 – PROJETS DES INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'entrepreneur doit fournir au Maître d'Oeuvre, **10 jours au moins avant l'expiration de la période de préparation**, le projet de ses installations de chantier, y compris les lieux et mode de stockage des matériaux, les garages de véhicules, les dépôts de matériel, le bureau de chantier, les baraquements réservés à l'usage des ouvriers, vestiaires, réfectoires, sanitaires, etc...

III.11.3 – PANNEAU DE CHANTIER (ARTICLE 31.14 DU CCAG)

En bordure de la voie publique, l'Entrepreneur doit installer deux panneaux de chantier dont les dimensions seront de 2m*3m minimum sur lesquels sont mentionnés :

. l'indication du Maître de l'Ouvrage,
. la définition de l'opération,
. le nom du Maître d'Oeuvre,
. le nom du coordonnateur SPS
. le nom de l'entreprise avec indication du lieu de son bureau et son numéro de téléphone.
. les mentions *« chantier interdit au public » et « port du casque obligatoire »*
. le nom et l'adresse de l'inspecteur du travail.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231201-133-2023-23
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

. le montant de l'opération et les montant des subventions avec nom et logo des financeurs

L'entreprise respectera le texte et la charte graphique dont le modèle sera donné par le Maître d'Ouvrage pendant la période de préparation.

Ces panneaux devront être mis en place au moins 7 jours avant le début des travaux.

III.11.4 – CIRCULATION

L'accès des riverains à la zone de travaux sera bloqué le temps des travaux

Toutefois, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour que la circulation des véhicules d'entretien des VNF s'effectue correctement.

Pour la préparation du terrain, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour accéder, avec les engins de chantier, en tout point des travaux, quelles que soient la nature du sol et les conditions climatiques (sous réserve que ces dernières ne dépassent pas les intensités limites définies au Cahier des Clauses Administratives Particulières). En tout état de cause, quelle que soit la solution adoptée, elle ne devra pas avoir pour conséquence de souiller la voirie communale par projection de terre provenant des engins de chantier (camions). Un ou plusieurs ponts de lavage pourront être exigés à cette fin. L'entrepreneur effectuera en permanence les nettoyages nécessaires, les dépenses correspondantes étant entièrement à sa charge.

L'entrepreneur prendra toutes précautions pour éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. L'entrepreneur devra se conformer au Code de la route.

Protection des piétons et des biens

Toutes les précautions devront être prises pour assurer la sécurité des personnes et la bonne conservation des ouvrages du domaine public ou privé.

S'il y a lieu, des gardiens seront chargés de prévenir et d'éloigner les passants.

Circulation des véhicules

Les dispositions des services de règlementation sont à appliquer.

La circulation des véhicules d'entretien ne pourra pas être interrompue, sauf accord avec VNF.

Les sujétions de première installation, de montage de maintenance et de déplacement au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sont comprises forfaitairement au marché.

L'entrepreneur devra faire en sorte de maintenir en permanence une largeur de voie circulable > 2.5m pour l'accès des véhicules de secours notamment.

III.11.5 – SIGNALISATION

La signalisation des chantiers diurne et nocturne est faite par les soins de l'entrepreneur conformément aux dispositions édictées par l'instruction ministérielle sur la signalisation des 10 et 15 juillet 1974 parue au J.O. du 7 août 1974 et les textes réglementaires au moment de l'exécution des travaux.

Les panneaux ou drapeaux de signalisation nécessaires à la fermeture des tronçons travaillés à toute circulation et stationnement seront fournis par ses soins, à ses frais, selon les indications du Maître d'Ouvrage.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231201-133-2023-23
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

L'installation de chantier comprendra la fourniture, la pose, l'entretien, le déplacement et le repli de la signalisation nécessaire à l'exécution des travaux.

De même, elle comprend également la fourniture, la pose, l'entretien, le déplacement et le repli des panneaux de signalisation, y compris les panneaux d'interdiction de stationner et le barriérage nécessaire à la fermeture des tronçons travaillés à toute circulation et stationnement, selon les indications du Maître d'Ouvrage.

Le tout est rémunéré forfaitairement pour l'ensemble des zones de travaux.

Toutes dispositions seront prises pour assurer à ses frais, la protection, la garde et l'éclairage des chantiers pendant la nuit, les jours de repos et fériés.

Il est précisé que dans le cas d'accidents aux tiers, imputables à un défaut de signalisation de chantier, les dispositions rappelées ci-dessus n'ayant pas été rigoureusement observées par l'entreprise, celle-ci garantira le Maître d'Ouvrage contre toute condamnation en réparation de dommages prononcés à l'égard de ce dernier.

Signalisation avancée

Aucune voie ne pourra être barrée sans autorisation des Services de la Circulation de la Commune concernée, fixant la durée d'interruption de la circulation.

Signalisation de position

Les supports des panneaux et leur fixation au sol seront adaptés aux conditions climatiques et seront toujours en parfait état d'entretien et de service. Le cône type 5A ne sera pas admis pour les chantiers de plus de 24 heures à moins qu'il mesure au moins 0,75 cm de haut et qu'il soit lesté convenablement.

Signalisation nocturne

Lorsqu'ils sont maintenus la nuit, les panneaux et barrages réglementaires seront complétés dès la chute du jour et pendant la durée de l'obscurité par un ou plusieurs feux clignotants de couleur jaune type K13B.

ARTICLE III.12 - BRUITS DE CHANTIER

Les bruits de chantier ne devront en aucun cas dépasser les niveaux sonores fixés par la réglementation en vigueur, pour chaque site considéré.

A défaut de réglementation municipale, les dispositions de la réglementation générale concernant la limitation des nuisances provoquées par les chantiers de travaux seront strictement applicables.

ARTICLE III.21 - RECUPERATION DES MATERIAUX

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de récupérer lui-même s'il le juge utile, les matériaux récupérés sur le chantier.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231201-133-2023-23
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

ARTICLE III.22 - AVANCEMENT DES TRAVAUX

Les dispositions particulières suivantes seront prises par l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux.

- les accès au chantier seront maintenus en parfait état de propreté,
- l'écoulement des eaux de surface demeurera constamment assuré,
- après l'exécution de chaque partie du travail, les déblais et matériaux en excès seront évacués sans délai.

Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées, sans qu'il résulte un droit quelconque à indemnité ou à majoration de prix.

Enfin, l'entrepreneur sera entièrement et pécuniairement responsable envers le Maître de l'Ouvrage, des vols ou dégâts, qui seraient commis par son personnel sur les chantiers, ou dans tout autre endroit, ainsi que les dégâts occasionnés aux tiers et consécutifs à toute négligence dans l'exécution des travaux.

ARTICLE III.23 - SUIVI DU CHANTIER

Lors de chaque réunion de chantier, des « points qualités » seront assurés systématiquement et feront l'objet de compte-rendu écrits. Ils permettront de réaménager, si nécessaire, l'organisation du chantier.

Une réunion pour établir le bilan de cette démarche sera organisée en fin de chantier et fera l'objet d'un compte-rendu écrit à présenter au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE III.25 - RESPECT DU PROTOCOLE DE DESAMIANTAGE

L'entrepreneur sera entièrement responsable de la mise en place et du respect du protocole de désamiantage (à envoyer maximum 4 semaines après le démarrage de la période de préparation aux organismes compétents pour validation) lors de la dépose, conditionnement, chargement, transport, l'évacuation, la mise en centre de traitement de matériaux amiantés.

III.25.1 TEXTES DE REFERENCE

Les textes de référence sont :

- Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Le code du travail, notamment ses articles. R4412-94, R4412-95 et R4412-94 du code de travail version (mars 2013)
- La norme NF-X46-010 concernant la certification des entreprises

Les matériaux amiantés présents sur la zone de chantier rentrent dans la catégorie des Matériaux Contenant de l'Amiante (M.C.A.), friables.

Le cahier des charges ci-joint sera complété par une note technique établie par l'entreprise qui précisera le mode opératoire envisagé et le lieu d'évacuation et traitement de l'amiante ciment.

II.25.2 PLAN DE RETRAIT ET PRESCRIPTIONS GENERALES

L'entreprise devra respecter les prescriptions du décret n°2012-693 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition d'amiante.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231201-133-2023-23
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

Elle commencera par réaliser une évaluation des risques dans les conditions décrites dans la sous-section 2 de la section III – Chapitre 2 – Titre 1 – Livra quatrième (articles R4412-97 à 4412-124) du Code du Travail, intégrant les éléments suivants :

- Estimations du niveau d'empoussièrement correspondant à chacun des processus de travail (niveau 1 à 3)
- Elaboration de la méthode de contrôle de l'empoussièrement pendant les travaux afin de vérifier le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle,
- Mise en oeuvre des moyens de protection collective et équipements de protection individuelle adapté à la nature des opérations,
- Balisage et signalisation des zones concernées,
- Information et formation des travailleurs
- Organisation du travail (nombre, durée des vacations, moyens de décontamination,…)
- Mise en place et suivi de l'exposition de chaque travailleur,
- Le traitement des déchets (conditionnement, transport, traçabilité)

Par ailleurs, il est important de noter que chaque personne concernée par les travaux sur les matériaux amiantés (opérateur de chantier, encadrement de chantier et encadrement technique) devra recevoir préalablement une formation adaptée à ses activités et aux procédés mis en œuvre, dans les conditions fixées par l'Arrêté du 23 février 2012 sur la formation des travailleurs amiante.

Les salariés exposés à l'amiante sont soumis à une surveillance médicale, comprenant notamment une vérification préalable de l'aptitude médicale à l'affection à un poste exposé ou susceptible de l'être, l'établissement de fiches d'exposition pour chaque chantier concerné, une surveillance comportant des investigations et examens complémentaires effectués ou prescrits par le médecin du travail ainsi qu'un renforcement de l'action de celui-ci en milieu de travail, une attestation d'exposition établie par l'employeur conjointement avec le médecin du travail et remise au salarié.

Les travaux de retrait ou de confinement de l'amiante doivent être confiés à des travailleurs expérimentés susceptibles d'être suivis. C'est pourquoi les jeunes de moins de 18ans, les intérimaires et les salariés sous contrat à durée déterminée ne peuvent pas être affectés à ces travaux.

Des mesures d'empoussièrent devront être réalisées par l'entreprise conformément au décret du 4 mai 2012 qui stipule :
" Art. R. 4412-128. : Afin de s'assurer de l'absence de dispersion de fibres d'amiante dans l'environnement du chantier et des locaux adjacents, l'employeur vérifie le respect de la valeur fixée à l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique par des mesures d'empoussièrement réalisées :

- Dans la zone d'approche de la zone de travail ;
- Dans la zone de récupération ;
- En des points du bâtiment dans lequel se déroulent les travaux ;
- A proximité des extracteurs dans la zone de leur rejet ;
- En limite de périmètre du site des travaux pour les travaux effectués à l'extérieur.

Les normes de référence pour les mesures de contrôle sont :

- la norme AFNOR NF X 43-269 de décembre 1991 "Qualité de l'air – Air des lieux de travail - Détermination de la concentration du nombre de fibres par microscopie optique en contraste de phase - Méthode du filtre à membrane",
- la norme AFNOR NF X 43-050 de janvier 1996 "Qualité de l'air – Détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission - Méthode indirecte".

Dans les deux cas, les fibres à prendre en compte sont les fibres (article 18 du décret n° 96-98, arrêté du 15 janvier 1998) :

- de longueur supérieure à 5 microns,

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231201-133-2023-23
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

- de largeur inférieure à 3 microns,
- de rapport de la longueur sur la largeur supérieure à 3

III.25.3 DEPOSE DES MATERIAUX AMIANTES

La dépose des matériaux amiantés devra être réalisée par une équipe d'agents qualifiés (habilitations à fournir par l'entreprise avant démarrage des travaux) dans le respect de la règlementation.

La méthodologie de dépose d'amiante devra être conforme au décret du 4 mai 2012, de même que le conditionnement des matériaux d'amiante.
Les analyses d'air (mesures d'empoussièrement notamment) seront réalisées par l'entreprise à ses frais.
L'amiante lié sera conditionné :
• en racks, filmées et scotchées pour les canalisations
• sur palettes pour les plaques
• en big-bag (ou body benne) avec double sac étanche pour le vrac
L'amiante libre sera conditionné dans un double sac étanche, lui-même placé dans un emballage supplémentaire (big-bag), scellé et numéroté.
La zone de regroupement est signalisée, close et surveillée.
Un étiquetage réglementaire sera apposé sur chaque conditionnement : « Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence – Désamiantage des Jardins Familiaux de Saint-Gilles »

III.25.4 EVACUATION DES MATERIAUX AMIANTES

Les matériaux amiantés seront évacués en décharge de classe 1.
Le lieu de décharge et le transporteur (agréés pour le transport et le stockage/traitement de déchets dangereux) sera précisé dans l'offre de l'entreprise.
L'entreprise demandera le certificat d'acceptation préalable des déchets au Centre d'élimination des déchets.
Un bordereau de suivi des déchets accompagnera chaque unité de transport des déchets.
Dans tous les cas, l'entreprise aura à sa charge le transport et la mise en décharge quelle que soit la distance entre le chantier et la décharge.
Le tout sera rémunéré à la tonne sur présentation des tickets de pesée.

III.25.5 PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Le personnel amené à manipuler la canalisation en amiante-ciment sera équipé de protections individuelles conformes à la réglementation en vigueur :
- Port de combinaison de protection à capuche jetable de type P5 / P6
- Port de gants étanches,
- Protection du visage par un demi-masque à cartouches de classe FFP3 (norme NF EN 149),

Le port des protections individuelles sera ininterrompu pendant la durée des postes de travail liée à la dépose d'amiante à savoir la découpe et la mise en sacs des tuyaux. Les combinaisons jetables, les filtres et les gants seront remplacées à chaque prise de poste. Elles seront retirées dans le fond de fouille et déposées dans des Big Bags, conformément à la Recommandation R376 modifiée de la CNAM. En cas d'impossibilité de les ôter en fond de fouilles, elles seront ôtées à proximité de la zone de stockage des Big Bags.
Le personnel devra être informé par l'employeur des risques auxquels il s'expose, devra recevoir une formation spécifique et devra subir une visite médicale préalable

III.25.6 PROTECTIONS COLLECTIVES

Le chantier doit être protégé conformément à la réglementation en vigueur :

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231201-133-2023-23
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

- Balisage de la zone de travail par des barrières de type HERAS interdisant l'accès aux personnes étrangères au chantier,
- Mise en place de panneaux « DANGER AMIANTE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC » et « PORT DES PROTECTIONS INDIVIDUELLLES OBLIGATOIRE »,
- Les matériaux amiantés seront arrosés afin de supprimer les poussières d'amiante,

Le personnel disposera d'un module de chantier autonome comprenant un vestiaire, un réfectoire, un sanitaire et une douche (avec eau chaude).
Une tonne à eau sera disposée à proximité de la fouille afin de permettre au personnel ayant été en contact ou à proximité de l'amiante de se rincer les mains et le visage ou les outils en fin de poste.

ARTICLE III.26 – DEBROUSSAILLAGE

Le débroussaillage devra faire disparaître toute végétation et les arbres sur les Terrains (à l'exception des espèces remarquables identifiées dans le rapport du Cerema de novembre 2017 "Diagnostic portant sur les déchets non dangereux"), les arbres devant être abattus seront identifiés par le Maître d'Oeuvre, broussailles, taillis, haies, etc, par sectionnement et broyage.

Les prestations comprennent également les tâches suivantes :
• Le débroussaillement mécanique des taillis, landes, ronces, broussailles, cannes de Provence, arbustes et autres végétations présents sur le chantier. Ce débroussaillage sera effectué à 50 cm environ du sol ;

• L'abattage et l'évacuation des arbres dont le diamètre mesuré à 1,00 m au-dessus du sol est inférieur ou égal à 50 cm.

• L'amenée, la mise en œuvre, le repli et les déplacements successifs du matériel pour se rendre en tous lieux du canal.

• Le débroussaillement manuel complémentaire pour les parties inaccessibles aux engins ainsi que le tour de tout obstacle (pieds de panneaux, baraques, barrières, clôtures et autres…). Ce débroussaillage sera effectué à 50 cm environ du sol ;

• l'évacuation éventuelle et la valorisation des produits de débroussaillage ;

• la coupe des troncs et des branches, l'évacuation des bois dans les filières adaptées ;

• le dessouchage des arbres coupés.

Toutes les dispositions devront être prises pour ne pas descendre trop en profondeur afin de ne pas polluer la terre arable.
Le volume de déchets bois et de déchets verts sera à estimer par les candidats. Les rapports du Cerema n'ont pas pris en compte ce type de déchets ni leur évolution dans le temps.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231201-133-2023-23
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

CHAPITRE IV- MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE IV.1. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux, afin d'établir son offre en toute connaissance de cause.

Avant tout travaux, il a à sa charge, le mandatement d'un huissier pour l'établissement d'un constat contradictoire avant et après travaux.

IV.1.3. GALERIES SOUTERRAINES

En cas de rencontre de galeries souterraines non répertoriées, l'entrepreneur a le devoir d'en informer immédiatement le Maître d'Oeuvre afin de décider sur place de la meilleure solution à adopter pour la poursuite des travaux.

Ceci est valable également pour tout autre obstacle rencontré et imprévu.

IV.1.4. VESTIGES HISTORIQUES

En cas de découverte de vestiges historiques pendant les opérations de terrassement, l'entrepreneur devra se conformer aux dispositions prévues à l'article 33 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

IV.1.7. RISQUES SANITAIRES

Travaux sur amiante-ciment.

Il est rappelé que l'entreprise devra notamment posséder du personnel habilité pour travailler sur l'amiante ciment.

Par ailleurs, la procédure de dépose amiante ciment, élaborée par l'entreprise, sera à faire valider par l'Inspection du Travail et devra être transmise au Maître d'œuvre et au CSPS.

IV.1.8. REPRISE DES TRAVAUX, DEGRADATIONS, AFFAISSEMENTS

L'entreprise remet en état et reprend tous les dégâts et anomalies constatés de quelque importance qu'ils soient, même après repliement des installations de chantier et qui sont liés directement ou indirectement aux travaux.

Elle met tout en œuvre pour entreprendre les réparations dans les plus brefs délais.

IV.1.9. ECHANTILLONS - CONTROLE ET ESSAIS

Echantillons: l'entrepreneur devra fournir tous les échantillons nécessaires afin de permettre au Maître d'Oeuvre d'arrêter son choix.

Contrôles et essais: les contrôles et essais sont dus par l'entreprise.

Pendant le déroulement du chantier, l'entreprise, dans son propre intérêt, doit recourir périodiquement aux contrôles et essais pouvant lui donner les garanties d'une bonne exécution des travaux.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231201-133-2023-23
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

D'ailleurs, chaque fois que le Maître d'Oeuvre le souhaite et dans les limites fixées (voir ci-dessus article IV.1.9.), elle procède aux contrôles et essais qui lui sont demandés.
Ils sont effectués, soit à l'aide des matériels et techniciens mis à disposition sur place par l'entrepreneur, soit par les soins d'un laboratoire agréé.

Les résultats des contrôles et essais sont communiqués au Maître d'Oeuvre et, dans tous les cas, ils doivent satisfaire à ce qui est exigé dans le présent document ou précisé dans les textes de référence. Dans le cas contraire, et à ses frais, l'entreprise met tout en œuvre pour y remédier et mettre bon ordre.

IV.1.10. PROTECTION DU CHANTIER - ENTRETIEN DU CHANTIER

Elle comprend les dispositifs de sécurité et de protection, la signalisation adéquate, le gardiennage, l'éclairage, les mesures nécessaires pour assurer la libre circulation, les accès aux propriétés des riverains et, en règle générale, pour remédier à tout danger que présente le chantier pendant toute la durée des travaux.

Lors de la pose ou de l'exécution de tout ce qui risque de salir, d'endommager ou de dégrader ce qui existe déjà, l'entreprise doit prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposent, notamment utiliser des caches et des protections adaptées ainsi que toutes les précautions adéquates afin qu'aucun désagrément ne puisse être constaté.
Au cas où cette recommandation ne serait pas suivie, l'entreprise en supportera les conséquences.

Entretien du chantier : l'entreprise doit l'entretien permanent du chantier et de ses abords qui sont débarrassés et nettoyés de toutes les salissures et de tous les dépôts de détritus à évacuer à la décharge.
Elle entretient aussi les accès et les voies publiques ou privées qui sont empruntés lors des transports par les engins du chantier.

ARTICLE IV.2 - RECEPTION ET FIN DES TRAVAUX

Le prestataire informera le Maître d'œuvre et VNF par lettre recommandée avec AR, au moins une semaine avant la date prévisionnelle de fin de chantier.
Une visite de réception des travaux sera organisé. Cette visite permettra de vérifier :
• qu'il n'y a plus de Déchets sur le site ;

• que le débroussaillage a été réalisé ;

• que le nivellement du terrain est conforme aux attentes ;

• que le (ou les) zone(s) de regroupement et la base de vie ont été démantelées.

A cette occasion, le titulaire remettra par voie électronique, au Maître d'œuvre et au pilote VNF, tous les documents suivant :

• le registre chronologique ;
• les documents assurant la traçabilité des Déchets ;
• les certificats d'acceptation préalable ;
• les documents d'acceptation préalable.

À l'achèvement des travaux, le Maître d'œuvre établira en présence du prestataire un procès-verbal de réception des travaux.
En cas de réception assortie de réserves, le Maître d'œuvre fixera un délai pour que l'entreprise puisse remédier aux défauts constatés. Passé ce délai, le Maître d'œuvre pourra les faire exécuter aux frais et aux risques du prestataire.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231201-133-2023-23
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

CHAPITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX TRAVAUX

ARTICLE V.1. TRAVAUX PREPARATOIRES

V.1.1. PLAN GENERAL D'IMPLANTATION ET PIQUETAGE DES OUVRAGES

L'implantation et le piquetage de tous les ouvrages existants sont à la charge de l'entreprise.

L'implantation des réseaux existants sera réalisée par l'entreprise et validée par les concessionnaires des réseaux et soumise au visa du Maître d'Oeuvre.

Dans le cas de nécessité de procéder à des implantations contradictoires et des vérifications systématiques ou inopinées en phase préparation ou en cours de travaux, elles seront réalisées par un géomètre expert; les frais résultants sont à la charge de l'entreprise.

L'entrepreneur sera tenu de matérialiser à ses frais sur le terrain tous les ouvrages existants dans la zone des travaux.

V.1.2. PROGRAMME D'EXECUTION

Le programme d'exécution des travaux est établi par l'entrepreneur ; il précise le matériel et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution de travaux détaillé par phase et durée.

Ce programme devra indiquer les tâches incombant à chaque entreprise et leur coordination en cas d'entrepreneurs groupés.

Ce programme est soumis au visa du Maître d'Oeuvre.

V.1.3. DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

Les études de détail sont à établir par l'entrepreneur.

Les plans du Dossier de Consultation sont donnés à titre indicatif ; les renseignements figurant sur ces documents ne sont fournis que pour aider l'entreprise à se faire une idée aussi exacte que possible des difficultés qu'elle peut rencontrer et lui permettre d'en tenir compte. Ils n'engagent donc pas la responsabilité du Maître d'œuvre ou du Maître d'Ouvrage.

L'entrepreneur procédera par tous les moyens, implantation, repérage, sondages, etc. afin de déterminer avec précision les ouvrages existants dans la zone du projet.

A la suite, il établira en conséquence ses études de détail qui seront soumis au visa du Maître d'Oeuvre et du contrôleur technique.

V.1.4. INSTALLATION DE CHANTIER - TERRAIN MIS A DISPOSITION DE L'ENTREPRISE

IV.1.4.1. Installation de chantier

Le projet d'installation de chantier sera établi par l'entrepreneur et prendra en compte les dispositions du Plan Général de Coordination, de Sécurité et de Protection de la Santé du coordonnateur sécurité. Il sera soumis au visa du Maître d'Oeuvre et du coordonnateur sécurité.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231201-133-2023-23
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

V.1.4.2. Terrain mis à disposition de l'entreprise

L'entrepreneur devra se procurer à ses frais et risques les terrains dont il peut avoir besoin pour le stockage ou le dépôt des déblais excédentaires à évacuer.

Ces terrains seront soumis à l'accord du Maître d'Oeuvre; les démarches administratives et autorisations des propriétaires seront démarchées par l'entreprise.

L'installation de chantier et les lieux de stockage et dépôts supplémentaires devront être clôturés; un gardiennage de nuit est fortement conseillé. Aucune réclamation de l'entrepreneur ne sera admise en cas de vol ou dégradation du matériel et des installations.

Les aménagements, accès, installation, baraquement, remise en état des lieux et gardiennage ainsi que les frais de raccordement et consommation d'eau, d'électricité et téléphone sont à la charge de l'entrepreneur.

V.1.5. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

L'entreprise fait son affaire de la délivrance des autorisations administratives d'occupation temporaire et permissions de voiries publiques auprès des autorités administratives compétentes.
L'entrepreneur devra demander également, au minimum trois semaines avant le début des travaux, les DICT et les arrêtés de circulation qu'il devra remettre au Maître d'Oeuvre.

V.1.6. SIGNALISATION DU CHANTIER A L'EGARD DE LA CIRCULATION PUBLIQUE

L'entreprise mettra en place les dispositifs de signalisation du chantier à l'égard de la circulation publique notifiés par l'administration compétente dans l'arrêté de circulation délivré pour les travaux.
Elle en assurera tous les frais de fourniture, mise en place, déplacements successifs et l'entretien.

V.1.7. PROTECTION DU CHANTIER ET DE SON ENVIRONNEMENT

Le chantier sera balisé par les dispositifs de barriérage conforme aux dispositions de l'arrêté de circulation délivré pour les travaux.

Tous les frais des protections du chantier et de son environnement sont à la charge de l'entreprise qui établira un plan de ces installations qui sera soumis au visa du Maître d'Oeuvre et du coordonnateur sécurité.

V.1.8. CONTRAINTES PORTANT SUR L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

Lors de la préparation du chantier, l'entreprise mettra en place les mesures nécessaires concernant les contraintes habituelles portant sur l'environnement du chantier (bruit, propreté visuelle, non-pollution, etc.).

Ces mesures seront décrites par l'entreprise dans les documents d'exécution et visées par le Maître d'Oeuvre.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231201-133-2023-23
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

Annexes au CCTP :

Plans

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231201-133-2023-CC
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

DSD
22, avenue de Rome - ZI Les Estroublans - 13127 Vitrolles
Tél. +33 (0)4 42 10 62 00 - Fax +33 (0)4 42 45 12 51
SAS au capital de 195 930,00 € - RCS Salon de Provence 488 070 806
Siret 488 070 806 00028 - TVA CEE : FR 49 488 070 806 - APE 4312A

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231201-133-2023-CC
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231201-133-2023-CC
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

DSD
22, avenue de Marie - 21 Les Estroublans - 13127 Vitrolles
Tél. +33 (0)4 42 10 62 00 - Fax +33 (0)4 42 45 12 51
SAS au capital de 395 930,00 € - RCS Salon de Provence : 488 070 806
Siret 488 070 806 00078 - TVA CEE : FR 49 488 070 806 - APE 4312A

DSD
22, avenue de Rome - Z.I. Les Estroublans - 13127 Vitrolles
Tél. +33 (0)4 42 10 62 00 - Fax +33 (0)4 42 45 12 51
SAS au capital de 195 930,00€ - RCS Salon de Provence 488 070 806
Siret 488 070 806 00078 - EVA/CEE - FR 49 488 070 806 - APE 4312A

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231201-133-2023-CC
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

Saint-Gilles
Surface Brûlée / Surface du polygone
9323 M2 / 75214 M2

Nord

0 100 200 300 400 500 m

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231201-133-2023-CC
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

DSD
22, avenue de Rome - Z.I. Les Estroublans - 13127 Vitrolles
Tél. +33 (0)4 42 10 62 00 - Fax +33 (0)4 42 45 12 51
SAS au capital de 195 900,00 € - RCS Salon de Provence 488 073 806
Siret 488 073 806 00028 - TVA CEE : FR 49 488 073 806 - APE 4312A